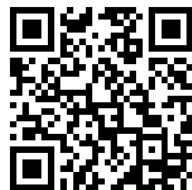


# HISTOIRE

DU

# PAYS DE LIÈGE

---

TOME DEUXIÈME

# HISTOIRE

DU

# PAYS DE LIÈGE

PAR

FERD. HENAUX

---

NOUVELLE ÉDITION

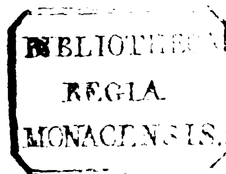
---

TOME DEUXIÈME

LIÈGE

IMPRIMERIE DE J. DESOER, LIBRAIRE

1856


BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS.

# HISTOIRE

DU

# PAYS DE LIÈGE.

## CHAPITRE PREMIER.

1433 — 1466.

SOMMAIRE. — Le Pays de Liége en 1433. — Ambition des ducs de Bourgogne. — Les bonnes villes renouent leur confédération. — Jean de Heinsberg forcé d'abdiquer en faveur de Louis de Bourbon, neveu du duc de Bourgogne. — Discussion pour l'élection d'un Mambour. — Louis de Bourbon est inauguré prince-évêque. — Son gouvernement arbitraire. — Record des Échevins sur les franchises et les libertés de la Cité. — Louis de Bourbon frappe d'interdit le Pays. — Le Pays proclame la déchéance de Louis de Bourbon; — il élit mambour et prince-évêque Marc de Bade. — Inauguration et serment de Marc de Bade. — On se prépare à la guerre. — Alliance offensive et défensive avec la France. — Fuite de Marc de Bade. — Désunion des bonnes villes. — Perfidie de Louis XI, roi de France. — Restauration de Louis de Bourbon. — Le pape l'autorise à exercer la tyrannie. — Résistance du Pays. — Attitude héroïque des Dinantois. — Le duc de Bourgogne refuse de traiter avec eux. — Siége et sac de Dinant.

Depuis quelques années, un fait important s'était accompli dans l'occident de l'Europe. La

féodalité était en décadence, et de grandes monarchies s'élevaient. En Belgique, les différentes individualités politiques, comtés et duchés, si célèbres naguère, n'existaient plus : réunies dans la main des ducs de Bourgogne, elles faisaient partie intégrante d'un vaste État, qui était assez fort pour tenir en échec les rois de France eux-mêmes.

Le Pays de Liège ne s'était pas agrandi. Continuant à se considérer comme l'égal de ses voisins, il ne reculait pas devant leurs défis, et il s'engageait dans les luttes les plus disproportionnées. Malgré l'exiguïté de son territoire, il savait, au jour du péril, mettre sur pied une forte et valeureuse armée : sa constitution démocratique rendait tout le monde soldat. Dans les bonnes villes (qui étaient, en général, riches et manufacturières), tout habitant en état de porter les armes devait marcher quand le drapeau de son métier était déployé [1]. Liège seul, qui comp-

[1] « Quant nous deverons issyr hors de la ditte Citeit, un cascun de nous deverat y estre sommeit par nostre varlet sermenteit ou autre à ce deputeit pour comparoir sub notre dit paignicheal, afin que nul ne soy puisse injustement excuseir... Quant est touchant d'alleir et pourteir banniere ou paignicheal pardevant bonnes villes ou forteresses par dehors le Pays de Liege, et ordineit fust par les autres bons Mestiers nos confrers de y alleir generalement comme dit est, par avant, quant ce advenroit, nous volons et ordinons que nous tous generalement soyons tenus delle comparoir sub et par dessous notre dite banniere ou paignicheal... Cely qui point ne sieroit troveit audit siege à prendre ou sub la ditte banniere ou paignicheal quant ons crieroit *aux armes*, sieroit à dix fl. de Rhin d'amende et priveit à tousjour de syele et de croye... »

tait environ cent-vingt mille âmes [1], pouvait mettre en campagne vingt mille hommes pleins de courage [2].

(*Doc.* de l'an 1450, dans les *Chartes et Privileges des bons Métiers de la Cité de Liege*, t. I, p. 90, t. II, p. 229, etc.)

Les Métiers, chacun sous sa bannière, formaient les corps de milice, les divisions de l'armée. Ils n'en étaient que plus excités à se bien conduire. L'opinion et la loi poursuivaient également le bourgeois qui n'allait pas se ranger sous les drapeaux et celui qui les abandonnait.

[1] Ce nombre d'habitants est-il réellement celui de la population de Liège vers 1450? On l'a dit. — Quelques années avant 1468, un recensement constata que la Cité avait une population de 120,000 habitants, *ut censu habito centum et viginti milium intra muros tantum continere inventa sit*, dit un contemporain, le cardinal Piccolomini. (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 185.) Un autre contemporain, Ph. de Comines, trouvait que Liège était une « ville merveilleusement peuplée, » et si riche en établissements religieux, que « il se disoit aultant de messes par jour à Liege que à Rome. » Malgré ces deux assertions formelles, nous croyons difficilement que Liège fût alors « merveilleusement peuplé, » c'est-à-dire, qu'il eût une population de cent-vingt mille âmes. A la vérité, quand l'on compare les vieux plans de la Cité aux modernes, l'on voit que les rues étaient jadis fort étroites, et que trois, quatre ou cinq maisons d'autrefois n'en forment plus qu'une seule aujourd'hui, tant les progrès de l'hygiène nous ont fait aimer les habitations vastes et aérées; néanmoins, tout en ayant égard à ces particularités, il est difficile d'admettre que cent-vingt mille habitants fussent entassés alors dans l'enceinte de Liège, *intra muros tantum*. Ce chiffre, qui peut être très exact, a été indubitablement celui de la population de la Cité *entière*, c'est-à-dire, de la Cité avec la *franchise* et la *banlieue*. Par le mot de *Cité*, comme on sait, on entendait assez communément la ville de Liège et tout son territoire, qui comprenait environ cinquante communautés. Selon toutes les probabilités, en 1450 la population de la Cité, *intra muros tantum*, devait atteindre tout au plus soixante mille âmes. On comptait alors, en Allemagne, peu de villes qui eussent autant d'habitants.

[2] Avant 1468, remarque Trithème, toute la population de la Cité en état de combattre s'élevait à plus de vingt mille hommes : *Cives in ea fuerunt ad bella paratissimi plures quam viginti millia.* (Dans ses *Annales*, t. II, p. 468.)

On en était arrivé, cependant, à voir d'un œil inquiet la puissance croissante des ducs de Bourgogne. Placé au centre de leurs possessions, notre Pays était de leur part l'objet d'une convoitise qu'ils ne déguisaient plus. Aussi, les rapports de voisinage entre les deux États allaient-ils chaque jour en s'aigrissant. La situation n'allait pas tarder à devenir plus tendue encore.

Nos bonnes villes n'avaient pas seulement à redouter une agression étrangère, elles avaient à se tenir en garde, à l'intérieur, contre les envahissements du pouvoir. Elles sentirent que pour conjurer ce double danger, elles devaient agir avec ensemble et énergie. Depuis trente ans, malgré les douloureux échecs qu'elles avaient subis, elles n'avaient plus fait appel à leurs traités d'alliance. Elles s'en souvinrent en 1435.

En cette année, le 19 février, dans une assemblée générale, les députés de Liège, de Huy, de Dinant, de Tongres, de Saint-Trond, de Fosses, de Thuin, de Couvin, de Looz, de Hasselt, de Bilsen, de Herck, de Beringen, de Maeseyck, de Brée et de Stockhem, renouvelèrent leur confédération [1]. Par cet acte, les bonnes villes s'enga-

[1] Ce traité rappelle et confirme l'acte d'union des bonnes villes du premier décembre 1404. A quelques détails près, relatifs à d'autres circonstances, c'en est la reproduction textuelle. Il débute ainsi : « En nom de la Sainte Triniteit, amen. A tous cheaux qui ces presentes lettres veront et oront, nous les Maistres, Jureis, Gouverneurs et touttes les Communautés et Universiteit Grans et Petits de la Citeit de Liege et des bonnes villes de Huy... et toutes et singulieres autres personnes

geaient à se soutenir mutuellement, à faire respecter et maintenir leurs lois, priviléges, franchises, libertés et coutumes, ainsi que leur gouvernement et leurs usages particuliers [1]. Si un maître, un juré ou un autre officier de la commune venait à être molesté à raison de sa charge, elles s'obligeaient à le défendre à frais et dépens communs [2]. C'était également à frais et dépens communs qu'elles repousseraient toute sentence d'interdit ou d'excommunication lancée contre l'une d'elles par l'évêque-prince ou par le

delle Evescheit de Liege et conté de Looz, salut en Celi qui est saulveur de tout le monde, scavoir faisons. Que jacoit ce que de longtemps passeit ayons ensemble heyu amistiés et confederations ensi que par les lettres sour ce faites peut apparoir, nonpourquant pour ces dittes amisteit à renouveller afin que plus fermement soyent tenues, et pour nous tous à radjoindre ensemble sy que ly ung puist l'autre servir comme bons frers, heyus avantrainement entre nous tous sour ce diligent traitiet, meure conseil et advis, de common accord de nous tous ensemble pour obvieir et eskiveir les adversiteit que on voit avenir de jour en jour, avons fait et faisons entre nous pour durer à perpetuiteit, etc. » (Dans le *Pawilhar.*) — Ce traité a été imprimé plusieurs fois, et notamment en 1722, dans un petit in-4° qui a paru sous le titre de *Renovation des Alliances et Confédérations de la Cité de Liege avec les bonnes villes du Pays de Liege.*

[1] « Nous par foid et par seriment et sour nous saielles, promettons et avons encovent et ad ce nous et tous nos bins obligons ly ung de nous envers l'autre, de cestui jour en avant, loyalment, sens faulte, à y estre aydans et confortans, en tous cas, à armes et sains armes, de warder et maintenir les loys, les chartres, les previleges, les lettres, les franchieses, liberteit, coustumes, les paix faictes, manimens, gouvernement et usaige anchiens usez, maniies et costumés en la ditte Cité et bonnes Villes deseurescrittes, etc. » *(Ibid.)*

[2] « ... Nous tous demoriens delez ceaulx ou celuy que pour ce cas on volroit presser ou astraindre comme dit est, et leurs deverons nous tous assister et deffendre cascun de nous à ses propres fraix et despens afin qu'ils demoraissent en paix. » *(Ibid.)*

pape[1]. En toute occasion, elles devaient s'aider comme *bons frères*[2]. D'autre part, aucune ne pouvait traiter de la paix sans le consentement des autres [3]. En cas de différend, nulle ne devait appeler à son aide des princes étrangers, mais bien s'en rapporter à la décision du plus grand nombre, sous peine de les voir toutes s'unir contre elle huit jours après qu'elle aurait violé cette condition première de l'assistance promise [4].

[1] « Item, s'il advenoit (que ja n'avegne!) que notre tres chier et redouteit seigneur et prince l'evesque de Liege et conte de Looz, qui est ou serat... ou autre Juge deligiet ou subdeligiet de Court de Rome ou d'autre getasse ou getassent sentence de interdict ou de excommunication delle auctoriteit notre saint pere le Pape ou de Legaut... contre nous ou aucun de nous, alle occasion et pour nos dittes franchises, liberteits, allianches et confederations à garder en la maniere que dit est, nous en devons demoreir et en demorons delez tout entirement et loyalement li une de nous avec l'autre comme bons frers en ce contrestant en common despens payant cascun à son avenant, etc. » *(Ibid.)*

[2] « Item, promettons que nous aiderons li ung de nous l'autre en tout cas que advenus nous sont et que doresnavant nous advenront comme *bons frers* contre tous Hommes et tous Estaus, ensy et selon ce que ly fais le requirat, assavoir, etc. » *(Ibid.)*

[3] « Item, volons, et promettons et accordons que nuls de nous, la Citeit et bonnes Villes deseurdittes ne puist et ne puissent faire allianches, confederations, promesses ou obliganches quelconcques, separement à l'autre, sains le greit, consent et volunteit de tous les aultres Membres et bonnes Villes deseurdittes, etc. » *(Ibid.)*

[4] « Item, promettons et nous obligons tous li ung de nous envers l'aultre que se jamais avenoit (que Dieu vuille par sa saincte grace distourneir!) que en aucuns des membres du pays, assavoir de nous la Citeit et bonnes Villes, suscitasse ou esmeusse sedition ou discors..., qu'aucune d'elles puist souffrir ne souffre nulle quelque seigneur ne prinche ne autre venir avec eaux pour l'une des parties enforchier contre l'autre, etc. » *(Ibid.)*

Si elles eussent été plus fidèles au pacte qui les liait, nos fières républiques communales auraient été invincibles. Par malheur, elles oublièrent trop souvent que le premier devoir d'une union puissante est l'effacement des personnalités, l'accord, la discipline. Liége eût dû être naturellement la tête de leur confédération [1]; mais jamais elles ne consentirent à reconnaître la suprématie de la Cité. Habituées à être maîtresses chez elles, à veiller elles-mêmes à leurs affaires, elles ne comptaient que sur leurs propres forces pour défendre la liberté, et ce n'était qu'à l'heure de la détresse, lorsqu'il était trop tard, qu'elles en appelaient à leurs alliées [2].

Jean de Heinsberg, durant sa présidence, n'avait pas visé à une domination absolue: s'il avait laissé porter de notables atteintes aux franchises des bonnes villes, il avait toujours respecté les droits et les priviléges des trois États. On fermait les yeux sur les écarts de sa vie privée, on lui pardonnait ses honteux égare-

[1] Elle était la capitale du pays, on l'admettait volontiers : *Civitas, caput Patriae...; Civitas Leodiensis, caput Oppidorum...* « La Citeit de Liege, qui est chieff de Pays, » dit un document de 1350. (Dans le *Pawilhar.)*

[2] C'est ce qu'a fait remarquer avec un grand tact un historien français : « Entre les villes du Liégeois, les rapports de subordination ne sont pas fortement marqués. Liége n'est pas la ville-mère de la contrée, qui pèse sur les jeunes villes d'alentour, comme mère ou marâtre. Elle est pour les villes liégeoises une sœur du même âge ou plus jeune, qui, comme Église militante, comme armée toujours prête, leur garantit la paix publique. » (Michelet, *Histoire de France*, t. VI, p. 144.)

ments de cœur [1]; mais on traitait d'une manière moins indulgente ses relations d'amitié avec le duc de Bourgogne, à qui il sacrifiait, sinon l'indépendance, au moins l'honneur du Pays [2].

Le duc Philippe de Bourgogne, depuis 1430, n'avait presque pas cessé, sous l'un ou l'autre prétexte, d'être en hostilités avec les Liégeois. Pour se ménager au milieu d'eux un auxiliaire

[1] Il eut un nombre prodigieux de bâtards. Ce prince débauché n'a point trouvé grâce devant quelques écrivains rigides, ses contemporains. Denis *le Chartreux*, entre autres, le représente comme un réprouvé, voué aux tourments de l'enfer. Il rapporte que dans un de ses jours d'extase, il vit des diables qui retenaient dans les flammes le pauvre Heinsberg, tandis que des crapauds et des vipères lui rongeaient le ventre et les parties génitales, *cujus ventrem ac genitalia horrendi serpentes ac bufones crudeli lanienâ vorabant.* (Dans Fisen, *Hist. Ecclesiae Leod.*, t. II, p. 219.)

Ce que Heinsberg aimait le plus après les femmes, c'était le faste. L'on ne donnait pas dans les pays voisins une fête, qu'il n'y parût avec éclat. En 1435, il se montra à la cour de Bourgogne avec une suite de deux cents personnes, vêtues à ses couleurs, mi-parti blanc et rouge, et montant tous chevaux blancs : *Cujus comitatus albis equis ducentis albisque vestimentis rubro variegatis, insignis erat.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 122.)

[2] Entre autres dames, Heinsberg avait aimé Isabelle de Portugal, femme du duc de Bourgogne; l'on prétendait même qu'elle avait succombé à ses séductions peu de temps avant la naissance de Charles-le-Téméraire. Ce qui est certain, c'est que dans tout le Pays de Liège la notoriété publique traitait celui-ci de *bâtard de Heinsberg, d'enfant de prêtre*, etc. Dans leur haine ardente contre les Bourguignons, les bourgeois répétaient à l'envi « que le duc Charle estoit bastard de leurs evesque Hinsbergh et l'apeloient *Charleteaulx le Bastard.* »—*Famabant voce procaci illum esse spurium, et in stufa de domina ducissa ac Leodiensi episcopo generatum.* (*Chroniques de Liège. V.* aussi Foullon, *Historia Leodiensis*, t. II, p. 84, etc.)

dont il fût sûr, il conçut l'idée de leur donner pour chef un membre de sa famille, Louis de Bourbon, son neveu. Il manifesta sa volonté à Heinsberg, qu'il avait attiré à La Haye. Obéir ou perdre la vie, l'évêque-prince n'eut point d'autre alternative [1]. Il abdiqua en faveur de Bourbon, et le pape, circonvenu par le duc, approuva cette substitution anti-canonique [2].

Cette nouvelle produisit une profonde impression; elle jeta la tristesse et l'alarme dans le Pays [3]. Les ducs de Bourgogne n'étaient-ils pas

[1] « On le fit passer dans un cabinet où il trouva un religieux franciscain, suivi du bourreau, qui portait un drap noir doublé de soye et l'épée nue : « Reverendissime Seigneur, dit ce père, résignez sur l'heure ou songez à votre conscience. » L'évêque, à demi-mort, promit avec serment qu'il étoit prêt de donner satisfaction au duc, etc. » (Bouille, *Histoire du Pays de Liege*, t. II, p. 45.)

Ce ne fut que lorsqu'il se retrouva sur le territoire liégeois que Heinsberg, terrifié par la scène qui s'était passée à La Haye, recouvra ses esprits, et se prit à réfléchir sur son abdication. « ... De là vint à Dieste, et là comença à penser à ce qu'il avoit faict, dont se mist à plourer fort amerement... » (*Chroniques de Liège.*) — *Altera die recessit ab oppido, et venit in Diest, et non potuit se continere a gemitu et lacrymis... — Unde postea multum doluit, et saepissime flevit.* (Adrien, *Diarium Leodiense*, p. 227.)

[2] Tout d'abord, le pape l'avait condamnée avec raison : *Summus Pontifex prima facie praebere nolebat assensum*, etc. (Zantfliet, *Chronicon Leodiense*, p. 489.) Le duc de Bourgogne n'obtint son approbation qu'en s'engageant à conduire une flotte contre Mahomet II, qui venait de s'emparer de Constantinople; promesse qu'il ne tint pas, comme bien on pense. Quand on la lui rappelait, il disait : « Il n'y a d'autres Turcs pour moi que les Liégeois. » *Et talia dicebat : Hic Populus Leodinus mihi Turcus erit.* (Dans l'*Amplissima Collectio*, t. IV, p. 1388.)

[3] « La Cité sachant qu'il avoit résigné son evesché fut fort desolée, et menerent grand dhuil les bourgois. » (*Chroniques de Liège.*) — « Cette

ses plus grands ennemis ? Depuis un demi siècle, ne lui avaient-ils pas fait éprouver de terribles désastres, et maintenant encore, que voulaient-ils, sinon anéantir sa nationalité ?

Lors de son retour, Heinsberg fut accueilli par les reproches de la population tout entière. Des députations des bonnes villes et des nobles allèrent le trouver et lui jurèrent de le défendre jusqu'à la mort, s'il voulait retirer la promesse qu'il avait faite au duc Philippe. Il se contenta de répondre : « Ne vous troublez point, les choses iront mieux que vous ne pensez [1]. » Ces équivoques paroles accablèrent les bourgeois : c'en était fait, disaient-ils, ils allaient être asservis et devenir Bourguignons [2].

A la prière de la Cité, les trois États s'assemblèrent. Ils examinèrent une lettre du duc Philippe, où celui-ci demandait que l'on ne nommât point de mambour, son neveu allant, sans délai,

nouvelle causa une consternation générale, un chacun se faisant une image affreuse des maux dont la République étoit menacée. » (Bouille, *Histoire du Pays de Liege*, t. II, p. 44.)

[1] *Reversus Leodium, coepit fama divulgari quod renuntiasset episcopatui. Et subito in Leodio tantus fuit clamor et luctus, quod vix credi possit; veneruntque Magistri et nobiles ad eum, dicentes quod diceret eis veritatem, ipsi omnes vellent vivere et mori cum eo. Ipse solum respondit : Nolite turbari, negotia bene venient.* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 227.)

[2] *Ista autem fama per civitatem seminata, factus est planctus magnus virorum et mulierum, dicentium nos omnes erimus destructi et ad voluntatem;... et efficiamur omnes Burgundiones. Et coeperunt dominum Heinsberch detestari, et imponere sibi, quod exspoliasset Patriam...* (Adrien, *Ibid*, p. 227.)

venir prendre possession du siége épiscopal. Sans égard pour cette recommandation, les États s'accordèrent, et décidèrent qu'il y avait lieu d'élire un mambour [1].

Le Chapitre cathédral, en ce moment critique, renouvela son injuste prétention d'élire le régent à l'exclusion des autres États. Une discussion s'éleva. Les échevins de Liège, consultés, apportèrent à l'assemblée un code des lois antiques, où ils lurent ces mots : « L'élection de l'évêque appartient au Chapitre, mais le choix du mambour doit être fait par les trois États [2]. »

Le débat continuait, quand on apprit l'arrivée de Louis de Bourbon.

Cet évêque, âgé de dix-huit ans, fit une fastueuse entrée dans Liège, le 13 juillet 1456. Il était monté sur un palefroi blanc, vêtu d'un

[1] Les États prirent surtout cette décision, pour faire comprendre au duc de Bourgogne que l'on ne souffrirait point qu'il s'immisçât dans le gouvernement, *ut Dux intelligeret, nihilo plus authoritatis illi futurum Leodii Episcopo nepote, quàm fuisset ad illum diem.* (Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. II, p. 220.)

[2] *Scabini venerunt apportantes secum unum librum, rubeo corio coopertum, ubi sic inveniebatur scriptum : Eligere Episcopum pertinet ad solum Capitulum, sed facere Mamburnum pertinet ad Tres Status Patriae.* (Adrien, *Diarium Leodiense*, p. 229.) — Quel était ce livre, relié en cuir rouge? Ce ne pouvait être, croyons-nous, qu'un *Pawilhar*; et le passage lu par les échevins, était indubitablement le chapitre du *Patron delle Temporaliteit* que Hemricourt a consacré à l'institution de la Mambournie. Ce chapitre se trouve assez souvent inséré isolément dans les Pawilhars sous cette rubrique : *Sede episcopali vacante quid faciendum?* — Nous ignorons s'il existe, dans quelque Paix ou dans quelque Statut, des dispositions ou règles relatives à la Mambournie.

habit laïc, d'une veste de velours rouge et d'un petit chapeau. Il déplut à tout le monde [1].

Jeune, sensuel, joueur, plein de caprices, et impérieux jusqu'à la dureté, Bourbon ne tarda pas à confirmer le peuple dans ses tristes pressentiments. Il fut rebelle à toutes les lois et viola toutes les institutions. Ses conseillers, comme lui Bourguignons, comme lui avides et débauchés, rivalisèrent à qui l'imiterait le mieux [2].

Dès les premiers jours de son installation, il extorqua de l'argent aux monastères, rançonna les lombards, et frappa des monnaies d'or, d'argent et de cuivre auxquelles il donna une valeur exagérée [3].

Des jeunes gens, dans une taverne, blâmèrent ces actes scandaleux : de sa seule autorité, et sans jugement, il les fit périr de la main du bourreau [4].

[1] *Et intravit Dominus civitatem leodiensem sedens super equum, indutus veste rubea, habens unum parvum pileum super caput; quod multis displicuit.* (Adrien, *Ibid.*, p. 230.)

[2] Selon Ph. de Comines, Bourbon « estoit un homme de bonne chère et de plaisir, et peu connoissant ce qui luy estoit bon ou mauvais. » Ses conseillers ne cherchaient qu'à voler : *et omnes qui secum venerant ditari volebant.* (Adrien, *Ibid.*, p. 231.)

[3] On se moqua de ses mandements, et ses monnaies ne circulèrent que pour leur valeur intrinsèque. *Electus etiam nescitur quo consilio usus, coepit facere monetam cupream... faciens proclamari ad vj denarios; undè communis populus fecit derisionem, et noluit recipere aliquos nisi ad iv denarios tantum. Similiter de denariis ejus argenteis et aureis factum est, non secundum proclamationem, sed secundum arbitrium aurifabrorum.* (Adrien, *Ibid.*, p. 231.)

[4] « Le bourreau étendit le jeune homme sur une table, lui enfonça un couteau dans le sein, et comme il respiroit encore, il lui coupa

Cet attentat à la liberté individuelle excita une indignation générale. Plus que jamais, l'avenir apparut sombre et menaçant. On ne s'accostait plus dans les rues qu'en se disant : « Qu'a-t-on » donc fait à ce jouvenceau, qui est à peine de» puis un an parmi nous, pour qu'il viole ainsi » les statuts de la Cité et les Paix du Pays ? » [1]

Bourbon, comptant sur l'appui de son oncle, ne s'émut pas de ces remontrances. Il déguisait même si peu ses sentiments de domination arbitraire [2], que les maîtres de Liège n'hésitèrent pas

les bras, les jambes et la tête. » (Bouille, *Hist. du Pays de Liege*, t. II, p. 52.) Cette odieuse exécution révolta les bourgeois : ils appréhendaient tous d'être ainsi mis à mort sans jugement : *asserentes sine judicio eos interficere*, etc. (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 254.)

[1] *Cum igitur populares inceperunt murmurare contra Electum, dicentes ad alterutrum : Quid fecimus ita cito isti juveni, qui jam vix annum transiit, et sic est indignatus Civitati suae et Patriae?* (Adrien, *Ibid.*, p. 254.)

[2] Nos annalistes, anciens et modernes, ont raconté cet épisode avec une partialité insigne. Pas un seul qui ne crie avec les Bourguignons : *Vae Victis !* L'un d'eux, faisant hardiment table rase des antiques Paix et usages, commence son réquisitoire en ces termes : « Le peuple Liégeois avait une multitude de coutumes qu'il appelait *privilèges*, et qui n'étaient en réalité que des *abus*, car ils étaient contraires à la raison, à l'ordre, à l'équité, à la justice, au droit divin. En vertu de ces privilèges, par exemple, les bourgeois pouvaient prétendre non seulement à être régis à leur guise, mais à borner le pouvoir du clergé et à se mêler des affaires de religion. Ils en arrivaient ainsi à ne vouloir point obéir à leur prince, mais à vouloir que le prince leur obéît. » *Habebant Leodienses consuetudines multas, quas ipsi nominabant privilegia, abusiones tamen rectius appellandas, quum saepe contra rationem, contra jura, contra legem Dei, contra aequitatem et justitiam militarent. Illarum occasione volebant ad nutum regere mundum, arctare ecclesiam, sese de religione interponere. Per has alicui recusabant subjici, sed omnibus quaerebant etiam Domino dominari.* (*Chronicon Leod.*, dans les *Analecta Leodiensia*, p. 139.)

à demander aux échevins un record sur les prérogatives du prince, ainsi que sur les franchises des bonnes villes et les droits des habitants.

Bourbon et le Chapitre cathédral protestèrent, prétendant que le Sens du Pays avait seul autorité pour interpréter les Paix, les coutumes et les anciens usages. Les échevins répondirent qu'il ne leur appartenait pas, à la vérité, d'interpréter les lois, mais qu'ils avaient la mission d'en attester l'existence et les dispositions [1]. En conséquence, ils rédigèrent leur record, qui fut lu publiquement le 9 juin 1458.

L'indépendance du Conseil communal y est proclamée. Nul bourgeois ne peut être distrait du juge que la loi lui assigne, et aucune arrestation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un juge-

[1] « Par icelles paix faictes (disaient les échevins), ne nous est doneit quelcque auctorité, comission ou puissance de faire aucunes interpretations, declarations, aouvretures ne gloses sur les dites paix faictes, anchiens usaiges, coustumes, manymens ou possessions : ... prions tres affectueusement que ons nous vuelhe tenir pour excuseis, car nous nous en deportons come de ce non puissans... ; attendu par especial que par le contenu delle paix de Fexhe est declareit par mos expresse que *Se la Loy ou Coustumes desdits Pays estoient trop larges, ou trop estroictes, trop floibles ou trop roides, ce doit y estre, en temps et en lieu, attempreit et modereit par le Sens du Pays.* Semblament, en plusseurs aultres paix faictes... se en icelles y avoit aucuns poins ou articles mal declareis, mal aoveirs ou de doble ententement, dont question ou differend suscitasse par mesentendement en temps future, ce demeurt alle ordonnance, interpretation ou moderation des conditeurs et ordineurs d'icelles paix faictes, et non pas en l'auctoriteit ou puissance de nous lesdits Eschevins. Nientmoins, nous, desirans obtempereir et obeyr alle requeste desdits Maistres et Conseil, etc. » (V. le *Pawilhar*; le *Grand Record de la Cité de Liege*, p. 92, etc.)

ment des échevins et pour les délits prévus [1]. Le prince ne peut frapper la monnaie provinciale qu'à Liège, à Huy ou à Herstal, et seulement à l'aloi, au type, à l'époque et aux conditions que déterminent les statuts monétaires [2]. Il ne peut appeler dans son conseil privé, ou nommer aux offices civils et militaires, que des indigènes solvables et bien apparentés. Il n'est que le haut justicier du Pays, et le pouvoir que cette qualité lui confère, il ne peut l'exercer, aux termes du serment qu'il a prêté à son inauguration, que conformément à la Paix de Fexhe [3]. Depuis la publication de cette Paix, aucune autre prérogative ne lui a été accordée par les États [4].

[1] « Item, la Cité requiert avoir record se ons puet dedens tout le Pays de Liege attenir les deseurnomeis borgois se premiers ne sont convencus par jugement de eschevins ou d'hommes, au cas afferant? Ad cely point, disons, etc. » *(Ibid.)*

[2] Voici comment cette question était posée : « S'il pleest à tres reverent pere en Dieu l'Evesque de Liege ou Esleu de faire forgier monoies, comment on les doit forgier ne à queil pris? Et se ceaz qui consilhent le Signeur de faire forgier aultrement que Loy ensengne, et ceauz qui le forgent forfont, queile paine ou miese ilz doient rechepvoir et avoir ou payer? » *(Ibid.)*

[3] Item, quant au diexsepteme point oultredoneit de part la Citeit, contenant ces semblans parleirs : « Item, requiert d'avoir record queil seriment » les seigneurs delle venerable Egliese de Liege sont tenus de faire faire » à ung Evesque de Liege ou Esleu à sa novelle institution, oultre les an- » chiens serimens, selon les paix faictes depuis la paix de Fexhe? » Ad cely diexsepteme point, disons que de ce nous raportons alle conclusion delle paix de Fexhe qui fait mention de seriment que les seigneurs de Chapitre doient faire faire à ung evesque de Liege et se plus avant en fait ou doibt faire seriment, de ce nous raportons ausdits seigneurs delle venerable Egliese de Liege, qui le doient ou puelent avoir en leur Livre az Chartes. » *(Ibid.)*

[4] « Item, quant au diexowiteme point oultredoneit de part la ditte Citeit, contenant ces semblans parleirs : « Item, requiert d'avoir record

Tout, dans ce document, rappelait au prince qu'il y avait un ordre établi, qu'il ne lui était pas permis d'enfreindre. Bourbon refusa de s'y soumettre. Il transféra sa résidence à Huy ; il suspendit le grand-mayeur de Liège, et interrompit ainsi le cours de la justice criminelle [1]. On le supplia de revenir et de rouvrir les tribunaux ; on s'adressa même, à cet effet, au duc de Bourgogne : Bourbon persista à exiger une autorité sans contrôle [2].

La Cité, désirant la paix, lui envoya une nouvelle députation : ce fut encore en vain. En quittant le prince, l'orateur lui donna un avertissement sévère. « Seigneur Élu, dit-il, nous avons » souffert jusqu'à présent maintes illégalités de » votre part : le temps est arrivé qu'elles aient » une fin. En suspendant le cours de la justice, » vous avez cru que la Cité allait devenir dé- » serte ou ressembler à un coupe-gorge : vous » vous êtes trompé. Nous avons l'Advoué de la

» se depuis le Paix de Fexhe ilz n'ont nient cognissance que les Membres » et Estas du Pays de Liege ayent fait quelconcque aouvreture que » monsieur de Liege ait aultre haulteur en Pays que la dicte Paix ne » contient, et se aouvreture en at esteit faite, là ce giest par escript » et ce qu'il contient ? » Ad cely diexowiteme point disons que rins n'en scavons aultrement que ce que les paix faictes, ordinées depuis le Paix de Fexhe, en puelent contenir. » *(Ibid.)*

[1] *Et revocavit officium Villici, et non habuit lex cursum suum in Leodio.* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 255.)

[2] *Magistri iverunt ad Hoyum, requirentes Electum quod veniret in Civitatem suam, et faceret exequi legem Patriae. Electus recusavit venire. Scripserunt domino Duci*, etc. (Adrien, *Ibid.*, p. 255.)

» Cité, qui, vous absent, a le pouvoir de créer » des juges et de punir les crimes. » [1]

Bourbon n'était pas homme à accepter le frein des lois. Il consulta, sur les moyens de s'en affranchir, des casuistes politiques, qui lui dirent qu'il fallait, tout d'abord, excommunier les habitants. Il goûta ce conseil, et frappa d'interdit le Pays (29 octobre 1461) [2].

A cette sentence injuste succédèrent d'autres provocations non moins folles [3]. C'était plus qu'il n'en fallait pour exciter un soulèvement : il éclata. Les États s'assemblèrent, et décrétèrent la déchéance de Louis de Bourbon. Le lundi 25 mars 1465, ils élurent mambour et évêque un prince de la famille impériale, Marc de Bade [4].

[1] *Inter cetera dixit : Domine Electe, nos multa sustinuimus patienter, et adhuc patientiam habebimus, sed ad tempus. Vos aufertis nobis legem, sed non potetis*, etc. — Les Maîtres firent régner dès ce moment à Liège un ordre parfait, *ita bene vel melius quam si Dominus fuisset praesens.* (Adrien, *Ibid.*, p. 238.)

[2] *Consuluit jurisconsultos, qua via potissimum subditos suos in ordinem redigeret : qui responderunt unanimiter eam esse rationem commodissimam et efficacissimam ut ditionem universam Leodiensem ecclesiastico interdicto subjiciret.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 137.)

[3] Il alla jusqu'à vouloir défendre la réunion des États. Le Chapitre, à la requête de la Cité, les ayant un jour convoqués (1465), Bourbon écrivit aussitôt des lettres aux nobles et aux bonnes villes pour les prier de ne point se rendre à la convocation. Les députés comparurent tous, et pas un d'entre eux ne chercha à s'excuser. *Quo percepto, Dominus Leodiensis misit litteras suas ad omnes nobiles et ad omnes villas muratas, quod nemo iret ad diaetam. Omnes tamen venerunt, et nullus audebat dimittere aut se excusare.* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 238.)

[4] Le frère aîné de Marc de Bade avait épousé la sœur de l'empereur

C'était, croyait-on, le seul seigneur qui pût balancer l'ascendant du duc de Bourgogne [1].

Marc de Bade fit son entrée dans la Cité le mardi 23 avril, au milieu des acclamations [2]. Le serment qu'on lui fit prêter résumait, dans des termes clairs et précis, toutes les attributions du pouvoir seigneurial. Il jura de se faire sacrer évêque dans l'année de sa confirmation par le pape; de n'aliéner aucune partie du territoire; de ne point trafiquer des offices et de ne les conférer qu'à des nationaux; de n'interrompre jamais le cours de la justice, sous peine de le voir immédiatement rétabli par l'Advoué de la Cité; de ne point convoquer les États hors du Pays; enfin, de toujours respecter la Paix de Fexhe, les franchises des bonnes villes et les antiques coutumes [3].

Frédéric, et ses deux autres frères étaient, l'un, archevêque de Trèves, l'autre, évêque de Metz. V. Schoepflin, *Historia Zaringo-Badensis*, t. II, p. 225, etc.

[1] Cette élection venait d'avoir lieu, quand on reçut des lettres par lesquelles le roi de France priait les Liégeois de décerner la mambournie au comte de Nevers : *Feria IV, venerunt litterae de rege Franciae, quod placeret Leodiensibus eligere mamburnum comitem Nivernensem.* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 268.)

[2] *Receptus est cum magno tripudio, et solemni gaudio popularium, eo modo quo episcopus recepi solet.* (Adrien, *Ibid.*, p. 268.)

[3] *Primo, quod infra annum post impetratam confirmationem suam, faceret se promoveri in episcopum; secundo, quod non alienaret bona Ecclesiae; tertio, quod non impignoraret aliqua officia, et quod daret illa nativis de Patria*, etc. (Adrien, *Ibid.*, p. 270.) — Marc de Bade s'intitula : « Marc, par la grâce de Dieu administrateur postulé de l'Eglise de Liege, gouverneur et regent des pays de Liege, duchié de Buillon et conté de Looz. »

Le serment de fidélité au mambour fut ensuite prêté par les maîtres, par les officiers de la Cité, par les Échevins, ainsi que par les feudataires qui se trouvaient présents à cette cérémonie. Quant aux feudataires qui n'y avaient pas assisté et aux autres fonctionnaires publics, ils furent tenus de faire le même serment dans les trois jours, sous peine d'être privés de leurs fiefs ou emplois et bannis du Pays [1].

Le mambour visita les bonnes villes, en reçut la foi et l'hommage, et jura de maintenir leurs franchises. Partout il fut accueilli avec la même allégresse et le même enthousiasme. On accourait des villages les plus éloignés pour le voir et pour le saluer [2].

A l'étranger, on applaudit à la révolution qui venait de se faire. Dès que le roi de France, Louis XI, en fut informé, il envoya une ambassade aux trois États, et contracta avec eux une

[1] *Fecit Marchio de Baden ibi juramentum secundum litteram allegationum sibi datam, et postea omnes Magistri, et postea omnes Nobiles de Patria qui ibi erant praesentes, de hinc omnes Scabini, deinde Commissarii, alii deinde... Et concordatum, quod quicumque infra tres dies non faceret praedictum juramentum, quod haberetur tamquam inimicus Patriae*, etc. (Adrien, *Ibid.*, p. 271.)

[2] *Dyonantenses solemniter eum receperunt, cum illis de Tudino et Covino qui ibi convenerant, et fuit ibi gaudium magnum... In crastino S. Servatii ivit Mamburnus versus Tongris cum c. circiter equis, et fuit receptus cum magno tripudio et favore popularium. Similiter in S. Trudone, in Hasselt, in Eyck. Et ubicumque veniebat, fiebat magna solemnitas, et ex omnibus villagiis occurrerunt ad eum videndum.* (Adrien, *Ibid.*, p. 271.)

alliance offensive et défensive. Il s'engageait à faire respecter les lois fondamentales du Pays, et à s'entremettre pour obtenir du pape la confirmation de Marc de Bade [1]; en cas de guerre entre le duc de Bourgogne et les Liégeois, il devait leur fournir douze cents cavaliers, qu'il soudoyerait, et pénétrer, à main armée, en Bourgogne; il s'obligeait, enfin, de ne faire aucun traité avec l'ennemi commun, sans que ses bons amis les Liégeois n'y fussent compris [2].

Le premier août 1465, Marc de Bade, qui était allé en Allemagne chercher des secours, arriva dans la Cité avec un nombreux corps de cavalerie et plusieurs grosses bombardes. La confiance des bourgeois s'en accrut ; et quand Louis XI, qui était déjà aux prises avec le duc

[1] « Au moyen et par vertu de la dite amitié, a esté traicté et accordé que le Roy fera toute diligence à lui possible envers nostre saint pere le pape et les cardinaulx, que le dit seigneur Regent et Gouverneur soit confermé, et ne prestera icellui Roy obeissance à nostre dit tres sainct pere jusquez ad ce que de tout son povoir il se sera employé de faire faire la dite confirmation... Et aveucque ce tiendra et fera tenir le Roy nous dudit de Liege en tous nous previlegez, libertez, franchises, paix faites, regiment, usaigez et coustumes anciennes, et en tout ce que loy nous sauve et garde et peut sauver et garder, sans mal engin. » (Dans les *Documents inédits concernant l'histoire de la Belgique* de M. Gachard, t. II, p. 200.)

[2] « A esté conclud et appoincté, comme dessus, que nous, lesdits de Liege, ne nous pourrons ne devrons accorder aveuc lesdits mons. de Bourgoigne, conte de Charolois ne de Bourbon, se non par le gré, vollenté et consentement du Roy ; et, par ce, le Roy ne se devra accorder avec lesdits de Bourgoingne, conte de Charoloiz ne de Bourbon, que nous, les diz de Liege, ne soions uniz et accordez de nous causes et differance aveucques les dessusdits. » (*Ibid.*, p. 201.)

de Bourgogne, les requit d'exécuter leurs promesses, ils se déclarèrent prêts à entrer en campagne.

Aussitôt ils dépêchèrent un héraut au duc de Bourgogne pour le défier, par la raison qu'il était en guerre ouverte avec leur allié, Louis XI (26 août). Quelques jours après, ils envahirent le territoire ennemi, et le dévastèrent [1].

A cette heure solennelle où nul n'aurait dû manquer à sa tâche, Marc de Bade faillit lâchement à la sienne. Mécontent de n'être que le simple lieutenant des États, redoutant la lutte contre le duc de Bourgogne, qui se préparait à ramener à Liège Louis de Bourbon, il quitta nuitamment l'armée, et s'en retourna en Allemagne [2].

Sa défection eut de tristes résultats.

Dès ce moment, il ne régna plus entre les bonnes villes une union aussi franche. Huy, Hasselt, Looz, Dinant, Saint-Trond, cessèrent tour à tour les hostilités et, séparément, es-

[1] Il y avait dans les rangs des bourgeois, paraît-il, beaucoup de femmes, qui se conduisirent avec un courage tout viril. « Aulcune femme Ligois en habit d'homme prindent les armes et allerent audit païs (ennemi) faisant de si grand tyranie quelle surmontoient les hommes en excesse. » (*Chroniques de Liège.*) — *Sed o rem novam, rem detestandam, rem omni vilipendio dignam! Femineum genus in hoc itinere scelerato sese virorum agmini sociavit, induensque et animum et habitum masculinum, masculos ipsos crudelitate devicit,* etc. (*Chronicon Leod.*, dans les *Analecta Leod.*, p. 147.)

[2] *Latenter recessit, timore sibi incusso nescio unde.* (Adrien, *Ibid.*, p. 279.) — Marc de Bade n'était pas digne d'être prince, disait-on : *Et quod non esset dignus portare nomen domini.* (*Ibid.*, p. 281.)

sayèrent de se raccommoder avec le duc de Bourgogne[1]. Le peuple de la Cité, ayant éprouvé quelques échecs, songea également à la paix; il s'y résigna tout-à-fait lorsqu'il apprit que Louis XI, au mépris de ses promesses, avait laissé ses alliés en dehors du traité qu'il venait de conclure avec Charles-le-Téméraire [2].

Le douze novembre, les États obtinrent une suspension d'armes, et ils parlementèrent pour arriver à un arrangement[3]. Il le leur fallait acheter au prix des plus durs sacrifices : ils devaient reconnaître Louis de Bourbon comme prince[4], et les ducs de Bourgogne comme pro-

[1] « Et s'estoient separés de la Cité de Liege et fait leur faict à part, qui est le vray signe de la destruction d'un Païs, quand ceulx qui doivent se tenir ensemble se separent et s'abandonnent. » (Comines, en ses *Mémoires*, liv. II, ch. 1.)

[2] Les malheureux Liégeois furent constamment joués par Louis XI, roi sans conscience et sans probité politique. Ils connaissaient sa déloyauté, et néanmoins ils se plaisaient à compter sur son alliance, alors qu'ils étaient abandonnés de tout le monde. — Dans son *Histoire de France*, t. VII, p. 301, M. Michelet dit que, sous Louis XI, le Pays de Liège *a sauvé* plus d'une fois la France. Nous dirons, nous, que sous Louis XI, la France *a perdu* plus d'une fois le Pays de Liège, son allié le plus dévoué; il y a plus : elle a même aidé, et bien lâchement, à sa ruine.

[3] Les Hutois, par un inexplicable mépris de la foi jurée, s'étaient soumis à l'insu du Pays. *Hoyenses fecerunt pacem per se, quae clamata fuit xij decembris.* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 284.) Le traité de paix qu'ils firent avec le duc de Bourgogne se trouve dans les *Documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. II, p. 272.

[4] « Au regard de monseigneur de Liege, accorderont et promecteront de luy obeyr et le tenir et reputer comme leur seigneur; luy rendront ses rentes et revenues qu'ils ont perceu durant la guerre; luy feront amende honnourable et prouffitable et restitucion de tous dommaiges qu'ils lui ont faiz, etc. » (Dans les *Documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. II, p. 295.)

tecteurs perpétuels [1]; à ce titre, ces derniers recevaient une rente de deux mille florins d'or, outre une somme de trois cent mille autres florins pour indemnités de guerre; l'alliance avec la France était cassée; enfin, dix bourgeois, à désigner par le duc, lui seraient livrés comme victimes dévouées [2].

Le Pays, honteusement abandonné par Louis XI, se vit contraint d'accéder aux conditions qui lui étaient faites. Il en est une cependant à laquelle il refusa énergiquement de souscrire, celle qui l'obligeait à remettre dix de ses enfants à la

[1] *Item*, (lesdis de Liege) consentiront et recongnoistront mondit seigneur et sesdis successeurs ducs de Brabant et de Lembourg, gardiens et advouez souverains heritables des eglises et desdites cité, villes et pays de Liege et de Looz, et que, au moien de ladite gardienneté et advouerie, mondit seigneur et sesdis successeurs auront faculté, povoir et auctorité de faire garder et entretenir ausdites gens d'eglise, ausdis de la Cité et desdites villes et pais de Liege et de Looz, leurs bons drois, franchises, previlleges et libertez, et de faire cesser toutes voyes de fait, et rebouter toutes commotions, port d'armes et violences, et les adresser quant le cas le requerra, ou que requis en seront, etc. » (*Ibid.*, p. 292.)

[2] « *Item*, que les diz de la Cité et des dictes Villes bailleront et delivreront à mondit seigneur le duc ceulx qu'il tient et repute les plus coulpables, et qui ont esté cause de ces dictes guerres, et qui ont plus offensé et mesprins envers icellui S[r], jusques au nombre de dix personnes telz qu'il lui plaira, lesquelz mondit S[r], ce present traictié fait, asseuré et accordé, fera mettre par escript par noms et surnoms, et les envoyera cloz et seellez ou pays de Liege en une cedulle, laquelle sera ouverte par ung commis de mondit seigneur. Et, ce fait, ceulx qui seront denommez en icelle cedulle jusques au nombre de dix personnes, seront prins et apprehendez par les diz de Liege et desdictes villes et pays, lesquelz les delivreront audit commis pour les amener devers mondit seigneur ;... et quant à leurs biens, ilz demourront, par ce present traictié, en la voulenté de mondit seigneur, tout ainsi que les personnes, pour en faire à son plaisir. » (*Ibid.*, p. 286.)

merci du vainqueur [1]. Elle eût même été la cause de la rupture des négociations, si le duc de Bourgogne n'avait déclaré y renoncer [2]. Les bourgeois qui l'avaient acceptée furent, à leur retour des conférences, accablés des plus vifs reproches; l'indignation contre eux devint telle, qu'ils furent poursuivis juridiquement comme traîtres et vendeurs de chair humaine [3]; un seul put être saisi: c'était un ancien maître-à-temps de la Cité. Il fut condamné à avoir la tête tranchée (1er mars 1466) [4].

Quoique la guerre fût terminée, on était loin

[1] *In die S. Thomae* (21 décembre) *concluserunt cives quod neminem darent ad voluntatem.* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 284.)

[2] Les bourgeois s'étaient décidés à faire tous les sacrifices pécuniaires, plutôt que de livrer un seul d'entre eux : *Ministeriales petebant pacem, sed nolebant aliquos homines dare ad voluntatem, sed redimerentur pecuniis.* (Adrien, *Ibid.*, p. 284.) En compensation, ils s'engagèrent à compter au duc une somme de quarante mille florins d'or.

[3] Aux termes du jugement, ces bourgeois étaient condamnés comme « *livreurs de chaires chrestiennes*... ayant abandonneit et concedeit diex personnes delle Cité et bonnes Villes alle volunté de monsigneur le duc, si on les povoit atenir de leurs corps alle volunté de mondit seigneur le duc, etc. » (Dans les *Analecta Leodiensia*, p. 564.)

[4] Il se nommait Gilles Demet. A ses derniers moments, lorsqu'il fut sur l'échafaud, s'adressant au peuple, « Honorables Bourgeois, dit-il, j'ai servi la Cité pendant cinquante ans, et toujours sans reproche, si ce n'est ce dont on m'accuse aujourd'hui sans raison. En souvenir de mes services passés, laissez-moi la vie, laissez-moi finir mes jours au milieu de vous, soit au couvent des Chartreux, soit dans un autre couvent. Ne me condamnez, de grâce, qu'à une amende : voulez-vous que je donne à chaque métier cent florins du Rhin, voulez-vous que je vous livre autant de canons et autant d'armes que vous en avez perdus à l'affaire de Fauquemont, voulez-vous même davantage?... » — « Allons donc, nous ne vendons

d'être tranquille. Bourbon, qui avait établi sa résidence à Huy, s'aliénait de plus en plus l'esprit public par ses exactions et le dévergondage de ses mœurs. Ce fut alors qu'il reçut du pape Paul II une bulle qui encourageait ses prétentions au despotisme. Elle lui attribuait le pays en toute souveraineté et propriété, l'autorisait, sans restriction, à disposer de tous les offices publics, lui permettait de gouverner sans le concours des États, et ordonnait à tous les bourgeois de lui obéir sous peine d'excommunication (10 janvier 1466) [1].

point nos franchises ! » lui cria-t-on. — « Honorables Bourgeois, reprit Demet en s'agenouillant, qu'il soit fait ainsi que vous voulez et ainsi qu'il plaît à Dieu ; et si j'ai fait tort à quelqu'un, je lui en demande humblement pardon. Je n'ai plus qu'à me recommander à vos prières, et à remettre mon âme à Dieu. » Le bourreau était si ému, qu'il lui porta trois coups sans le décoller ; et la foule continuant à faire entendre des vociférations, il répondit : « Criez si vous voulez, mais je perds le cœur en exécutant un si digne homme. » Aussitôt après la décapitation, les trompettes sonnèrent, et ce ne fut qu'alors que l'on proclama au Péron la paix avec la Bourgogne. — *Tunc allocutus Populum, ait: Boni Cives, ego per L annos servivi Civitati, et numquam inventum est in me aliquid criminis, excepto isto, quod imponitur mihi, in quo tamen non credo me deliquisse. Rogo igitur quatenus meminisse velitis servitii Civitati impensi, et possim vobiscum vivere ad Carthusienses, vel alibi... — Expediatis vos, nos nolumus vendere francisias nostras !... — Vociferantibus autem contra eum, respondit: Quid clamatis contra me, ego amisi cor, quia occidi virum me meliorem. Quo facto statim ad Peronem insonuit buccina et fuit pax proclamata.* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 286.)

[1] Cette donation du Pays à l'évêque-prince est formelle. *Pronuntiamus, decernimus et declaramus*, dit-il, *verum et plenum dominium, omnimodam jurisdictionem in spiritualibus et temporalibus, ac merum et mixtum imperium per civitatem Leodiensem ac oppida... et alia loca Patriae Leodiensis, institutiones villicorum, scabinorum... ad Episcopum spectasse et*

Bourbon prit au sérieux cette donation étrange, et annonça l'intention de s'en prévaloir : il lui donna la plus grande publicité en la faisant afficher partout. L'effet qu'elle produisit fut tout contraire à celui qu'il en attendait : non seulement les bourgeois la méprisèrent, mais ils parlèrent aussitôt d'élire un nouveau mambour et de reprendre les armes [1].

Les démêlés avec Bourbon en étaient là, quand on apprit que le duc de Bourgogne ne voulait, à aucun prix, s'accorder avec les Dinantois : il nourrissait contre cette bonne ville une haine implacable, et l'on savait qu'il en avait juré la ruine[2]. Les esprits s'enflammèrent, et il fut résolu que l'on n'exécuterait pas l'arrangement conclu avec le duc, si Dinant n'y était pas compris [3].

*pertinuisse*, etc. (*V.* dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 143.) — C'est ainsi que les papes s'arrogeaient le droit de trancher des questions tout à fait en dehors de leur compétence. Les successeurs de Louis de Bourbon (on ne le croirait pas, si l'histoire ne l'attestait) bataillèrent longtemps pour ériger en maximes de droit public les folles censures de Paul II.

[1] *Unde Leodienses magis fuerunt inflammati, et voluerunt facere novum Mamburnum.* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 288.)

[2] *Obturabat aures Carolus, dum de illis mentio fieret; vultum avertebat, dum quispiam pro illis preces fundere vellet.* (*Chronicon Leod.*, dans les *Analecta Leod.*, p. 154.)

[3] Les bourgeois de Dinant sentaient combien était généreuse cette résolution. Ils écrivaient aux Tongrois : « Honnourables et sages, tres chiers confreres et especiaulx amis, toutes fraternelles recommendacions premieses, nous avons reçu vos lettres par lesquelles nous signifiés que point ne seellerés ne ferés paix s'elle n'est generalle et que soions ens comprins... » Un autre jour, ils disaient aux Liégeois : « Nous avons receu vous lettres contennantes que la Cité a esté ensemble, et passa là

Dès ce moment, Dinant joua un grand rôle dans le drame. Sa cause était celle de tout le pays, menacé par l'ambition bourguignonne.

Dinant, assis sur la Meuse, à dix-huit lieues au-dessus de Liège, était, après la Cité, une des bonnes villes les plus importantes. Elle s'était enrichie par ses manufactures d'objets de fonte et de cuivreries, qu'on nommait alors *dinanteries*; depuis des siècles, elle en exportait en Allemagne, en France et en Angleterre[1]. Sa population était nombreuse, fière et belliqueuse[2].

misme une sieulte et sequelle dont nous envoiés coppie signée, laquelle Citet est à ce resolue que de vivre et morir delés icelle sieulte, et d'estre et acomplir, car elle ne fera quelque paix se n'estons ens comprins comme elle-misme, etc. » (Dans les *Documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. II, p. 318, etc.)

[1] L'industrie dinantoise était déjà florissante au huitième siècle. (Voir t. I, p. 58.) Dans les siècles suivants, on trouve dans cette bonne ville des modeleurs d'ouvrages en cuivre dont les productions sont réellement faites pour étonner, quand on les compare à celles que d'autres pays fournissaient aux mêmes époques. Parmi ces productions, on peut citer la statue de Charlemagne élevée sur la place d'Aix-la-Chapelle, et les fonts baptismaux de Saint-Barthélemy à Liège. Ces superbes fonts, qui furent coulés en l'an 1109, par la beauté et la clarté des scènes variées dont ils sont ornés, par le goût avec lequel les personnages sont ajustés, ainsi que par l'étude anatomique des figures, se placent au-dessus de toutes les sculptures que le commencement du XII[e] siècle nous a laissées.

[2] Des écrivains contemporains, serviteurs du duc de Bourgogne, et dénigrant constamment tout ce qui est Liégeois, parlent de Dinant en des termes qui donnent une idée assez exacte de l'état florissant de son industrie et de son commerce. « Dinant, assise au païs de Liege, ville tres forte de sa grandeur, et tres riche, à cause d'une marchandise qu'ils faisoient de ces ouvrages de cuivre qu'on appelle *dinanterie*, qui sont pots et poisles et choses semblables. » (*Mémoires* de Comines, liv. II, c. 1.) — « Icelle ville de Dynant estoit reputée la plus riche ville

Lors de la prise d'armes qui avait eu lieu en septembre 1465, les Dinantois s'étaient jetés, entre les premiers, sur le territoire bourguignon et y avaient commis de grands dégâts. Ils avaient surtout fait souffrir de leurs excursions la ville de Bouvigne, située en aval, sur la rive gauche de la Meuse, en la tenant jour et nuit sous le coup d'une surprise[1]. Ils s'étaient livrés aux plus folles réjouissances, lorsque le bruit s'était répandu que Charles le Téméraire avait été défait en France. Ayant fabriqué un mannequin qui le représentait, ils avaient été le pendre, en grande cérémonie, à un gibet en face de Bouvigne, en criant à leurs ennemis : « Voilà le fils de vostre » duc le faux traistre, le comte de Charolois, » lequel le roi de France a fait ou fera pendre » comme il est là pendu... Ah, il se disoit fils

que on sceuist et la plus forte... C'estoit la plus marchande et plus riche ville, comme on disoit, de pardecha les monts, et de forte fortification et situation. » (*Mémoires* de Duclercq, liv. V, c. 61.) — Ce qui mérite d'être relevé aussi, c'est que les marchands dinantois jouissaient partout d'une grande réputation de probité et de solvabilité. *Fuerunt autem mercatores ejusdem Dynanti ditissimi et ubique famati.* (*Chronicon Leod.*, dans les *Analecta Leod.*, p. 194.)

[1] Si Dinant nourrissait contre la bourguignonne Bouvigne une profonde inimitié, en retour Bouvigne entretenait contre sa voisine une vieille jalousie de commerce ; elle s'essayait en vain, depuis assez longtemps, à introduire chez elle l'industrie qui enrichissait Dinant. Ces deux villes s'alliaient par des mariages fréquents; mais cela ne diminuait point leur rivalité. « Il n'est quasi croyable la hayne qu'avoient ces deux villes l'une contre l'aultre; et sy ne faisoient gueres de mariaiges de leurs enfans, sinon les uns avec les aultres; car ils estoient loing de toutes aultres bonnes villes. » (*Mém.* de Comines, liv. II, c. 1.)

» de vostre duc, et il estoit villain bastard du
» seigneur de Heinsbergh, nostre évêque!...[1] »

Quand les Dinantois avaient voulu obtenir la paix, le duc de Bourgogne la leur avait rendue inacceptable par ses exigences. Il avait à dessein traîné les négociations en longueur, jusqu'à ce qu'il eût traité avec la France. On le vit alors exciter les Bouvignois à entreprendre des hostilités contre les Dinantois ; puis, ceux-ci ayant accepté le défi, il assembla son armée, et marcha sur Dinant.

Cette armée, que commandait Charles le Téméraire, était une des plus formidables qu'eût encore levées la maison de Bourgogne : on y comptait plus de trente mille soldats. L'irascible duc, malgré ses infirmités, assista en personne au siége : il se fit porter en litière à Bouvigne[2].

Dinant fut investi le samedi 16 août 1466, et, dès le surlendemain, la partie située sur la rive gauche était prise. Loin d'en être effrayés, les

[1] *Mémoires* de Duclercq, liv. V, c. 45. Ce chroniqueur remarque naïvement que les Liégeois « n'avoient cause de ce dire, car la mère du comte estoit une des bonnes femmes de son corps qui fust sur la terre. » Les Bourguiguons seuls pouvaient être intéressés à oublier que la femme de Philippe *le Bon* avait eu, en son jeune âge, une liaison galante avec Heinsberg. Ils supportaient difficilement qu'on la leur rappelât. — Au moyen-âge, comme on sait, nommer quelqu'un *enfant de prêtre,* c'était lui jeter à la face la plus sanglante des injures.

[2] « Son pere, qui estoit fort vieulx, telement que on le portoit sur ung lictier, y vollut estre. » *(Chroniques de Liège.)* — « Le duc de Bourgongne Philippe s'y fit mener en sa grande vieillesse en une litiere, tant avoit de hayne contre eulx. » *(Mém.* de Comines, liv. II, c. 1.)

Dinantois continuèrent à faire des sorties meurtrières. Le mardi, une puissante artillerie foudroya la ville de trois côtés à la fois. Jusques alors, elle avait passé pour être une des places les plus fortes [1] : ses murs avaient dix pieds d'épaisseur et étaient défendus par plus de vingt tours. Le feu incessant de l'ennemi ne tarda pas à ouvrir les murs et à ébranler les tours.

Quelque pressant que fût le danger, les assiégés ne montrèrent ni moins de courage ni moins d'orgueil. Ils comptaient sur l'arrivée prochaine des Liégeois, qui avaient promis de marcher à leur secours. Pour narguer l'ennemi, ils mirent au haut d'une tour une femme en bronze qui filait, avec cette inscription :

Quand cest femme de filer cesserat,
Le duc Philippe cest ville aurat [2].

[1] Dinant avait été maintes fois assiégé et n'avait jamais été pris : les Dinantois eux-mêmes en étaient venus à croire que leur bonne ville était inexpugnable. *Jactitantes sæpenumero suum oppidum fuisse obsessum, sed numquam captum, illudque esse plane inexpugnabile.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 159.)

[2] « Ce temps pendant faisoient des grand derision du duck Philippe, et mirent aussi sur les mures de la ville ung statue d'ung femme fillant aiant pour devise telz motz, etc. » — *Et in signum temeritatis et illusionis, ipsi locaverunt mulierem ex metallo fusam supra murum urbis cum colo et fuso, et rotulo continente*, etc. (*Chroniques de Liège ;* V. aussi Foullon, *Historia Leodiensis*, t. II, p. 84.)

Voici quelques unes des « grandes dérisions du duc Philippe » qu'ils faisaient du haut de leurs murailles : « Qui a mandé ce vieil moinart vostre duc, de cy venir mourir ?... A-t-il tant vescu, pour cy venir mourir si villainement ?... Et vostre conte Charlotel, que fait-il cy venir mourir ?... Le noble roy de Franche nous viendra secourir, car il le nous a promis.

Le samedi, le bruit courut parmi l'armée bourguignonne que les Liégeois s'avançaient : le duc résolut de les prévenir par un assaut général.

Mais il n'eut pas à le livrer.

De tout temps, Dinant avait été divisé en deux factions. Dans l'extrémité où ils se voyaient réduits, les bourgeois riches, qui étaient secrètement attachés à Bourbon, ne désespérèrent pas de trouver grâce devant le duc. Ils s'adressèrent à son maréchal pour obtenir une capitulation favorable : celui-ci, au nom de son maître, leur accorda un pardon complet [1].

Le peuple fut aussitôt réuni, et on lui communiqua la nouvelle de cette grâce inespérée. Un magistrat plébéien, Jean Guerin, n'y voulut point croire, et s'emparant de la bannière de la ville, il supplia les bourgeois de résister encore : les Liégeois, disait-il, allaient arriver; quant à lui, il était prêt à se défendre jusqu'à la mort, parce qu'il n'avait point foi dans la miséricorde du duc [2]. L'on méprisa hautement ces courageux conseils.

A malle heure y vint-il oncques; il a le becque trop josne. Ceux de Liege le deslogeront brief villainement! » (*Mémoires* de Duclercq, liv. V, c. 61.)

[1] *Et obtinuerunt quod reciperentur ad misericordiam suam.* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 294.) Les chroniqueurs bourguignons insinuent que Dinant se rendit « sans aucune condition. » Nos annalistes, et toutes les vraisemblances, sont contraires à cette version. Ce n'étaient, d'ailleurs, ni le duc ni son fils qui auraient reculé devant une perfidie.

[2] *Magister Garinus dixit quod non haberet fiduciam in alicujus misericordia; et accepit standerium villae*, etc. (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 294.)

Quand la nuit fut venue, Guerin et les siens, après une courte délibération, abandonnèrent la ville. Le lendemain, dans la soirée, on en ouvrit les portes à l'ennemi.

Le jour suivant, le mardi 26, Charles le Téméraire fit une entrée triomphale dans Dinant [1]. Ses troupes occupèrent les habitations des bourgeois. Aux termes de la capitulation, ceux-ci devaient avoir la vie sauve, et leurs propriétés devaient être respectées : c'était un leurre. Dans la soirée, les soldats égorgèrent leurs hôtes, et un pillage effroyable commença. Il dura trois jours. On arracha des maisons tout ce qui pouvait avoir quelque valeur, et l'on enleva des églises jusqu'au plomb des toits [2].

[1] La marche était ouverte par les clairons, les tambours et les fous ou farceurs en titre d'office du duc de Bourgogne : *Igitur apertis portis intravit dominus Carolus cum tubicinis et mimis et tympano villam Dyonantensem, et armigeri multi secum.* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 295.)

[2] « ... Le mardi, le mercredi et le jeudi, on ne feit que butiner; et estoit toute la riviere de Meuse pleine de bateaux pleins de biens que on vuidoit de la ville; et si ne veoit-on touts les jours que chars, charettes, chevaux, tonneaux, brouettes chargiés de biens qu'on emportoit hors de la ville, et hommes à pied et à cheval chargiés de biens, car il y avoit tant de biens que merveilles, etc. » (*Mémoires* de Duclercq, liv. V, c. 61.)

Au nombre de ces « biens », l'on doit en mentionner qui témoignent que les Dinantois, comme les Liégeois, aimaient les arts et les lettres : c'étaient des *livres*. Plusieurs admirables manuscrits furent envoyés par les pillards à Paris, pour y être vendus. *Vidi ipse ex spoliis infortunati oppidi grandia volumina sex in Leviticum Moïsi ab Origene edita, nitidisque characteribus sincere scripta : que Parisii venierunt.* (Gaguin, *Rerum Gallicarum Annales*, édit. de 1504, fol. 145 v°, etc.)

Le vendredi 29, on rassembla les enfants, les femmes, les vieillards, les prêtres, et on les chassa vers Liège [1]. Ces infortunés, comprenant que c'en était fait de leurs foyers, se mirent à pousser des cris lamentables; mais on les força de marcher [2]. Quant aux hommes valides, les uns furent pendus, les autres, au nombre de plus de huit cents, furent accouplés et garottés, et précipités dans la Meuse [3].

Le samedi 30, vers quatre heures du matin, le

[1] Le duc et son fils commandaient de sang froid ces atrocités. *Sacerdotes, foeminas, pueros, urbe natali in perpetuum eductos exilium, maximâ eorum comploratione, commiserationeque spectantium deduci jussit per suos Carolus Leodium usque.* (Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. II, p. 250.)

[2] « Lesquels femmes, petits enfants et gens d'eglise, à l'issir hors de la ville, jetterent deux ou trois crys si terribles et piteux, que touts ceux qui le oyrent eurent pitié et horreur, tant par la pitié de leur partement comme pour les piteuses lamentations qu'ils faisoient et pour autres povretés » (*Mémoires* de Duclercq, liv. V, c. 61.) — Selon un autre chroniqueur, des jeunes filles de bonnes maisons, sans parents, sans asile et sans pain, n'eurent plus d'autres ressources que de vivre de prostitution : « Et à cause d'icelle destruction devindrent les povres habitans d'icelle mandians, et aucunes jeunes femmes et filles habandonnées à tout vice et pechie, pour avoir leur vie. » — « ... Et furent constrend des bourgois par force de famine demander l'aulmones. » (*Chroniques de Liège.*)

[3] Quoique les mémoriographes bourguignons n'en disent mot, nombre de femmes aussi furent lâchement massacrées : « ... Et furent mis à mort femmes et enfans et environ 8 c. hommes noiies en la Meuze lyes 10, 20 ou 30 ensemble et ansy jus du pont. » (*Chroniques de Liège.*) — Les annalistes français parlent également du massacre à froid de femmes et de jeunes filles : « ... Huict cens prisonniers furent noiés, et toutes les femmes et filles furent mises à mort apres avoir été violées. » (Dupleix, *Histoire générale de France*, t. III, p. 41, etc.)

feu fut mis aux principaux édifices. Les flammes dévorèrent l'hôtel-de-ville et les églises, les monastères et les maisons, et il ne resta bientôt plus qu'un amas de cendres et de décombres de la riche et industrieuse bonne ville de Dinant[1].

[1] « Laquelle vile fut pillée, demolie et arse, tellement que il sembloit, dès la premiere saison, que ce fust une vile arruinée de mille ans. » (*Mémoires* d'Olivier de la Marche.) — « Ceulx quy regardoient la place où la ville avoit esté, pooient dire: *Cy fust Dinant.* » (*Mémoires* de Duclercq, *ibid.*) — A quelque temps de là, le moine Adrien alla voir cette destruction, qu'il lui fallait raconter; il dit: « Dans tout Dinant, je n'ai trouvé intacts, chose merveilleuse, qu'un autel dédié à notre patron saint Laurent, et une statue de Notre Dame. *Non inveni in toto Dyonanto, nisi altare S. Laurentii integrum, et valde pulchram imaginem B. V. Mariae.* » (Adrien *Diarium Leod.*, p. 296.)

# CHAPITRE II.

## 1466 — 1468.

SOMMAIRE. — Les Liégeois prêts à marcher au secours des Dinantois. — Ils prennent les armes contre le duc de Bourgogne. — Des traîtres leur font conclure un armistice. — Restauration de Louis de Bourbon; — il établit sa résidence à Huy. — Nouvelle insurrection du pays. — Prise de Huy par les Liégeois; — évasion de Louis de Bourbon. — Défaite des Bourguignons. — Le duc de Bourgogne défie les Liégeois. — Bataille de Brusthem; — les Liégeois sont vaincus. — Soumission des bonnes villes. — Les Bourguignons devant Liège. — Discussion violente entre les bourgeois : — les partisans de la résistance sortent de la Cité. — Le duc de Bourgogne y fait une entrée triomphale. — Il abolit toutes les institutions nationales, et s'investit du pouvoir absolu. — Tyrannie bourguignonne. — Rentrée des bannis à Liège. — La Cité se soulève. — Le duc de Bourgogne et le roi de France marchent ensemble contre les Liégeois. — Siége de la Cité. — Sortie mémorable des six cents Franchimontois. — La Cité est prise d'assaut : — elle est mise à sang, à sac et à feu. — Dévastation et ruine du Pays.

A Liège, on était prêt à aller au secours de Dinant; on avait même fixé le jour du départ [1].

[1] Dès le 21 août, les métiers avaient déclaré qu'ils n'attendaient que le coup de cloche pour entrer en campagne. Quelques jours après, plusieurs métiers prirent la résolution de ne plus attendre; les Maîtres

Si l'on ne s'était pas encore mis en marche, c'était par suite du mauvais vouloir des Maîtres, qui prétendaient que Dinant n'avait pas un pressant besoin d'assistance, et qu'il pouvait tenir longtemps [1].

Le vendredi 29 août, dans la matinée, on entendit dire sur le Marché que Dinant avait succombé [2]. On refusa d'ajouter foi à cette nouvelle; on traîna même en prison celui qui l'avait répandue [3]. Un instant après, plusieurs paysans hesbignons accoururent tout effarés, répétant le bruit qui courait en Hesbaye, que Dinant était pris et que ses habitants avaient tous été passés

retardèrent encore le départ. *In crastino fuit palatium simul, et propositum quod omnes essent parati ad sonum campanae... Feria quinta Viticolae volebant exire, sed Magistri non erant parati, et posita est diaeta ad tertiam feriam ad exeundum.* (Adrien, *Diarium Leodiense*, p. 293.)

[1] Les Maîtres ne cessaient de répéter qu'ils sauraient bien forcer le duc de Bourgogne à lever le siège de Dinant. *Et quamvis dominus Karolus esset prope Dyonantum, tamen de hoc non esset vis, quia bene facerent dissolvi obsidionem, si vellent ordinate procedere.* (Adrien, *Ibid.*, p. 294.)

[2] *Circa horam xij quidam venit super Forum; interrogatus autem de novis, dixit se audivisse dici Dyonantum esse captum...* (Adrien, *Diarium Leodiense*, p. 295.)

[3] Il disait à ceux qui l'entraînaient: « Mais, bons bourgeois, que me voulez-vous? Qu'ai-je fait? On m'a demandé ce qu'il y avait de nouveau, et j'ai répété ce que j'ai entendu dire sur le chemin de Huy. Est-ce donc là un crime? » Il fut aussitôt remis en liberté. *Quem statim duxerunt in Violetta captivum. At ille dixit: O boni Cives, quid vultis habere de me? Homines interrogant me de novis, et ego dixi quod dici audivi in via de Hoyo. Quid a me quaeritis? Et fuit demissus.* (Adrien, *Ibid.*, p. 295.)

au fil de l'épée [1]. Cette fois, le doute n'était plus possible. Les bourgeois restèrent quelque temps mornes et silencieux, en proie à la plus pénible émotion; mais bientôt, au bruit du tocsin, ils appelèrent aux armes; ils accusèrent de trahison les Maîtres, qui n'avaient pas voulu secourir les pauvres Dinantois [2]. Leur rage atteignit un tel degré de fureur, qu'ils coururent à l'hôtel-de-ville pour égorger les officiers de la Cité: ceux-ci ne réussirent qu'à grand'peine à s'évader; l'un d'entre eux fut poursuivi, atteint et percé de mille coups [3].

Dans la soirée arrivèrent plusieurs fuyards Dinantois, dont les récits remplirent tous les cœurs à la fois de terreur et de pitié. Le lendemain, le peuple fut assemblé. Il se disait avec douleur que sa lenteur avait été la seule cause de ce désastre, et il se la reprochait si vive-

[1] *Post primam horam venit unus alius dicens famam esse in Hasbania quod Dyonantum esset captum, et omnes interfecti...* (Adrien, *Diarium Leodiense*, p. 295.)

[2] *Statim in Foro ortum est disturbium magnum, campanam pulsatam, et clamatum ad Magistros, traditores! qui deceperunt nos ne exiremus.* (Adrien, *Ibid.*, 295.)

[3] *Cucurrerunt super ipsum, et cum habuisset ictum in capite, clamavit: Confessionem, Confessionem! Sed in furore occiderunt eum crudeliter, et ferebatur quod habuerat ultra centum ictus*, etc. (Adrien, *Ibid.*, p. 296.) — *Ad quem rumorem omnes tanquam exanimes prae furore in Forum armati accurrentes et se ipsos de sua tardatione accusantes, totum malum et causam tarditatis suae in ipsos suos Magistros studebant refundere, traditores illos vociferantes et clamitantes*, etc. (*Chronicon Leod.*, dans les *Analecta Leodiensia*, p. 10.)

ment, que le brave Jean Guerin lui-même, pour apaiser ses généreux compatriotes, essaya de les excuser. « Ne vous désolez point tant, dit-il, de ne nous avoir pas secourus; vous n'auriez pu nous sauver [1]. »

A quelques jours de là, on apprit que Saint-Trond avait ouvert ses portes à l'ennemi, et que celui-ci s'était avancé jusqu'à Waremme. Tous les bourgeois furent prévenus de se tenir prêts à marcher. Le jeudi 4 septembre, ils sortirent de la Cité en bon ordre, et, le soir, ils campèrent à Oleye, vis-à-vis de l'armée bourguignonne.

Avant d'en venir aux mains, quelques personnes influentes se rendirent auprès de Charles le Téméraire pour connaître ses prétentions. Il

[1] *Nolite turbari quod non existis, quia non potuissetis nos juvare, et omnes fuissetis in periculo mortis, quia bellum contra vos erat paratum.* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 296.)

Peu de temps après, on parvint à s'emparer de Jean Carpentier, celui des Maîtres de Dinant qui avait voté, malgré tout ce qu'avaient pu dire Guerin et ses adhérents, pour que l'on se soumît au duc de Bourgogne. Il fut amené dans la Cité, et, par une insultante ironie, on lui fit une entrée triomphale, en tout semblable à celle qu'avait faite à Dinant le barbare vainqueur. Carpentier était précédé de fous en costume et de trompettes sonnant des fanfares, et suivi de Rase de Heers, des Maîtres et d'une foule de bourgeois notables. A quelques jours de là, il fut torturé, puis décapité et écartelé. *In coena Domini xij socii qui missi fuerant ad capiendum, si possent, magistrum Johannem Carpentatoris de Dyonanto, fecerunt nuntiari Leodii adventum ipsorum, et iverunt eis obviam aliqui ex magistris, cum domino Razone et aliis, cum buccinis et mimis, eodem schemate sicut dominus Karolus intraverat Dyonantum, excepto solo tympano, introduxerunt eum in civitatem leodiensem hora tertia post prandium*, etc. (Adrien, *Ibid.*, p. 305.)

demandait que l'on observât le dernier traité, et que, pour garantie de son exécution, on lui remît cinquante otages. Ces propositions furent exposées au peuple; elles soulevèrent les plus vifs débats, la majorité étant d'avis de les rejeter et de combattre. A la fin, le parti de la soumission l'emporta, et elles furent admises [1]. On décréta à l'instant que, sous peine de mort, aucun bourgeois ne pourrait refuser d'être du nombre des otages [2]. Ils furent remis entre les mains des Bourguignons le dimanche 7 septembre, et les deux armées se retirèrent chacune de leur côté.

Bourbon n'osa rentrer dans la Cité; il continua de résider à Huy. Spectateur impassible des souffrances populaires, il ne songeait qu'à en tirer profit pour entretenir la discorde entre les partis, et assurer son despotisme.

A Liége, on était résolu à ne point transiger sur les libertés publiques. On traita en rebelle le prince absent, et un *Comité*, composé de

[1] L'on se repentit amèrement de ne pas avoir livré bataille: *Populares semper poenituerunt se tunc non iniisse conflictum, quia dominus Karolus, ut dicebatur, non erat paratus et exercitus ejus dispositus.* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 297.) De l'aveu des Bourguignons, les Liégeois eurent tort de ne point combattre: « L'ost des Bourguignons estoit en grand trouble et doute...; car ils estoient en lieu propice pour les Liegeois... Aucuns d'eulx eurent desir de nous assaillir; et mon advis est qu'ils en eussent eu le meilleur. Ceux qui avoient traicté l'accord rompirent ceste entreprise. » (*Mémoires* de Comines, liv. II, c. 1.)

[2] *Et fuit statim clamatum quod quicumque esset electus iret ad hostagia sub poena capitis et omnium bonorum.* (Adrien, *Ibid.*, p. 297.)

bourgeois dévoués, prit en mains la direction des affaires. Il était présidé par trois citoyens renommés, Rase de Heers, homme à la parole chaude et entraînante [1], Guillaume de Berlo, noble à sentiments généreux et loyaux, et Baré Surlet de Chokier, vaillant homme de guerre et politique habile [2].

Cette agitation ne fit que s'accroître, quand on apprit que Philippe de Bourgogne était mort à Bruges le 16 juin 1467. Partout, on accueillit cet évènement par des vivats, par des feux de joie et par des chansons contre le vieux duc trépassé [3].

Croyant le moment propice pour reconquérir

[1] De Heers n'était pas un capitaine bien expérimenté, paraît-il : *Raso de Heers vir magniloquus sed in rebus bellicis ignavus et pavidus.* (*Chronicon Leod.*, dans Foullon, *Historia Leodiensis*, t. II, p. 108.) — Sa femme, en revanche, avait un courage viril : elle parcourait à cheval les rangs des soldats et les excitait à se conduire en braves : *Uxor domini Razonis sedens super equum, incitavit Leodienses valenter ad resistendum, plus quam vir ejus fecisset.* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 316.)

[2] Peut-on conjecturer que Liège avait une imprimerie mobile en 1467? On le peut, croyons-nous. Les partisans de Bourbon répandirent et affichèrent plusieurs lettres, — *litterae,* — écrites en roman et dirigées contre le Comité dont il est question dans le texte ; un annaliste contemporain traduit ainsi le titre de l'une d'elles : *Bonus Amicus Civitatis et Patriae Leodiensis.* (Adrien, *Ibid.*, p. 304.) Ces *litterae*, n'étaient-elles point imprimées? — L'imprimerie étant connue en divers lieux dès 1440, il est assez vraisemblable qu'en 1467 la Cité de Liège, si renommée alors par son amour passionné pour les lettres et les arts, possédait également un établissement typographique.

[3] *Insuper decantabant derisoria, ficta et composita per ipsos in confusionem ipsius.* (*Chronicon Leod.*, dans les *Analecta Leodiensia*, p. 195.)

ses franchises, le pays entier prit les armes. Une seule ville était infidèle à l'acte d'union, et tenait avec Bourbon : c'était Huy. On résolut de s'en rendre maître. Elle fut investie le 12 septembre. Dans la nuit du 16 au 17, une compagnie de jeunes gens, sous la conduite de Guillaume de la Marck, s'empara par escalade de l'une des tours, puis se répandit dans les rues en criant « Ville gagnée ! » et en ouvrit les portes à l'armée liégeoise. Bourbon et la garnison bourguignonne, saisis d'épouvante, s'enfuirent en désordre [1].

Non loin d'Andenne, les Bourguignons furent rejoints par un corps nombreux de cavalerie et d'infanterie, qui venait au secours de Huy. Les Liégeois tombèrent vivement sur eux, en tuèrent plus de trois cents, et mirent le reste en déroute [2].

Ce double succès enivra les bonnes villes. La Cité fut splendidement illuminée, et l'on fit éclater une joie unanime. L'allégresse fut de courte durée [3].

[1] La plupart s'enfuirent presque nus ou à demi-vêtus. *Tantus enim timor et stupor Hoyenses et qui ibi tam ex clero quam ex populo erant, arripuerat, ut sola corpora salvare cupientes, aliqui quasi nudi, aliqui semivestiti effugerent, sua omnia etiam pecunias relinquentes.* ( Adrien, *Diarium Leod.*, p. 313.)

[2] « Telement qu'ils furent constrainct se mettre en fuitte et perdirent environ trois cens homes. » ( *Chroniques de Liège.* )

[3] *At ubi ista nuntiata sunt, factum magnum gaudium popularibus... Et imponebantur candelae ardentes mille et mille pro victoria de Hoyensibus habita.* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 314.)

Au récit de ces évènements, Charles le Téméraire fut transporté de fureur. Il envoya défier les Liégeois par un héraut tenant d'une main une épée nue et de l'autre une torche allumée [1]. C'était annoncer, à la vieille manière barbare, qu'il ferait une guerre d'extermination. Il convoqua sur le champ ses feudataires et ses milices. Le 22 octobre, son avant-garde envahit le pays, et, le 27, il vint lui-même assiéger la bonne ville de Saint-Trond.

Depuis un temps immémorial, on tenait à honneur d'observer ponctuellement ce dicton :

Que nul n'entre dans le Hesbain,
Qu'il ne soit combattu demain [2].

Cette fois encore, on voulut se montrer digne des ancêtres. A la nouvelle de l'entrée des Bourguignons en Hesbaye, le peuple fut assemblé, et il fut décidé que l'on irait sans délai à leur rencontre [3]. Dès ce moment, on sonna jour et nuit la cloche d'alarme, et l'Étendard de St-Lambert fut déployé sur le maître-autel de la Cathédrale. On choisit le sire de Berlo pour le

[1] *Altera manu ardentem facem, altera strictum gladium praeferrent.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 166.) — Nos historiens ne disent point comment eut lieu l'acceptation du défi ; ce fut aussi, probablement, par quelque signe symbolique.

[2] Voir les *Mémoires* d'Olivier de la Marche, capitaine de la garde du duc de Bourgogne; liv. II, c. 1.

[3] *In crastino palatio convocato, disputata fuit materia exeundi*, etc. (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 316.)

porter, et l'on désigna les seize chevaliers qui devaient veiller à sa défense [1]. Le 23, l'armée communale était prête, et, le 25, elle dressait ses tentes à Brusthem, près de Saint-Trond [2]. Le mercredi 28, l'ennemi se montrant, elle demanda à combattre, dédaignant les avis de ses chefs, qui voulaient n'en venir aux mains qu'après l'arrivée des milices du comté de Looz.

Le duc de Bourgogne, tout en se flattant d'avoir bon marché des bourgeois, ne montra jamais tant de sang-froid et de prudence dans la disposition de ses troupes [3]. Il avait environ treize mille gens d'armes à cheval, neuf cents archers, une nombreuse infanterie et une artillerie bien montée [4].

Les Liégeois, de leur côté, commandés par

[1] Le sire de Berlo s'était excusé d'abord de porter l'Étendard, un tel honneur ne pouvant appartenir qu'aux Advoués de Hesbaye. *Et fuit electus dominus de Bierlo ad portandum Standcrium, quod ille dixit non esse officii sui; sed quia illi ad quos pertinebat non essent praesentes, non vellet eis facere aliquod praejudicium, ipse faceret, Deo juvante, fideliter quod posset.* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 316.)

[2] *In die Severini de mane pulsatum est juxta morem, et praeparaverunt se. Hora nona depositum est Standerium, et deliberatum domino de Bierlo, et fecit juramenta consueta. Post duodecim incoeperunt exire, domino de Bierlo portante Standerium*, etc. (Adrien, *Ibid.*, p. 316.)

[3] « Je ne me trouvay oncques en lieu avec ledit duc de Bourgongne, où je luy visse donner bon ordre de soy, excepté ce jour. » (*Mémoires* de Comines, liv. II, c. 2.)

[4] « Son armée estoit tres grosse, car tout ce qui avoit pu venir de Bourgongne s'estoit venu joindre à luy; et ne luy vy jamais tant de gens ensemble, à beaucoup pres. » (Comines, *Ibid.*, liv. II, c. 2.)

Rase de Heers et Baré Surlet, firent preuve de leurs progrès dans la tactique. Ils étaient environ vingt-quatre mille hommes de pied et cinq cents cavaliers, outre bon nombre de bombardiers pour servir cent-trente longues serpentines et six gros canons. Ils appuyèrent leurs deux aîles à des marais, et couvrirent leur front par un fossé. Les Tongrois, après un débat des plus vifs, avaient obtenu d'être au poste d'honneur, au premier rang.

Il était quatre heures après-midi, quand les trompettes sonnèrent la charge. Les deux avant-gardes s'avancèrent avec la plus grande résolution. Les Tongrois plièrent, et, en reculant, jetèrent le désordre parmi les Liégeois; ceux-ci se rallièrent, et recommencèrent le combat avec un avantage marqué, en abattant en un instant plus de cinq cents gendarmes [1]. Déjà ils criaient victoire, quand la cavalerie bourguignonne les prit en flanc. Débordés et enveloppés de toutes parts, ils tinrent ferme quelque temps; enfin, ils lâchèrent pied. La bataille fut dès lors perdue, et la déroute devint générale. La nuit qui survint, la fatigue des vainqueurs las de tuer, le pillage

[1] « Quand le traict fut failly aux nostres, le cœur revint aux dits Liegeois, qui avoient leurs picques longues, qui sont bastons avantageux; et chargèrent sur nos archiers et sur ceulx qui les conduisoient, et en une troupe tuèrent quatre ou cinq cens hommes en un moment; et branloient toutes nos enseignes, comme gens quasi desconfits... » (Comines, liv. II, c. 2.)

qui les retint dans le camp liégeois, sauvèrent les débris de l'armée bourgeoise. Vers les dix heures du soir, le sire de Berlo, accompagné seulement de sept chevaliers, rentrait au galop dans la Cité, rapportant l'Étendard brisé et en lambeaux [1].

A cette sanglante journée de Brusthem, les Liégeois comptèrent près de sept mille morts, et parmi eux Baré Surlet, leur plus vaillant capitaine [2].

Le lendemain, le duc de Bourgogne reprit le siége de Saint-Trond. Cette bonne ville obtint une suspension d'armes le 2 novembre, et, le 7, elle ouvrit ses portes. Le duc désigna dix habitants notables, qui lui furent amenés, et auxquels il fit trancher la tête. Dans le comté de Looz, il abandonna au saccagement et à l'incendie les villes et les bourgades. Tongres fut investi : il ne fut reçu à merci qu'en livrant à son tour dix victimes expiatrices [3].

[1] *Circa horam x de nocte venit dominus de Bierlo cum septem equis, reportans Standerium fractum et dilaceratum in Leodio,* etc. (Adrien, *Diarium Leod.,* p. 317.)

Il résulte du passage de Comines, que nous avons transcrit dans la note précédente, que l'armée communale fut sur le point de gagner la bataille; si elle la perdit, ce ne fut point faute de bravoure. Cet aveu échappé au courtisan bourguignon, est un éloge du courage de nos pères.

[2] Il avait juré de vaincre ou de mourir : il ne voulut point fuir, et il mourut. *Cui persuaderi fuga non potuit, obstinato vincere aut mori.* (Foullon, *Historia Leodiensis,* t. II, p. 108.)

[3] « ... Et de là s'en allat mettre le siege devant Tongre, ce que les

Dans la Cité, le peuple était dans le plus grand trouble ; il comprenait que ce n'était qu'à son indiscipline et à sa témérité qu'il avait dû la terrible défaite de Brusthem [1]. Se laissant aller au désespoir, il se refusa à disputer ses murailles, alors que, en tenant quelques jours, le dénûment complet de vivres et d'argent où se trouvait l'armée bourguignonne, et la pluie froide et battante qui ne cessait de tomber, auraient contraint l'ennemi à une retraite désastreuse [2].

Il fut facile au parti bourbonien et au clergé, qui avaient relevé la tête, de décider le peuple à la soumission la plus entière. Trois cents bourgeois, en chemise, la tête et les pieds nus, allèrent au-devant du duc, lui déclarant qu'ils

Tongrois de hardy courage attendirent, et pour ce qicelle ville n'estoit tenable pour resister, firent semblable composition que cieux de Sainct Trond, et baillerent dix hommes en ostaige, les plus souffisants de la ville, lesquels ledit duc fit decapiter. » (*Chroniques de Liège.*)

[1] Sur un champ de bataille, les Bourguignons avaient alors sur les Liégeois, on ne doit pas l'oublier, la supériorité que des troupes régulières ont sur des milices urbaines. Les Liégeois attaquaient avec une furie impétueuse, mais ils ne savaient point résister à une armée qui avait des habitudes de discipline militaire, et qui, par conséquent, obéissait passivement aux ordres d'un chef unique.

[2] C'est ce que Comines avoue : « Les Liegeois n'avoient aucune necessité de nuls biens; et si estoit en fin cœur d'hyver, et les plus grandes pluyes qu'il est possible de dire, et le païs de soy tant fangeux et mol qu'à merveilles, et si estions en grande necessité de vivres et d'argent, et l'armée comme toute rompue; et si n'avoit ledit seigneur duc de Bourgongne nulle volonté de les assieger, et aussi n'eust-il seu; et quand ils eussent attendu deux jours à eulx rendre, par ceste voye il s'en fust retourné. » (V. ses *Mémoires*, liv. II, c. 3.)

lui remettaient leur ville à discrétion, sauf le feu et le pillage [1].

Après le départ de cette députation, on réfléchit, et l'on reprit courage : on proposa de rompre la capitulation et de se défendre. A neuf heures du soir, le peuple fut convoqué sur la place publique ; et alors eut lieu l'une des discussions les plus solennelles et les plus imposantes dont nos annales aient gardé le souvenir [2]. Elle fut longue et animée. A deux heures du matin, les partisans de la résistance quittèrent la Cité, au nombre de plus de cinq mille : l'avis des modérés et des timides avait prévalu [3].

Le mardi 17 novembre, le duc de Bourgogne entra triomphalement dans Liège, non par l'une des portes, mais par une brêche de vingt toises

[1] *In die S. Martini quae erat feria* IV *electi sunt* ccc *de Leodiensibus, qui debebant accipere veniam in lineis, et clamatum quod irent sub poena capitis*, etc. (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 318.)

[2] « Les uns vouloient tenir et deffendre la Cité, disans qu'ils estoient assez de peuple, et par especial estoit de cest avis messire Rasse de Heers ; d'autres au contraire vouloient paix à quelque dommaige que ce fust... Les uns vouloient qu'on assaillist, les autres non. » (*Mémoires* de Comines, liv. II, c. 3.)

[3] « Et là conclurent qu'ils tiendroient l'appointement qu'ils avoient fait, et que le matin bailleroient une des portes. » (Comines, *Ibid.*, liv. II, c. 3.) — Ces bourgeois couards, soi-disant amis de la paix, étaient des traîtres. « Les ungs estoient d'opinion de resister au ducq, les aultres conseilloyent de faire appoinctement ; enfin fut telement besoingné par aulcuns quy estoyent peu auparavant retourné à Liege et quy ne vouloient estre ingrat vers le ducq du benefice qu'il leur avoit faict, conseillerent aux bourgeois de s'humilier envers ludit ducq ; et tant fut leur parler agreable, etc. » (*Chroniques de Liège*)

qu'il avait fait ouvrir dans le mur [1]. Les bourgeois, les prêtres et les moines avaient été obligés de se trouver sur son passage, la tête découverte et un flambeau allumé à la main [2].

Le 26, le peuple fut assemblé pour entendre lire, par un héraut, les conditions auxquelles le duc voulait bien accorder son pardon. Elles étaient avilissantes. La Cité et les bonnes villes seraient démantelées; elles livreraient leur artillerie et tous leurs engins de guerre; les institutions nationales, communales et judiciaires, ainsi que les paix et les chartes qui les garantissaient, seraient abolies à jamais; enfin, le Péron, ce monument symbolique de l'antique liberté, serait abattu et mis à la disposition du vainqueur [3].

[1] « Le lendemain que les portes eurent esté baillées, entra le duc en la Cité de Liege en grand triomphe, et luy fut abattu vingt brassées de mur et uny le fossé du long de la grande breche. » (Comines, *Ibid.*, liv. II, c. 4.) La brèche fut faite près des portes S[t]-Martin et S[te]-Marguerite: *Depositae sunt januae S. Martini, et feria* II *incoeperunt destruere muros Civitatis Leodiensis infra S. Martinum et S. Margaretam.* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 320.)

[2] *Et circa horam nonam incoeperunt intrare Civitatem per portam S. Margaretae, et stabat clerus ab una parte vici cum taedis et torticiis ardentibus, populus ab alia ordinatim*, etc. (Adrien, *Ibid.*, p. 320.)

[3] Un texte complet de cette sentence cruelle se trouve dans les *Documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. II, p. 437-473. — L'article relatif au Péron est ainsi conçu : « Le Peron qui est au Marchiet de la dicte Cité sera osté, et d'icelui sera fait le plaisir de mon dit S[r] le duc, sans que jamais lesdis de la Cité puissent refaire ledit Peron ne en remettre aulcun autre oudit Marchiet ne ailleurs en la dicte Cité. » — Le Péron fut transporté à Bruges, dressé sur une de ses places publiques, et orné d'inscriptions en diverses langues, pour

Avant de retourner dans ses États, le duc installa le sire d'Humbercourt comme son lieutenant-général dans le pays[1]. Humbercourt se montra le digne serviteur d'un tel maître. Il s'entoura de soldats, et regarda tous les citoyens comme des ennemis; il disposa, selon son plaisir, et de leurs biens et de leur vie[2]. Bourbon, de son côté, donna l'essor à toute la fougue de ses vengeances. Il se livra sans retenue aux débauches les plus effrénées: ni le respect des familles, ni la sainteté du lit nuptial ou du cloître n'arrêtèrent

apprendre aux étrangers que c'était un monument de l'humiliation de la nation liégeoise. Voici l'une des inscriptions françaises:

**Je suis Peron de Liege**
**Par le duc Charle conquis:**
**J'estoy signe que lige**
**Estoy, et le Païs.**
**Ne soit nulz esbahys,**
**Se chy suis: por memore**
**Le puissant duc m'a mis**
**En signe de sa victore.**

[1] « Nous le commettons, ordonnons et establissons, par ces presentes, nostre lieutenant-general... et lui donnons et ottroyons plain povoir, auctorité et mandement especial de garder et entretenir de par nous et en nostre nom les dictes Eglise, Cité, Villes et Païs; de faire de par nous toutes manieres de sommations, requestes et commandemens necessaires pour leur garde et seurté; de faire cesser et reprimer toutes voyes de fait, guerres d'amis, commotions et port d'armes et autres noises particulieres; de faire convenir et adjourner pardevant lui tous delinquans, malfaicteurs et les corrigier, se mestier est, administrer droit, raison et bonne justice, etc. » (Dans les *Documents inédits concernant l'histoire de Belgique*, t. II, p. 476.)

[2] Il était de petite taille, servile et cruel: *Homo staturâ pusillus, saevitiae plenus, compassionis inops, in virga ferrea*, etc. (*Chronicon Leod.*, dans Foullon, *Historia Leodiensis*, t. II, p. 104.)

ce lâche prélat[1]. Il n'y eut plus désormais d'autre loi que la volonté de ces deux hommes, qui, non contents d'avoir entièrement ruiné les murailles de la Cité et des bonnes villes[2], contraignirent encore les habitants à se dessaisir de leurs armes, de quelque espèce qu'elles fussent, même de leurs couteaux[3].

Les Liégeois ne subissaient qu'en frémissant ce joug infamant; ils n'étaient point abattus. Pour dompter cette généreuse nation, il fallait l'exterminer.

Le 9 septembre 1468, pendant que le duc de Bourgogne guerroyait en France avec Humbercourt, et que Bourbon était à Maestricht[4], des

[1] Il confisqua à son profit les biens de tous les fugitifs. Il s'empara en outre de tous les biens des Métiers : *Dominus Leodiensis habuit omnia bona Ministeriorum*, etc. (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 323.) Le luxe de sa maison en grandit : il eut une garde d'honneur, et il augmenta le nombre de ses musiciens et de ses fous. *His diebus, Dominus Leodiensis quia attraxerat et confiscaverat omnia bona Ministeriorum Leodiensium, magnificavit statum suum, et quotidie armigeros habebat dictos* Frank Archiers, *et mimos et tibicines*, etc. (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 327.)

[2] *In vigilia Nativitatis Domini destruebantur et subvertebantur de die in diem muri Civitatis Leodiensis et Oppidorum de Tungris, de Sancto Trudone, de Vizeto, et omnium oppidorum comitatus Lossensis.* (Adrien, *Ibid.*, p. 323.)

[3] *Quilibet civis leodiensis per juramentum suum reportavit arma quae habebat super cameram ministerii sui*, etc. (Adrien, *Ibid.*, p. 322.) Chaque habitant ne put posséder, pour couper son pain, qu'un couteau, qui ne devait point avoir de pointe. *Item, quod nullus Leodiensium, tam in Civitate Leodiensi quam in aliis parvis oppidis et villis, portaret sive gestaret magnum cultellum, sed solummodo parvos, cum quibus posset commode panem ad edendum scindere; et illi cultelli non haberent finem acutum.* (*Chronicon Leod.*, dans les *Analecta Leod.*, p. 200.)

[4] Il était descendu à Maestricht sur une barque richement pavoisée,

bannis, au nombre de plusieurs mille, se présentèrent tout-à-coup à la porte Ste-Walburge, s'en emparèrent, massacrèrent ou mirent en fuite les Bourguignons qui voulurent les repousser, et pénétrèrent dans la Cité. Le peuple accueillit avec une joie mêlée de larmes ces pauvres gens, tout déguenillés et amaigris par les privations [1]. Ce secours inespéré releva le courage : on décida avec enthousiasme de reconquérir la liberté, et, cette fois, de ne plus marchander la vie. Toutes les vieilles institutions démocratiques furent rétablies : on réorganisa les métiers, on élut deux maîtres, on restaura tous les autres offices tels qu'ils existaient avant les derniers désastres [2]. On se mit ensuite à réparer les murs, à redresser les portes, à faire des armes et à préparer des munitions de guerre [3].

Au bruit de cette nouvelle levée de boucliers, Humbercourt accourut avec une escorte de plus de deux mille gens d'armes : il s'arrêta à Tongres,

et où se trouvaient quatre histrions pour charmer les ennuis du voyage. *Quatuor mimi cum buccinis et musicis instrumentis canere deberent.* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 328.)

[1] *Erantque in pauperrimo habitu, pleni penuria et squalore.* (Adrien, *Ibid.*, p. 332.)

[2] *Statim statuerunt rectores Civitatis, reordinantes contubernia et omnia sicuti pridem habere consueverant.* (*Chronicon Leod.*, dans les *Analecta Leod.*, p. 210.) — Gilles de Lens et Amele de Velroux furent élus maîtres de la Cité.

[3] *Coeperunt igitur se erigere, et operari ad muros, ponendo lapides super lapides, et construere portas, et facere arma, et quaerere sagittas*, etc. (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 333.)

où il fut rejoint par Bourbon, par le légat du pape et par d'autres hauts personnages. Les Liégeois résolurent un hardi coup de main. Le 8 octobre, au milieu de la nuit, ayant à leur tête d'intrépides capitaines, Jean Dewildt, Vincent de Buren, Josse Strailhe et Jean Lovinfosse[1], ils se dirigèrent vers Tongres, et l'emportèrent d'emblée. Entre les prisonniers qu'ils firent, l'on comptait Humbercourt, le légat et Bourbon. Celui-ci fut ramené en triomphe dans la Cité, au son de toutes les cloches[2]; mais il réussit bientôt à se faire élargir, sous le prétexte d'aller ménager un accommodement avec le duc de Bourgogne.

Des témoins de ces événements coururent en avertir Charles le Téméraire, qui se trouvait alors à Péronne avec le roi de France. Dans l'exagération de leurs récits, ils assuraient avoir vu, parmi les Liégeois, des émissaires du roi[3]. Le duc, à ces mots, entra dans un violent accès de colère : il fit emprisonner son hôte, après l'avoir accablé de reproches et de menaces. Celui-ci, craignant pour sa vie, et après trois jours d'an-

[1] Les noms de ces bourgeois, qui n'ont fait qu'une courte mais brillante apparition dans notre histoire, sont diversement écrits dans les vieux annalistes ; ainsi c'est : De Ville, del Ville, de Villes, de Vilde, der Wilde, de Wilt, et même *Savage* et *Sauvage*, traduction wallonne de Dewildt ; — de Bueren, de Buris, de Bures (Debœur ?) ; — Goswin Strales, Goes de Strailhe, Josse de Streel ; — Lobosse, Loboz, Lobors.

[2] *Eratque circa horam primam; feceruntque pulsari campanas in ecclesiis, eratque dominica dies.* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 336.)

[3] « Et certifioient avoir veu les ambassadeurs du roy en ceste compagnie, et les nommoient. » (*Mémoires* de Comines, liv. II, c. 7.)

goisse, offrit de marcher contre les Liégeois, qu'on lui donnait à tort, disait-il impudemment, pour alliés.

Dès le lendemain, conduisant avec lui le roi, le duc se mit en route pour attaquer Liège. Ils pénétrèrent dans la Hesbaye le 20 octobre. Leur armée était forte de quarante mille hommes.

Quand on apprit que l'ennemi s'avançait, on fit, selon l'usage, un appel aux habitants des communes du Franchimont et des rivages de la Meuse, pour qu'ils vinssent en aide à la Cité [1]. Quoique l'on ne fût guère en état de soutenir un siége, quoique les murailles fussent à peine relevées, quoique l'artillerie fût hors de service, et que les munitions de tous genres manquassent, on était déterminé à se défendre à outrance [2].

Le 21, soixante-dix cavaliers et quatre mille hommes de pied sortirent de Liège, et firent une reconnaissance jusqu'à Othée : ils furent repoussés, et se replièrent en désordre.

Le mercredi 26, la ville fut investie. Le même jour, les Liégeois firent une vigoureuse sortie par la porte St-Léonard ; après trois heures de combat, ils furent rejetés dans la place [3].

[1] *Quod videntes Leodienses demandaverunt illos de Franchimont et de Rivagio, et posuerunt eos in hospitiis civium*, etc. (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 337.)

[2] « Ils n'avoient ni portes, ni murailles, ni fossés, ni une seule piece d'artillerie, qui rien vausist. » (*Mémoires* de Comines, liv. II, c. 12.)

[3] *Duravitque conflictus quasi per tres horas.* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 339.)

Le lendemain, à quatre heures du matin, sous les ordres de Dewildt, ils attaquèrent avec impétuosité l'avant-garde, qui s'était postée dans le faubourg Vivegnis : ils abattirent plus de huit cents hommes d'armes, et en mirent plus de deux mille dans une déroute complète. L'ennemi se rallia à la lueur des flammes qui dévoraient une maison, et reprit l'offensive [1]. Les Liégeois furent à leur tour refoulés et si vivement poursuivis, que l'on dut fermer en hâte la porte Vivegnis, dans la crainte que les Bourguignons n'y entrassent pêle-mêle avec eux. Acculés ainsi à la muraille, ces braves gens furent taillés en pièces et tués sans merci. On tendit une échelle à Dewildt, qui parvint à échapper au massacre; mais il était si grièvement blessé, qu'il mourut quelques heures après [2].

Le 27, l'armée entière vint se loger au pied des murs : les Liégeois n'avaient pas un seul canon pour en empêcher l'approche. Ce jour-là,

[1] ... *Tenebrae erant et ignorabant extranei à quibus se custodire debebant. Illi de Leodio incenderunt unam domum, et sic adversarii se defendere viso lumine coeperunt, et dominum Johannem De Ville cum suis retrocedere compulerunt*, etc. (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 339.)

[2] *Qui invenit portam clausam, et ascendit per scalam, et fuit graviter vulneratus...* (Adrien, *Ibid.*, p. 339.) La mort de ce courageux citoyen fut une perte irréparable pour les assiégés : on l'enterra secrètement pour tenir sa mort cachée. *Quem militem caeteri Leodienses secrete sepelierunt.* (*Chronicon Leod.*, dans les *Analecta Leod.*, p. 218.) Il survécut à ses blessures non quelques heures, mais deux jours, paraît-il : *ex quo post duos dies in Urbe mortuus est*, dit Fisen, *Historia Ecclesiae Leodiensis*, t. II, p. 275.

et le 28, l'ennemi fit ses préparatifs pour donner un assaut général.

Le samedi 29, le duc et le roi quittèrent le faubourg Ste-Marguerite, qui avait été incendié, et vinrent s'établir au faubourg Ste-Walburge [1]. Les bâtiments qu'ils occupaient étaient séparés par une vaste grange. Le duc, se méfiant de son royal voisin, plaça dans cette grange trois cents hommes d'armes d'élite. Comptant sur une nuit tranquille, il se désarma entièrement, ce qu'il n'avait pas fait depuis deux jours [2].

Ce fut pendant cette nuit que six cents Franchimontois [3] s'offrirent, par un dévouement héroïque, pour aller surprendre dans leurs quartiers le duc et le roi : ils étaient résolus à les tuer

[1] *Feria quinta circa primam horam, venit dominus dux cum rege Franciae et magno exercitu circa sanctam Walburgem.* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 339.)

[2] « Entre les deux maisons y avoit une grande grange, en laquelle il serra trois cens hommes d'armes ; et y estoit toute la fleur de sa maison, etc. » (Comines, liv. II, c. 11.)

[3] Les annalistes anciens varient sur le nombre de ceux qui se dévouèrent en cette nuit mémorable pour l'indépendance nationale. L'un dit que Strailhe n'avait avec lui que trois cents compagnons, *cum ccc sociis* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 341); selon un autre, ils étaient environ *quatre* ou *cinq cents* : *Quidam Leodiensium circiter quadraginti vel quingenti viri audaces vel strenui.* (*Chron. Leod.*, dans les *Analecta Leod.*, p. 220); selon un troisième, ils étaient « *six cens* hommes du païs de Franchemont. » (Comines, liv. II, c. 12.) Une sorte de tradition consacrée a toujours été pour *six cents*. Ainsi, au siècle suivant, vers 1580, on n'admettait point d'autre chiffre à Liège : *Ex ipsis Franchimontanis pedites sexcenti*, écrivait Polit dans son *Inauguratio Principis Ernesti Bavariae ducis*, p. 63. — *E Francimontiis sexcenti*, dit également Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. II, p. 274.

ou à périr [1]. Vers dix heures, ils partent, commandés par Josse Strailhe, pendant qu'un corps de Liégeois tente une sortie par la porte Ste-Walburge, afin d'attirer sur lui l'attention des Bourguignons [2]. Les Franchimontois tournent la position ennemie dans le plus grand silence, et parviennent sans encombre jusqu'au milieu du camp. Ils se voient derrière les logis des deux princes, et, dans l'ivresse de leur succès, ils poussent de grands cris et donnent l'alarme aux sentinelles. Quelques uns pénètrent jusqu'à l'escalier de la chambre du duc, tandis que la plupart, par une funeste méprise, s'acharnent à forcer la grange où se trouve la garde d'élite, qui se met aussitôt sur pied. Alors s'engage, au milieu des ténèbres, une horrible mêlée. Dans l'entre-temps, Louis XI et Charles le Téméraire s'étaient habillés, et ils se remettaient de leur épouvante au milieu des renforts qui leur arrivaient de toutes parts. Les Franchimontois furent

[1] « Et fesoient leur compte qu'ils iroient tout droit en les maisons où les deux princes estoient logés, et qu'ils ne s'amuseroient point ailleurs, parquoy les surprendroient de si pres qu'ils les tueroient ou prendroient avant que leurs gens fussent assemblés; et qu'ils n'avoient point loin à se retirer; et qu'au fort, s'il faloit qu'ils mourussent pour exécuter une telle entreprise, qu'ils prendroient la mort bien en gré; car aussi bien ils se voyoient de tous poincts destruicts, comme dit est. » (Comines, liv. II, c. 12.)

[2] Cette sortie ne réussit pas, malheureusement. « Ceulx qui estoient ordonnés à saillir par la porte, saillirent; mais ils trouverent largement gens au guet, qui jà s'estoient assemblés, qui tost les reboutcrent. » (Comines, *Ibid.*, c. 12.)

accablés par le nombre; ils n'essayèrent pas de fuir : ils se firent tuer jusqu'au dernier [1].

Le lendemain de cette défaite si glorieuse pour les vaincus, le dimanche, vers onze heures, plusieurs coups de bombarde donnèrent le signal de l'assaut. La résistance fut aussi furieuse que l'attaque. Ce ne fut qu'après un combat opiniâtre, où plus de cinq cents Liégeois laissèrent la vie, que l'armée bourguignonne finit par s'emparer des portes de Vivegnis et de S^te^-Walburge [2]. Une plus longue lutte parut alors impossible à de Buren et à ses guerriers, qui sortirent par la porte d'Amercœur [3]. Une poignée de bourgeois

[1] « La nuict n'a pas de honte, » dit Comines, et cependant « ils furent tous morts. » — Ce furent leurs imprudentes clameurs qui perdirent les Franchimontois, selon un chroniqueur contemporain : *Et si Leodienses tacuissent, maximum scandalum regi et duci intulissent, quia fuerunt usque ad gradus camerae, in qua dux locatus fuit; sed ex lingua eorum fuerunt deprehensi...* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 341.) — C'est également ce que reconnaît Comines, qui couchait cette nuit-là même dans la chambre du duc : « S'ils eussent tiré tout droict *sans eulx faire ouyr* jusques à ce qu'ils eussent esté là où ils vouloient aller, sans nulle difficulté ils eussent tué ces deux princes, couchés sur leurs licts... » (V. ses *Mémoires*, liv. II, c. 12.)

[2] *Cives vero ad arma convolantes eis ubique restiterunt egregie bombardis, balistis et fundibulis, et Civitatem aliquo tempore potenter defensarunt.* Du côté des Bourguignons, le bruit du canon, des tambours et des trompettes était tel, que l'on ne pouvait s'entendre. *Denique tam horrendus sonitus et validus clangor bombardarum et tubarum continuus ibi fuit ac fremitus tympanorum, quod nullus alterum audire potuit, etc.* (*Chronicon Leod.*, dans les *Analecta Leod.*, p. 222 )

[3] *Quod alii Leodienses, in aliis locis Civitatis praeliantes, percipientes, fugam celerrime maturaverunt, et fugerunt armati extra Civitatem cum Vincentio de Bueren. (Ibid.,* p. 222.)

et plusieurs femmes intrépides continuèrent encore à tenir tête; ils furent mis en pièces[1]. Les Bourguignons pénétrèrent dans la Cité, et se répandirent par les rues. Le duc, escorté du roi, entra par la porte Ste-Walburge : arrivés vis-à-vis de l'Hôtel-de-Ville, ils brandirent leurs épées et crièrent ensemble : « Vive Bourgogne ! [2] »

A ce mot, le pillage commença.

Ce sac est resté célèbre.

Toutes les horreurs dont pouvait se souiller une soldatesque effrénée, les Bourguignons les commirent. Ni âge, ni sexe, rien ne fut respecté : les vieillards et les enfants furent massacrés, les jeunes filles déshonorées sous les yeux de leurs mères, et les religieuses violées dans leurs cloîtres[3]. Les maisons furent fouillées depuis le toit jusqu'aux caves, et leurs propriétaires livrés

[1] *Et ita victa Civitate, intrantes satellites et armigeri regis et ducis trucidaverunt omnes Leodienses eis occurrentes, et quotquot armatos invenerunt. Insuper aliquas mulieres... cum impetu trucidaverunt, eo quod adhuc jaciebant illa cum calcibus super exercitum ducis intrantem Civitatem. (Chronicon Leod.*, dans les *Analecta Leod.*, p. 222.)

[2] *Famatumque fuit publicè de rege, quod cum venisset super Forum Leodiense, extracto gladio, clamaverit* Vive Bourgoigne !.. » (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 343.)

[3] *Et proh dolor ! honestas matronas violaverunt, stupraverunt sanctimoniales, defloraverunt virgines, viduis vim intulerunt opprimentes illas, et absque respectu Dei et absque humanitate ac reverentia omnia perpetraverunt sicut volebant*, etc. (*Chronicon Leod.*, dans les *Analecta Leod.*, p. 223.) Le moine Adrien, par une retenue exagérée, déclare qu'il ignore ce que l'on fit des femmes et des jeunes filles : *De mulieribus ac virginibus quid factum sit, ignoro. (Diarium Leod.*, p. 342.) Un contemporain laïc est plus explicite là-dessus : « ... Femmes, enfans,

aux supplices pour les contraindre à révéler leurs richesses [1]. Les églises furent forcées, et tous ceux qui y avaient cherché un refuge furent impitoyablement égorgés [2]. Ils ne s'arrêtèrent point devant les plus coupables impiétés : ils brisèrent les autels, et jetèrent à leurs pieds l'huile sainte, les hosties et les reliques, pour voler les vases sacrés, les ornements et les reliquaires [3]. Quand les tueries partielles eurent amené la lassitude, on organisa le carnage en masse : on garotta les habitants par groupes de dix ou de vingt, et on

prestres, religieuses et vieils et anciens hommes, tous y furent tuez et meurdris; et moult d'autres merveilleuses cruaultez et inhumanitez y furent faictes, comme jeunes femmes et filles efforcées et violées, et apres le desordonné plaisir pris d'elles, les tuer et meurdrir... » (J. de Troyes, *Histoire de Louys XI*, ad ann. 1468.)

[1] Les tableaux, les manuscrits et autres objets d'art dont Liège — l'*Athènes* de la Gaule Belgique — était si fier, et qui remontaient aux plus vieux temps du moyen-âge, furent partout volés, abîmés ou brûlés. Deux mois après le pillage, lorsque les chanoines rentrèrent dans leurs collégiales, ils durent célébrer les offices sans livres, sans ornements, sans calices : *Ecclesiae faciebant officium sicut poterant, quia nec libros, nec calices, nec ornamenta habebant.* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 345.)

[2] *In ecclesia Minorum xxij occisi fuerunt, qui jacebant ad genua audiendo missam; ad Praedicatores xj fuerunt occisi in ecclesia et multi vulnerati; in S. Dionysio sub turri, et in capella, et similiter in aliis fuerunt aliqui* occisi, etc. (Adrien, *Ibid.*, p. 342.)

[3] *Et si invenerunt ciboria sacramenti Eucharistiae tulerunt vel excusserunt hostias super altare; similiter oleum sacrum effuderunt super altaria*, etc. Dans la Cathédrale, tous les autels furent brisés et leurs ornements volés : *Multa etiam altaria in Ecclesia Leodiensi fuerunt cassata, et calices, et omnia ornamenta altarium ablata*, etc. (Adrien, *Ibid.*, p. 343.) Ce majestueux édifice fut transformé en écurie : *Collegium summum in stabulum equorum convertit.* (Placentius, *Catalogus Antistitum Leodiorum*, p. 187.)

les précipita des ponts dans la Meuse[1]. Quarante mille personnes, dont douze mille femmes, périrent de ces diverses morts cruelles[2].

Le 2 novembre, le duc et le roi se demandèrent si cette Cité de Liège, si imbue de l'esprit démocratique, ne devait pas être détruite de fond en comble. Le roi dit que pour se défaire d'importuns oiseaux, il n'y avait rien de mieux que de brûler leur nid : le duc répondit qu'ainsi il ferait[3]. Puis ils se sépa-

[1] Un de nos chroniqueurs fut témoin de ces effroyables noyades : *Virgines, matronae, moniales vim passae, in Mosam praecipitabantur... Saepe decem et viginti etiam matronae et virgines colligatae, uno trusu, dejiciebantur in Mosam.* (*Chronicon Leod.*, dans Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. II, p. 276.)

[2] On a estimé bien plus haut le nombre des victimes : *Numerantur quadraginta millia hominum qui in Civitate trucidati et duodecim millia mulierum quae in aquas projectae fuerunt atque submersae.* (Munster, *Cosmographia universalis*, édition de 1550, liv. II, fol. 134.)

Il est certain que l'on tuait et que l'on noyait encore le 8 novembre, comme l'atteste une lettre écrite ce jour-là par un officier bourguignon : « L'on ne besoingne presentement aucune chose en justice, senon que tous les jours l'on fait nyer et pendre tous les Liegeois que l'on treuve, et de ceulx que l'on a fait prisonniers qui n'ont pas d'argent pour eulx rançonner. » La cupidité et la férocité du Bourguignon étaient telles, qu'il égorgeait, en effet, les infortunés qui ne pouvaient lui offrir cinq ou six sous pour leur rançon. *Et contigit aliquando ut si quis quinque vel sex stuferos obtulisset, civis unus redimi potuisset : nec redemptor inveniebatur.* (*Chronicon Leod.*, dans Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. II, p. 276.)

[3] *Et cum dux requisivisset ab eo quid faceret de Leodio, rex respondit per parabolam*, etc. (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 343.) *Rex Franciae illiberali apophthegmate pronunciavit, exurendum ei esse nidum, qui pellere vellet aves : Civitas igitur tota succensa fuit.* (Suffride, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 174.)

rèrent, après s'être mutuellement félicités sur leurs exploits [1].

Le jeudi 3, avant de partir pour Maestricht, le duc fit mettre le feu à la Cité, en recommandant d'épargner les églises si c'était possible [2]. L'ordre fut exécuté, et l'embrasement dura plusieurs jours [3].

Le 12 novembre, le duc se remit à la tête de ses bandes et quitta Maestricht, se dirigeant vers le pays de Franchimont [4]. Pendant huit jours, il

[1] « Le roy monstroit signe de grande joie de ceste prise, et louoit fort le grand courage et hardiesse dudit duc... Apres disner ledit duc et luy se virent en grande chère ; et si le loua-t-il mieulx, et y prenoit ledit duc plaisir, etc. » (*Mémoires* de Comines, liv. II, c. 13.)

[2] *In die S. Huberti, dux declaravit ecclesias reservari et residuum incendio tradi... Eodem die, incoeperunt incendere Civitatem, et incoeperunt homines ducis recedere, abducentes secum spolia et captivos...* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 344.) — Outre un grand nombre de chapelles, les églises paroissiales de Ste-Catherine, de St-André et de St-Georges furent réduites en cendres.

[3] Chaque matin, on activait avec soin l'incendie : *Civitas ex omni parte incendebatur quotidie.* (Adrien, *Ibid.*, p. 344.) Dans la nuit du 10 au 11, il était si intense, que l'on apercevait d'Aix-la-Chapelle le reflet de l'embrasement de la vieille Cité. Le bruit de l'écroulement des édifices était entendu de loin : « A quatre lieues, nous oyons le bruit comme si nous eussions esté sur le lieu. Je ne scay ou si le vent y servoit, ou si c'estoit à cause que nous estions logés sur la riviere. » (*Mémoires* de Comines, liv. II, c. 13.)

L'incendie avait dû se propager d'autant plus rapidement, que presque toutes les habitations bourgeoises étaient construites en charpente et en mortier mêlé de paille *(païou)*, selon un usage immémorial. *Domos Leodienses ante incendium ferè ligneas, et argillaceos plerumque parietes fuisse, patet... Magnae tamen non paucae, et sumptuosae fuerunt, pro ejus aevi modo.* (Foullon, *Historia Leodiensis*, t. II, p. 200.)

[4] *In crastino Martini, dux recessit de Trajecto versus Franchimont...* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 345.)

le parcourut en tout sens, ravageant et incendiant Theux, Polleur et Verviers, communes alors médiocrement peuplées, mais déjà importantes par leur industrie; il ruina toutes les usines et brisa les meules de tous les moulins. Il laissa dans le Franchimont divers corps de soldats, pour faire la chasse aux habitants. Même au plus fort de l'hiver, ces pauvres gens ne cessèrent pas d'être traqués. Ils furent décimés par la faim, le froid, la misère [1].

Partout, c'étaient les mêmes scènes de désolation et de brigandage.

[1] *Intrans ergo territorium de Franchemont, occurrentes armatos occidit, fugientibus pepercit, et omnes villas igne devastavit, et cunctum populum aut trucidavit, aut fugavit... Breviter totum territorium in solitudinem redegit, combustis crudeliter omnibus domibus villarum*, etc. (*Chronicon Leod.*, dans les *Analecta Leod.*, p. 228.) — « Son armée estoit en deux bendes, pour plustost destruire le Païs ; et fist brusler toutes les maisons et rompre tous les moulins à fer qui estoient au Païs, qui est la plus grande façon de vivre qu'ils ayent... Aucuns de ce peuple moururent de faim, de froid et de sommeil. » (*Mémoires* de Comines, liv. II. c. 14.)

# CHAPITRE III.

—

1468 — 1505.

—

Sommaire. — Misérable situation du Pays de Liège. — Mort du duc de Bourgogne. — Le Pays se remet en liberté. — Rappel des bannis. — Rétablissement des institutions nationales et communales. — Louis de Bourbon est reconnu pour prince. — Les bannis prennent les armes. — Bourbon marche contre eux; — il est tué. — Guillaume de la Marck est élu mambour, — et son fils Jean postulé prince-évêque. — Efforts du mambour pour consolider la nationalité liégeoise. — Jean de Horne est reconnu prince-évêque de Liège. — Il attire Guillaume dans une embuscade, et le fait décapiter. — Guerre civile. — Gui de Canne, capitaine-général des Liégeois, s'érige en tyran; — il est mis à mort. — *Paix de St-Jacques.* — Congrès de Donchéry. — Pacification du Pays. — Sa *Neutralité perpétuelle.* — Il entre dans le système politique européen. — L'Allemagne étant divisée en *cercles*, il est compris dans le *Cercle de Westphalie.* — Sage administration des Trois États. — Les *Députés des États.*

—

Le duc de Bourgogne, croyant avoir subjugué le pays, le traita comme une conquête [1]. En atten-

[1] « Come monseigneur Charles, par la grâce de Dieu, duc de Bourgogne, pour l'aide et assistance de nous (Louis de Bourbon), avoit *conquesté* lesdits Cité et Païs de Liege... » (Dans les *Analecta Leodiensia*, p. 577.)

dant qu'il le fondît dans ses autres domaines, il le soumit à la plus dure domination. Il abolit toutes les libertés constitutionnelles, supprima les assemblées des États, priva les bonnes villes de leurs privilèges : il n'y eut plus nulle part ni bourguemestres, ni jurés, ni élections, ni réunions d'habitants[1]. Le peuple fut désarmé. N'étant plus consulté sur la levée des impôts, il fut accablé de tailles et eut à fournir des contingents d'hommes armés et équipés. Pauvres et riches furent également pressurés[2].

Le gouvernement fut remis à un conseil de guerre dont le chef était l'avide et impitoyable sire d'Humbercourt[3]. Ce que l'on appelait la justice fut administré par un tribunal composé de six juges, trois laïques et trois prêtres, que pré-

[1] Le clergé eut également à souffrir des violences du vainqueur. Sur l'ordre du duc, toutes les cloches des églises, tant de la Cité que des bonnes villes et des villages, furent brisées pour être employées à la fabrication des bombardes. *Campanas quoque fractas dividebant in minutias et tollebant... In multis etiam ecclesiis Civitatis atque etiam in aliis oppidis et villulis, campanae ex turribus eripiebantur ad usum tormentorum seu bombardorum conficiendorum, crudelem sententiam sortientes.* (*Chronica*, dans les *Analecta Leod.*, p. 61 et 181.)

[2] *Facta etiam fuit una tallia per parrochias et per Hasbaniam, et oppressi pauperes. — Et taxati fuerunt omnes potentes in Leodio.* — En 1472, la Hesbaye seule fournit un contingent de trois cents hommes: *In septembri electi sunt per Leodium et Hasbaniam qui debebant ire ad bellum circiter* ccc., etc. (Adrien, *Diarium Leodiense*, p. 350, 351, 353, 355, etc.)

[3] *Causae confiscationum et quae ad guerram spectabant, tractabantur coram domino de Humbercourt et consiliariis ejus*, etc. (Adrien, *Ibid.*, p. 347.)

sidait un bailli. Quiconque semblait ne point aimer le nouveau régime [1], était sommairement condamné aux supplices ou au bannissement, et ses biens étaient confisqués [2].

Les bonnes villes offraient le spectacle de la plus affreuse désolation. Elles étaient tout en ruines : les rues étaient obstruées de décombres, au point que la circulation y était presque impossible [3]. A Liège, il n'y avait presque plus de

[1] Le 14 février 1471, Charles le Téméraire, en guise d'amende honorable, fit présent à l'église cathédrale d'une statuette en or, qui représentait Saint Georges protégeant le duc, agenouillé. *In die Valentini misit dux Ecclesiae Leodiensi pulchra jocalia, scilicet S. Georgium... et tribus cappis pretiosis, in quibus eadem die celebrata fuit specialis missa de pace, per abbatem S. Jacobi, praesente domino Leodiensi et hominibus ducis, qui haec praesentaverant.* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 352.) — Ainsi, grâce à cette offrande, le duc fut absout par le clergé liégeois de ses violences militaires et de son horrible tyrannie. La statuette est encore conservée à la cathédrale actuelle de St-Paul; on en fait montre aux solennités religieuses, sans songer au triste souvenir qu'elle évoque.

[2] « Tout le Pays gemissoit sous le poids d'une cruelle servitude. Personne n'ouvroit impunement la bouche pour se plaindre. Un jour, quelqu'un s'étant émancipé de dire « Que le Duc n'est-il en paradis, » fut jetté dans la Meuse comme s'il eut souhaité sa mort. On y jetta pareillement deux femmes, qui se voyant maltraitées avoient dit qu'il y avoient encore des Liegeois... » (Bouille, *Histoire du Pays de Liege*, t. II, p. 166.) — Les moindres incidents favorables au duc étaient célébrés à Liège par des rejouissances, comme si l'on avait été au cœur de la Bourgogne. La trêve qu'il signa avec le roi de France en 1475, *publicata fuit Leodii penultima octobris et pulsatum fuit ad omnes ecclesias Leodienses.* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 357.)

[3] Quand Bourbon visita Liège en janvier 1469, il dut descendre de cheval pour marcher au milieu des décombres : *Ivit pedes ad videndum destructionem Civitatis, quia equus transire non potuisset.* (Adrien, *Ibid.*, p. 350.)

maisons en état d'être habitées [1], et le duc n'accorda qu'à grand'peine l'autorisation d'en reconstruire cent quatre pour des bourgeois [2]. Toutes les affaires avaient cessé. Le commerce était anéanti. La vie semblait s'être retirée de cette cité, naguère le centre du mouvement et comme le cœur de la Basse-Germanie [3].

Mais l'heure de l'affranchissement allait sonner. Charles le Téméraire, en guerre contre les

[1] « Après la démolition, à peine pouvoit-on compter dans cette ville, un peu auparavant si magnifique et si riche en édifices, plus de six maisons du menu peuple ; encore étoient-elles à demi ruinées. » (Bouille, *Histoire du Pays de Liege*, t. II, p. 163.)

[2] *In diebus illis Dominus Leodiensis habuit unum tractatum cum Duce de centum et quatuor domibus aedificandis in Leodio, pro mechanicis artibus exercendis.* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 346.) — Dans cet acte, qui est du 1er juillet 1469, Bourbon dit : « Nostre dit seigneur frere et cousin, pour honneur et reverence de Dieu, aiant pitié et compassion du povre peuple, a consenti et accordé que oultre et par dessus les maisons des dites eglises, lesquelles en faisant la dite demolition il a fait reserver, nous et lesdits des eglises puissions faire construire et reedifier, pour la demourance des chappelains et autres gens d'eglise qui ne sont pourveuz desdites maisons, c'est assavoir pour ceux de la dite eglise de Saint Lambert jusques au nombre de 24 maisons, et pour chacune des autres eglises secondaires jusques au nombre de 12, et pour la demourance des gens laïs mecaniques necessaires pour le service et provision desdits gens d'eglise, *jusques au nombre de cent et quatre maisons* ;... moyennant et parmi ce que nostre dit seigneur, ses hoirs et successeurs, auront et prendront sur chacune desdites cent et quatre maisons ung lyon de trente solz de rente heritable... »

[3] Les annalistes allemands parlent de la destruction de Liège avec une généreuse indignation. L'un d'eux, Trithème, se déclare impuissant à redire toutes les cruautés, toutes les abominations que commirent les Bourguignons dans notre Cité, qui était alors remarquable par ses beaux édifices et ses richesses. *Erat autem Civitas ipsa situ, structuris, aedificiisque pulcherrima... Rerum omnium copia multa, et ingentes di-*

Suisses, fut défait à Grandson et à Morat, et misérablement tué dans sa fuite à la bataille de Nancy (5 janvier 1477).

La nouvelle de cette fin tragique se répandit rapidement d'un bout du pays à l'autre; elle y fit éclater une allégresse universelle [1].

Partout on expulsa les autorités bourguignonnes, on abolit les tailles et les gabelles arbitraires, on releva les fortifications et l'on se remit en possession des armes [2]. On réorganisa les métiers, et on leur rendit leurs biens, que Louis de Bourbon avait confisqués à son profit. Les bannis furent rappelés: ils revinrent en foule, et se réintégrèrent dans leurs propriétés, dont les partisans de l'étranger s'étaient emparés [3]. Enfin,

*vitiae, quae omnes in praedam et direptionem saevis hostibus uno die cesserunt... Hoc miserabile Civitatis excidium per Carolum Burgundiae ducem perpetratum, tam fuit crudele, saevum, impium et immane, ut litteris ritè commendari meâ nequaquam operâ possit, licet ab his qui tunc interfuerunt fuerim informatus.* (Trithemii *Annales*, t. II, p. 467.)

[1] *Porro in terra leodiensi ubique nimirum plurimum erat tripudium et gaudium.* (Monachi Johannis de Los *Chronicon Leodiense*, dans les *Analecta Leod.*, p. 74.)

[2] *Prohibebantur consuetae exactiones, gabella super rebus venalibus imposita deposita est, quatuor aut quinque gabellis exceptis, resumpta sunt arma, et loca opportuna instanter statim exstiterunt fortificata.* (Johannis de Los *Chronicon Leod.*, p. 74.)

[3] *Confiscata civium bona compellebantur suis proprietariis restitui.* (*Id.*, *ibid.*, p. 74, etc.)

Entre ces bannis, on remarquait le fameux Rase de Heers; mais « il ne jouit pas longtemps de la douceur de son air natal, » dit Bouille. (*Histoire du Pays de Liege*, t. II, p. 183.) Sa femme, qui était à Paris, et qui se disposait à revenir aussi à Liège, lui écrivit que leur fille chérie venait d'être enlevée par un étudiant; le pauvre Rase en

toutes les ordonnances dictées par celui-ci furent cassées, et l'on vit renaître, avec les vieilles coutumes, les habitudes civiques et l'antique liberté [1].

Le 9 avril, les membres des États se réunirent à Liége. Le lendemain, Louis de Bourbon y rentra. Il se rendit à l'assemblée nationale, et y lut un acte par lequel la fille et l'héritière du duc de Bourgogne renonçait aux droits que son père s'était si violemment arrogés, et les lui attribuait. On ne tint aucun compte de cette singulière transmission de l'autorité absolue [2]. Bourbon fut

conçut un si vif chagrin, qu'il mourut presque subitement le 25 octobre de la dite année 1477. *In die Crispini et Crispiniani obiit Leodii dominus Razo de Heers... Parum gaudii post reversionem suam habuit, quia audita fama quod filia sua cum uno studente parisiensi recessisset, tristitia tabefactus, vix induci potuit quod ordinationes suas faceret aut confiteretur*, etc. (Adrien, *Diarium Leod.*, 365.)

[1] *Porro lex, statuta et ordinationes, quas dux Carolus in Leodio et in cunctis Patriae oppidis exercendas praeceperat, facile sunt revocatae et annihilatae sive cassatae. Peregrina lege abolita et Patria lege denuo introinducta.* (Joh. de Los *Chronicon Leod.*, p. 74.)

[2] Voici ce curieux acte de subrogation :

« Nous Marie, duchesse de Bourgogne, de Brabant, etc. Faisons savoir à tous que, en faveur et contemplation de notre tres cher et tres amé oncle l'Evesque de Liege, duc de Buillon et conte de Loz, et pour la decharge de l'ame de feu notre cher seigneur et pere, cui Dieu absoille, ayant regart aux grandes et excessives sommes de deniers qu'il a levé esdis Pays de Liege et de Loz depuis dix ans enca, en recompense des frais, pertes et dommages par lui eus et soustenus durant les guerres qui ont regné en iceluy Pays, mesmement afin que notre dit oncle puist acquerir pour lui et pour nous le courage de ses subgets de ses dits Pays, telement que puissons estre servys d'eulx, s'il est besoing, et que soyons participans aux prieres et oroysons qui se font journellement es eglieses d'iceulx Pays : avons, pour nous, nos hoirs et successeurs,

reconnu pour prince, mais à la condition d'observer les Paix : il dût promettre de ne prendre aucune mesure intéressant le Pays, — qu'il s'agît de faire la guerre, de conclure des alliances, d'établir des impôts ou de battre monnaie — sans le consentement des États [1].

donné, cedé, quicté et transporté, donnons, cedons, quictons et transportons par ces presentes à icelui notre oncle, tout tel droit, querelle et action que avons et povons avoir sur sesdits Pays et subgets, au moyen des traictiés de paix fais de et touchant les dites guerres, de quelque grandeur qu'ils puissent estre, en nous deportant du tout d'icelui droit, querelle et action, et y renonceant à son proufit, sans ce que jamais nous, ne nosdits successeurs en puissons riens demander, en tenant dès maintenant pour nulles et de nulle valeur, quant à nous, toutes les lettres qui peuvent avoir été faites et passées desdits traictiés, et mandant à ceulx qui les ont, qu'ils les rendent à notre dit oncle sans difficulté. Tesmoing notre nom cy-mis, le XIX jour de mars l'an mil cccc soixante seize. MARIE. » (Dans le *Recueil des Édits du Pays de Liege*, t. III, p. 68.)

[1] Ce fut la Cité qui proposa ces conditions aux États : ceux-ci les acceptèrent en leur entier. Voici le passage qui appuie notre texte : « Veu le consentement que mondit seigneur donnat de sa grace especiale à la derniere journée et conferation des Troix Estas du Païs, disant qu'il se voloit conduire et uzeir par leur conseil et deliberation : que il vous plaise y tenir la main et luy pryer que comme prince d'honneur il ne veuille entreprendre guerres, alliances, mettre sus tailles, faire battre monoie ou autre choese tochant le faict de son Païs, se ce n'est par la grande deliberation et ordinance desdits Troix Estats, comme d'anchienneté il at esté uzeit. » — Les États accordèrent « meismement que les officiers de mondit Seigneur ne travillent personne indeuement et hors loy, et que silz uzoient de contraire, comme soventefois et parcidevant est advenu, qu'il y soit tellement porveu que justice puist avoir son lieu à la corrextion et pugnition de telx officiers. » (Dans le *Pawilhar.*) — L'on rédigea cet acte en forme de requêtes, sur lesquelles furent données les réponses du prince.

Bourbon acceptait que tous les actes des ducs de Bourgogne fussent cassés, mais il voulait — chose singulière — le maintien de la bulle du pape Paul II, qui l'investissait de l'autorité la plus absolue. Le jour

Le 19 avril, à Liège eurent lieu les élections magistrales ; on y procéda conformément aux vieux usages. Chaque métier nomma dans son sein un bourgeois. Ces trente-deux bourgeois choisirent deux bourguemestres à la pluralité des voix. Les élus furent installés à une heure de l'après-midi, et prêtèrent au peuple le serment de fidélité prescrit par les anciens statuts [1].

Ce retour à la liberté ranima le commerce et l'industrie. Les bonnes villes se remirent de leurs désastres; elles réparèrent leurs murs et leurs portes, et les habitants bâtirent à la hâte de nouvelles maisons [2]. La Cité fit reprendre son Péron à Bruges, où le duc de Bourgogne l'avait emporté

même du rétablissement des institutions communales, le 19 avril, « il protestat par exprès de rien volloir accorder, rendre ou consentir au prejudice de la sentence apostolicque donnée et pronunchée à Rome par nostre sainct pere Paulus pape, ne au contraire du contenu de ce qui lui povoit estre adjugiez par icelle... » (Dans le *Pawilhar.*) — Il va sans dire qu'il ne fut tenu aucun compte de ces protestations.

[1] *Electi fuerunt de mane XXXII cives apud fratres Minores, qui intrantes conclavim, elegerunt duos burgimagistros... qui una hora intraverunt civitatem; apud Minores praestarunt juramentum solitum per magistros praestari.* (Adrien, *Diarium Leodiense*, p. 361.) Les maîtres élus furent Guillaume de Waroux et Guillaume d'Emptine.

A propos de cette élection magistrale, Loyens écrit : « On pourra s'étonner ici que depuis l'an 1467 jusques à 1477 on n'a plus marqué de Maîtres de cette Cité dans leur rang. La raison en est que dans cet intervalle de tems la Ville de Liege a été soumise à un pouvoir tyrannique, n'y ayant eu pour lors aucune police ni corps de justice dans cette Cité, et son gouvernement ayant été purement despotique... » (*Recueil Héraldique des Bourguemestres de la Noble Cité de Liege*, 184.)

[2] *Porro Leodienses diligenter coeperunt renovare sua fossata, reparare muros et dirutas in altum erigere portas; denique in singulis Patriae*

comme un trophée; il fut triomphalement ramené, et reparut sur le grand Marché, le 18 juillet 1478, à la joie du peuple entier [1].

Cependant, le Pays était loin de jouir tranquillement des libertés qu'il avait recouvrées. On avait toujours à souffrir de l'orgueil indompté et

*oppidis hujuscemodi instanter viguit opus.* (Joh. de Los *Chronicon Leod.*, p. 74.)

Toutes ces localités ne se relevèrent que lentement de leurs ruines; quant à Dinant, il ne recouvra jamais son ancien éclat.

Liège fut rebâti au plus tôt, et tant bien que mal. Il porte encore aujourd'hui les traces de la précipitation que l'on mit à réparer ses désastres. « Entretemps les Bourgeois revenoient en foule se loger suivant leurs aisances et leurs caprices, sans observer ni formalité ni symetrie : de là sans doute la quantité de rues étroites et détournées qui défigurent la beauté de cette grande Ville. » (Bouille, *Histoire du Pays de Liege*, t. II, p. 172.) — Les maisons élevées étaient petites et basses, et construites « de pierres brutes et d'argile tant seulement. » (Loyens, *Recueil héraldique des Bourguemestres de la Noble Cité de Liege*, p. 196.)

[1] « L'an 1478 le Péron de Liege qui avoit esté prins à la grande prinse de Liege et emporté à Bruges, fut raportés, et le 18 jullett rassit sur la fontaine en Marchy à Liege; à cause de quoy y eut grand joie. » *(Chroniques de Liège.)*

Pour consacrer le souvenir du retour du Péron, on grava en lettres d'or, sur une des faces du piédestal, une inscription en vers latins (Dans Loyens, *Recueil héraldique des Bourguemestres de la Noble Cité de Liege*, p. 189); en voici la traduction :

LE PÉRON,

*Que Liège regarde avec orgueil comme l'emblème sacré de la patrie, fut replacé sur ce piédestal le* 18 *juillet* 1478.

Liège, où règnent les arts, Liège, nouvelle Athènes,
Charles t'a ruinée et couverte de chaînes.
Loin de toi, par son ordre à Bruges exilé,
J'y suis resté dix ans, d'outrages accablé.
Mais ces temps sont passés de servitude amère :
Me voici de nouveau sur ton sein, ô ma mère!

de la dureté de caractère de Bourbon. On conspira contre sa vie, et les conjurés dénoncés expièrent leur tentative dans les supplices.

Pour se maintenir, Bourbon se plaça sous la protection de l'un des chefs les plus influents du parti populaire, Guillaume de la Marck : il se l'était attaché en le nommant grand-mayeur de la Cité [1]. Guillaume ne tarda pas à lui retirer son appui ; il cacha même si peu le mépris qu'il éprouvait pour Bourbon, que celui-ci l'exila de sa cour, et le fit bannir par les États [2], aux délibérations desquels il avait eu soin d'assister [3].

Après avoir quelque temps dissimulé ses desseins, Guillaume en vint à combattre Bourbon au grand jour. Il s'était créé une petite armée, composée de mercenaires suisses et français, et dans laquelle vinrent s'enrôler les proscrits. Au mois d'août 1482, à la tête de douze cents cava-

[1] C'est ce Guillaume de la Marck que les romanciers ont rendu célèbre sous le nom de *Sanglier des Ardennes;* nom qu'il dut autant à ses mœurs sauvages qu'aux vastes domaines qu'il possédait dans les Ardennes. Selon Foullon, il était déjà nommé ainsi de son vivant : *Aprum Arduennatum aetatis suae homines vocavêre.* (*Historia Leodiensis*, t. II, p. 145.)

[2] *Quapropter Dominus Leodiensis declaravit dominum Wilhelmum de Marcka inimicum suum, et voluit eum proclamari; sed Civitas noluit.* Le 4 septembre 1480 enfin, *fuit proclamatus dominus Wilhelmus bannitus extra Patriam Leodiensem, praesente Domino Leodiensi, et cum sonitu tubae,* etc. (Adrien, *Diarium Leodiense*, p. 371.) — Le cri de bannissement se trouve dans les *Analecta Leodiensia*, p. 685.

[3] Louis de Bourbon, contrairement à l'usage, ne se faisait pas représenter par son chancelier aux Journées des États : il y assistait en personne pour influencer les députés. *Dominus Leodiensis in talibus diaetis semper personaliter dicebat verbum suum.* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 368.)

liers et trois mille fantassins, il se jeta sur le Pays [1].

A cette nouvelle, Bourbon se sauva à Huy. A peine y était-il arrivé, qu'il apprit que ses ennemis marchaient résolûment contre la Cité [2]. Puisant du courage dans sa détresse, il revint précipitamment à Liège, le 30 août, à cinq heures du matin. Il fit sonner le tocsin, assembla les bourgeois, et les supplia de lui prêter leur aide [3]. Le même jour, dans l'après-midi, il monta à cheval et se mit à la tête des quelques Métiers qui voulurent bien le suivre [4]. A une demi-lieue de Liège, près de Wez, il rencontra Guillaume de la Marck. En un instant, il vit son escorte dispersée. Ayant reçu un coup d'estocade au visage, il se retourna tout ensanglanté vers Guillaume, et lui demanda la vie à mains jointes et avec de lâches supplications. Mais Guillaume fut sans pitié pour celui qui avait été sans pitié : il le frappa à la gorge de son épée, et le fit achever par un de ses

[1] *Et essent circiter mille et ducenti equites, et tria millia peditum.* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 377.)

[2] *Circa vesperam, dictum fuit Domino in Hoyo quod inimici essent prope Leodium.* (Adrien, *Ibid.*, p. 377.)

[3] *Et circa quintam horam de mane intravit Civitatem cum omnibus qui cum eo erant in Hoyo, et de quolibet ministerio Hoyensi x viri electi, pulsatumque fuit in S. Lamberto.* (*Id.*, *Ibid.*, p. 377.)

[4] Les Métiers ne dépassèrent point la porte d'Amercœur ; ils disputaient à qui n'irait point en avant. *Ministeria stabant ad pontem Amaricordis, disputantes quis iret, dicendo : Vade tu, Vadat ille.* Les Hutois qui accompagnaient Bourbon combattirent seuls, *viriliter se defenderunt.* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 378.)

gens d'armes [1]. L'évêque, blessé à mort, tomba dans une mare d'eau [2]. Son cadavre, que l'on avait dépouillé de ses riches vêtements, y croupit pendant deux jours: on lui enviait les honneurs de la sépulture [3].

Guillaume entra à Liège en libérateur. Le 31 août, les États lui déférèrent la mambournie par acclamation. Le 14 septembre, le Chapitre cathédral désigna son fils Jean pour succéder à Bourbon comme prince-évêque [4]. Cette élection

[1] *Et Dominus Leodiensis, ut vidit dominum Wilhelmum, junctis manibus, petiit veniam et vitam; sed dominus Wilhelmus percussit cum in collo, et jussit uni, ut occideret cum, qui dedit ei etiam ictum in collo.* (Adrien, *Diarium Leod.*, p. 378.)

[2] *Et tunc cecidit Dominus Leodiensis de equo in aquam mortuus, ante fontem de Wez.* (*Id., Ibid.*, p. 378.) — Cette mare était formée par l'eau qui sort d'une petite source, dite la *Fontaine de Wez.* Cette source et la mare existent encore, croyons-nous. Nous ignorons s'il en est de même de la borne qui, selon Foullon, indiquait l'endroit où était tombé Bourbon. *Aqua scilicet ex Fonte stagnabat in itinere; ut hodieque est. Ostenditur lapis in itinere ad Grivegnaye, ubi olim pratum fuit: diciturque esse monumentum ibi occisi Borbonii.* (*Historia Leodiensis*, t. II, p. 158.)

[3] *Episcopi occisi corpus etiam sepultura privare voluit; tandem vero intra urbem delatum sepeliri, sed sine omni solemnitate, passus est*, etc. (Suffride, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 202.)

Sur les prières de quelques dignitaires ecclésiastiques, on permit aux Frères mineurs d'aller ramasser le cadavre de Bourbon: ils le rapportèrent sans cérémonie à la cathédrale, et on le descendit au plus tôt dans le *sârcô* ou caveau du maître-autel. « ... Puis fut enteré au ceur bien simplement devant le grand auteil, et encor fust à la request daulcuns grand personages, car on ne le volloit lesser enterrer. » (*Chroniques de Liège.*) — Bourbon n'était âgé que de quarante-cinq ans.

[4] Durant sa postulation, Jean se conduisit tout à fait en prince-évêque; il fit battre des monnaies avec cette légende: *Johannes Dei gratia postulatus Leodiensis.* (Voir De Renesse, *Histoire numismatique de la principauté de Liège*, t. I, p. 48.)

fut contestée par quelques membres capitulaires dissidents, qui se retirèrent à Louvain et qui nommèrent Jean de Horne. Les deux compétiteurs s'adressèrent en même temps au pape, qu'ils firent juge de leurs droits.

Ce schisme enfanta une guerre civile, que l'intervention des princes voisins rendit longue et meurtrière. Le roi de France protégea ouvertement Guillaume de la Marck, tandis que Jean de Horne eut pour défenseur avoué le souverain des Pays-Bas, Maximilien d'Autriche. Celui-ci ne cherchait qu'un prétexte de s'immiscer dans les affaires du Pays, qu'en secret il désirait réunir à ses États. A la tête de ses bandes allemandes et bourguignonnes, il ne tarda pas à envahir la Hesbaye. Il força Saint-Trond à capituler, emporta d'assaut Hasselt, et il se présenta même devant la Cité, mais sans oser rien entreprendre contre elle. Il se replia sur Tongres, qui lui ouvrit ses portes après trois semaines d'une courageuse résistance [1].

A leur tour, sous la conduite de Guillaume, les Liégeois pénétrèrent dans le Limbourg et le ravagèrent. Ils reprirent Tongres; puis ils coururent au château de Sichen, qui était assiégé par les bourgeois de Maestricht. Ils tuèrent cinq

[1] *Qui videntes se contra Leodienses nihil prospere facturos, contra Tungrenses mox se divertunt*, etc. (Joh. de Los, *Chronicon Leod.*, p. 84.)

cents de ces derniers[1], et poursuivirent vivement le reste jusqu'aux portes de leur ville, dont ils furent sur le point de se rendre maîtres.

Au mois de janvier 1483, les troupes de Maximilien, au nombre d'environ douze mille soldats, vinrent investir le château de Hollogne, que défendait une forte garnison liégeoise. Le mambour parvint à réunir à peu près vingt mille hommes; il s'avança contre l'ennemi, et, malgré l'avis de ses capitaines, il fit immédiatement commencer l'attaque[2]. Il fut rudement accueilli, et dut reculer devant le feu bien dirigé et bien nourri des serpentines et des bombardes[3]. Il rallia ses milices et revint à la charge; mais après une courte et sanglante mêlée, il fut mis en déroute complète. Dans la fuite, il perdit toute son artillerie[4].

Cette terrible défaite affligea profondément le mambour. Il n'en persista pas moins à vou-

[1] *Quingentis et amplius ex his caesis.* (Suffride, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 204.)

[2] *Nam exercitus adversariorum ferebatur esse non minus duodecim millium pugnatorum; in nostro vero exercitu non minus duplo dicebantur esse aut plures*, etc. (Joh. de Los, *Chronicon Leod.*, p. 86.)

[3] *Adversarii vero conspicientes animositatem suorum inimicorum, et quia res peramoena ageretur, imposito igne in suis serpentinis seu bombardis contra adventantes hostes opportune emittere studuerunt*, etc. (Joh. de Los, *Ibid.*, p. 87.)

[4] Les Liégeois laissèrent sur la place plus de trois mille morts « sans les occy en fuyant. » « Quand les novel vindrent en la Cité de la bataille perdue, grand lamentation fut faicte, car l'un reclamoit son pere, l'aultre son mary, l'aultre son frere, et finalement c'estoit pitié. » (*Chroniques de Liége.*)

loir expulser l'ennemi du territoire liégeois. On vint le prier de conclure la paix, et l'engager à faire des propositions d'arrangement à Maximilien. Ces conseils n'eurent d'autre résultat que d'exaspérer Guillaume : deux des bourgeois qui les lui avaient donnés furent massacrés, sur son ordre, à leur sortie du palais [1].

Les hostilités continuèrent quelques mois encore [2]. Enfin, à l'approche des fêtes de Pâques, Maximilien et le mambour convinrent d'une suspension d'armes, laquelle fut bientôt convertie en paix. La première condition du traité était que les Bourguignons évacueraient sur-le-champ le territoire [3] : ce qu'ils firent, au grand contentement du Pays [4].

[1] *Quintinum burgimagistrum cum socio suo ante fores palatii, quo se continebat, interfici jussit.* (Placentius, *Catalogus Antistitum Leodiorum*, p. 195.) — *Verum dominus Quintinus una cum socio suo... statim ut de pacis modo inveniendo loqui coepissent, crudeliter ante januam cubiculi jussi sunt occidi.* (Joh. de Los, *Chronicon Leod.*, p. 88.)

[2] Maximilien commandait en personne. De leur côté, le mambour et son frère Évrard déployèrent beaucoup de vaillance et d'activité. *Praeterea dux Maximilianus personaliter venit in exercitum suum... Sed dominus Wilhelmus, una cum suo fratre Everardo, viriliter ut leones sese per crebras excursiones objecerunt, magnam laudem inde sibi reportantes.* (Joh. de Los, *Chronicon Leod.*, p. 89.)

[3] *Quare Burgundiones coeperunt extra Patriam recedere.* (Joh. de Los, *Chronicon Leod.*, p. 89.)

[4] *Igitur feria quinta post octavas Paschae, pax in oppido Huyensi erat proclamata. Et deinde in Leodio dominica sequenti cum magna populi laetitia voce praeconia et tibicinum modulatione in Leodiensi foro pax inter partes hactenus dissidentes solemniter exstitit denuntiata.* (Joh. de Los, *Ibid.*, p. 89.)

Dans l'entretemps, l'élection de Jean de Horne avait été confirmée par le pape. Le mambour n'essaya pas de soutenir plus longtemps son fils évincé [1]. Avant de reconnaître son rival pour prince légitime, il demanda aux États de grosses indemnités en argent. Le besoin de repos fit souscrire aux onéreuses prétentions des La Marck et des Horne. L'arrangement fut scellé dans la ville de Tongres le 22 mai 1484 [2].

A peu de temps de là, le prince et Guillaume de La Marck se rencontrèrent dans la Cité, et se traitèrent en amis. C'était la première fois, depuis bien des années, qu'ils se trouvaient en présence ailleurs que sur un champ de bataille. Leur réconciliation ne pouvait être sincère. Elle ne le fut point [3].

Le prince, de connivence avec Maximilien

[1] *Willelmus cum jam Hornei confirmatio tandem Romae expedita esset, intercessione aliquot principum pacem cum Horneo composuit, Episcopatusque pro filio petitione cessit.* (Suffride, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 205.)

[2] « Ce fut faict, passé, conclu et accordé en la ditte bonne ville de Tongre où lesdits princes et leurs dits amys et adherenz, avec les Trois Estatz dudit Païs de Liege, duché de Bouillon et conté de Looz furent assemblez le vingte deuzieme jour du mois de may l'an mil quattre cent quattre vingt et quattre. » (Dans le *Pawilhar;* voir aussi les *Analecta Leodiensia*, p. 745-757.)

Pour obtenir des combattants qu'ils déposassent les armes, l'on eut à leur compter d'énormes sommes : à Guillaume, trente mille livres, et huit mille à son frère Robert; à Jean *le Postulé*, onze mille livres; à Frédéric de Montigny, comte de Horne, vingt-quatre mille livres, etc.

[3] *Ubi summa inter se familiaritate juncti sunt, qui dudum capitales hostes erant*, etc. (Suffride, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 205.)

d'Autriche, avait résolu la mort de Guillaume, dont l'influence lui portait trop d'ombrage. Au mois de juin 1485, il l'invita à des fêtes qui se donnaient à Saint-Trond. De La Marck s'y rendit sans escorte, ne se doutant point du guet-apens qu'on lui tendait. Après le repas, et sous couleur d'assister à des jeux de course, il fut conduit, par le sire de Montigny [1], dans la campagne, et entraîné au milieu d'un bouquet de bois : il s'y vit tout à coup entouré de soldats. Alors Montigny s'écria : « Messire Guillaume, je vous tiens où je vous ai si longuement désiré. » Guillaume répondit : « Je ne te croyais pas un traître, Montigny [2]. » On le garrotta, on le mit sur un cheval, et l'on partit sur-le-champ, en prenant des chemins de traverse, car l'on craignait que les populations ne le reconnussent et ne le délivrassent [3]. Il demanda où on le menait. « A Maestricht, » lui dit-on. « Ah ! l'on veut ma mort, » répliqua-t-il. On arriva dans cette ville à la soirée (17 juin).

[1] Le sire de Montigny, comte de Horne, était le frère du prince-évêque. Il était porteur d'un écrit de Maximilien d'Autriche qui l'engageait à se défaire de Guillaume par tous les moyens.

[2] *Cui tunc dominus de Montigny aït: Tandem, domine Wilhelme, te captivum habeo, quem a longo tempore desideraveram, et pluries in vanum laboraveram. Cui dominus Wilhelmus: Montigny, si te pro proditore habuissem, facile fugissem tuas insidias.* (Dans les *Analecta Leodiensia*, p. 772.)

[3] *Et per obliquas vias, per saltus et arbusta, circum pagos euntes, ne forte rustici vel alii ipsum succurrerent.* (*Ibid.*, p. 772.) — « Sy fut mis sur ung petit cheval, les pieds et mains liés par desoubz, et à puissance de gens menez à Trect, etc. » (*Chroniques de Liège.*)

Il fut jugé, au milieu de la nuit, avec tout l'appareil dérisoire des formes judiciaires, et condamné à mort comme perturbateur et séditieux [1]. A la pointe du jour, il fut amené sur la place publique, et, apercevant le prince à une fenêtre, il lui lança ces mots prophétiques : « Ma tête saignera longtemps. [2] » Les cloches de l'église St-Servais sonnant le glas funèbre, Guillaume monta sur l'échafaud, distribua à quelques connaissances ses vêtements comme gages de souvenir, pria pendant quelques instants, releva sa longue barbe et la tint entre ses dents, puis donna le signal au bourreau, qui lui abattit la tête d'un seul coup [3].

La nouvelle de l'assassinat juridique de Guillaume de La Marck se répandit bientôt partout. Les haines se réveillèrent. De nouveau, le Pays fut livré à la fureur des factions. Le prince n'osa revenir à Liége, et les frères de Guillaume y reparurent tout puissants. L'anarchie fut alors au comble. La plupart des bonnes villes, ne reconnaissant plus aucun chef, et brisant les liens qui

[1] *Et circa medium noctis, congregatis scabinis, Trajectenses eum morti condemnaverunt.* (Dans les *Analecta Leod.*, p. 773.)

[2] L'événement vérifia cette prophétie, dit Suffride : *Quod eventus multorum exitio nimis verum esse declaravit.* (Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 209.)

[3] *Deinde mortem magni constitutam praedicens, quum barbam in ora involvisset, et verbis carnifici animum addidisset, cervicem tetendit gladioque supposuit.* (Placentius, *Catalogus Antistitum Leodiorum*, p. 199, etc.)

les unissaient, se constituèrent en États indépendants. La Cité prit à sa solde une compagnie de quinze cents Allemands, et en confia le commandement à un capitaine fameux, nommé Gui de Canne (13 août 1485)[1]. Elle eut bientôt à se repentir du pouvoir qu'elle venait de remettre entre les mains de ce soldat ambitieux. Gui de Canne s'affranchit de l'autorité des bourguemestres, et opprima la démocratie avec les armes qu'il en avait reçues pour la défendre[2].

Les La Marck et Gui de Canne excitèrent vivement le peuple à la guerre. Les hostilités commencèrent; elles eurent un caractère de férocité inouie. Les La Marck s'emparèrent de Hasselt, de Stockhem, de Saint-Trond, et les saccagèrent. Gui de Canne fit une irruption dans le comté de Horne, et le ruina entièrement.

Arbitre suprême de la Cité, Gui ne se contenta point d'en être le capitaine-général: il voulut, de nom aussi bien que de fait, en devenir le seigneur. Irrité de l'opposition qu'il rencontrait, il fit périr les chefs de la bourgeoisie, et appela les gens de petit état à partager avec lui ses pilleries. Il fortifia la porte Ste-Walburge, pour la trans-

[1] « Peu apres fut Ghuys de Canne, seigneur de Spauen et grand-mayeur de Liege, constitué capitaine de la Cité par les Maistres, Jurez et Conseille et Trente deux bons Mestiers, le 13 aoust anno dicto. » (*Chroniques de Liége.*)

[2] *Numquam enim sine crudelitate avaritiâque insignis aliqua stetit ambitio.* (Fisen, *Historia Ecclesiae Leodiensis*, t. II, p. 300.)

former en citadelle ; mais il n'eut pas le temps d'assurer son despotisme, et il fut renversé dans une émeute. Le 29 mars 1486, il fut dépouillé de sa dignité, et le gouvernement rendu aux bourguemestres [1]. Les Métiers, bannières déployées, descendirent sur le Marché, où se trouvait Gui de Canne attendant l'arrivée des secours qu'il avait demandés à ses amis. Au milieu d'un combat tumultueux, il fut frappé d'un coup de marteau qui lui brisa la tête [2]. Sa mort découragea les aventuriers qui s'étaient attachés à sa fortune. Ceux qui ne purent s'enfuir mirent bas les armes sans résister [3].

Une réaction favorable au prince suivit ces scènes de désordre et de violence. La dictature de Gui de Canne, tout éphémère qu'elle eût été,

[1] *Antevertit tyranni rabiem efferatam Populus. Primo manè sequentis diei (erat IV ante kalendas apriles) Populus universus sub signis suis armatus convenit in forum, factoque simul cum Consulibus et Senatu decreto, dictaturam, seu supremum Ducatum Canneo abrogavit: jussitque portarum claves ad Consules deinceps referri, firmas civium armatorum stationes opportunis locis collocari: administrari Rempublicam à Consulibus*, etc. (Fisen, *Historia Ecclesiae Leodiensis*, t. II, p. 301.)

[2] « Adoncq ung bourgois le frapa d'ung marteaul sur sa thest telement qu'il fut abatu de haut en bas, etc. » (*Chroniques de Liège.*)

[3] *Quod videntes ejus fautores tremefacti per fugam se subtraxerunt. Quorum aliqui reperti per obviantes exstiterunt interfecti*, etc. (Joh. de Los, *Chronicon Leod.*, p. 94.)

L'anniversaire de cet événement fut fêté par l'Église de Liège jusqu'en 1794. Dans le *Tableau ecclésiastique du Diocèse de Liege* de 1794, on lit cette annotation au mot *Pâques:* « A la Cathédrale, le premier vendredi après Pâques il y a messe solennelle et procession en action de grâces de la délivrance de la tyrannie de messire Guy de Cane. »

avait suffi pour faire prendre en haine l'oppression militaire, et l'on avisa sans délai aux moyens d'empêcher le retour d'un pareil régime. Le 31 mars, le peuple décréta que, à l'avenir, il ne serait plus créé de capitaine-général; que les bourgeois seuls auraient la garde de la Cité, et que la direction des affaires n'appartiendrait qu'au Conseil communal et aux bourguemestres[1]. On invita ensuite le prince à venir demeurer à Liège. Il y rentra le 10 mai, et s'obligea, par un nouveau serment, à respecter les lois et les franchises du Pays.

Les derniers événements avaient trop bien servi le parti aristocratique, pour qu'il ne cherchât pas à tirer profit de la situation. Il poussa à la réforme des statuts municipaux. La commission nommée pour y procéder acheva promptement sa tâche: le premier mai 1487, elle publia la *Paix de S[t]-Jacques*, ainsi appelée du nom de l'abbaye où elle avait été élaborée[2].

[1] Ce décret a été analysé ainsi par Bartollet: *Civitas non vult regi per Capitaneum, vult regi per Consules et Consilium Civitatis; Singula Collegia Civitatis hominem unum ex suo corpore deputant ad excubias*, etc. (Dans son *Epitoma Docum. Civit. Leod.*, § 187.) — Durant tout le mois d'avril, il y eut, dit Fisen, de fréquentes assemblées populaires pour aviser aux moyens de ramener la tranquillité : *Aprilis post haec fermè totus abiit frequentissimis Populi comitiis, quò salutaribus decretis paulatim Respublica ad optatam tranquillitatem rediret. (Historia Ecclesiae Leodiensis*, t. II, p. 301.) Nous n'avons retrouvé aucune de ces résolutions importantes dans les *Pawilhars* que nous possédons.

[2] « Et sur quoy lesdis Commis et Deputeis par grand laburre et diligence suyant ladite commission et profession, s'astoient mis et tenus

Elle avait pour but avoué de contenir la démocratie ou, tout au moins, de lui donner un caractère plus modéré.

Pour voter, ou pour être appelé à un office, il faut être domicilié dans la Cité depuis trois ans comme bourgeois[1]. Les gouverneurs et les jurés des métiers ne sont plus membres du Conseil communal : sous prétexte de rendre moins lentes et moins confuses les délibérations de ce corps, un seul juré de chaque métier peut y venir siéger[2].

ensemble au cloître de notre engliese et abbaie de S. Jacques en notredite Cité, sains d'illecque departir ne issir jusques ad ce que sur tout le contenu deseurdit ils eussent besongniet, declaré, adovert, moderé et conclud tout ce que boin, raisonnable et expedient leur a semblé se devoir faire, etc. » (Dans le *Recueil des Édits du Pays de Liege*, t. III, p. 118.)

[1] L'agrégation à la bourgeoisie fut rendue aussi plus difficile. « Dors en avant, tous cheux qui sont neis et natifs de la Cité et Païs de Liege en generale, qui volront acquerir la raute de ung d'iceulxdis bons Mestiers pour en useir, tel acquerant paiera pour chascune raute de l'ung desdis Mestiers duquel que mieulx luy plaira, une fois au proffit de tel Mestier dix florins de Rins de vingt patars communs la piece... » — « Item, et incontinent ce fait, soy debveront faire publier tout hault et publement au Peron de ladite Cité trois jours après ladite Bourgeoisie acquise... » — « Item, toutes personnes polront telz bourgeois debattre de leur dite bourgeoisie dedens quarante jours après; et se tel debat astoit trové raisonable par jugement et declaracion des Maistres et Conseil de ladite Cité, tels bourgeois sieront hoisteis et priveis de leurs dites bourgeoisies, etc. » (Dans le *Recueil des Édits du Pays de Liege*, t. III, p. 187.)

[2] « Pour ce que par ci-devant l'on a eyu accoustumé de eslir en chascun desdits Trengte-deux Mestiers deux Governeurs et deux Jurez, et que pour la multitude d'iceux le Conseil de ladite Cité astoit trop large et en suscitoit aucune fois confusion, au tres grand desplaisir et regie des Maistres et cognisseurs : ad ce dont pour ad ce remedyer et affin de mettre en ladite Cité bonne pollice et bon governement, statuons et ordonnons, etc. » (*Ibid.*, p. 199.)

D'autre part, les métiers ne choisissent plus les électeurs des bourguemestres : on attribue ce choix aux vingt-deux commissaires, dont huit sont à la nomination du prince [1].

Ces modifications déplurent aux petits bourgeois, et amenèrent un soulèvement qui obligea le prince à transférer sa résidence à Maestricht. Les La Marck furent aussitôt rappelés dans la Cité [2]. Le 20 mars 1488, la *Paix de St-Jacques* fut cassée, et le gouvernement populaire fut rétabli [3].

[1] « Item, statuons et ordonnons que les Commissairs, assavoir ceulx de part Monseigneur, qui ne sont point de son Conseil et sont bourgeois citaïns, et les sauze Commis des Vinables, debveront le nuit delle Sainct Jacques, chascun an, eslir trengte deux hommes bourgeois, assavoir en chascun Mestier ung, qui soit bon et ydoine, desirant le bien et la paix de ladite Cité, etc. » (*Ibid.*, p. 197.)

[2] Nos annalistes rapportent, à cette date, un fait qui a quelque intérêt, se passant la veille de l'explosion de la Réforme religieuse. Le peuple avait forcé le palais, et l'avait mis au pillage. Un bourgeois s'empara des habits pontificaux du prince, s'en affubla, et, étant monté à cheval, parcourut la ville en distribuant des bénédictions à tous les passants, qui ne firent que rire de cette momerie. *Ipso die quem Palmarum appellamus, quidam repertam fortè tunicam episcopi designati indutus, per Urbem obequitans, obvios quosque solemni episcoporum more, cruce consignabat: nec invenit, qui impietatem redargueret.* (Fisen, *Historia Ecclesiae Leodiensis*, t. II, p. 304.)

[3] « L'an 1488, le 20e jour de mars, sur les remontrances faictes ès refectoire des Freres Mineurs sur le fait d'annihiler les Lettres et Seel par ci-devant oultredonnés touchant la *Paix de St-Jacques* comme de remettre officiers sur les Trente Deux bons Mestiers ainsy qu'on souloit faire parcidevant... : fut passé et accordé par pleine sieulte et sequelle que la ditte Lettre fusse de tout et en tout annihilée et cassée, ainsy qu'elle fust là mesme en public et au veu d'un chacun. Item, fut en oultre passé et accordé que lesdits Trente Deux bons Mestiers fissent election des quattre officiers, bons et idoines et souffisants, non suspects, etc. » (Dans le *Pawilhar.*) Fisen touche un mot de ce statut:

La guerre s'ensuivit. Dans le principe, elle était nationale; mais en peu de temps elle changea de nature, et devint une lutte d'ambition personnelle entre Jean de Horne et les La Marck; elle n'en coûta pas moins beaucoup de sang et d'argent. Le peuple, fatigué, décimé, y prenait chaque jour moins d'intérêt. Cette lassitude et cette indifférence forcèrent les parties belligérantes à signer une trêve dans les derniers jours de l'an 1491. Par la médiation du roi de France, un congrès s'ouvrit à Donchéry, près de Sédan. Pour arriver à la paix, les États s'imposèrent les plus lourds sacrifices. Le différend avec les sires de la Marck fut apaisé au prix de cinquante mille florins du Rhin [1]. Les vieux usages furent confirmés et maintenus [2], et une amnistie générale fut proclamée [3].

*Quasi recuperatâ libertate Populus XIII kalendas aprilis ad Minoritas convenit, maximâque suffragiorum consensione antiquavit decretum, quo nuper tabulis S. Jacobi derogatum erat*, etc. (*Historia Ecclesiae Leodiensis*, t. II, p. 304.)

[1] « Les Trois Estatz dudit Pays de Liege pour accorder et appaiser lesdits differens entre ladite maison de Hornes et tous les dits seigneurs de la Marck, payeront à iceux de la Marck tous en général la somme de cinquante mille florins du Rhyn, de 20 pattars commune monnoie au present courant en ladite Cité de Liege la piece, et ce en dedens huit ans continuelz l'un après l'autre ensuivans par egal portion..., dont pour seurté lesdits des Estatz en ont baillé leurs lettres obligatoires. » (Dans le *Pawilhar;* voir aussi les *Analecta Leodiensia*, p. 853.)

[2] « Lesdites Eglise et églises, Cité et Bonnes Villes dudit Pays de Liege demeurent et demeureront en leurs libertés anciennes, paix faites, franchieses et privileiges. » *(Ibid.)*

[3] « Tous cas de crime et excès, faicts et commis d'une part et d'autre

Pour sceller leur réconciliation, les La Marck et le prince convinrent d'avoir à Haccourt, village situé à mi-chemin de Liège et de Maestricht, une entrevue en pleine campagne. Évrard et Robert de La Marck s'y rendirent armés, suivis d'une forte escorte également armée (dimanche 29 avril). Le prince arriva bientôt, et, en apercevant l'aîné des frères, il descendit de cheval, s'avança vers lui, la tête découverte, et lui demanda miséricorde pour le meurtre de Guillaume. Lorsqu'il eut renouvelé trois fois sa prière, Évrard lui tendit la main, puis lui donna le baiser d'amitié. Après quoi, les La Marck se déclarèrent satisfaits [1]. Jean de Horne, unanimement reconnu pour prince légitime, rentra solennellement dans la Cité le 25 juillet 1492.

De la triste période que l'on venait de traverser, une expérience utile devait sortir. Il y

par quelque personne et de quelques estat ou condition qu'il ait esté ou soyent, et en quelconcque forme ou maniere qu'il puist avoir esté commis et perpetré... soit en dicts ou en faicts, en secret ou en appert, et generalement en quelconques aultres maniere que ce puist avoir esté le temps de guerres et à l'occasion et dependances d'icelles... doivent estre et sont d'une part et d'autre remys, quittés, annihilés et abolys. » (*Ibid.*)

[1] *Anno quippe salutis* 1492, *mense martio, Everardus à Marca antistitem in campis amice compellans, in gratiam recepit.* (Placentius, *Catalogus Antistitum Leodiorum*, p. 213.) *Quo facto, Everardus ipse Joannem Horneum episcopum in gratiam recepit.* (Suffride, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 228.) Évrard étant le frère aîné, et, par suite, le plus proche parent de Guillaume, était seul en droit d'exercer la vengeance qui appartenait à sa famille. C'est pourquoi ce fut lui qui reçut de Jean de Horne, qui était sans armes, la « composition » autorisée par les antiques usages. (V. ci-devant, t. I, p. 37.)

avait eu tant de villes pillées, tant de villages saccagés, tant d'habitants tués ou rançonnés, que l'état de guerre inspirait un effroi général. Les trois États avaient ressaisi la haute main sur la direction des affaires, et l'idée de prévenir de semblables calamités les porta à décider que le Pays resterait désormais étranger à tous les débats soulevés entre les puissances voisines [1].

A cet effet, ils envoyèrent des ambassadeurs, munis de leurs instructions, aux diverses Cours. Ils promettaient de garder une bonne et vraie *neutralité* durant les guerres présentes et à venir, et demandaient, en retour, que leur territoire fût respecté et leur commerce toléré par toutes les parties belligérantes [2].

[1] En 1477, déjà les Liégeois avaient manifesté le désir de rester neutres dans les querelles des puissances voisines. Dès cette époque, ils avaient compris qu'ils n'avaient plus aucun rôle à jouer dans la politique de l'Occident. (Voir l'*Apologie du fidel Liegeois pour la Neutralité du Pays de Liege;* Liège, 1642, in-4°; p. 5, etc.)

Ce fut là l'origine de la *Neutralité liégeoise*, si célèbre dans notre histoire. Toutefois, hâtons-nous de le dire, notre Pays ne fut pas pour cela à l'abri des invasions étrangères : sa Neutralité ne fut que trop souvent violée. Ceux qui avaient solennellement promis la sauvegarde de son territoire, ne se faisaient aucun scrupule de l'occuper militairement, d'y lever des contributions de toute nature et de s'y livrer des batailles. Mais si mal observée qu'elle ait été, la Neutralité n'en fut pas moins un bienfait: ce fut à elle que le Pays dut de conserver si longtemps son intégrité et son autonomie.

[2] « Premier, que ledit Pays puisse demeurer en bonne et vraie *Neutralité* durant les guerres et divisions presentes, et que les subjects d'iceulx nonobstant lesdites divisions puissent fréquenter, venir et com-

Ces négociations eurent un résultat heureux. La neutralité fut consacrée sur les bases proposées. Le 8 juillet 1492, Charles VIII s'engagea à tenir les Liégeois pour neutres dans les hostilités que la France pourrait avoir avec l'Allemagne et l'Autriche [1]. Le 8 août, l'empereur d'Allemagne et l'archiduc Philippe d'Autriche, souverain des Pays-Bas, consentirent à observer

muniquer en Royaume de France, et avoir avec les marchans d'icelluy et autres seure communication de marchandise, y mener touttes denrées que bon leur semblera et en ramener d'autres. »

« Item, qu'injonction et deffense soit faicte sur certaines et grandes peines à tous ceux du Royaume (de France) tant officiers, capitaines, gens d'armes et de traict, etc., et aussi à tous autres serviteurs et subjects du Roy, ses dits amis, alliés et bienveillans, que dorsenavant ils dommagient par quelque maniere que ce soit lesdits de Liege comme ennemis, pour faict de guerre ne autrement, et ne fachent aulcunes choeses contraires ne derogunantes à ladite Neutralité qui leur serat accordée, sur peine d'en estre punis griefvement comme infracteur d'icelle...; et serat seulement pugny l'infracteur sans ce que pour ce ladite Neutralité en soit rompue ne cassée. »

« Item, que de touttes les choeses deseurdites soyent faites lettres patentes de Neutralité en fourme deue et autenticque, par lesquelles entre autres choeses soit mandé les publier à son de trompes à Maisieres, Mouzon, Donchery et autres villes du Royaume prochaines de la dite frontière, auffin que du contenu en icelles nul ne puisse pretendre cause d'ignorance s'il faisoit le contraire, etc. » (Dans le *Pawilhar.*)

[1] « Promettons dorsenavant les (Liégeois) tenir et faire tenir paisibles par noz capitaines et gens de guerre sans leur permettre pendant ladite Neutralité fourager, piller, rober, ou travailler par exploitz de guerre ledit Pays de Liege. Pourveu que de leur parte ils se tiennent Neutres sans fraude, et qu'ils ne s'entremettent de faire ou donner dommaige à nous, noz royaume, pays et seigneuries, et qu'en aulcune maniere ils ne se declarent noz ennemis, et qu'ils ne favorissent ou baillent assistence ou ayde à ceux qui nous pourroyent faire guerre cy-après. » (*Ibid.*)

les mêmes règles de droit international dans leurs démêlés avec la France [1].

L'année suivante, par le traité de Senlis, du 23 mai 1493, ces différentes puissances reconnurent expressément et collectivement l'indépendance de la nation liégeoise [2].

Le Pays de Liège entra ainsi, à titre d'État souverain et neutre, dans le nouveau système politique européen.

Ce qui acheva d'assurer son existence, ce fut son agrégation à la Confédération germanique, lors de la division de l'Allemagne en Cercles.

La Diète de Worms (1498), après avoir décrété la *paix publique perpétuelle* en abolissant le droit de guerre entre les États de l'Empire,

[1] La lettre de ces deux princes est concue à peu près dans les mêmes termes que celle du roi de France : « .... Promettants doresenavant le (Pays de Liège) tenir et faire tenir paisible par noz capitaines et gens de guerre sans leur permettre durant la ditte Neutralité fourager, piller, rober ou travailler par exploits de guerre ledit Pays de Liege, Bouillon et de Looz, pourveuque lesdits de Liege de leur part se tiennent neutres sans fraude et qu'ils ne s'entremettent de faire ou donner domage à nous, nosdits pays, seigneuries et subjects, et qu'en aucune maniere ils ne se declareront noz ennemis et qu'ils ne favorisent ou baillent assistence ou ayde à ceux qui nous font ou pouroyent faire guerre cy-après. » (Dans le *Pawilhar.)*

[2] « Item, que de la part du Roi tres chrétien et de la part desdits seigneurs Roi des Romains et Archiduc, ont été denommez leurs alliez les rois de Castille, d'Angleterre, d'Écosse, le roi de Bohême et autres, le marquis et maison de Montferrat, *l'Evesque et Cité de Liege*, et tous les princes de l'Empire, les Ligues des Suisses, les communautés de Florence et de Gènes, etc. » (Dans Dumont, *Corps universel diplomatique du Droit de gens*, t. III, p. 307.)

avait institué une *Chambre impériale* destinée à vider leurs différends par la voie judiciaire [1]. Pour donner effet aux arrêts de ce Tribunal, il fallut créer un pouvoir coercitif imposant. L'Empire fut divisé (1500) en départements nommés *Cercles :* chaque cercle, composé de plusieurs États, eut une Diète particulière chargée d'y faire exécuter les sentences de la Chambre impériale. Le Pays de Liège fut compris dans le *Cercle de Westphalie* [2].

Par cette incorporation, il devint un membre essentiel de la Confédération germanique. Il eut à se soumettre à quelques unes de ses lois, et à subir parfois les nécessités qui dirigeaient la politique de cet empire.

En même temps qu'ils pourvoyaient ainsi à la sécurité extérieure du Pays, les trois États s'occupaient des détails d'intérieur, et s'efforçaient de faire disparaître les abus que tant de jours de deuil et de souffrance avaient amenés.

La situation financière, qui était affligeante, attira particulièrement leur attention. Pour alléger les habitants laïcs, sur qui pesaient toutes

[1] La Chambre impériale siégea d'abord à Francfort, puis à Spire, et enfin, en 1698, à Wetzlar. (V. Jacquet, *Droit public d'Allemagne*, t. I, p. 43, etc.)

[2] La réunion de tous les Cercles, qui furent portés à dix en 1512, et liés entre eux par des lois générales, forma la grande Confédération de l'Empire. *Comprehendit igitur ista divisio in Circulos omne territorium Regni Germanici*, dit Struvius, *Syntagma Juris publici Imperii Romano Germanici* (1720), p. 162.

les charges, ils voulurent faire contribuer au paiement des impôts le *clergé secondaire*, c'est-à-dire, les églises collégiales, les abbayes et les couvents [1]. Ce clergé se récria vivement contre cette mesure, si équitable pourtant. Invité à prendre part aux délibérations des États et à en devenir membre, il fut appelé à leurs journées : il refusa d'y assister. Après maintes discussions, il fut admis que le clergé secondaire resterait un corps indépendant, non sujet aux impôts décrétés par les États, mais que, néanmoins, il contribuerait aux charges publiques en votant un don volontaire par l'organe de ses mandataires, qui se réuniraient dans le chapitre de S[t]-Pierre, à Liège (1493) [2].

[1] Les soixante chanoines de la cathédrale constituaient à eux seuls le clergé dit *primaire*, qui avait séance, comme *État*, dans les journées du Pays.

[2] C'est ce que déclare Jean de Horne, dans une lettre du 30 mai 1493: « Scavoir faisons à tous que de toute anchienneté si longue qu'il n'est memoire de contraire, noz predecesseurs et nous n'avons jamais tenu et reputé ne tenons et reputons les suppoz et personnes desdites secundaires entant que telz estre des Membres et Estas de noz Pays; et quand noz predecesseurs ou nous mandons les Estas de nos Pays venir et comparoir pardevant nous, lesdits des secundaires n'y sont jamais mandez par lettre ne par bouche : ains quand le plaisier de nosdis predecesseurs ou de nous at esté de vouloir d'iceulx impetrer ou demander aucune grace, subventions ou ayde, la coustume est que nous envoyons noz conseilliers ou deputez au lieu de saint Piere en nostre Cité de Liege, lieu ordonné pour leur assemblée et convocation, et illec noz remonstrances, requestes ou pryeres oyees et entendues, deliberent audit lieu et nous donnent response, et semblablement est observé quand la Cité veeult besongnier avec eulx. Et ne tenons point juste ne raisonnable que sans leur sceu ou consentement exprez leursdits biens puissent ou doibvent cheoir soubz obligation. » (Dans le *Pawilhar.*)

Ce fut vers la même époque, et sous l'influence des mêmes idées, que se régularisa l'institution des ***Députés des États***, qui n'avait ses titres d'existence que dans l'usage, et qui finit par acquérir un caractère constitutionnel. Les trois États, n'ayant que des sessions temporaires, avaient pris l'habitude de laisser, en se séparant, quelques uns de leurs membres, qu'ils choisissaient dans leur sein, pour les représenter pendant l'ajournement. Ces Députés des États furent élus chaque année, et formèrent un comité permanent. Ils étaient spécialement chargés de répartir et de prélever les impôts, d'ordonnancer les dépenses, et de veiller au bon emploi des deniers publics [1].

Telle était l'économie parcimonieuse des États,

[1] Voici comment les Députés des États sont dénommés dans les documents du temps : 1494 : « Nous Commiz et Deputez de part les Trois Estatz du Pays de Liege et Conté de Looz...; » 1488 : « Les Commis et Deputez de la part les Trois Estas desdits Pays à l'administration de la justice...; » 1484 : « Laquelle (somme) at esté convertie tant par nous les Deputez des Trois Estats de nos Pays comme par nostre Conseil au payement des gens de guerre, etc. »

Cette Députation paraît remonter à l'an 1478. En cette année, le prince obtint des États des subsides pour payer diverses dépenses, et notamment pour soudoyer les gens de guerre. Pour prélever et gérer les deniers octroyés, les États déléguèrent quelques uns de leurs membres, qui formèrent une députation permanente : l'institution resta. — *In mense septembri, fuit Patria Leodii demandata, et proposuit Dominus Leodiensis de condescendendo sibi in expensas quas fecerat in diversis warnisionibus positis per Patriam, et de multis aliis punctis. Tunc electi fuerunt quidam ex tribus Statibus qui desuper providerent.* (Adrien, *Diarium Leodiense*, p. 368.)

que Jean de Horne n'en obtenait quelque don gratuit qu'après de longues supplications. En 1505, à la journée[1] qui s'ouvrit le 9 décembre, il insista de nouveau, et cette fois sur un ton menaçant, pour se faire accorder une majoration de subside. Sa demande fut encore rejetée[2], parce qu'elle avait pour but de subvenir à des besoins qu'un peuple ne doit pas satisfaire[3].

Le jour où il essuya ce refus, le 11, le prince, enflammé de colère, quitta la Cité, et le 19, comme il arrivait à Maestricht, il mourut dans un accès de délire furieux.

[1] *Ex comitiis*, dit Fisen, en son *Hist. Eccl. Leod.*, t. II, p. 316. Cet auteur, ainsi que nos autres annalistes latins, traduisent ordinairement par *comitia* le mot *journée*, en latin *diaeta:* l'une et l'autre expressions sont synonymes de « jours de parlement » ou de notre mot « session. »

[2] *Unâ omnes Ordines sententiâ negârunt*, dit Fisen, *Historia Ecclesiae Leodiensis*, t. II, p. 316.

[3] Les mœurs de ce prince étaient rudes et très dissolues. « Jean de Horne n'eut d'épiscopal que le titre : voluptueux, superbe, impétueux, il ne connut de bornes ni dans ses plaisirs, ni dans son faste, ni dans sa colère. Sa mort, comme celle d'un tyran, répandit la joie dans tout le Pays. » (*Art de Vérifier les Dates*, t. XIV, p. 231.)

# CHAPITRE IV.

1506 — 1580.

SOMMAIRE. — Situation intérieure. — Érard de la Marck prince évêque. — Réaction aristocratique. — La Réforme religieuse. — Érard s'allie avec le gouvernement espagnol des Pays-Bas. — Mouvement en faveur de la France. — Invasion des opinions luthériennes. — Révolte des Rivageois. — Essais de gouvernement arbitraire. — État de l'opinion publique quant à la Réforme. — Fanatisme du prince. — Il veut établir l'Inquisition. — Érection du *Conseil ordinaire*. — Législation sur les établissements de main-morte. — La *Coadjutorerie* instituée. — La Réforme. — Tolérance des Trois États. — Des bourgeois réclament la liberté religieuse. — Le clergé ménage une réaction en faveur du catholicisme. — Troubles. — Attentats du prince contre la liberté des bonnes villes. — Leur résistance.

Après tant d'orages, de revers, de malheurs, les pouvoirs de l'État semblaient avoir enfin repris leur équilibre. Le prince, obéissant aux Paix, maintenait le bon ordre en faisant exécuter les lois que les États avaient décrétées. Les bonnes villes vivaient sous leur antique régime, c'est-à-dire, en républiques indépendantes et confédérées.

L'influence de la famille La Marck était tou-

jours grande. Pour ne point lui fournir l'occasion de nouveaux troubles, ce fut dans son sein que l'on alla chercher le successeur de Jean de Horne. Érard de la Marck fut appelé à l'évêché à l'unanimité des membres du Chapitre cathédral [1].

Le gouvernement de ce prince vaniteux et cruel, fut constamment hostile à la justice comme à la liberté [2].

Dans une assemblée populaire, qui eut lieu à Liège le dimanche sept février 1507, Érard, de concert avec les grands et les riches, parvint à obtenir la remise en vigueur de la *Paix de St-Jacques*, qui avait été annulée en 1488. De nouvelles dispositions vinrent même renforcer ce que ce statut contenait déjà de défavorable à la démocratie. Pour être éligible à un office, il ne suffit plus d'être affilié à un métier : il faut encore, si l'on est indigène, avoir résidé dans la Cité pendant trois années; et, si l'on est étranger, y avoir résidé pendant sept ans, avoir épousé une fille de bourgeois et en avoir eu des enfants [3]. Quant aux trente-deux jurés

[1] *Omnium suffragia statim in Erardum à Marka inclinarunt.* (Chapeauville, *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 235.)

[2] Les événements qui vont suivre ont été totalement défigurés par la partialité de nos annalistes, entre autres de Chapeauville, qui fut grand inquisiteur de la foi. Les actes publics, ici surtout, peuvent seuls jeter quelque jour sur les troubles qui agitèrent notre malheureux pays au XVIe et au XVIIe siècles.

[3] « Item, que nul estrangier non surseant du Pays, acquerant Mestier,

des Métiers, ils ne peuvent plus assister aux séances du Conseil communal qu'au nombre de douze, désignés dans leur sein le jour des élections magistrales [1].

A quelques années de là, l'évêque, dans un intérêt tout personnel, rompit les bonnes relations où l'on était avec la France.

Cette puissance avait accordé la neutralité sous la condition expresse que le Pays ne s'impliquerait jamais dans les guerres des princes voisins. En 1518, Érard pensa que son alliance avec le roi d'Espagne, souverain des Pays-Bas, était nécessaire à la conservation de son autorité. Il contracta secrètement avec lui, le 27 avril, un étroit traité d'amitié [2]. Sous sa pres-

ne puissent porter office s'ilz n'ont demoré sept ans continuelz en la Cité ou Banlieu, ayant esposé fille de bourgoy et d'elle heu enffans ; et les surseans du Pays trois ans. (Dans le *Recueil des Édits du Pays de Liege*, t. III, p. 229.)

[1] « Item, pour ce que impossible est d'avoir les trengte deux hommes Jurés de Conseil cotidianement ensembles, pour aidier les Maistres à toutes occurrences et affaires de ladite Cité, lesdis trengte deux Jurés dudit Conseil incontinent leur élection et en leur premier consistoir, sens departir, esliront entre eulx douse des plus suffisans, qui tousjours subvenront aux Maistres d'ayde et de conseil, etc. » (*Ibid.*, p. 228.)

[2] « .... Soit convenu, accordé et conclud, que entre ledict seigneur Roy catholicqne et mondit seigneur de Liege, sera doresnavant bonne, vraye et ferme amitié, intelligence, ligue et obligation mutuelle, au moyen de laquelle ledit seigneur de Liege sera tenu servir le Roy *envers et contre tous sans nulz excepter;* et ledict seigneur Roy sera aussy reciproquement tenu l'aider, favoriser et assister *envers et contre tous* pour la seurté et conservation des Estats, garde, caution et deffense des Pays et Subjects l'un de l'autre respectivement, etc. » (*Ibid.*, t. III, p. 72.)

sion, les trois États se rendirent coupables du même parjure : le 12 novembre, ils s'engagèrent à leur tour, avec ce souverain, à se secourir mutuellement, même contre leurs propres alliés [1].

Cette violation des traités indisposa d'autant plus la petite bourgeoisie, que celle-ci avait eu pour habitude constante, jusque-là, de suivre la politique de la France [2]. Le roi François Ier s'en montra profondément irrité, et ne recula devant aucun moyen pour détruire l'influence de l'Espagne, son ennemie. Ayant réussi à se ménager des intelligences dans la Cité, il résolut d'y introduire par surprise des troupes, de s'emparer d'Érard, et de le priver de sa dignité. Des soldats français déguisés étaient déjà dans le faubourg d'Avroi, attendant le signal convenu pour exécuter leur coup de main, lorsque le

[1] « Nous Prevost, Doyen, Archidiacres et Chapittre ; Nobles, Barons et Vassalz ; Bourghemaistres, Eschevins et Conselliers de la Cité et aultres bonnes Villes du Pays de Liege, duchié de Bouillon et conté de Looz, représentans les Trois Estats desdits Pays, duchié et conté. A tous cieulx qui ces presentes lettres verront, salut... Nous considerants le bien, commodité, utilité et seureté qui pourra succeder et advenir par icelle alliance, non seulement à nous mais aussy à toutte la chose publicque de ses dits Pays..., avons à bonne et meure deliberation de Conseil, traicté, convenu et conclud... : Premierement, que, entre ledit seigneur Roy catholicque, sesdits Pays et Subjectz, d'une parte, et nous lesdits Estatz d'aultre, est et sera dorsenavant bonne, seure, ferme et estauble amitié, voisinage, confederation et alliance deffensive *envers et contre tous...* » (*Ibid.*, t. I, p. 113.)

[2] Érard fit saisir et jeter dans la Meuse tous ceux qui murmurèrent trop hautement contre le traité conclu avec l'Espagne : *Convicti plures in amnem demersi sunt.* (Fisen, *Historia Ecclesiae Leod.*, t. II, p. 329.)

complot fut découvert. L'alarme fut donnée, et les Français se sauvèrent. Douze des principaux conjurés furent saisis, et sur-le-champ écartelés [1].

Mais un danger plus grave approchait, l'éruption du protestantisme, qui couvait au sein de l'Europe catholique depuis tant de siècles.

Luther révolutionnait l'Allemagne avec la réforme religieuse, et ses doctrines menaçaient d'envahir les contrées limitrophes. A Liège, et dans d'autres villes, les esprits s'agitaient sourdement. Érard s'apprêta à combattre avec vigueur les partisans des idées nouvelles. En 1523, il s'adressa aux États pour qu'ils rendissent exécutoires, dans toute l'étendue de la principauté, les ordonnances atroces de Charles-Quint contre les adversaires de l'Église catholique [2]. Sa proposition fut rejetée; mais il n'en

[1] *Duodecim factionis duces, actis in diversum equis, in partes distrahi fecit.* (Chapeauville, *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 277.) — Beaucoup de bourgeois notables avaient trempé dans cette conjuration. « Aulcuns seigneurs de l'Engliese de Liege furent tenus suspect de la dite trahison et se absenterent de la Cité et Païs, que depuis n'ont esté en icelle ou dedens le Païs. » (*Chroniques de Liège.*) — « Et depuis, par ledict evesque de Liege, il y eut des gens de bien des habitants de la dicte ville de Liege qui eurent les testes coupées, à cause qu'ilz vouloient tenir le party du roy de France; et fut cause de ce, ledict evesque de Liege. » (*Journal d'un Bourgeois de Paris sous le règne de François I;* Paris, 1854; p. 67.)

[2] *Anno 1523, mense mayo, habitis Leodii comitiis, actum imprimis ut edictum Caesaris contra Lutherum et Lutheranos, non solum per Civitatem, sed et alia Patriae oppida publicetur.* (Chapeauville, *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 290.)

continua pas moins ses poursuites arbitraires contre les dissidents [1].

Pendant un voyage qu'il fit dans les Pays-Bas en 1531, les populations des rivages de la Meuse, en amont de Liége, se soulevèrent au nom de l'égalité évangélique [2]. Le dimanche 2 juillet, les Rivageois s'avancèrent en bon ordre vers la Cité, où ils cherchèrent à pénétrer de vive force. L'attaque ayant été faite sans ensemble, n'eut aucun succès [3]. Redoutant un nouvel assaut, les bourguemestres et les plus notables de la bourgeoisie se rendirent auprès des insurgés, négocièrent avec eux, et réussirent à les calmer. Les Rivageois communiquèrent le programme de leurs réclamations. Ils demandaient que leurs franchises et leurs priviléges fussent respectés, et, notamment,

[1] Diverses protestations publiques furent adressées à Érard à propos de ces violences. Le 15 mai 1527, entre autres, « les Maistres, Jurés, Conseil et Trente deux bons Mestiers de la Cité, Franchise et Banlieu de Liege, » remontrèrent de nouveau au prince combien ils « estoient grevés et oppressés, en suppliant tres adcertes plaire à notre dit très redoubté seigneur nous entretenir et parmaintenir en la jouissance de nos dittes franchises, status, libertés, laudables coutumes ensquels il nous at trouvé à sa premire et bien desirée entrée en sa Cité, etc. » (Dans le *Pawilhar.*)

[2] La plupart appartenaient aux communautés d'Avroi, Fragnée, Sclessin, Tilleur, Ramet, Ougrée, Seraing, Jemeppe, et en outre à celles d'Ans, de Mons, Montegnée, Berleur, Grâce, Horion, Hollogne-aux-Pierres, Flémalle, etc.

[3] « Et croy fermement que ce ilz n'y entrarent (dans la Cité), ce fust plus oeuvre divine que humaine, » dit un contemporain, De Meeff, en sa *Mutinerie des Rivageois*, p. 17. Cette relation est écrite avec une circonspection toute diplomatique; De Meeff, du reste, ne prenait la plume, comme il l'avoue naivement, que « par ordonnance. »

qu'ils fussent jugés conformément aux lois du Pays, et ne pussent être attraits, en aucun cas, devant des juges ecclésiastiques [1]. Tout en parlementant, leurs chefs furent gagnés, et le quatrième jour, l'insurrection se changea en une démonstration contre la cherté du pain.

A son retour, le prince exerça contre les Rivageois d'odieuses vengeances. Les plus compromis d'entre ces malheureux furent torturés, décapités ou bannis, et leurs familles ruinées par d'injustes confiscations. Les moins coupables, au nombre d'environ neuf cents, furent dé-

[1] « Nous vous prions et supplions que les franchieses et previleiges de la Cité de Liege soyent entretenus comme nous predicesseurs nous les ont tenus et laissiez à nous tous... Que les procureurs et les fiscalles delle court mons. l'official n'aient quelcque droit ne puissance sur nous ne faire citer ne excumunier sur nous les borgoix, sinon auz gens ecclesiasticques ; et vous prions tous nous borgoix estre traicties pardevant les Eschevins delle Haulte Justice de Liege et les autres loys accoustumées. » (De Meeff, *La Mutinerie des Rivageois*, p. 21.)

Les véritables réclamations des Rivageois ne nous sont point parvenues. De Meeff, qui a dénaturé tout ce qu'on lui avait ordonné de dénaturer, après avoir dit que les Rivageois ne se soulevaient que contre la cherté du grain, avoue que leurs « demandiezes ne faisoient seulement mention des grains, mais de plusieurs aultres choeses qui estoient contre equité, justice et raison, et ne tendant à autre choese que à rebellion, sedition et mutenerie... Leur intention n'estoit seulement d'avoir bleid ou grains, mais pour piller et desrobber la Cité et y faire maulx innumerables. » (*Ibid.*, p. 15 et 23.) — Ce qui met hors de doute cette dernière particularité, c'est que les femmes elles-mêmes, qui accompagnaient les Rivageois, étaient toutes pourvues de larges sacs et armées de longs couteaux. *Praeter mulieres plurimas cultris oblongis ad jugulandum, et saccis ad spolia colligendum, ut aiebant, instructas.* (Chapeauville, *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 306.)

pouillés, pour leur vie, de tous les droits de bourgeoisie [1]; et ils durent, en outre, venir à Liége implorer leur grâce à genoux, en chemise, la corde au cou et les mains jointes [2].

Ces événements servirent le prince : ils accrurent son autorité. Soutenu par Charles-Quint, appuyé par les principaux membres du clergé et par l'aristocratie, il prit en main la direction presque exclusive des affaires, et il fit tout plier sous les lois de l'unité militaire et religieuse.

Pour arrêter les progrès du protestantisme [3], il appela à son aide l'Inquisition. Le sinistre tri-

[1] « Leur vie durante ilz seront privez de touttes bourgoisie, franchieses et libertez de ladite Cité, et ne poront entrer en icelle à quelcque jour que ce soit, synon avec ung coutea à tailher pain, et tous aultres bastons et armurres leurs serat deffendus de porter, tant en ladite Cité que en banlieu sur payne de perdre le poingne droict, etc. » (De Meeff, *Ibid.*, p. 49.) — Quatre ans après la mort d'Érard, en 1542, les États restituèrent aux Rivageois leurs droits civiques : *A principe Patriaeque Ordinibus, privilegiis, quibus sub Markano exciderant, restituti sunt.* (Chapeauville, *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 344.)

[2] *Sola interula induti, nudis pedibus ac capitibus intectis, capistro à collo dependente Civitatem ingressi sunt... veniam rogarunt, misericordiam conclamantes.* (Chapeauville, *Ibid.*, p. 316.)

[3] Dans la Cité, la plupart des bourgeois s'étaient mis à disputer sur les dogmes, la discipline et les convenances du culte public : *Eodem tempore, coeperunt quidam Leodienses de Lutheranismo suspecti, magnâ licentiâ, de fidei articulis disputare...* Malgré les supplices, les débats relatifs à la réforme religieuse ne cessèrent d'agiter les esprits : *Pullulabat siquidem Leodii et passim haeresis, praesertim Lutherana omniaque sensim ad turbas et seditiones tendebant.* Les doctrines nouvelles étaient embrassées avec ardeur par les femmes : *non viri tantum, sed et mulieres, omnis conditionis et aetatis.* (Chapeauville, *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 318.)

bunal fut institué, et s'acquitta de ses fonctions avec son zèle sanguinaire [1]. Il décréta des perquisitions domiciliaires, il se saisit des bourgeois que dénonçait le plus léger soupçon d'hérésie [2], et il les condamna au bannissement, aux supplices, au bucher, et ruina leurs familles par la confiscation de leurs biens [3].

Cette procédure sommaire, ces sentences

[1] L'inquisiteur, qui était un moine carme nommé Jean Jamolet, poursuivait avec une ardeur fanatique tous ceux qu'il suspectait d'être mauvais catholiques : *Erat id temporis Leodii Haereticae pravitatis Inquisitor quidam ordinis Carmelitani... diligentem in inquirendis Lutheranis eorumque fautoribus navabat operam,* etc. (Chapeauville, *Ibid.,* p. 319.)

[2] *Quidam ecclesiae D. Dionysii Leodiensis canonicus de novis quoque Lutheri dogmatibus suspectus, cum, diligenti inquisitione factâ, in domo ejus libri Lutheri aliique plures haeretici reperti essent, fuga vitae suae consuluit.* (Chapeauville, *Ibid.,* p. 319.) — Le peuple de la Cité ne voulait pas que l'on défendît la lecture des Évangiles : « Quant aux libres hereticques et suspectz de heresie qui prohibez et deffendus sont, les Trengte Deux Bons Mestiers ne voulent empaicher que les liseurs, les dateurs et retenteurs de teilz libres soyent pugnis et corrigez suivant leurs demerittes et à l'exemple d'aultruy; mais quant au vieulx et nouveau Testament et aultres bons libres de la Saincte Escripture, approuvez par l'Englieze ou par previleiges imperiaulx, imprimez en quelque lengage qu'ilz soyent, que l'on les puisse icieulx tennir et lirre sans fourfaire ne messuser. » (*Statuts* du 1er juillet 1532, dans le *Pawilhar.*)

[3] Les plus suspects étaient condammés, soit à avoir la langue percée avec un fer rouge, soit à être brûlés vifs à petit feu. *Pertinaces flammis tradidit... lingua clavo perfoderetur... Perpetuo à Civitate et Patria Leodiensi proscripti, et eorum bona aerario publico adjudicata fuerunt.* L'on était poursuivi par l'inquisiteur lorsqu'on avait mal parlé de la Vierge et des saints, nié le purgatoire ou critiqué les cérémonies de la religion catholique : *Et qui B. Mariam virginem aut alios sanctos blasphemasse, aut Purgatorium negasse, aut contra traditiones et caeremonias Ecclesiae catholicae romanae loquutus fuisse convictus fuerit,* etc. (Chapeauville, *Gesta Pontif. Leod.,* t. III, p. 325.)

cruelles étaient trop illégales pour ne pas révolter le sentiment public. Le peuple s'assembla (1er juillet 1532). Loyalement décidé à protéger la foi catholique, et tenant compte des circonstances exceptionnelles qui la mettaient en péril, il consentit à ériger en délits des faits qui, jusque-là, avaient paru inoffensifs. Il prohiba les livres entachés de luthéranisme, et autorisa des poursuites contre tous ceux qui en possédaient ou en lisaient; mais, en même temps, il voulut que les accusés fussent entourés de toutes les garanties de la justice ordinaire, qu'ils ne fussent plus déférés à l'inquisiteur, et qu'ils fussent jugés par les Échevins assistés de la Franchise [1].

[1] « Lesdits Trente Deux Bons Mestiers n'entendent et aussy ne voulent que icieulx qui seront trouvez encoulpez de ladite heresie lutherienne soyent jugez et condampnez par aultres juges que par Loy ou Franchiese, qui sont messieurs les Eschevins, Burghemaistres et Jurez, et se icieulx ne sont assez entendus qu'ilz ayent recours à leurs chancelliers, clercques de droicts et aultres gens scavans. » — Pour mettre fin aux délations calomnieuses, il fut statué: « Comme l'on at veu par experiences que aulcuns par haymes, envie et aultrement legierement soy sont ingerrez rapporter les bourgois ou bourgeoises de ladite Cité, et accuseir ladite heresie lutherienne et aultres cas villains, et n'ont icieulx estez trouvez teilz que on les auroit raportez, la deliberation et opinion desdits Trengte deux Bons Mestiers est que sy les accusez ne sont trouvez incoulpez et entaché des accusations et rapporte qui auront estez contre eulx faict ou qu'ilz soy allegeassent ou deschargeassent suffisamment; que teilz faux et iniques delateurs ou accusateurs soyent punis de teile payne qu'ils porteroient s'ilz estoient de teilz cas trouvez encoulpez et avec ce tennus à restitution de tous despens, dommages et interests et aussy à reparation suffisamment de leurs honneurs. » (Dans le *Pawilhar.)*

Érard somma les Métiers de rapporter le Statut qu'ils venaient de rendre, et, dans sa frénésie religieuse, les menaça de ses violences et des peines de l'Église, s'ils différaient à lui obéir. Non seulement les Métiers n'eurent aucun égard à sa brutale requête, et maintinrent ce qu'ils avaient décrété : ils allèrent plus loin [1]. Ils se firent délivrer par les Échevins, coup sur coup, deux records, où étaient rappelés les priviléges de la Cité et les droits de ses habitants [2]. Par là,

[1] Érard voulut obliger les bourgeois à lui demander pardon de ce qu'ils avaient apporté des obstacles aux poursuites de ses inquisiteurs. Voici l'acte qui constate cette exigence inouie : « Le vingte quattrieme jour de jullet an 1552, sur ce que mons. reverendissime cardinal nostre metuendissime seigneur et prince euisse, en la presence d'ung nottaire et deux tesmoins, requis et comandez messieurs les Bourghemaistres vouloir admonester les Trengte deux Bons Mestiers et faire revocquer la conclusion par eulx faicte touchant que les enquestes de l'heresie lutherienne pour faire leurs descharges et allegeances piedz libres et hors prison, pretendant monseigneur reverendissime lesdits Trengte deux Bons Mestiers avoir en ce gravement offencé et meffait et que pour ce avec ladite ratiffication ilz debveroyent crier et demander mercy à sa Grace ou en cas de opposition ou refus sa dite Grace procederoit contre eulx à toute righeur et par justice : suivant quoy lesdits Bourghemaistres, obeisans az requestes et mandements susdits, euissent à toute diligence faict convocquer et assembler lesdits Trengte deux Bons Mestiers et à chascun d'icieulx envoier le double de la requeste et mandement de nostre reverendissime prince et admonestant et requerant comme dit est : Fut par la generalité desdits Trengte deux Bons Mestiers passé et conclut qu'ilz demouroient et demeurent enthierement empres ladite conclusion par eulx faicte et aussy empres leurs franchieses, previleiges et libertez, etc. » (Dans le *Pawilhar.*)

[2] Les Échevins délivrèrent ces deux records le 9 septembre 1552. Celui qui était relatif aux droits et aux libertés des bourgeois fut livré à l'impression, en 1669, sous le titre de *Grand Record de la Cité de*

ils donnaient à entendre au prince qu'ils se refusaient à armer son pouvoir de prérogatives nouvelles, et qu'ils avaient assez fait contre la liberté de conscience.

Les persécutions ne pouvant plus être aussi odieuses, elles devinrent plus tracassières. Érard les multiplia. Par ses mesures de surveillance inquiète et raffinée, il entrava le commerce extérieur, et força un grand nombre de sujets laborieux à s'expatrier [1]. Sous son règne, il ne sortit pas un seul livre sérieux des presses liégeoises [2].

Il chercha, en même temps, à s'emparer de la haute direction de la justice. Du Conseil privé,

*Liege, concernant les anciens Droicts, Privileiges et Franchieses d'icelle;* Liège, in-4° de 133 pages.

[1] Les uns se réfugièrent à Aix, à Stolberg et dans leurs environs, où ils établirent des fabriques de laiton; les autres se sauvèrent à Sedan, et y élevèrent des manufactures de drap, d'armes, de grosse quincaillerie, etc. De tous ceux qui se retirèrent à l'étranger, l'histoire mentionne particulièrement Jean Destordeur, dont le célèbre Calvin épousa la veuve, Idelette Debœur. Un écrivain catholique parle de cette union en ces termes: « Calvin épousa la vefve de Jean Estordeur, natif de Liege, de religion anabaptiste, lequel il avoit converti; elle étoit appellée Idelette de Bure. Ce furent des noces condamnées à perpétuelle stérélité, encore que Idelette fut jeune et belle. » (Raimond, *Histoire de la naissance de l'hérésie de ce siècle;* Paris, 1610, in-4°; p. 926.) — Ce mariage de Calvin avec Idelette Destordeur ne fut point stérile, comme on s'est plu à le dire: il en naquit un fils, qui mourut en bas âge.

[2] Il y avait cependant alors, et depuis longtemps, comme tout le fait supposer, des imprimeurs à Liège. En 1509 notamment, un typographe, du nom de Pierre de Heer, demeurait sur le Marché, dans une maison enseignée *au Sampson*. Il publia en cette année 1509 un petit in-8°, en caractères gothiques, intitulé: *Heures à l'usaige de Rome.* Vers 1580, on retrouve le même établissement dirigé par un Pierre de Heer, qui était probablement le fils du de Heer de 1509.

simple corps administratif qui était tout entier dans sa dépendance, et qui avait peu à peu usurpé des fonctions contentieuses, il voulut faire une juridiction régulière. Déjà, en 1518, il avait obtenu de l'Empereur qu'aucune décision des tribunaux liégeois ne pût être déférée en appel aux Cours de l'Empire, qu'après avoir subi une première épreuve au sein du Conseil privé [1]; mais cette innovation avait été rejetée par les États. Cette fois, elle ne fut pas mieux accueillie : on répondit que la nécessité d'une cour d'appel résidant dans le Pays n'était nullement démontrée, et que, dans tous les cas, ce n'était pas le Conseil privé qui pouvait remplir l'office d'une semblable cour supérieure [2].

A force d'instances, le prince réussit à vaincre

[1] *Quinimò gravati per hujusmodi sententias debeant et teneantur gradatim et primùm ad praefatum Episcopum et illius legitimos successores pro tempore existentes, seu et Concilium eorum appellare, provocare aut supplicare*, etc. Ce diplôme, de l'empereur Maximilien, est inséré dans la *Privilegiorum Imperialium et Comitiorum Patriae Leodiensis Series* (Liége, 1662, in-folio); V. p. 38.

[2] « Ledit Érard ayant reconnu que les juges ordinaires estoient saisiz de la jurisdiction contentieuse et de l'exercice d'icelle privativement, et à l'exclusion tant de l'Evesque mesme que de son Conseil privé, et trouvant cela contraire à son goust, prist une résolution de chercher subtilement les moyens d'attirer à soy ou à son Conseil privé la dite jurisdiction, si point privativement sur et à l'exclusion des juges ordinaires, du moins cumulativement. De fait, dez en l'an 1518 (temps auquel l'Evesque n'avoit point de Conseil ordinaire mais seulement un Conseil privé, lequel n'avoit aucune puissance, comme il n'a encore aujourd'huy à l'endroit de l'exercice de la jurisdiction contentieuse), il impétra des privilèges de l'Empereur... Comme il n'eut pu disposer les Estats à la

en partie les défiances des États. Le 14 janvier 1531, ils approuvèrent son projet, mais après y avoir fait des modifications radicales. Un *Conseil ordinaire* fut créé. Il était distinct du Conseil privé, et composé de neuf juges inamovibles, dont trois étaient nommés par le prince, deux par le Chapitre cathédral, deux par les Feudataires, et deux par la Cité et les bonnes Villes. Il connaissait, en première instance, des contraventions aux priviléges impériaux [1], et, en appel, des sentences rendues en matière civile par les Échevins de Liége, et par les Cours allodiale et féodale. Il n'y avait lieu de se pourvoir contre ses décisions auprès du Conseil aulique ou de la Chambre impériale, que lorsque les actions, en matière immobilière, excédaient la somme de douze cents florins d'or, et, en matière mobilière, celle de six cents florins d'or [2].

Dans cette même journée, les États votèrent

reception desdits privilèges, principalement en ce qui estoit des appellations, qu'il vouloit introduire à sa personne ou à son Conseil privé, il s'avisa en l'an 1521, etc. » (*Mandemens des Seigneurs XXII contre les Seigneurs du Conseil ordinaire;* Liége, 1636, in-4°; V. p. 13.)

[1] Les ecclésiastiques et les clercs qui avaient enfreint les priviléges impériaux, devaient également être justiciables du Conseil ordinaire, *etiam ecclesiasticos et clericos in quantum transgressores.* (*Privilegiorum Imperialium et Comitiorum Patriae Leodiensis Series*, p. 16.)

[2] Conformément au diplôme de 1521 : *Ita ut non liceat de coetero à sententiis praefati Concilii summam sive taxam mille ducentorum florenorum auri in immobilibus, ac sexcentorum in mobilibus non excedentem appellare vel supplicare.* (*Ibid.*, p. 44.)

une autre loi bien plus utile et plus urgente. Se dérobant à presque tous les impôts, s'enrichissant à chaque génération par des donations nouvelles, retenant toujours et n'aliénant jamais, le clergé avait fini par accaparer une grande part de la fortune publique. Pour atténuer ce régime d'appauvrissement général, il fut statué que désormais aucune corporation religieuse étrangère ne pourrait, ni par donation ni par testament, devenir propriétaire, à quelque titre que ce fût, de biens meubles ou immeubles situés dans le territoire liégeois [1]; qu'aucun monastère, étranger ou non, ne pourrait succéder aux biens immeubles de ses religieux ou religieuses [2]; enfin, que tout immeuble acquis, à titre onéreux, par un établissement religieux, pourrait être à toujours retrait et racheté par les vendeurs ou leurs héritiers [3].

[1] « Item, que nuls monasteres ou eglises extantes hors du Pays ne puissent acquerir dorsenavant, soit par achapt, succession, ou autre tiltre quelconque, des cens, rentes, terres ou autres biens immeubles gisants au Pays, et que nulluy subject audit Pays ne peut vendre, transporter et donner, soit par testament ou aultrement, tels biens immeubles ausdits monasteres, eglises ou aultres pieux lieux sur la peine de confiscation d'iceulx, ny aulcune courte ou justice du Pays presumer d'en donner œuvres de loy ou possession de tels biens sur peine de nullité des acts et d'en payer aultretant que lesdits biens dont ils auront donnez les œuvres ou possession puissent valoir, etc. » (*Privilegiorum Imperialium et Comitiorum Patriae Leodiensis Series*, p. 54.)

[2] « Item, que dorsenavant nuls monasteres tant dedans que hors le Pays, à cause des religieux ou religieuses professes en iceulx, ne puissent succeder en aulcuns biens immeubles. » (*Ibid.*)

[3] « Item, que touts biens immeubles qui dorsenavant seront acheptez

Charles-Quint avait dans le Pays de Liége, resté catholique, un allié précieux: pour y consolider son influence, il ne trouva rien de mieux que de désigner lui-même le futur successeur du prince [1]. Sur ses ordres, les membres du Chapitre cathédral créèrent un coadjuteur, c'est-à-dire, ils élurent, du vivant d'Érard, celui qui devait le remplacer sur le siége épiscopal. Telle fut l'origine de la *coadjutorerie*, institution introduite par une pensée de politique toute personnelle, et qui ne fut jamais approuvée ni sanctionnée par les Trois États.

On vit ainsi succéder à Érard [2] Corneil de Berg,

par les monasteres, colleges ou aultres eglises ou pieux lieux du Pays, se pourront par les mesmes vendeurs, ou leurs hoirs et successeurs, à tousjours religer et redimer en rendant à iceulx le commun prix et estimation de tels biens à l'usance du Pays par justice, etc. » *(Ibid.)*

[1] *Coepit Carolus hoc eodem tempore cum Erardo de coadjutore, qui ei in Episcopatus administratione succederet, agere*, etc. (Chapeauville, *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 278.) — Ces précautions de Charles-Quint pour conserver l'alliance des Liégeois, portèrent quelques courtisans à lui conseiller de s'emparer de notre pays et de le réunir à ses États des Pays-Bas. Il repoussa ce conseil en disant : « J'aime mieux les Liegeois bons voisins que mauvais sujets. »

[2] Ce prince intolérant, proscripteur et violateur des franchises du Pays et des bonnes villes, mourut en 1538, des suites d'une indigestion d'huîtres. L'influence de quelques théologiens fanatiques avait fini par ébranler sa raison, au point qu'en 1530, ayant fait faire son tombeau, qui fut érigé au milieu du chœur de la cathédrale, « il commença la cérémonie de ses obsèques, et y assista depuis régulièrement chaque année, le trentième décembre, étant le jour auquel il avoit été désigné évêque. » (Bouille, *Histoire du Pays de Liege*, t. II, p. 333.) — *Erardus praesul* (dit Chapeauville, *Ibid.*, *ad ann.* 1530) *adhuc vivens exequias anniversarias sibi celebrandas instituit et celebrari fecit.* Il fut imité en 1558

et à celui-ci Georges d'Autriche ; ce dernier eut pour coadjuteur Robert de Berg, qui abdiqua en faveur de Gérard de Groisbeck (1563).

Pendant le gouvernement de ces princes, qui n'avaient de fermeté que pour protéger d'énormes abus, on avait toujours songé à se délivrer du despotisme de Rome, de l'aristocratie ecclésiastique, de toutes les charges qu'elle imposait, de

par son bon ami Charles-Quint, qui fit également célébrer ses funérailles de son vivant.

Entre les épitaphes d'Érard, on remarque celle-ci, composée par son maître-d'hôtel :

*Epitaphe de M. de Liege Erardus a Marcha.*

Je fus Cresus en tresor habondant,
Et le tiran Nero par cruaulté,
Comme Pilate en jugement rendant,
Moins que les Grecqz observant loiaulté,
Plus variant que Franchois j'ay esté,
Paillart, trompeur, bon avaleur de vin,
Grant ypocrite au service divin.
Or, a rompu son fillet Atropos,
Et ce corps mort a mis, après sa fin,
En ce tombeau doré, pour son repos.

Un autre contemporain, Sleidan, juge Érard d'une manière non moins sévère : « Erard de la Marche cardinal et evecque du Liege estoit autant grand persecuteur de la doctrine evangelique, qu'il en fut oncques : car à raison d'icelle il avoit que meurtri que tormenté une infinité de personnes. Il avoit fait tailler son sepulchre magnifique en la grande eglise de Liege, et se faisoit faire services annuels, comme est la coutume des papistes pour les morts, car il cuidoit que ces chanteries des prestres lui serviroyent trop plus de son vivant, ausquelles entre eux attribuent grand merite, jusques à meriter le loyer de la vie éternelle. Ceux qui cognoissoyent l'homme de près, disoyent qu'il faisoit cela par appetit de se monstrer, et par convoitise de gloire desmesurée, et qu'il cerchoit plaisir et passe temps en telle pompe. » (*De l'Estat de la Religion et Republique;* édit. de 1566; liv. XII, fol. 90.)

toutes les superstitions qu'elle entretenait[1]. Les bourgeois riches et pauvres, et ceux-là mêmes qui, dans le principe, s'étaient montrés indifférents, en étaient venus à écouter, sans surprise, les enthousiastes qui prêchaient les doctrines réprouvées[2].

Les Trois États secondaient mollement l'autorité dans la répression de cette propagande. Ils semblaient favoriser la tolérance et désirer la liberté de conscience, telle qu'elle venait d'être proclamée dans la plupart des Évêchés d'Allemagne[3]. En attendant cette réforme, ils veil-

[1] C'est ce qui ressort du texte même des propositions faites aux États par les princes ; ceux-ci y débutent, d'ordinaire, par demander des mesures répressives contre l'hérésie et les innovations religieuses. Georges d'Autriche disait à la journée du 18 août 1544 : « ... En apres, Messieurs, est de mettre ordre contre les maudicts sexte et heresie des luteriens, anabaptistes et autres plusieurs, que de plus en plus, occultement, enfectent le pauvre peuple à damnation perpetuelle de leurs ames et troublement des gens publicque. A cest fin, desirant obvier à telz inconveniens, et que le simple peuple soit endoctriné selon les ancienne foi et train des pères, etc. » (*Inventoire des propositions des Princes faictes aux Estatz et des Advis et Resolutions d'iceulx Estatz, commenchant en l'an XV^c et quarante ung jusques en l'an* 1580 ; manuscrit in-folio de notre bibliothèque particulière.)

[2] En 1538, des anabaptistes prêchèrent avec succès dans le comté de Looz. La plupart furent arrêtés et suppliciés. A Hasselt, neuf hommes furent brûlés vifs à petit feu et dix femmes étouffées dans l'eau, *viri novem flammis exusti, foeminae decem submersae.* (Chapeauville, *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 334.)

[3] De l'esprit manifesté par les États, on peut conclure qu'une grande partie de la nation était gagnée à la réforme. On semblait n'attendre qu'un événement extérieur pour se soulever : *Nec deerant Leodii ejusdem libertatis conscientiae sectatores, omnem tumultuandi occasionem quaerentes.* (Chapeauville, *Ibid.*, p. 410.) — On lit dans un document du 4 janvier

laient au maintien des vieilles Paix autant qu'ils le pouvaient et que les circonstances le permettaient.

Quant au prince, il n'eût pas hésité à recourir aux moyens extrêmes contre les sectaires [1]. A chaque journée, il suppliait les États de rétablir l'inquisition avec sa procédure exceptionnelle, ses peines exorbitantes et ses interrogatoires secrets. Chaque fois, il essuya un refus, chaque fois on lui répondit que l'on ne voulait pas, pour des faits de religion, suspendre la justice ordinaire, ni décréter d'autres pénalités que celles qui étaient comminées par les anciens statuts [2].

1566, « que la plus saine partie de Liege estoit pour eulx (les Réformés), excepté les gens d'eglise et quelques procureurs et advocatz. »

[1] A la journée du 7 mars 1555, le prince disait: « Nous summes adverty et scavons la mennée des hereticques qui croissent en cestuy Pays; sy ferons proceder à toutte righeur contre iceulx par nos inquisiteurs, à qui appartient seulement la cognoissance, sains attendre que par enqueste laïcalle apprehention soit decretée; car l'Empereur nous admonest audit chastoy, qui nous at meu icy toucher ce mot, etc. » (*Inventoire des propositions des Princes faictes aux Estatz.*)

[2] Les membres du Chapitre cathédral eux-mêmes recessèrent, le 29 décembre 1543, dans une journée des États: « Sur le iij^e article touchant le faict contre les hereticques, sont d'avis de publier l'ordonnance conceue (par le prince), *saulff que rien ne soit attempté au prejudice des previleiges et libertés de la Cité et bonnes vilhes du Pays.* » (*Ibid.*)

L'État Tiers répondait en 1544: « Au faict des Luteriens, hereticques et aultres semblables, sont contains et desirent (le cas bien cognu) que tels gens soient chastiés, saulff touttesfois la confiscation de leurs biens, qui demeureront az femmes et enfans heritiers non coupables... » — En 1548: « Sur le iij^e poinct, ont persisté empres la resolution du Chappittre touchant le faict de chastier les hereticques; mais quant à la confiscation des biens, ont déclaré que lesdis biens de tels personnaiges eschaistié debveront retourner az femmes, enfans, prochains amys, abolyssant le rest dudit article, etc. » (*Ibid.*)

En 1561, les prosélytes de la Réforme se crurent, dans la Cité, assez nombreux et assez forts pour faire une démarche publique en faveur de leur opinion. Il s'adressèrent au magistrat et lui demandèrent de proclamer la liberté religieuse : le Pays, faisant partie de l'Empire, devait jouir, disait-on, du bénéfice de la Confession d'Augsbourg (1555), par laquelle les catholiques et les protestants s'étaient engagés à une mutuelle tolérance [1]. Les bourguemestres convoquèrent les Métiers et leur soumirent la proposition. Une tactique habile empêcha l'assemblée de prendre un parti. Avant de discuter la motion, les hommes du prince demandèrent quels étaient ceux qui voulaient vivre sans religion, et les requirent de donner leur nom par écrit. On ne comprit que trop bien le but d'une pareille injonction ; et les bourgeois partisans de la tolérance, saisis de crainte, se retirèrent sans élever la voix [2].

Cet échec fut le signal d'une réaction décisive au profit de l'autorité épiscopale. Dès lors, le prince ne balança plus, et ce fut avec la dernière rigueur qu'il poursuivit les sectaires. Il confirma

[1] *Neque deerant Leodii qui ad similem religionis libertatem aspirantes, cum in publico Civitatis Concilio, tum in singulis opificum collegiis confessionem Augustanam ab Imperio (ut dicebant) probatam, sibi concedi postularent.* (Chapeauville, *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 404.)

[2] *Qui cùm postulâssent, ut darent nomina, quibus haereses placebant nemo omnium fuit, qui id periculi subire voluerit.* (Fisen, *Historia Ecclesiae Leod.*, t. II, p. 354.)

tous les mandements qu'il avait rendus contre eux, et il les fit exécuter sans égard aux nombreuses protestations qu'ils soulevèrent [1]. Enfin, il fit déclarer, par les Échevins, que la liberté de conscience devait être punie comme crime de lèse-majesté divine et humaine [2].

A Hasselt, à Tongres, à Maestricht, à Maeseyck, à Stockhem, partout où l'on avait embrassé la Réforme, les bourgeois furent intolérants à leur tour : ils envahirent les églises, brisèrent les vases sacrés, et brûlèrent publiquement les tableaux, les statues de saints et les vêtements sacerdotaux des prêtres [3]. Dans tout le comté de

[1] Il confirma tous les précédents mandements rendus contre les protestants, et il en recommanda fortement l'exécution. Le 9 mars 1562, les bourguemestres et les jurés de la Cité, d'accord avec le Conseil, et après avoir consulté les Métiers, protestèrent contre ces mandements, en déclarant *quod nullum deberent suis privilegiis, francisiis, libertatibus, pacibus et statutis adferre praejudicium.* (Chapeauville, *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 406.) — « L'an 1562, le nuycte delle Letare Jerusalem fut l'inquisition hispanicque publiée, et le lendemain par Maistres et Jurez depubliée à la requeste du bon mestier des Fevres et autres. » (*Chroniques de Liège.*)

[2] *Judicio coram Scabinis Leodiensibus eos pulsavit, et ut seditiosos et rebelles necnon criminis laesae majestatis divinae et humanae reos condemnari petiit, et re cognitâ et compertâ, ut seditiosi et rebelles condemnati sunt.* (Chapeauville, *Ibid.*, p. 425.) — Selon leur habitude, les Échevins obéissaient aux volontés du prince avec une complaisance scandaleuse.

[3] « L'an mesme, ceulx de Hasselt continuants en ceste nouvelle opinion, prechoyent publicquement, rompant et brisant les images et eglises, pillant les ornemens. » (*Chroniques de Liège.*) — *Omnia altaria cum suis depictis tabulis et ornamentis confracta redactaque in nihilum, statuae ingenti numero exustae in foro, repositorium venerabilis sacramenti minutatim concisum*, etc. (Mantelius, *Hasseletum*, p. 73.)

Looz, le culte catholique fut, en quelque sorte, supprimé en 1565 [1].

Gérard de Groisbeck, à la tête des milices liégeoises, alla mettre le siége devant les bonnes Villes insurgées, les soumit les unes après les autres [2], et y rétablit la religion catholique [3].

En 1568, Guillaume le Taciturne, prince d'Orange, qui comptait sur un mouvement volontaire des bonnes Villes, fit une invasion dans le Pays [4]. A la première sommation, Tongres et Saint-Trond lui ouvrirent leurs portes [5]. Il

[1] L'âme et le chef de la nouvelle doctrine était Herman Dryver. La Réforme faisait alors de si rapides progrès dans le Pays, que, selon Herman, le jour n'était pas éloigné où il pourrait venir à Liége même « faire entendre le tonnerre de sa voix dans l'église de St-Lambert. » (Bouille, *Histoire du Pays de Liege*, t. II, p. 432; *voir* aussi Chapeauville, *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 425.)

[2] A Hasselt, les Réformés seraient peut-être parvenus à repousser tous les assauts, si des catholiques n'eussent livré une porte aux troupes du prince. Le docteur Herman, dont la tête était mise à prix, parvint à sortir de la ville en se cachant dans une charrette chargée de foin. *Subductus est interea stratagemate doctor ille Hermannus totius incendii fax, currui inter foenum impositus et absconsus.* (Chapeauville, *Ibid.*, p. 426.)

[3] Voici quelques unes des conditions auxquelles s'obligèrent les vaincus : *Ut obsidionis sumptus luant, et coenobia templaque deformata proprio aere restaurent, fidem deinceps catholicam romanam profiteantur, praesidium militare recipiant, alant et exhibeant.* (Chapeauville, *Ibid.*, p. 426.)

[4] « Guillaume n'avait pas sans motifs pris son chemin par le Pays de Liége, dit M. Gachard; il comptait dans cette principauté de nombreux adhérents, et beaucoup de Liégeois étaient venus se ranger sous ses drapeaux. » (*Correspondance de Guillaume le Taciturne, prince d'Orange*, t. III, p. vij.)

[5] Gérard de Groisbeck écrivait au duc d'Albe, le 17 octobre 1568 : « Monsieur, j'ay, à mon tres grand regret, entendu que ma ville de Saint

s'avança résolûment vers la Cité (31 octobre). Les excès et les dégâts de ses troupes avaient indigné les bourgeois et réveillé leur patriotisme: ils ne voulurent écouter aucune de ses propositions, et déjouèrent courageusement toutes ses attaques. Le 5 novembre, le Taciturne leva le siége, et s'achemina vers la France, pillant et incendiant les monastères qui se trouvaient sur son passage.

Ces tristes guerres n'empêchaient pas les États de s'occuper des affaires. En 1570, ils autorisaient Gérard de Groisbeck à contracter une alliance défensive avec les princes de l'Empire [1]. En 1572, le 3 juillet, ils achevaient de rédiger un code de procédure civile, qu'ils eurent le bon

Tron est venue au povoir du prince d'Oranges, et ce par la diversité d'inclination des Bourgeois à la garde d'icelle, estant autrement bien defensable avec les gens de guerre que à mon petit povoir j'y avois mis dedens, si les Bourgeois eussent esté affectionnez comme ilz debvoient, etc. » (*Ibid.*, t. III, p. 355, etc.)

[1] Le prince en avait fait la proposition à la journée du 18 janvier 1570. L'État primaire répondit : « ... Et quant à l'union propozée entre plusieurs principaulx Princes et Estatz de l'Empire, à quoy Sa Grace estoit intimée, semble que Sa Grace estant asseurée que les princes voisins, comme Collongne, Treves, Julicrs et aultres, vouldroient prendre et estre de la dicte union, et qu'elle ne soit au roy catholicque (Philippe II) desplaisante, mesme que les princes de la maison d'Austrice soient de la mesme union, et que le tout soit conduit avec le sceu de Sa Majesté impériale, sans difficulté porat declarer pour soy, son Eglize, Estatz et Pays, desirer d'entrer en la dicte union; et comme il fauldra amas et deniers jusques à viij$^{m}$ florins, semble que telz se poront trouver vers le pecul, pourceque ladicte union est comprinse pour le maintien de la paix publicque de l'Empire. » La réponse des feudataires sur cette proposition, fut « qu'ils ne la trouvoient mauvaise, voir aux conditions leurs remonstrées ver-

esprit de fonder sur les coutumes du Pays [1], et qui fut publié le 4 juillet [2].

Ce fut au fort des troubles religieux, et à leur faveur, que Gérard de Groisbeck entreprit d'exécuter le projet qu'avaient nourri ses prédécesseurs, celui d'asservir les bonnes Villes [3]. Il

ballement, et qu'elle se face par l'adveu de Sa Majesté Imperial et du roy catholicque, et que les princes voisins y fuissent; touttesfois trouveroyent bon surceance jusques à la journée imperialle instante, pour entendre ce que se passerat. » Les membres de l'État Tiers, plus scrupuleux, avaient répondu: « Touchant l'union, dient qu'ilz desirent veoir les conditions et les confédérés, pour en faire rapport à leurs vilhes, et y respondre comme de raison. » (*Inventoire des propositions des Princes faictes aux Estatz.*)

[1] En 1566, les États s'occupaient déjà de cet important travail; le prince leur disait à la journée du 6 août: « ... Ossi comme noz deputez et ceulx de vostre costé ont presentement non sans grand travaulx et avec meur conseil et deliberation, conceu par commun accorde une Reformation des justices de nostre dict Pays, n'avons voulhu failhir à ce que vous en fust faict parte, comme chascun Estat d'entre vous l'entendront particulièrement par leur rapport. » Les États retardèrent la publication de cette loi par des motifs louables. A la journée du 18 janvier 1570, entre autres, l'État Tiers disait: « Quant à la Reformation, entant qu'en diverses endroits elle se revocque en doubte et que par icelle ne seroit pourveu à tous abus, plaira la surseoir jusques à autre temps, du moins troix mois apres reception des coppies, et que il seroit permis adjoster aultres commis que les juges, qui ont interestz et qui sont affectionnés à leurs judicatures... » (*Ibid.*)

[2] La même année 1572, il en parut à Liège deux éditions, l'une in-4° et l'autre in-8°, sous le titre de: *Statuts et Ordonnances touchant le stil et maniere de proceder, et l'administration de justice devant et par les courts et justices seculieres du Païs de Liege.* On en donna une traduction en thiois en 1594, in-4°.

[3] Ce fut surtout à partir d'Érard de la Marck, que les princes, sous prétexte de régler la liberté de conscience, firent de la religion un instrument de règne. Dès lors aussi, la liberté fut moins bien défendue: de crainte de paraître impie, on n'osait être citoyen.

s'attaqua de prime abord à la plus précieuse de leurs prérogatives : il exigea que les clefs de leurs portes fussent remises chaque soir, non plus aux bourguemestres, mais à ses officiers.

A Liège, cette prétention inouie avait fait éclater un mécontentement général. Aux bourguemestres, s'écria-t-on, et à eux seuls, avaient toujours appartenu la garde des portes et la garde des clefs, car la Cité était libre, et son gouvernement exempt de tout contrôle [1]. Charles-Quint lui-même ne l'avait-il pas reconnu, dernièrement encore, lors de la visite qu'il y avait faite le 5 janvier 1544? Les bourguemestres, vêtus de leurs robes rouges, étaient allés cérémonieusement à sa rencontre et lui avaient présenté les clefs magistrales. L'Empereur les avait acceptées, mais, à son arrivée au palais, il les avait remises aux bourguemestres en disant : « Je vous rends vos clefs, et vous prie de con-

[1] Selon Guicciardini, qui écrivait en 1565, Liège était une Cité impériale, mais sans être dépendante de l'Empereur : elle lui devait seulement un faible contingent de troupe ou une somme de deniers lorsqu'il était en guerre contre le Turc ; elle était sujette de l'évêque, à la vérité, au temporel et au spirituel ; mais, d'autre part, elle avait de si grands priviléges, qu'elle était réellement libre et se gouvernait démocratiquement par ses bourguemestres et ses autres officiers. *E Liege terra Imperiale, nondimeno non ha altra suggetione sustantiale con l'Imperadore, che quella d'esserli obligata, quando egli va alla guerra contro al Turco, di dargli un' certo numero ben' piccolo di gente da guerra o veramente dargli danari per pagarle : ma è suggetta tanto nel temporale che nello spirituale al suo Vescovo, impero con tanti et tali previlegi, che elle quasi come libera co suoi Borgomaestri et altri magistrati popolarmente si governa.* (*Descrittione di tutti i Paesi Bassi* ; Anvers, 1567 ; p. 285.)

tinuer à garder ma bonne Cité avec la même fidélité [1]. »

Les bourgeois ne se bornèrent point à ces déclarations : ils les traduisirent en faits. Le 30 juin 1571, ils statuèrent que les Échevins, étant des juges à la nomination du prince, ne pourraient plus être éligibles aux offices communaux [2]; le 12 juillet, ils décrétèrent que les assemblées générales de la bourgeoisie auraient lieu régulièrement tous les quinze jours, et que les bourguemestres seuls pourraient y faire des propositions [3].

Le prince infirma ces décrets, le régime politique de la Cité, disait-il, ne pouvant être modifié

[1] *Cùm in palatium venisset, nec videret Consules propter procerum frequentiam, eos sibi adesse jussit; nec priùs equum relinquere voluit, quàm illis claves in manus reddidisset, hoc addito: Quâ hactenùs fide et vigilantiâ meae Civitatis claves tenuistis, eâdem in posterùm servate.* (Fisen, *Historia Ecclesiae Leodiensis*, t. II, p. 343; *voir* aussi Loyens, *Recueil héraldique des Bourguemestres de la Noble Cité de Liege*, p. 270.)

[2] « Doresnavant, on n'eslira à l'office de Bourguemaistres de la Cité aulcun des Eschevins de Liege à peine, oultre encorir le parjure, d'estre laditte election tenue pour nulle et de demorer les anciens bourguemaistres en leur administration sans rendre les cleffs magistrales, jusques à nouvelle election et creation d'aultres bourguemaistres, jureis et conseil, etc. » Voici le préambule de ce décret : « *In nomine Domini, amen.* Comme non seulement par disposition de droit et docuement écrit, mais aussi par status, regimens, paix faites, coustumes tres lointaines et inviolablement observées, soit permis à nous les Trengte Deux Bons Mestiers de la Cité de Liege comme faisans le Peuple et Université de la ditte Cité, etc. » (Dans le *Pawilhar.*)

[3] « Le Conseil de laditte Cité soy devera tenir ordinairement de quinze jours à aultres, à l'heure de dix heures; voire que rien ne se debvera audit Conseil proposer sans l'advis et licence des Seigneurs Bourguemaistres de la ditte Cité, etc. » (*Ibid.*)

sans son consentement [1]. On répondit [2] que la Paix de Fexhe ne lui attribuait point un tel pouvoir; on soutint, en outre, en invoquant les usages et les titres anciens, que la Cité était une république qui avait le droit de se taxer, de s'armer, de juger, de punir, de s'assembler, d'élire ses officiers et de se gouverner comme elle le trouvait à propos, sans l'intervention du prince [3]; et que, si celui-ci s'était parfois immiscé dans la gestion de ses affaires intérieures, c'est qu'elle l'avait bien voulu par déférence pour son haut ministère [4].

[1] « Gerard de Groisbeeck par la grace de Dieu evecque de Liege, duc de Boullon, conte de Looz, marquis de Franchimont, à tous ceulx qui ces presentes noz lettres verront et liront, salut. Scavoir faisons que comme depuis quelques jours encha eussons apparcu que les seigneurs Bourghemaistres, Jurez, Consello, Trente deux Bons Mestiers de nostre Cité de Liege fuissent enclins à innover les anchienes ordonnances establies au fait de la police et regiment de nostre dite Cité... nous leurs avons expressement et escrit, fait prohibition et defense de proceder à l'establissement de tele ordonnance sans intervention de nostre authoryté, etc. » (Dans le *Pawilhar.*)

[2] On était d'abord d'intention de ne pas répondre aux prétentions de Gérard; mais « le Populaire par ce eut tacitement cogneu et confessé n'avoir aulcune puissance, jurisdiction ou administration : combien que le contraire se demontre par le premis, etc. » (*Ibid.*)

[3] « *Premier.* Que le Populaire de la Cité a notoirement puissance par le droit escrit de statuer et ordonner, et conformement de retourner par noveaulx aux vieux statuts et droit commun sans le consentement du superieur, si avant principalement que tels statuts viennent à concerner le Populaire. *Secondement.* Ledit Populaire a la mesme authorité et puissance par coustume et ancien usaige, etc. » (*Ibid.*)

[4] « Quant le Populaire veult statuer de ce qu'il a puissance et authorité pour sa jurisdiction et administration en cas et contre personnes seculiers, le consentement de Sa Grace Reverendissime n'est de nécessité, ains de volonté, tant de droit que d'ancien usaige. » (*Ibid.*)

Groisbeck n'eut aucun égard à ces légitimes remontrances (17 août). On lui offrit de soumettre le conflit à des arbitres ou au jugement des Vingt-Deux; il refusa [1]. Il n'était cependant pas en état d'imposer sa volonté par la voie des armes [2]. S'il eût demandé aide au duc d'Albe, gouverneur des Pays-Bas, on eût pu, d'un autre côté, appeler les Gueux au secours. Après avoir quelque temps tergiversé, ne pouvant faire la guerre, il fit un procès : il saisit déloyalement de sa cause la Chambre impériale, espérant qu'elle forcerait à l'obéissance ses fiers sujets [3].

[1] La proposition de confier à des arbitres le soin de décider des questions aussi délicates, avait été, dans le sein des Métiers, véhémentement combattue. Les opposants faisaient remarquer, avec infiniment de raison, que dans les traités de ce genre, faits « par la voie des conférences, il n'est que trop ordinaire de voir qu'on accorde plus au prince qu'aux sujets, témoin la *Paix de Fexhe* et autres... » (Bouille, *Histoire du Pays de Liege*, t. II, p. 476.)

[2] « Le prince ne voulut point, à l'exemple de quelques uns de ses prédecesseurs, la maintenir par la force, eu égard à l'intérêt qu'en auroient souffert l'État et la Religion. » (Bouille, *Histoire du Pays de Liege*, t. II, p. 458.)

[3] « Toutes les raisons et motifs susdits (du Populaire), fondés sur les franchises et libertés, droits et privilèges de la Cité, et sur les paix faites, ne furent reçues de sa Grace Reverendissime, mais rejettées; et, qui plus est, par un mandement de sa volonté, affiché ès lieux publicques, il parut par evidence qu'il vouloit tout avoir ou esplucher et remettre jusqu'au fond de la matiere, afin, ou par double entendement ou de haute luyt, de pouvoir maistriser et dominer absolument dans la Cité. » — En recourant à la Chambre impériale, Groisbeck affichait un outrageant mépris pour les institutions et la volonté nationales. « Veu doncques qu'il y at (dans le Pays) des juges premiers et immediats, et que par especialle convention il y at les XXII susdits deputez autoriseis par Sa Majesté imperialle pour la conservation de la jurisdiction

Dans la requête qu'il adressa à cette Chambre [1] pour faire prévaloir ses prétentions, il alléguait la tradition historique et la perpétuité du pouvoir temporel des évêques. Il avançait que ses prédécesseurs avaient obtenu de la munificence des Empereurs la propriété du territoire liégeois, et que, sur ce territoire, ils avaient bâti une ville pour y résider : cette ville, c'était la Cité de Liége, la Cité rebelle à ses princes, à qui elle devait tout, son existence, ses lois, ses institutions, son bien-être. Le droit et la justice devaient la soumettre, ajoutait-il, elle et toutes les autres villes, sans exception, à son autorité suprême [2].

temporele de l'Evesque de Liege, semblablement attendeu qu'il y at hommes et arbitres assumés pardevant lesquelz il y at dispute prejudiciable pendante encoire indecise, et en oultre ce consideré, que en la cause presente l'on at admis les susdittes ordonnances imperialles contennantes les certains moyens de justifier les actions, tant contre les propres subjects que aultres, il sensuyt que sans ordre et abusement la Grace Reverendissime et son Chappittre ont prins recours au present Consistoire imperialle. » (Dans le *Pawilhar.)*

[1] Voici le titre de son libelle : « Le Reverendissime et Illustrissime prince et seigneur Gerard de Groisbeeck, evesque de Liege et consors acteurs, *contre* les Bourghemaistres, Conseillers, Jurez et Trengte deux Mestiers et toutte l'Université de la Cité de Liege, defendeurs intimez. » (Dans le *Pawilhar.)* Ce libelle est divisé en cent articles ou alinéas.

[2] « Or, les feux de haulte memoire Empereurs et Roys des Romains... ont donné à l'Evesque et à l'Egliese de Tongre et maintenant à l'Egliese de Liege, la seigneurie temporelle de laditte Principauté, Païs et Dition... Or, du temps passé, le siege episcopale avoit esté institué en la Cité de Tongre... et la parfin l'evesque S. Hubert, par l'autorité et consentement du S. Siege apostolicque, at tenu le siege episcopale à Liege... Lequel at edifflé d'ung petit village qui estoit en sa Dition temporelle une Cité notable, l'ayant appelée *Liege*, et l'a environnée de murailles et portes; en oultre, at ordonné en icelle Cité les droit, loy et ma-

A son tour, le Peuple de la Cité transmit à la Chambre impériale un manifeste où il démontrait l'origine moderne du pouvoir temporel des évêques, l'antiquité des bonnes Villes, et la persistance de leurs libertés [1].

Les bonnes Villes, y disait-on, étaient libres et indépendantes. La Cité, particulièrement, ne devait rien à ses évêques, son origine remontant à des temps antérieurs au Christianisme. Toujours, elle s'était gouvernée et administrée elle-même par ses bourguemestres et ses conseillers, que les bourgeois élisaient; toujours, elle avait fait, modifié ou abrogé ses lois politiques, civiles et financières; toujours, elle avait pourvu, comme elle l'entendait, à sa garde et à sa défense; toujours, ses maisons avaient été

gistratz, les poix, mesures et ordonnances politicques... A raison de quoy, les bourgeois et subjects de la ditte Cité sont de tant plus tenus de recognoistre leurs evesques seigneurs de laditte Cité, que l'Eveschey n'est pas survenu à la Cité comme si elle eust esté par chy devant edifiée, ains que icelle at esté edifiée et fondée sur le fond dudit Evesché de Liege... Le vrai et plain domaine, toutte jurisdiction spirituelle et temporelle, haulte, moyenne et basse par la Cité et aultres villes et lieux du Pays de Liege ont esté appartenant et appartiennent audit Evesque de Liege... » *(Ibid.)*

[1] Voici l'intitulé de ce manifeste: « Nobles, spectacles et magnifiques seigneurs Bourguemaistres, Conseillers et Jurez, Gouverneurs, Magistratz, ensemble la generalité du Peuple de la Cité de Liege, *contre* le reverendissime Prince et Evesque, les Doyen et Chapittre de la cathedrale Eglise de Liege et impetrans. » (Dans le *Pawilhar.)* Ce mémoire contient cent quatre-vingt-dix-huit articles, où l'histoire, les paix, les statuts, les traditions et les usages sont invoqués et interprétés tour à tour.

franches, ses habitants libres; toujours, enfin, le Peuple avait été le seul maître [1].

La Chambre impériale allait décider à qui, du Peuple ou du prince, appartenait la souveraineté dans les bonnes Villes, quand Gérard de Groisbeck mourut, le 29 décembre 1580.

[1] « La Cité de Liege at tousjours esté... La jurisdiction et puissance ne depent point immediatement du seul Evesque, ains quant à quant du Peuple mesme, combien que par presumption de droit elle est immediatement movant du S. Empire Romain, et par consequent les ordonnances dudit Empire maintiennent et defendent la ditte Cité contre la presente, indeue et illegitime citation et evocation... Hors desquels anchiennes chroniques, lesquelz indubitablement font foid, il est à cognoistre que la Cité, qui est à present *Liege*, at esté longtemps en estre avant que S. Hubert transportat son siege episcopale à Liege, ayant delaissé son siege premier... Et par ainsi il appert que la Cité de Liege n'at esté fondée par S. Hubert, ains qu'elle at esté establie et erigée longuement avant que les Evesques eussent en icelle posé leur siege; dont consequemment il appert que aus dits seigneurs impetrans ne compette aulcun droit de dommage pour exclure le droit de la Cité et Peuple... Au Reverendissime de Liege et son Chapittre ne compettent aulcune jurisdiction absolute, superiorité, droyt, haulteur moyenne et basse en la ditte Cité... La Cité a tousjours eu et a encore au present droit de faire edit, status, ordonnances, regiment et loix politicques... Item, tant sen fault que l'Evesque aye seul authorité et jurisdiction, que au contrayre de soy mesme et par soy nat nulle authorité de fayre loix, mais icelle despend de ses Estatz; signament en la Cité de Liege, en laquelle il ne peut faire seul aucun edit sans le consentement des Magistrat de la Cité... L'Evesque et Prince n'at non plus grande authorité luy concedée par les Estatz, que celle qui est contenue en la ditte paix de Fexhe. » *(Ibid.)*

# CHAPITRE V.

1580 — 1612.

SOMMAIRE. — Ernest de Bavière élu prince-évêque. — Les serments qu'il prête à son inauguration. — Son aversion pour les franchises du Pays et des bonnes Villes. — Ses tentatives de concentration politique et religieuse. — Ses rigueurs implacables contre les partisans de la liberté de conscience. — Les Hollandais s'emparent de la bonne Ville de Huy : — ils en sont expulsés. — Comment le prince châtie Huy et ses bourgeois. — Son administration arbitraire; — il mutile l'État noble. — Corruption de l'aristocratie bourgeoise. — Troubles. — Insurrection des francs-bourgeois. — *Règlement* de 1603. — Réforme électorale. — La démocratie restaurée. — Desseins hostiles du prince. — Sa mort.

Souvent, à la faveur des troubles civils et religieux, les princes parvenaient à enfreindre les lois publiques; mais leurs coupables violences ne duraient pas longtemps. A leur décès, le sentiment national se réveillait aussi énergique et aussi fier qu'autrefois. Dans ce petit coin de terre si invinciblement attaché au culte du passé, la liberté semblait destinée à ne point périr.

Le 30 janvier 1581, un mois après la mort de Groisbeck, Ernest de Bavière fut élu évêque par

le Chapitre cathédral, qui n'avait vu en lui que le membre d'une puissante famille toute dévouée aux intérêts du catholicisme [1].

Son inauguration eut lieu suivant les vieux usages, et fut une véritable fête populaire.

Le 15 juin, vers les trois heures de l'après-midi, Ernest, vêtu en laïc, arriva à Coronmeuse, où l'attendaient les officiers de la Cité. Les deux bourguemestres descendirent de cheval pour le complimenter, l'un en français, l'autre en allemand [2]. Ils lui lurent ensuite l'antique formule du serment qu'il avait à prêter avant d'être reçu, comme seigneur, dans la Cité. Il jura qu'il respecterait les institutions communales, les libertés et les franchises des bourgeois, et qu'il observerait strictement les vieilles Paix, et notamment la Paix de Fexhe [3].

[1] Ernest avait été tout particulièrement recommandé au Chapitre par le prince défunt, *quemque vivens Gerardus designaverat.* (Chapeauville, *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 511.)

Il répondit à l'attente de son prédécesseur; mais par son intolérance il s'aliéna toutes les bonnes Villes sans exception, même Liège et Huy, quoi qu'en dise ce passage d'une lettre écrite le 9 juin 1582: « Toutes les villes du Païs de Liege, *excepté Liege et Hu,* se sont opposées à l'inquisition de l'Evesque; ce presbstre appreste sa ruine, comme ont faict plusieurs aultres. » (*Archives de la maison d'Orange-Nassau*, t. VIII, p. III.)

[2] *Principem igitur porrò adventantem cùm conspexissent, ilicò equis demissi Consules obviam procedunt, faustum ac jucundum ipsi adventum congratulantes...* dit Polit, en son *Inauguratio principis Ernesti, utriusque Bavariae ducis, in Leodiensium principem, illiusque in suam Civitatem, ac reliquas Leodinae Patriae Urbes;* 1583, in-8°; p. 22. Jean Polit, né à Liège, s'intitulait « historiographe d'Ernest de Baviere. »

[3] Voici la formule de ce serment: « Mon Seigneur jurera solennel-

Les bourguemestres remontèrent à cheval et invitèrent Ernest à se placer au milieu d'eux [1]. En entrant dans le faubourg, ils lui remirent les clefs de la ville;il les leur rendit immédiatement en disant : « Vous les avez toujours gardées, et j'ose espérer que vous les garderez toujours loyalement [2]. » Le cortége trouva la porte St-Léonard fermée ; un gentilhomme de la maison d'Ernest s'avança et cria aux gardiens, à trois reprises : « Ouvrez la porte au prince. » La porte restant close, les bourguemestres commandèrent de l'ouvrir, et alors seulement elle fut ouverte toute large. A peine l'eut-on dépassée, que la bannière de la compagnie des arbalétriers lui fut présentée : il promit de ne toucher ni à l'organisation ni aux priviléges de la milice bourgeoise [3]. Étant ensuite entré dans la chambre

lement en parole et foy de prince, qu'il observera et fera observer à tous ses officiers la Paix de Fexhe, ensemble toutes les autres paix faites, statuts et regiment de la Cité, Franchise et Banlieu ; en outre, entretiendra la ditte Cité et les Bourgeois d'icelle en toutes leurs franchises, privileges et libertez sans ou souffrir être aller à l'encontre dudit serment. » (Dans le *Pawilhar.)*

[1] *Quibus hunc in modum peractis, Consules equis denuò conscensis, Principis latus hinc inde claudentes, iter Leodium versus instituunt*, etc. (Polit, *Inauguratio Principis Ernesti*, p. 24.)

[2] *Coenobium quod à D. Leonardo nuncupatur appropinquanti Principi, Leodinae Urbis sue claves à Consulibus offeruntur, quas ille modicum penes se retentas restituit, dicens Consules clavium suarum fidos hactenus fuisse custodes, proinde sperare se, ut parem et in posterum operam, quam priscis temporibus semper, iis conservandis diligentissimè praestarent*, etc. (Polit, *Ibid.*, p. 25.)

[3] *Astantibus deinde dicte societatis Imperatoribus, quos à psittaco terna*

où siégeaient les Échevins, il fit le serment de rendre la justice selon les coutumes et les usages.

Quand il fut devant la cathédrale, Ernest quitta sa monture, et on le revêtit d'une soutane et d'un rochet. On le conduisit processionnellement devant le maître-autel, où il s'agenouilla; puis, ainsi que le voulait la Paix de Fexhe, on lui fit jurer de ne pas enfreindre les lois publiques, et de ne pas souffrir qu'elles fussent enfreintes par d'autres.

*vice decusso vulgus sic appellare solet, Regibus insuper atque Capitaneis, ipsorum vexillo manum admovens, solitum praestitit juramentum.* (Polit, *Ibid*, p. 26.) Pour éclaircir ce texte, nous dirons que les arbalétriers étaient commandés par un *roi* et des *officiers*, et que les *empereurs* étaient tous ceux qui avaient abattu trois fois le papegai.

La Compagnie des Vieux Arbalétriers était fort ancienne. Abolie en 1467, elle fut réorganisée en 1482, le 9 avril. Voici quelques extraits de la charte qui la rétablissait : « Nous les Maistres, Gouverneurs, Jurez, Conseil et Université, Franchiese et Banlieu de Liege, à tous ceulx qui ces presentes lettres veront et oront, salut :... Nous, ayant accordé et consentu aux companons arballestriie de nostre Cité, nommez les *Arbalesteries serimentez*, de povoir remettre sus et rassembler leur compaingnie, confraternité, ausi reprendre tout leurs biens teils que ladite Campaingnie avoit jouy auparavant lesdittes gerres et pour diceulx ensembles de tout teils droit, privilegges, franchiese et preminences que souloyent avoyr de touttes anciennytez, jouyr et user dez lors en avant... Consentons et accordons les droits, franchieses, privileiges quils solloient avoir et que sensuivent; c'est assavoir : Que en ladite Compaingnie debvent avoir de chascun desdis bons Mestiers trois hommes, et que avecques autres poront avoir encoire des bourgois de la Cité jusque au nombre de 40 personnes, que debveront estre gens idoens et propice pour uzere de larballesterie, et donc ladite Cité puis avoir honneur; lesquelles personnes debveront estre appoincties, montés, abillés de arbalesteriez et hernas honnorablement et plantereusement, etc. » (Dans le *Pawilhar.*)

Cette capitulation écrite résumait tous les précédents politiques [1]. Le prince s'y engage à observer toutes les Paix, particulièrement la Paix de Fexhe; à vivre et à s'entretenir de ses propres revenus; à veiller au maintien de l'ordre et à l'administration de la justice. Il nomme à cer-

[1] C'était le Chapitre cathédral qui rédigeait ces capitulations. C'est ce qui explique comment il a pu y glisser, dans son intérêt, des clauses qui étaient contraires à toutes les Paix. En violant ainsi la constitution, ce corps politique parvint à dérober des droits que l'on n'avait jamais songé à lui céder.

Le serment que le prince prêtait à la fin du XIV[e] siècle, quoique toutes ses obligations n'y fussent point énoncées avec une rigoureuse précision, n'en était pas moins un contrat de l'espèce la plus grave et la plus solennelle. Le voici.

« *C'est le serement mons. de Liege.* — Sour le grant autel à saint Lambert doit monsieur de Liege jurer apres ce quil serat mis en chayer, presens les chanones et le doyen lisant les articles chascune par ly :

» La premiere est que droicturierement il est entreit à l'evesqueit, et que la clergerie, la terre et le Païs et les drois sainctc Marie et saint Lambert deffenderat par ses forches contre tous homes et quil sera feables al eglise et au païs; que il ne alienerat rens des biens del evesqueit ne ne donrat en fief de noveal sans consentement de chapitle et que les biens alienez par ses forches redemanderat, et ce par amour, par hayne, par prieres ou par dons ne lairat.

» Item, que les previleges, status del englise saint Lambert et les coustumes bonnes warderat par ses forches.

» Item, que les eschevinaiges delle Citeit de Liege, des villes de Huy et de Dynand il ne venderat à personne quand elles vacqueront.

» Item, doit jurer que sans le consentement et voulenteit del prevost, le doyen et archidiacones et chappitle de Liege, les chasteaulx, les bonnes villes fermées ou autres biens ou jurisdiction ne alienerat ne obligerat pour aulcune somme d'argent ou pour aultres choses.

» Item, que les paix que on dist la *Paix de Fexhe*, entre monseigneur Adulphe delle Marche evesque de Liege jadit, le chapitle, les bourgois de Liege et les aultres del Pays faittes, il warderat. » ( Dans le *Pawilhar.* )

taines charges publiques, mais il ne peut y appeler que des indigènes possédant assez de bien dans le territoire pour répondre de leurs prévarications. Il convoque, à ses frais, les Trois-États. C'est dans le sein de ceux-ci que doit se traiter tout ce qui intéresse le Pays : faire les lois, décider de la paix et de la guerre, ordonner la levée des troupes, voter les impôts, en surveiller la rentrée et l'emploi [1].

Quelques mois après, Ernest alla répéter dans toutes les bonnes Villes, les cérémonies de l'inauguration et du serment [2].

[1] « Item, qu'il observera la Paix de Fexhe faicte entre feu monsieur Adolphe de la Marck, evesque de Liege, et les bourgeois et autres du Pays; — Item, qu'il entretiendra et gardera à ses propres despens, comme de coustume, les Diettes du Pays; — Item, qu'il ne fera ny entreprendra aucune guerre contre quelque prince ou seigneur, ny se mettera à aucune ligue sans le conseil et consent des Trois Estatz du Pays de Liege; — Item, qu'il ne chargera ses surseants d'aucunes tailles, subventions ou corvées, si ce n'est pour le soulagement de la commune necessité, ce qui se fera avec le consent des Trois Estatz du Pays, etc. » *(Seriment de l'Evesque de Liege;* 1639, in-4°; p. 3, 5, 6, etc.)

[2] *Voir* Polit, *Inauguratio Principis Ernesti*, p. 87 et suiv. — Ernest fut le dernier prince qui alla se faire reconnaître dans toutes les bonnes Villes, et y jurer, entre les mains des magistrats, le maintien de leurs libertés, privilèges et franchises. La formule du serment prêté était à peu près partout la même. Voici celui de la ville de Dinant : « Vous warderez et ferez warder l'honneur, franchieses, statuts, usaiges, libertés, lettres et seels que vostre ville de Dinant a de vos predecesseurs evesques de Liege et aussy de vostre venerable Chapitre, sique nostre droicturier seigneur, les droictures de vostre Voué et des autres que droict y ont; et menerez et ferez mener touttes manieres de gens grands et petits par les loix de vostre Pays. — Si vous aide Dieu et les saincts qui icy sont, à vostre sens et scavoir. » (Dans le *Pawilhar.)*

Il rapporta de cette tournée les impressions les plus défavorables. Arrivant de la féodale Allemagne, et issu d'une famille princière qui exerçait un pouvoir sans contrôle, il ne s'attendait pas à trouver un peuple qui, partout, au lieu de lui offrir une humble soumission, ne lui parlait que de ses libertés, de ses droits. Il laissa bientôt voir qu'il se conformerait difficilement à ce régime.

A son retour, il présida l'assemblée des États (27 mars 1582). A l'en croire, l'organisation judiciaire exigeait de grandes réformes; il fallait aussi s'occuper, selon lui, de la rédaction d'un code général des coutumes, afin qu'il n'y eût plus qu'une loi uniforme dans tout le pays [1]. Ces propositions parurent inopportunes, et ne furent pas agréées par l'État-Tiers [2]. Ernest ne tint

[1] « En outre, pour abreger les procès d'entre nos sujets et les relever des grands dépens qu'ils endurent à proposer, alleguer et prouver divers usages et coustumes de nos dits Pays de Liege et Looz, et y oster toute matière de variations et contrarietez, ordonnons que toutes coustumes et usages de nos dits Pays soient redigez et mis par escrit: auquel effet avons authorisez nos mesmes Commis susdits, comme aussi ont fait nos dits Estats des leurs, pour recueiller, visiter et disposer en bon ordre lesdites coustumes et usages, afin ne juger selon autres qui aussi seront escrits et accordez. » (*Ordonnances et Statuts de son Altesse Serenissime sur le reglement de la justice en son Païs de Liege*, p. 41.)

[2] Les Députés de l'État-Tiers voulaient, selon l'usage, que le projet de loi fût envoyé aux bonnes Villes, afin que le peuple de chacune d'elles pût l'examiner en détail. Ainsi le demandaient les députés de Huy, Dinant, Ciney, Couvin, Waremme, Saint-Trond, Looz, Hasselt, Maeseyck, Stockhem, Brée, Herck et Bilsen. « Lesdits Commis protestent de nullité d'icelles reformations, ensemble des publications faites ou à faire, avant

aucun compte de cette désapprobation : il publia dans la plus grande pompe, en présence des Échevins, des statuts réglant la manière de procéder devant les divers tribunaux[1]; mais, malgré cette promulgation, son œuvre ne fut considérée que comme un simple projet, et elle n'obtint jamais force de loi[2].

Ernest s'irrita d'un pareil mépris de sa volonté. Pour annuler la résistance de l'État-Tiers, ou du moins pour la vaincre plus facilement, il tenta d'abolir l'usage constitutionnel en vertu duquel une résolution n'était valable qu'autant qu'elle fût prise à l'unanimité des États. Dans la journée qui eut lieu au mois de novembre 1583, il requit l'assemblée de décider qu'à l'avenir on n'exigerait plus que la simple majorité. Il subit un nouvel échec; l'État-Tiers déclara s'en tenir à l'antique maxime : « Deux États, point d'États; trois États, un État[3]. »

lesdites copies delivrées et les résolutions desdites villes sur ce donnécs. » (Dans le *Pawilhar.*)

[1] Une première publication eut lieu le 29 novembre 1582, et une seconde, avec la plus grande solennité, le 26 juin 1592, « en présence de Son Altesse Serenissime et Reverendissime. » Ce projet de loi fut imprimé en 1582; ayant été revu et corrigé, il fut réimprimé en 1592. Les deux éditions sont dans le format in-4°.

[2] *Vim legis non habet, nec habere potest, tam generaliter quam in specie.* (Méan, *Jus civile Leodiensium*, t. V, p. 32.) — Ernest avait certes oublié qu'il se trouvait dans un pays constitutionnel, lorsqu'il apostillait son Règlement en cette forme : *Ita volumus, ordinamus, statuimus, publicamus et observari praecipimus et seriò mandamus.*

[3] *Propositum quoque, ut quod per duos ex Tribus Ordinibus con-*

Dans ce moment, Ernest ne suscita pas d'autre conflit: son attention était absorbée par la guerre de religion qui s'était engagée sur les bords du Rhin. L'archevêque de Cologne, à l'exemple d'autres prélats, avait embrassé la Réforme, et épousé une chanoinesse. Il avait levé des troupes, et il résistait avec courage aux efforts que faisaient les catholiques pour le déposséder. Ernest avait été élu à sa place; il avait également été appelé à l'évêché de Munster, que le titulaire avait délaissé pour se marier. Il courut s'installer dans ces nouveaux gouvernements, et ce fut pour s'y soutenir qu'il dissipa les revenus du Pays de Liège, et qu'il prodigua le sang des bourgeois dans des luttes qui leur étaient étrangères.

En se voyant investi de tant d'évêchés [1], Ernest ne put que devenir l'un des plus fermes défenseurs de l'orthodoxie romaine. Il se montra intolérant entre tous. Par un mandement du 21 mars 1589, il renouvela les peines prononcées par ses prédécesseurs contre les partisans de la liberté de conscience [2]. Tout habitant qui ne faisait pas profession ouverte de la religion catholique,

*corditer statueretur, ratum esset; verum Populari Statu tergiversante, nihil resolutum.* (Chapeauville, *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 528.)

[1] Lorsqu'il avait été élu prince de Liège, Ernest était déjà évêque de Hildesheim et de Fresingen. Les canons défendaient un semblable cumul.

[2] Les considérants de ce mandement sont curieux : « Comme l'on void à l'oeil que à l'occasion des erreurs, heresies et sectes susdites, la craincte de Dieu et reverence vers luy et ses saincts et suivament vers

devait quitter le pays sur-le-champ [1]; on ne pouvait rien enseigner sans l'autorisation du grand-vicaire [2]; il était défendu d'imprimer ou de vendre aucun livre [3], ou de représenter aucune pièce

les superieurs et magistratz tant spirituelz que temporelz est grandement diminuée et en sourde une merveilleuse et debordée licence et detestable coustume tant en gens d'eage de discretion comme aussy en tenues gens et quasi jusques en enfans, comme de vivre par ainsi, aussy de parler à l'abandon, jurer irreverement et horriblement, blasphemer et execrer Dieu et ses saincts, aussy blasphemer et diffamer par enormes opprobres leurs prochains, soient-ils leurs superieurs ou autres, et ce par parolles et de bouche ou aussy par chansons deshonnetes, dissolues, seditieuses, etc. » (Dans le *Pawilhar.)* Ce mandement est en latin dans le *Recueil des Édits du Pays de Liege,* t. I, p. 485, quoiqu'il ait été publié « en francois ou wallon et thios. »

[1] « Que ung chacun surceant, mannant et habitant de nosditz pays, soit-il natif ou estrangier ou d'aucune leur ville, franchiese, villaige ou lieu, vive, soy tienne, reigle et conduise selon ladite foy et religion catholicque, sans croire, sentir, alleguer, maintenir, lire et enseigner ou prescher publicquement ou secretement ny aussy mectre, permectre ou endurer à quelcun qu'il aura en son pain, famille ou mesnage ou soubz sa charge, gouvernement et discipline, croire, faire, sentir, alleguer, etc. » (Dans le *Pawilhar.)*

[2] « Davantaige, statuons et ordonnons que nulluy desdits surceans, mannans et habitans ne presume en maniere quelconcque en nostres dits pays ou quelque lieu d'iceux, entreprendre d'estre ou estre maistre d'escolle ou d'enseigner aucuns enfans ou autres, communément ou particulierement, lire, escrire langues d'aucune sorte, compter, ciphrer, musicque ou semblable art, science ou practique quelquoncque, beaucoup moins d'enseigner la philosophie ou prescher, sains qu'il y soit preallablement authorizé et approuvé par nous, nostre vicaire en spirituel general, etc. » *(Ibid.)*

[3] « Les imprimeurs ne pourront riens imprimer sains estre preallablement visenté et approuvé par celuy ou ceux que par nous y sont mis et deputez... Laquelle approbation iceux imprimeurs feront aussy mention expresse en leurs livres ou autres pappiers imprimez au frontispice ou commencement d'iceux... Les imprimeurs et ceux qui voudront faire exercice de librairie debveront faire deu inventoire de tous et

de spectacle, sans la permission des censeurs ecclésiastiques [1].

En 1592, les États-Généraux des Provinces-Unies s'adressèrent aux Trois-États, et les engagèrent à proclamer la liberté religieuse, conformément aux constitutions impériales. On en référa au prince, qui répondit qu'ayant charge de maintenir la religion catholique dans le Pays, il n'y souffrirait jamais aucun dissident [2].

Il tint parole.

Dans le comté de Looz, et notamment à Hasselt et à Maeseyck, il eut à sévir contre les réformés. Il le fit avec une rigueur implacable.

Exaltés par la persécution, quelques bourgeois, se liguant avec les nombreux proscrits, formèrent le dessein de s'affranchir de cette tyrannie sacerdotale [3]. D'accord avec Herangeer, gouverneur de Bréda, ils résolurent de s'emparer de la bonne Ville de Huy, dont le château, considéré comme

chacuns leurs livres et choeses imprimés et monstrer icelluy inventoire à nos dits deputez, etc. » *(Ibid.)*

[1] « L'on ne pourra aussy jouer aucuns jeux qu'on appelle de rethoricque, comedies, farces et semblables, s'ilz ne seront prealablement exhibez, visitez et approuvez par ceux que desja sont ou ci-après seront par nous à cest effect et semblables choeses commis et deputez, etc. » *(Ibid.)*

[2] *Status Hollandiae, missis ad Ordines Leodienses literis, queruntur eos qui alterius sunt religionis quam catholicae romanae è Patria Leodiensi contra jus neutri et constitutiones imperiales ejici; rogantque instanter*, etc. (Chapeauville, *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 578.)

[3] La plupart des pamphlets publiés à cette époque ont été détruits par les inquisiteurs. Ils étaient écrits avec une grande énergie de

une position très forte, n'était défendu que par une faible garnison. Ils ne doutaient point qu'ils ne fussent secondés par la majeure partie des Hutois : les plus notables de ceux-ci, enrichis par leur commerce et éclairés par leurs relations avec les marchands étrangers, passaient pour n'être pas hostiles à la cause de la Réforme [1].

style, à en juger par les extraits suivants, tout gâtés qu'ils sont par les rimes qu'y a mises Polit :

« Liegeois, où estez-vous ? Dormez-vous maintenant ?
» Il est temps vous oster de l'avare domaine
» Des prestres et roiaux qui vous font tant de peine...
» . . . . . . . . . . . les prestres jadis,
» Joins aus peuples voisins, cruellement ont mis
» A sang, à fer, à feu, la Cité memorable...
» . . . . . . . . . . . les prestres
» Attrapperent les biens meilleurs de nos ancestres,
» Par fallace, et par dol couvert de sainteté :
» . . . Ils les doivent rendre à la postérité, etc. »

(*Voir* Polit, *Prognosie de l'Estat de Liege et responce à un escrit seditieux espars par l'Isle de Liege lors de la surprinse du chasteau de Huy;* Liege, 1598, in-4°; p. 12, 13, etc.)

[1] C'est ce qu'on lit dans une enquête qui fut faite par les Échevins de Liège le 4 juillet 1595 sur la prise de Huy : « Et partant dient et rapportent qu'il appert tant par notoireté du faict que par lesdites enquestes et instructions sur ce dressées, qu'en postposant le debvoir auquel ladite université de la ville estoit tenue signament... les ordonnances et edicts exprès emanez de la parte de Sa dicte Altesse contre les dangiers imminents, semonces et advertissements specialement faicts de sa parte allendroict des Hutoys, ou leurs officiers et magistrats en conformité desdits edicts; ce neantmoins (il appert) grand nombre desdits bourgeois et surceans, tant officiers, magistrats qu'autres, estre grandement suspects et enveloppez d'avoir suivi et favorisé les heresies, bon nombre d'estrangers et malveuillans soldats et autres avoir contre la forme desdits edicts frequenté ladite ville, s'attendans y trouver faveur, etc. » (Dans le *Pawilhar.*)

L'un des conjurés, né à Hasselt et nommé Voes, vint à Huy louer une maison située au pied du rocher sur lequel s'élève le château; de là, on pouvait aisément gravir le rocher, puis atteindre une fenêtre de la vieille forteresse en y suspendant une échelle de corde. Quand il eut fait tous ses préparatifs, il fit venir de Bréda, le samedi quatre février 1595, trente soldats d'élite. Vers minuit, Voes en tête, ils escaladèrent le rocher et le mur [1], pénétrèrent dans le château et se cachèrent dans un réduit abandonné [2]. Le matin, ils arrêtèrent et emprisonnèrent, l'un après l'autre, le commandant et ses hommes, qui se rendaient à la chapelle pour ouïr la messe. Herangeer, qui s'était avancé jusqu'à Diepenbeck avec un petit corps d'armée [3], fut le jour même prévenu du succès de l'entreprise, et il hâta sa marche. La nuit suivante, il

[1] Ils n'escaladèrent le mur qu'après bien des efforts. « La difficulte de l'entreprinse fut si grande, dit Mélart, qu'ils employerent quatre heures de temps à l'achever. » En montant l'échelle de corde, le cœur leur aurait défailli, « s'ils eussent peu voir la hauteur du lieu où ils devoient grimper, de quoy ils en estoient empeché par l'obscurité de la nuict. » (*Histoire de la Ville de Huy*, p. 482.)

[2] La réussite de cette escalade surprend moins, quand on lit que les Hollandais « scavoient bien que dedans le chasteau la garnison estoit petite, et que les soldats dormoient de profond sommeil, saouls et pleins de vin, ès jours de Caresme prenant, selon l'abus des Chrestiens. » (Chappuys, *Histoire générale de la guerre de Flandre*; Paris, 1633, in-fol.; *voir* liv. IX, p. 473.)

[3] Six cents cavaliers et quinze cents fantassins, selon Grotius: *Dubia adhuc luce cum equitibus sexcentis, mille quingentis e cohortibus dux ipse aderat.* (*De Rebus Belgicis*, édit. de 1657; liv. IV, fol. 206.)

se trouvait aux portes de Huy, dont il demanda l'entrée aux bourguemestres. Il ne leur accorda qu'une heure pour délibérer sur le parti qu'ils avaient à prendre [1]. Il promettait aux catholiques le respect de leurs biens, de leurs croyances et du libre exercice de leur culte. Les portes lui furent aussitôt ouvertes [2].

Le prince se plaignit vivement aux États-Généraux de cette violation de la Neutralité; ils lui répondirent qu'il l'avait violée le premier en assistant les Espagnols; que, d'ailleurs, ils lui restitueraient Huy lorsque la paix serait signée [3].

Sur cette réponse évasive, Ernest se décida à agir avec vigueur pour expulser les Hollandais [4].

[1] Le mayeur de Huy, nommé de Brialmont, avait des intelligences avec les Hollandais; aussi ne voulut-il appeler au conseil de ville, pour examiner leurs propositions, que les bourgeois qui pouvaient leur être favorables : *Idem mandavit extra Consilium egredi eos qui pro defensione oppidi bene consulebant.* (*Brevis recitatio ex actis oppidi Huensis redditionis*, dans le *Pawilhar.*)

[2] Les Hollandais n'observèrent pas strictement la capitulation : « Ils s'émancipèrent et se mirent à piller les cloistres et églises tant de la ville que des faubourgs, ce que je peu dire pour l'avoir veu, prennans à S. Mengeold les ornemens sacerdotaux et le calice, se moquant et gabans des gens d'église... » (Mélart, *Histoire de la Ville de Huy*, p. 492.)

[3] Selon De Thou, Ernest favorisait secrètement les Espagnols contre les Provinces-Unies : *Licet in occulto Ernestus Philippicis faveret, et Ordinibus foederatis quantum citra apertam hostilis animi demonstrationem licebat, incommodaret.* (*Historia sui Temporis*, édit. de 1733, t. V, p. 467.)

[4] Ernest n'était pas même en sûreté dans la Cité, « où il y avoit plusieurs qui cornoient avec les Hollandois ou favorisoient leur party; »

Ses troupes, renforcées par les milices, investirent Huy; elles essayèrent de s'en emparer par surprise; mais elles furent repoussées avec perte.

Le siége fut repris le 13 mars avec le secours des Espagnols. Après une lutte sanglante, où les Hollandais perdirent plus de deux cents des leurs, les Liégeois se rendirent maîtres de la ville. Huit jours après, Herangeer offrit de leur remettre le château, à condition qu'il pût retourner en Hollande avec armes et bagages. Cette capitulation fut acceptée [1].

La bonne Ville de Huy fut cruellement châtiée par les vainqueurs. Les habitants furent maltraités et rançonnés, les femmes et les filles violées; le pillage y fut tel, qu'il ne fut pas laissé dans les maisons le moindre effet qui eût quelque valeur [2]. Cent huit bourgeois furent condamnés

il redoutait que « la marmaille et lie du peuple ne se mist en armes pour piller et forcer les maisons des gens d'églises et des riches. » (Mélart, *Histoire de la Ville de Huy*, p. 486.)

[1] *Foelix deditio*, remarque Chapeauville. En effet, si Herangeer avait pu tenir encore quelques jours, il eût été secouru par le prince Maurice de Nassau, qui accourait avec sept cents cavaliers et deux mille fantassins, et par le vicomte de Turenne, général de Henri IV, roi de France, qui s'avançait avec mille cavaliers. Ces troupes ne purent arriver à temps, à cause de la neige et des pluies. (*Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 593.)

[2] « Alors ce fut à s'espandre et à s'estendre par la ville, y prendre quartier, entrer dans les maisons, y faire à toute violence leurs mains, et prisonniers les bourgeois qu'ils y trouvèrent, les constraignans de leur payer des grosses et immenses rançons, n'esparnans ny femmes, ny filles, ny enfans, et exerceans en tous endroits toutes sortes d'ou-

comme suspects d'hérésie, pour avoir fait bon accueil aux Hollandais; d'autres, qui avaient manifesté de la joie à leur arrivée, furent saisis comme traîtres et punis de mort [1]. L'un des deux bourguemestres, nommé Henri de Pailhe, fut amené à Liège: il eut la tête tranchée sur le Marché, parce qu'il avait opiné le premier pour accorder l'entrée de la ville aux ennemis [2].

Après cette exécution, et pour terrifier les autres bonnes villes qui aspiraient à la tolérance religieuse, le prince priva hardiment Huy de ses franchises et de ses libertés [3]. Il le fit administrer

trages et de cruautez, vendans leurs meubles jusques aux fers et plombs des verrieres, qu'ils desclouèrent, tellement que la ville fut entierement demeublée, ne restant plus que les parois des maisons, où ils brusloient les formes de lict, les chalits, les armaires, buffets, tables et semblables choses qu'ils ne pouvoient vendre ou qu'à raison de leur vileté on ne vouloit achetter pour en faire du feu. Ne restoit pour rendre le pillage semblable à celuy de Jerusalem lorsque l'empereur Vespasien la print, que de vendre aussi les hommes... » (Mélart, *Histoire de la Ville de Huy*, p. 498.)

[1] Voici les noms de quelques uns des bourgeois qui furent poursuivis comme « suspects d'hérésie »: Dupont, Houltain, de St-Vittu, Lesage, Leblanc, Fiwez, Marneffe, Leloup, Collette, Collinet, Collin, Cornet, Collar, Froidmont, David, Francotte, Gilchon, Jadot, Gerlache, de Floen, d'Oultremont, Micha, Polet, Delys, Pasquot, Goret, Dechesne, Kinet *l'executeur*, Dochamps, Monville, Sauvaige, Hubotte, Lebeau, Preudhomme, de Mean, Devaulx, etc., etc. (Dans le *Pawilhar.*)

[2] « Henry Paie, grand greffir et burgemaistre de Huy, grand hereticque, lequel a heu la test tranchée sur ung eschauffau devant Nouvis, et crenant d'estre cartelé se confessa. » (*Chroniques de Liège.*)

[3] Voici un extrait du mandement qu'il publia le 12 juillet 1595: « Ernest, par la grâce de Dieu, etc., scavoir faisons que comme sur les prinses de ceste nostre ville et chasteau de Huy, desordre, abus, exces, delicts et inconveniens en dependans, ayant enchargé noz chers

par des bourguemestres de son choix; il destitua les Échevins, et les remplaça par des juges amovibles; il pourvut à tous les offices éligibles, et disposa des revenus communaux à sa guise [1]. Il osa, pendant un an, faire peser ce régime arbitraire sur la malheureuse bonne Ville [2].

et feaulx les Eschevins de nostre haulte justice de Liege pour en prendre information tant particulier que general, nous ayent faict rapport de leur ordonnance ou advis declaratoire de la notoirieté des crimes et excès de rebellion commis par les corps et généralité de ceste nostre ditte bonne ville de Huy, et que par ce et aultres causes plus amplement de leur part référées comme prince; et comme ayant recouvert icelle ditte ville et chasteau par armes, pooions porveoir de bon gouvernement et officiers nouveaux, faire ordonnances tant pour la conservation de l'ancienne religion que du gueit et gardes, du reglement de la justice, etc. » (Dans le *Pawilhar.*)

[1] Par un mandement du 12 juillet 1595, dont voici un extrait: « Ernest, par la grâce de Dieu, etc. » (Il défère à trois personnes les fonctions de commissaires) « pour se trouver en nostre ville de Huy, et illecque avec l'advis du Sr Jan de Groesbecq, gouverneur d'icelle nostre ditte ville, y establir nouvelle police, règlement et conduitte d'icelle nostre ville, avec puissance de, en nostre nom, faire et créer deux burghemaistres, item sept eschevins, lesquels jusques à aultre nostre ordonnance seront annalles ou à nostre bon plaisir amovibles, pour exercer et administrer justice; item, faire, créer et deputter tel nombre de sergeants ou serviteurs de la ville et justice comme treuveront convenir; item, faire et constituer recepveurs et collecteurs de touttes sortes de gabelles, revenues et entrées qu'ils treuveront à nous partenir et estre escheus ou à escheoir... avec puissance de oester ou destituer ceulx quy ja auroyent esté estably et y mettre aultres se ils trouvoyent ainsy convenir ou estre expedient, etc. » (*Ibid.*)

[2] Pour recouvrer leur libre gouvernement, les Hutois durent payer au prince une somme considérable: « Ont esté tous bourgois mis à grand ranson pour ravoir leurs privileges. » (*Chroniques de Liège.*) — Le 24 décembre 1595, le prince délivra à la bonne Ville de Huy un mandement dont voici le préambule: « Ernest, par la grâce de Dieu, etc., scavoir faisons à tous auxquels ces présentes parviendront, que aiant en conformité des declarations piecà faittes contre nos subjects et la

Vers la même époque, quelques symptômes d'insurrection se manifestèrent de nouveau à Hasselt et à Maeseyck. Le prince y rétablit violemment l'ordre en proscrivant un grand nombre de leurs habitants. C'étaient, pour la plupart, des marchands et des ouvriers de manufactures; la prospérité du comté de Looz se ressentit de leur expulsion [1].

Le maintien du catholicisme servait de prétexte aux mesures les plus illégales. L'État Noble était alors très nombreux: il comprenait non seulement les gentilshommes, mais encore tous les possesseurs de fiefs; il se distinguait par sa fière indépendance. Pour vaincre son opposition, Ernest résolut de l'épurer; et, pour y parvenir, il ne convoqua plus aux journées que ceux d'entre ses membres qui pouvaient faire preuve de noblesse. Par le mandement du 15

communauté de nostre bonne ville de Huy, et en exécution d'icelles prins à nous les gabelles, biens, proufits et emoluments, droits, prerogatives et privileges d'icelle ditte nostre ville de Huy, corps, communauté et université d'icelle; estant requis et supplié par les modernes officiers et surceans de nostre ditte bonne ville de vouloir uzer envers eux de quelque clemence et misericorde par prieres et intercessions de plusieurs leurs bons amis et bien vueillants; esmuz et preferant nos bienveillance à la rigueur de laquelle eussions et pouldrons envers eux user de grace speciale, leurs avons accordé et rendu comme par cette leurs rendons et accordons leurs privileges telz et en tele sorte et par condition comme s'ensuit: 1° Rendons et permettons à nostre ditte bonne ville de Huy ses bourghemaistres et officiers du Conseil, etc. » (*Ibid.*)

[1] *Decimo sexto augusti* (1596), *Ernestus ex oppido suo Masecka sex et triginta, ex Hasseleto non pauciores de Haeresi suspectos proscribit.* (Chapeauville, *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 600.)

avril 1600, l'État Noble fut réduit à cent et un membres [1]. De féodal qu'il était, il devint ainsi purement nobiliaire [2].

Dans la Cité, les querelles fréquentes et meurtrières de la place publique trahissaient le mécontentement de la population. Une odieuse oligarchie, forte de l'appui du prince, s'était

[1] Voici ce mandement: « Ernest, par la grâce de Dieu, etc., à tous ceux qui ces presentes verront ou lire oïront, salut. Comme par plusieurs fois nous ait esté remontrez par l'Estat de nostre Noblesse de cettuy Pays et principauté de Liege et comté de Looz, que plusieurs sont appellez et comparent en nostre Estat de Noblesse et Chevalerie, lesquels encore qu'ils tiennent et possèdent quelques fiefs ou nobles tènement ne sont neanmoins à ce qualifiez assez, comme s'use et pratique par les provinces du Saint Empire; scavoir faisons, que nous, avec mûr avis et délibération, avons ordonné comme ordonnons par cette, que doresnavant ne soyent appellez audit Estat autres que ceux ci-embas par la liste suivante denommez: ordonnons et commandons bien expressément, à nostre Chancelier et Grand Maistre d'Hostel, secrétaires et tous autres à qui cette affaire pourra toucher, de n'appeller, ou faire appeller, autres que ceux en la présente liste denommez. Bien entendu que si quelqu'un se sentoit intéressé ou forclos, se pourrat présenter ou qualifier devant l'Estat susdit de la Noblesse et Chevalerie, et faire apparoir sinon de tous points, du moins de la Noblesse du côté paternel. Car nostre plaisir est tel. Fait en nostre palais de Liege, ce 15 d'avril l'an mille six cens, sous le nom et seel secret (ainsi signé) Ernest, (et plus bas:) Par ordonnance de Son Altesse Révérendissime A. de Voersten. » — Ce mandement et la liste des feudataires qui devaient être convoqués à l'État Noble ont été publiés, entre autres, dans une *Information à Messieurs les Gentilshommes de l'État Noble* (Liège, 1724, in-4°.), p. 12. — Beaucoup de membres de l'État Noble protestèrent contre ce mandement illégal.

[2] « C'est à cette date que commence la premiere époque et l'établissement qu'on peut dire à juste titre d'un État *Noble*, puisqu'avant ce tems il n'y avoit autre preuve à faire sinon de posseder un fief ou tènement noble. » (*Information à Messieurs les Gentilshommes de l'État Noble*, p. 4.)

emparée du pouvoir et en disposait à sa guise. Elle avait mis presque à néant l'égalité politique que les statuts consacraient si hautement; elle gérait les revenus communs ainsi qu'elle le trouvait bon ; et, chaque année, d'accord avec les Commissaires, elle élisait bourguemestres des hommes qui avaient plus de souci de présents et de repas, que des libertés et des franchises [1].

Cette domination aristocratique fut renversée.

Le 31 décembre 1602, il avait été établi, sans l'assentiment des Métiers, une taxe sur le vin et sur la bière. Le jour même, les bourgeois s'en étaient émus et s'étaient assemblés tumultueusement. Ils avaient arraché et jeté dans la Meuse les armes du prince, et ils avaient envahi le palais, où s'étaient réfugiés les bourguemestres. On les avait traînés à l'Hôtel-de-Ville pour y faire amende honorable ; et là, ils avaient été obligés de proclamer, au son de cinq trompettes, l'annulation du décret qu'ils avaient publié la veille au son d'une seule [2].

[1] On suivait alors, pour les élections magistrales, le *Regiment* dit *de Heinsberg*, qui avait été remis en vigueur en 1507. D'après ce statut, les vingt deux Commissaires de la Cité, dont six étaient nommés par le prince, choisissaient dans chaque Métier une personne, et ces trente deux personnes nommaient les bourguemestres. « Et nul ne pouvoit estre XXXII s'il ne promettoit aux Commissaires qu'il feroit tels, qu'ils nommoient, bourguemaistres, de maniere qu'on scavoit un an devant la S. Jacque qui le seront, tant estoit grand l'abus entre ces messieurs ; et celuy qui donnoit des banquets, ils ne le manquoient à l'office. Ainsy estoit la pauvre Cité gouvernée, etc. » *(Chroniques de Liège.)*

[2] « ... Les bourgois voiant leur grand otrecuidance, furent plusieurs

A la nouvelle de ces événements, le prince, qui se trouvait dans un château de la Westphalie, brava les rigueurs de la saison pour accourir dans le Pays [1]. Il vit qu'une révolution était imminente, et, pour la conjurer, il jugea prudent d'acquiescer à tout ce que demandait le parti populaire [2]. Des députés des Métiers furent chargés de faire une vérification des revenus et des

mestiers ensemble, lesquels sont venus au palaix et sont entrés en la chambre du privé conseil pour chercher les burghemaistres, telement que les S[rs] du privé conseil cuidèrent estre perdus, entre lesquels le grand mayeur de Liege disoit « Signeurs Bourgois, respectez mon authoritté... » Nonobstant, les Bourgois saisirent les deux burghemaistres et les ont conduit sur la Maison de la Ville, et ont vollu que les burghemaistres fissent que ce qui avoit esté publié le jour devant fut depublié. Ce oyant, les burghemaistres ont mandés les trompettes de la Cité, où ont en presence des Bourgois faict discrier ce qu'ils avoient le jour devant faict crier honteusement, etc. » — « ... Et ils y prirent lesdits bourguemaistres et les amenerent par force non sans indignité sur la Maison de Ville, où ils les contraignirent de despublier avec cinq trompettes ce qu'ils avoient faict publier avec une. » (*Chroniques de Liège.*)

[1] Ernest donne une idée de la gravité de ces événements, lorsqu'il raconte que « nonobstant nostre indisposition et incommodité du temps d'hyver et postposant toutes aultres affaires et difficultez, avons bien voullu nous mettre en chemin et trouver en ceste nostre Cité, où arrivé et voyant tant de dissentions nullement convenables et tres dangereuses au temps présent, et telles que si Dieu n'y mettoit la main et nous assistoit de bon conseil pour y pourveoir, n'estoit à attendre aultre sinon une calamiteuse ruine de nostre Cité, voir de l'enthier Estat... » (Dans le *Pawilhar; voir* aussi le *Recueil des Edits du Pays de Liege*, t. I, p. 53.)

[2] « A son arrivée, les grands luy firent scavoir à leur advantage le tout, pensant brouiller les cartes; mais les bourgeois, de leur costé, mandèrent la vérité et les causes des esmotions, etc. » (*Chroniques de Liège.*)

dépenses de la Cité depuis l'an 1581 : les receveurs furent convaincus d'abus et de malversations, et ils furent contraints de rembourser tout ce qu'ils avaient extorqué [1].

A quelques jours de là, le 21 février 1603, le prince eut encore à sanctionner un acte populaire qui affranchissait l'admission dans les Métiers, des entraves qui y avaient été précédemment apportées. Aux termes de ce statut, tous les bourgeois résidant dans la Cité, Franchise et Banlieue [2], étaient de droit membres des Métiers : ils avaient séance et voix dans les assemblées [3].

[1] Le remboursement ne fut pas effectué, à en croire Bouille, par la raison que « les ordonnances de cette nature, qui regardent le bien public, sont étouffées au berceau, et qu'il n'y a que les charges et les impositions du peuple qui demeurent. Il en fut de même de celle-ci, qui s'en alla en fumée. » (*Histoire du Pays de Liege*, t. III, p. 72.)

[2] On trouve très souvent employés dans l'histoire de la ville de Liège les mots *Cité*, *franchise* et *banlieue* pour désigner le territoire communal. La *Cité*, c'était tout ce que les murs enserraient ; par *franchise*, on entendait l'étendue du ressort judiciaire du Tribunal des Échevins ; la *banlieue* embrassait les alentours qui étaient sous la dépendance de la Cité. Ainsi, par le Règlement de 1603, les habitants de la banlieue jouissaient à Liège des droits de bourgeoisie, de suffrage, etc., à l'égal de ceux qui résidaient dans les murs mêmes. Au reste, on n'avait fait que remettre en vigueur une disposition de la *Lettre de St-Jacques*, de l'an 1342. (*Voir* ci-devant, t. I, p. 194.)

[3] « Premierement, que tous bourgeois chefz ou pères de famille soyentilz de la *Cité*, *Franchiese* et *Banlieu* d'icelle, de quelle qualité, condition, prééminence ilz puissent estre, seront tenuz endedans huict jours après la publication de ceste, choisir ung mestier pour le hanter, et que cieulx qui font ou exercent ung mestier pour mestier manuel ne pourront choisir ny hanter que celluy qu'ilz exercent actuelement, etc. » (Dans le *Pawilhar*; *voir* aussi le *Recueil des Edits du Pays de Liege*, t. I, p. 34.)

Ces assemblées devaient être annoncées aux carrefours par cri public et à son de trompette ou de tambour, et chacun était tenu de s'y rendre sous peine d'amende [1].

Enfin, il fut question de modifier les statuts électoraux en vigueur depuis 1507, et de les baser sur les usages démocratiques des temps passés. Le prince et les bourgeois puissants multiplièrent les obstacles, dans l'espoir de faire échouer cette tentative. Malgré leurs efforts, la révision se fit dans le sens qui leur était contraire, et la nouvelle Constitution communale fut publiée le 14 avril 1603.

Tous les bourgeois sont électeurs, et directement éligibles aux nombreuses magistratures de la Cité [2]. La création des bourguemestres et des jurés (membres du Conseil communal) leur est rendue; seulement, pour ces deux offices, on fait concourir le sort avec un système d'élection à trois et à quatre degrés, au moyen de la combinaison suivante.

[1] « Ordonnons que doresnavant les assemblées desdits mestiers pour deliberer et resouldre... se feront par convocation et semonce de noz bourgeois tant en nostre Cité que Franchiese par les serviteurs ou varlets serimentez de chascun mestier comme aussi par cris publicques, sons de trompette ou tambour aux principaulx carrefours de la Cité, etc. » (*Ibid.*)

[2] « Quant à l'élection des officiers de chascun mestier, comme Conseilliers, Vingt-Deux, Gouverneurs, Rewars et aultres semblables, laissons icelles libres ausdicts Mestiers au vieu pied pourveu que touttes brigues, beuveries, dons et promesses cessent, et sains aulcun haubert. » (*Ibid.*)

Chaque année, le jour de la S[t]-Jacques, les Trente-Deux Métiers s'assemblent, chacun dans son local respectif. Dans chaque Métier, le sort indique trois bourgeois. Ceux-ci désignent trois autres bourgeois, qui sont immédiatement soumis à un scrutin de ballottage : l'un devient Trente-Deux, et les deux autres Jurés. Le Trente-Deux de chaque Métier est conduit à l'Hôtel-de-Ville. Dès que tous les Trente-Deux y sont réunis, ils sont enfermés dans une chambre. Là, ils rédigent une liste des candidats à la magistrature, et la font parvenir aux vingt-deux Commissaires de la Cité, qui siégent dans une chambre voisine : ceux-ci biffent les noms des candidats qui ne réunissent point les conditions voulues, à savoir : d'être né et nationné [1], de bonne famille, de bonne renommée, marié ou veuf, et non suspect d'hérésie [2]. Sur cette liste ainsi épurée, les Trente-Deux choisissent, à la majorité des voix, les deux bourguemestres [3]. On n'est rééligible à

[1] Pour être *né* et *nationné*, il fallait être né dans le Pays de Liège d'un père qui y était pareillement né. (*Voir* Louvrex, en son *Recueil des Edits du Pays de Liege*, t. I, p. 18 et 60.)

[2] « Auquel estat et office seront capables nobles et tous noz honnorables bourgois nez et nationnez de nostre Pays de Liege, de legittime mariage, scavoir, de père, mère, grand-père et grande-mère (et seront exclus ceulx qui auront espouzé une bastarde illegitime), mariez ou veufz, de bon nom, falme et renommée, et de religion catholicque; bien entendu que cieulx qui par statut, ordonnance et usance praticque sont exclus, n'y seront esleuz, sauve le droit d'ung chascun. » (*Ibid.*)

[3] « Hors desquelz (noms) les dits XXXII choisiront à sieulte et croye, scelon l'ancienne manniere, deux burghemaistres, dont cieulx qui auront

cette charge qu'après un intervalle de quatre ans [1].

Désormais, sur toutes les affaires mises en délibération à l'État-Tiers ou au Conseil communal, les Métiers devront être consultés; ils auront quinze jours pour donner leur avis. La proposition est acceptée, si, dans ce délai, aucun d'eux n'a réclamé [2].

Ces réformes satisfirent le parti populaire, et ramenèrent la tranquillité [3].

le plus de voix joinctement aux qualitez que dessus, seront receus audit estat et office. » *(Ibid.)*

D'après ce statut, chaque Trente-Deux donnait d'abord son suffrage à haute voix pour la déclaration des candidatures. La liste des candidats étant ainsi arrêtée, leurs noms étaient écrits sur une planche ou tableau, et chaque Trente-Deux allait tracer une ligne de craie sous le nom du candidat qu'il préférait.

[1] « Que les burghemaistres ne poront derechieff estre eslus audit estat et office sinon après quattres années enthieres escoulées depuis l'essue de leur bourghemaistrize. » *(Ibid.)*

[2] « ... Chascun desdits Mestiers dorsenavant aurat à se resouldre sur semblables affaires endeans huict ou quinze jours au plus tard après que la proposition leur aurat esté communicquée par nosdits burghemaistres, à peine que ceulx ou celluy des mestiers qui endeans ludit terme n'aurat donné sa résolution, serat reputé come consentant à icelle proposition; au surplus, l'on se reglerat selon l'anchienne coustume. » *(Ibid.)*

[3] Pour maintenir l'ordre et la police le jour des élections magistrales, jour où la Cité était envahie par les nombreux électeurs de la banlieue, on prit, entre autres, ces précautions : « L'on faict assavoir de la part de S. A. S[me] de Liege et de messg[rs] les Burghemaistres, Jurez et Conseil de ceste Cité de Liege, que affin que bon ordre et pollice soit donnée à l'élection qui se deverat faire des magistrats et officiers de ceste Cité le vingte cincquieme jour du present mois de Julette, jour de la S[t]-Jacque, les portes de ceste Cité s'ouvreront à trois heures du matin ausquelles y aurat bonne garde et seront ouvertes jusques à cincq heures et demy

Le prince, avant de retourner en Allemagne, convoqua les États : la journée s'ouvrit le 4 mai (1603).

Comme il le faisait ordinairement, il leur demanda un subside [1]. On s'accorda, après de longs débats, à percevoir un soixantième sur la valeur de toutes les marchandises importées, à frapper d'une contribution les foyers, et à maintenir l'impôt dernièrement établi sur le vin et sur la bière. Dans le but de soulager les contribuables pauvres, l'État-Tiers avait proposé d'imposer indistinctement tous les biens, terres, capitaux et

pour y entrer ceulx de banlieu, lesquels touttefois n'apporteront avec eulx et ne marcheront parmy la Cité avecq harquebouse, demie picques, forches et telles et semblables armes defendues, ains laisseront tels dites armes à la porte sur paine de trois florins d'or d'amende. Les cincq heures et demy sonées, les portes seront fermées à ce que chascun puis aller sur son mestier, et comme il y aurat unne cloche à S[t] Lambert qui comencerat à soner à cincq heures et demy et finerat à six, chascun se deverat trouver sur son dit mestier au son de la dite cloche et avant que icelluy son soit finé, autrement perderat sa voix. »

« Personne de quelle qualité il soit ne serat si ozeit ledit jour de la S[t] Jacque future de mettre mains az armes comme à espée, dague et choses semblables, tirer icelles, sur paine quant à l'invaseur de dix florins d'or d'amende à repartir selon les reformations. »

« Nulluy de quelle qualité il soit se presume en secret ou en publicque estant assemblé sur son mestier ou aillieurs de dire ou proferer propos seditieux tendant à tumulte... — Que personne ne soit si ozeit estant sur son mestier d'injurier ni dimentir ses compaignons, etc. » (Dans le *Pawilhar.*)

[1] Ernest était adonné à l'alchimie et dépensait une bonne partie de ses revenus à la recherche de la pierre philosophale. On lui reprochait aussi d'aimer trop les femmes et le vin. « Ledict Ernest estoit fort adonné à la luxure, par quoy il avoit plusieurs bastards tant fils que filles. » (*Chroniques de Liège.*)

rentes; mais sa motion avait échoué devant la vive résistance des corps privilégiés[1]. Ensuite, pour remédier aux abus des absences fréquentes et prolongées du prince, on offrit de lui payer, s'il consentait à résider dans le Pays, quatre mille florins par mois[2]. Ernest accepta; mais quelque temps après, il abandonna encore son siége pour aller régler ses affaires d'au delà du Rhin.

A la journée du 28 mars 1607, il renouvela ses instances pour obtenir les fonds dont il avait besoin : la meilleure part de ses revenus, disait-il, était absorbée par ses ambassadeurs et par

[1] *Quin etiam propositum de reditibus annuis, modiis, censibus, florenis, agris et haereditatibus cujusque consendis, quo pauperes et miserabiles sublevarentur;... attamen verosimile potentiorum procrastinatione impeditum.* (Chapeauville, *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 633.)

[2] *Assignatis quoque de publico Principi in singulos menses, quibus in Patria resideret, quatuor florenorum millibus, quae à novissimo suo in Patriam reditu censerentur.* (Chapeauville, *Ibid.*, t. III, p. 633.) — Depuis longtemps déjà, on ne lui accordait de donatif qu'avec la recommandation de venir résider dans le Pays. C'est ce que montre, entre autres, cette *Résolution prinse et arrestée par Messieurs du Venerable Chapitre le 14 mai 1596* : « Messeigneurs du Venerable Chapitre de Liege pour les raisons susdites et autres plus particulièrement debattues et discourues avecque les Deputés des autres Estatz, esperant aussy que par la presence de Sa ditte Alteze et la preparée bonne correspondance avec les princes et pays voisins, cestuy pays sera mieux soulagé et contregardé, et estantz informez qu'icelle sera pourveue de bons moyens à l'advenir d'aillieurs pour se soustraire, ont trouvé bon encor pour ceste fois de continuer le subside de trois mils florins par moys pour un an, à prendre sur les deniers publicques (sans le tirer touttefois à conséquence), à compte desquels deux moys seront payez à son retour et les autres durant sa résidence en ce pays, et, sous espoir que les autres Estatz trouveront aussy convenir d'estre ainsy fait, etc. » (Dans le *Pawilhar.*)

les réparations qu'il devait faire à ses châteaux. Les États ne lui allouèrent qu'un faible subside, car ils n'étaient tenus qu'à payer les légations faites en leur nom, et à entretenir, non les maisons de plaisance, mais les places fortes qui servaient à la défense du territoire; et comme le prince, malgré leurs remontrances, continuait à dépenser ses revenus à l'étranger, ils décidèrent que le traitement de quatre mille florins par mois ne lui serait plus payé. Selon eux, il pouvait aisément vivre avec sa Mense épiscopale; toutefois, si elle était insuffisante, ils étaient prêts à venir à son secours, mais à la condition expresse qu'il résiderait dans la capitale [1].

Celui des États qui se montrait si soigneux des deniers publics, et qui veillait si minutieusement aux intérêts généraux, c'était l'État-Tiers. En cela, ses membres ne faisaient qu'obéir aux instructions qui leur étaient données par la majorité des habitants des bonnes Villes.

Attribuant au nouveau mode d'élection des bourguemestres de la Cité l'esprit indépendant de l'État-Tiers, le prince sollicita de l'Empereur l'abolition du Règlement de 1603 et la remise en

[1] *De oneribus vero ad S. Cels. uti principem Leodiensem spectantibus, variant Ordines*, etc. (Chapeauville, *Ibid.*, t. III, p. 636.) — Les demandes réitérées de subsides faites par Ernest, remarque Bouille, « mortifioient d'autant plus le Peuple, que le prince alloit consumer chez les étrangers les donatifs que nos États lui faisoient genereusement, et qu'ils ne levoient pas sans de grandes difficultés. » (*Histoire du Pays de Liege*, t. III, p. 121.)

vigueur de celui de 1424. Cette démarche, suggérée et appuyée par la classe aristocratique, raviva l'antique antagonisme. Tout annonçait que la Cité allait être de nouveau livrée aux dissensions civiles, lorsque Ernest mourut en Westphalie, le 17 février 1612.

---

# CHAPITRE VI.

1612 — 1640.

SOMMAIRE. — Situation politique du Pays à l'avénement de Ferdinand de Bavière. — Ambition de ce prince. — Son mépris pour les libertés des bonnes Villes. — Ses prétentions despotiques. — Résistance de la Cité. — Troubles. — Empoisonnement du bourguemestre Beeckman. — Les *Chiroux* et les *Grignoux*. — Le Pays est mis à feu et à sang par les troupes du Prince. — Les Chiroux tentent à Liége une insurrection en faveur du Prince; — ils sont défaits et expulsés par les Grignoux. — Sourdes manœuvres du prince. — Assassinat du bourguemestre La Ruelle. — Ferme attitude des Grignoux. — Congrès ouvert à Tongres. — *Paix de Tongres :* — elle maintient les institutions démocratiques de la Cité.

En 1601, Ernest s'était fait donner pour coadjuteur son neveu Ferdinand de Bavière. Celui-ci, après la mort de son oncle, accourut à Liége pour faire reconnaître son droit à la principauté[1]. Ses agents prodiguèrent si bien l'or, l'intrigue et les menaces, qu'il fut élu prince-évêque à l'una-

[1] Il était déjà archevêque de Cologne, évêque de Munster, de Paderborn, etc.

nimité des voix (17 mars 1612). Le 13 janvier 1613, il fit son entrée inaugurale dans la Cité.

Il n'était guère aimé ; il n'avait jamais montré d'estime pour les institutions, les coutumes et le langage de sa future patrie.

A son avénement, il trouva le Pays souverainement régi par les Trois-États [1]. Quant à ceux-ci, s'ils n'étaient pas animés d'un esprit bien favorable à la vieille démocratie, ils étaient du moins impuissants contre elle, car il ne leur était permis de rien faire sans le concours de l'État-Tiers. Or, les membres de cet État étaient les représentants du peuple des bonnes Villes : à chaque proposition du prince, ils devaient en

[1] Le Pays de Liége est plutôt une *république* qu'une principauté, disait le cardinal Bentivoglio en 1613, *Se ben gode privilegi si ampli, che quella forma di reggimento ritienne di Republica assai più che di Prencipato.* (*Della guerra di Fiandra*, lib. V.)

Un Liégeois, De Glen, écrivait la même chose en 1601 :

« Le Pays de Liege releve de l'Empyre par l'Evesque, que choisissent les seigneurs de l'Eglise cathedrale, à qui appartient l'élection, l'Evesché estant vacant.

» Ce nonobstant, la Cité de Liege jouist de tant de privilèges, immunités et franchises, qu'elle semble plustost *Republicque* qu'autrement. Tous les ans, elle crée ses deux Consuls à guise des anciens Romains, lesquels sont nommés *Bourguemaistres*, parce qu'ils tiennent la defense du Peuple, et se peuvent proprement rapporter aux Tribuns du peuple des Romains.

» Ces Bourguemaistres sont esleus tous les ans au jour de la Sainct Jaques 25 de juillet, auquel effet les vingt et deux Comissaires (qui sont perpetuels en leur office deputés au reiglement de la ville) choisissent trente et deux hommes, lesquels eslisent les Bourguemaistres. » (*Des Habits, Moeurs, Ceremonies et Façons de faire anciennes et modernes*; Liege, 1601, in-8°; *voir* fol. 117 v°.)

référer à leurs commettants, aux Métiers, qui étaient consultés en assemblée générale et qui décidaient à la pluralité des suffrages [1].

Les bonnes Villes étaient toutes administrées d'après leurs statuts; leurs magistrats étaient tous électifs [2], et nulle ne souffrait dans ses murs ni garnison ni commandant militaire [3].

Le clergé était d'une opulence excessive : il possédait, outre d'innombrables immunités, les deux tiers des propriétés foncières [4]. Il était loin

[1] En 1615, le prince se plaignait aux envoyés de l'Empereur de ce que « à l'imitation de la Cité les Deputés de chasque ville veuillent rapporter semblablement à leur corps et conseil de leur villes et communaultez les propositions du prince, pour les y deliberer et debattre avant que de donner leur voix. — De là arrive que les résolutions des Journées sont souventes fois empeschées ou doncques retardées non seulement de mois, mais des années entieres pour grandes et notoires que les necessités soyent, etc. » (Dans le *Pawilhar.*) — C'était un usage très ancien, nous l'avons vu, que les députés des bonnes Villes, ayant entendu la proposition faite, retournassent dans leurs villes respectives pour leur en rendre compte.

[2] *Solus Populus sine consensu Principis et sui Capituli de Consulatu et aliis Officiatis disponit... Verum est quod penes dictum Consilium sive Senatum Civitatis est jus et potestas condendi statuta, edicendi et publicandi plebiscita praesertim quando concernunt populi regimen et franchisiam, veluti jus eligendi consules, consiliarios, juratos, gubernatores. civesquoque et eorum creationes et modum procedendi coram judicibus populi et alia jura popularia*, etc. (*Doc.* de 1615, dans le *Pawilhar.)*

[3] D'après un ancien statut, renouvelé le 18 juin 1483, le prince ne pouvait avoir dans la Cité une garde de plus de soixante cavaliers : *Episcopo designato liberum non est Urbem intrare cum majore comitatu quam equitum sexaginta.* (Fisen, *Historia Ecclesiae Leodiensis*, t. II, p. 300.)

[4] *In dicto Principatu, Clerus possidet insignia dominia cum jurisdictione, mero et mixto imperio. Dicta dominia duplo, triplo et quadruplo excedunt illa quae possidentur per seculares. Massa dictorum bonorum*

cependant d'avoir toute la puissance que font supposer de pareilles richesses. Ignorant et corrompu, il était peu fait pour exercer de l'ascendant sur une population sobre, active, instruite, jalouse de ses droits, et rompue aux controverses politiques [1]. Les habitants avaient conservé les libres mœurs, les habitudes d'indépendance, le sentiment d'égalité qui avaient distingué leurs ancêtres. Ils n'avaient pas de grandes fortunes : quelques uns vivaient de leurs rentes; la plupart se livraient aux arts industriels et au commerce [2].

Quelques mois après son inauguration, le 24 juillet 1613, la veille de la renovation magistrale, Ferdinand, à l'instigation de ses ministres et de leurs amis, publia dans la Cité un mandement où il comminait des peines contre les bourgeois qui troubleraient les élections [3]. Cette me-

*ex omnium bonorum prelacti territorii tribus partibus, constituit duas partes*, etc. (*Doc.* de 1606, dans le *Pawilhar.*)

[1] Les bourgeois étaient instruits et portaient leur activité sur tout ce qui intéressait l'État, l'ordre public, les lois : « Tels étoient les entretiens du Peuple dans une Cité où l'on toléroit une grande liberté de s'expliquer au sujet du gouvernement, » dit Bouille. (*Histoire du Pays de Liege*, t. II, p. 379.)

[2] *In Civitate leodiensi locisque oppidis illius Ditionis, est ingens numerus incolarum qui de operis suis in diem vivunt, atque decuplo et supra major illis, qui reditibus suis sustentant vel questu forensi vel negotiatione... Bona Civium et Incolarum dictae Patriae magna ex parte consistunt in reditibus*, etc. (*Doc.* de 1606, dans le *Pawilhar.*)

[3] Un article, entre tous, parut exorbitant. Ce fut celui-ci : « Et s'il advient que quelqu'un se présume ou s'advance de troubler ledit ordre, injurier, menasser ou renverser le coffre ou pannier où sont les boittes ou

sure était peut-être bonne ; mais il n'appartenait pas au prince de la prendre seul. A l'heure même, les bourguemestres convoquèrent le Conseil : ils protestèrent contre ce mandement illégal, et ils en annulèrent les dispositions qui portaient atteinte aux franchises des bourgeois [1].

Ferdinand ne s'attendait pas à rencontrer une opposition aussi véhémente, et il n'était pas homme à s'en accommoder. Dès lors, il ne songea plus qu'à s'arroger le pouvoir absolu, et à gouverner, comme on disait, à l'allemande.

Il se préoccupa d'abord de l'élection des bourguemestres de la Cité, et il chercha les moyens de la diriger à son profit. A cet effet, il demanda et obtint de l'empereur Mathias, le 8 octobre 1613, un rescrit qui, rendant aux Commissaires l'élection des bourguemestres, abrogeait en ce point le Règlement de 1603, et faisait

bien effacer ou tracer les marques de croye, icelluy poura estre immediatement, au rapport et plaincte de deux dudit mestier, saisy et constitué es prisons, et pour ce fait sera non seulement privé du dit mestier, mais eschera en un bannissement perpetuel. » (Dans le *Pawilhar.)*

[1] « Ledit jour et tantost après la publication faicte du present mandement, ont comparu à la greffe de nous Mayeur et Eschevins de Liege, le sieur grand-mayeur de S. A. accompagné du sieur bourguemaistre Trappé et du grand nombre et principaulx du conseil de la Cité, en presence et du consent desquelz ont esté tracez (biffés) hors de l'édict et publication susdits les motz suivantz en l'article commencant *Et s'il advient*, etc... En oultre, ledit jour environ les quattres heures après midy, sont comparus à la greffe susdite les ambedeux Srs Bourguemaistres, lesquels ont declaré n'entendre advouer l'article dudit édict commençant *Et s'il advient*, etc.. ; selon quoy ilz veulent et entendent se conformer et point autrement. Qui fut mis en garde. » *(Ibid.)*

revivre le Régiment de 1424. En outre, par une disposition nouvelle, trois personnes étaient commises, l'une par le prince, l'autre par le Chapitre cathédral, et la troisième par le Conseil communal, pour assister à toutes les opérations électorales : elles devaient trancher à leur guise toutes les difficultés qui pouvaient y être soulevées, et être juges des candidatures [1].

La publication de ce diplôme, qui enlevait aux citoyens le libre choix de leurs bourguemestres, émut la population entière [2]. A la prière du prince, l'Empereur envoya deux de ses conseillers à Liège sous prétexte de pacifier le pays, mais en réalité pour soutenir la cause de son protégé. Les États furent assemblés (19 mai 1615). En ouvrant la journée [3], Ferdinand parla des

[1] *Erit jus ac potestas decidendi ac Nominatum vel admittendi, vel repellendi.* (Dans le *Recueil des Edits du Pays de Liege*, t. I, p. 65.)

[2] « Ce mandement de l'empereur Mathias, c'est pour ravir au Peuple le thresor de la libre élection magistralle, et en mettre le pouvoir de la création au Prince, pensant, par ce moyen-là, qu'estant maistre et createur des chefs, obtenir la domination sur la Cité, etc. » — « Tout au beau commencement de l'avènement de V. A. Serenissime à l'Evesché de Liege, n'ont-ils pas sollicité (les ministres du prince) des mandements impériaux pour ravir au Peuple l'élection magistralle et la transferer aux officiers de V. A. et à d'autres personnes, lesquelles depuis la création du monde n'ont pas esté admises à s'en mesler, et ne le seront, avec la grâce de Dieu, tant qu'il y aura des Liegeois sur la surface de la terre. » (*Pamphlets* du temps.)

[3] Le discours du prince commençait ainsi : « Messieurs ! La bonne opinion et confidence que nous avons de vos bons et loyaulx jugemens à l'endroit de noz actions, nous persuadent qu'il n'y a nul entre vous qui n'ait pu cognoistre très évidemment avec combien de soing et de peine nous avons depuis nostre entrée en cestuy nostre Pays, tasché

troubles fâcheux suscités par des malveillants à l'occasion du rescrit impérial; il réclama ensuite d'énormes subsides pour réparer les places fortes et pour y placer des garnisons, afin d'empêcher, disait-il, les incursions des gens de guerre étrangers; il présenta, enfin, un projet de loi qui définissait les attributions des tribunaux [1].

Les Trois-États n'ajoutèrent aucune foi aux allégations du prince; ils ne se laissèrent pas prendre davantage aux fallacieuses paroles des conseillers impériaux. Ils refusèrent d'accorder des subsides extraordinaires, et ils rejetèrent le projet de loi sur la réorganisation judiciaire, parce qu'il était contraire à la Constitution et aux Paix [2].

d'oster tous les abus et desòrdres qui par le cours du temps, à l'ordinaire du monde, et par la malignité de ce siècle présent, ont esté introduits contre les loix, privilèges et louables coustumes qui autrefois par les ancestres ont esté establies, etc. » (Dans le *Pawilhar.)* — Ces frayeurs étaient calculées, ces alarmes étaient feintes : ce n'était qu'une tactique du prince pour justifier le refus de reconnaître à la nation les garanties de ses droits.

[1] Nous ignorons si ce projet de loi, qui est divisé en dix-huit chapitres, a été imprimé; on le trouve dans le *Pawilhar*. Il est calqué sur une *réformation* identique que son oncle Ernest avait fait imprimer en 1582 (V. ci-devant, p. 137). Il ne fut jamais observé, bien que Ferdinand en eût recommandé l'exécution « bien sérieusement, et que les transgresseurs soyent punis des peines contenues en icelles, etc. »

[2] « Iceux Députés ayants eu vision desdits concepts, ont trouvé y avoir mancquement tant en la forme que l'on y at practiquée, qu'en la matiere mesme de reformer les abus... Et quant est au mancquement, en la maniere de reformer les abus, la verité est qu'au concept outredonné et communicqué se trouvent articles notoirement contre les droictures des Estats, et contre les statuts, paix faictes et privilèges du

A son tour, la Cité déclara qu'elle n'observerait point le rescrit impérial; elle soutint que son gouvernement ne pouvait être changé que du consentement des bourguemestres, du Conseil et des trente-deux Métiers[1].

Le prince traita de rebelle la Cité[2], et il la fit attraire (6 juin 1615) à la Chambre impériale de Spire, comme coupable de résistance à ses

Pays, et mesme de ceux qui sont litigieux en la Chambre imperiale... Que si Son Altesse pretend les Estats avoir plus qu'à eux n'appartient, ou qu'est sien, cela ne regarde la réformation de justice ni la commission desdits Députez, lesquels ne sont authorisés pour en disputer ou deliberer... Déclarants et protestants bien expressément qu'ils n'ont jamais entendu et n'entendent accepter le concept en la forme que dit est, etc. » (Dans le *Pawilhar.)*

[1] « C'est estre un faux prévaricateur et mauvais compatriote, que d'attribuer les droicts de nostre Election magistralle à un pouvoir et privilège du Prince, car nous ne tenons ces droicts que de Dieu seul; de tout temps cette puissance a appartenu au Peuple sans aucune dépendance du Prince, comme il appert par des authentiques preuves, et mesme par des tesmoignages du Prince, entre autres en la *Paix de Jeneffe* en daete de l'an de grâce 1331, etc. » *(Pamphlets* du temps.)

[2] C'est le prince seul qui était rebelle. « Nous ne contestons pas ny ne mettons point en doubte les devoirs et respects et le service que devons au Prince, suivant son authorité, laquelle est bornée par noz *paix*, ainsi que se void par la *Paix de Fexhe* de l'an 1316... Et l'establissement des nouvelles loix ne se doit faire par le prince, mais par les trois Estats du Païs, ainsi qu'il est reglé à la susdite *Paix de Fexhe;* et touchant la police des bonnes villes, la pluspart du gouvernement politique depend de l'authorité magistralle. Au surplus, nostre Estat a toutes les loix et ordonnances necessaires pour sa subsistance et conservation, et il n'est besoin de nouvelles, mais de bien faire observer celles qui sont desjà establies, ausquelles vous (Prince) et voz associez avez il y a longues années contrevenu et tasché d'abolir l'authorité du Peuple pour introduire les vostres, qui tendent à la ruine totale du fondement de l'Estat, etc. » *(Pamphlets* du temps.)

volontés. Des cinquante-huit griefs qu'il articulait dans son long réquisitoire [1], il n'y en avait pas un qui ne fût une attaque contre les plus chères et les plus vieilles libertés du pays [2].

Ainsi, il se plaignait de ce que ses officiers ne pouvaient, sans le concours des bourguemestres, pénétrer dans le domicile des citoyens [3]; de ce que, dans les affaires criminelles, les Échevins, ses juges à lui, étaient obligés de juger avec l'assistance de tous les membres de la Franchise [4];

[1] L'exposé des griefs du prince a été rédigé en français et en latin: la version française n'a pas été imprimée, croyons-nous; la version latine se trouve dans divers recueils, et, notamment, dans un mémoire qui parut en 1630 sous le titre de: *Refutatio per modum Informationis duntaxat pro parte Serenissimi Principis Leodiensis*, etc., in-4° de 244 pages. — On ressasse dans ce mémoire la thèse soutenue par les conseillers de Gérard de Groisbeck en 1571. On y cherche surtout à faire prévaloir ce principe fatal à la liberté communale, que les bourguemestres des bonnes Villes étaient en tous points les inférieurs hiérarchiques des officiers du prince. En somme, c'est une œuvre de mauvaise foi insigne: on y fausse tout, les diplômes, les Paix, l'histoire.

[2] « Ces cinquante-huit articles sont autant de pièces de batteries contre les privilèges et franchises, pour rendre le prince absolu et souverain; d'autre côté, on en promet l'accroissement: mais quels en scauroit-on donner ou procurer meilleurs que ceux que les Empereurs, Roys et Princes ont donnez, confirmez et laudez passé tant d'années et de siècles? » (*Chroniques de Liège.*)

[3] « Que la prise des criminelz soit libre en tous lieux, sans les retirer, celler et maintenir ès maisons des bourgeois, comme il se fait et voit ordinairement, et que l'entrée d'icelles soit donnée à l'officier sans cleff ny requisition du Magistrat, ce qui est une absurdité inouie, etc. » (Exposé du prince, dans le *Pawilhar.*)

[4] Il voulait diminuer, de la moitié au moins, les membres de la Franchise: « Pour le grand nombre de personnes, lesquelles concourent avec la justice du prince en sa Cité pour le regard des bourgeois au point d'homicide et rupture de franchise, si comme de quatorze jurez

de ce qu'il ne pouvait prendre aucune mesure relative à l'administration communale, sans l'assentiment des bourguemestres et du conseil[1]; de ce qu'il ne pouvait, seul, convoquer les compagnies bourgeoises ni en nommer les capitaines[2]; de ce que les bourguemestres publiaient des décrets d'emprisonnement et de bannissement, et exerçaient, conjointement avec les jurés, la juridiction civile et commerciale[3]; de ce que la Cité, sans son consentement, envoyait des agents au-

et deux bourgemaistres, là où un moindre nombre sembleroit suffire, scavoir deux bourgemaistres et six jurez, qui seroient huict, comme il n'est requis plus grand nombre pour le regard des eschevins, et que les uns et autres jugeassent en un mesme corps et tous ensemble, et que la plus grande majorité des voix prévaluisse. » *(Ibid.)*

[1] Les bourguemestres et les jurés « font éditz et commandements sur amende, jacoit qu'ils n'aient pouvoir de faire ny l'ung ny l'autre; empeschent que le Prince suyvant les occurrences et nécessitez ne puisse faire éditz et commandements en sa dite Cité, sinon par leur intervention et lors ou ils refusent les éditz ou donc les limitent et déterminent à leur poste, etc. » *(Ibid.)*

[2] Les bourguemestres et jurés « ont pris l'authorité de faire et dénommer capitaines dans la Cité; d'assembler la bourgeoisie et la mettre en arme, sans adveu du prince... De mesme, ont empesché par deffenses et prohibitions, que les sujetz du prince appellez et sommés par son ordre et commandement de marcher en arme au son de la cloche, n'ont obey, suivy ny marché. » *(Ibid.)*

[3] « Ils présument de leur authorité arrester et apprehender estrangiers, ensemble cognoistre de leurs causes, oresque par paix faictes ilz n'ayent que la simple cognoissance de certains cas entre les bourgeois, et ne veuillent permettre appellations de leurs sentences ny au prince ny à aultre juge quelconque, privans de bourgeoisie et bannissans ceulx qui le font, tellement qu'ils sont constrains d'y obeir... Ils prétendent priver de bourgeoisie gens d'église, et donnent mandemens contre juges ecclesiasticques. » *(Ibid.)*

près des princes étrangers [1], se confédérait avec les bonnes Villes [2], et réglementait les corporations d'arts et métiers [3]; de ce qu'elle s'intitulait *république* [4]; enfin, de ce qu'il ne pouvait, selon son bon plaisir, modifier ou annuler les résolutions prises par les bourguemestres, le Conseil et le peuple [5].

En réponse à cet étrange manifeste, la Cité présenta à la Chambre impériale une supplique où elle exposait, dans un langage fier et digne, les entreprises tyranniques de Ferdinand. Elle prouvait, par de nombreux faits historiques, qu'elle s'était toujours gouvernée d'après ses propres coutumes et par ses propres magistrats ; qu'elle n'avait jamais été sous l'autorité de ses

[1] Les bourguemestres et jurés avaient « pris aussy d'envoyer ambassadeurs et faire legations aux Princes et Estats estrangers. » *(Ibid.)*

[2] « Ils presument de faire ligues avec les villes du Pays et autres sans le sceu et consentement de leur prince; sans adveu ny licence, ils traitent et entrent en conference avec icelles, etc. » *(Ibid.)*

[3] Les bourguemestres et jurés « prenoient aussy de confirmer les statuts et privileges des XXXII bons Mestiers à l'exclusion du prince, à qui appartient la concessiou et confirmation d'iceux privativement, etc. » *(Ibid.)*

[4] « Ils usurpent en leurs patentes et lettres de dire *Nostre Cité de Liege,* nonobstant qu'elle soit au prince privativement, et se disans *Republicque.* » *(Ibid.)*

[5] « Ce qu'est résolu au Conseil de la Cité, ils le reputent pour faits et points souverains, pretendans n'admettre contre iceulx aucune appellation et contradiction, nonobstant toutes absurdités qui s'y peuvent commettre, etc. » — Le prince concluait ainsi : « Or, comme tous ces pointz et plusieurs aultres soyent toutes emprises et attentatz notoires et manifestes contre l'authorité principale, les qualitez et prééminences necessaires de celluy qui doibt commander, regir et gouverner en paix et repos ses subjetz, etc. » *(Ibid.)*

princes ; que ceux-ci ne possédaient qu'une juridiction criminelle, qu'ils faisaient exercer par un mayeur et des Échevins. Elle était ville libre, impériale, immédiate : si, à ce titre, elle n'avait pas voix et séance à la Diète de l'Empire, c'est qu'il lui avait plu de laisser tomber cette prérogative en désuétude [1]. Elle ne voulait point, disait-elle en terminant, conquérir des libertés nouvelles, mais seulement défendre celles qui lui avaient constamment appartenu [2].

La Cité était dans son droit, et Ferdinand le

[1] Les matricules et les diplômes impériaux sont, en effet, unanimes là-dessus: *Leodium, Civitas libera, imperialis et provincialis, qui immediatè Imperatorem, salvis coeteris juribus, recognoscit.* (Goldast, *Collectio Constitutionum Imperialium;* Francfort, 1713 ; t. I, p. 32.) — *Voir* aussi Ortelius, Mercator, etc.

[2] Le mémoire de la Cité parut sous le titre de: *Ad sacratissimam Caesaream Majestatem Inclitae Civitatis Leodiensis Delegatio*, etc. Liège, 1629, in-4° de 225 pages. — C'est un plaidoyer savant, mais timide: les avocats de la Cité n'osent dire toute la vérité sur le passé, lorsqu'il semble froisser ou annuler les prétentions du prince.

L'avocat Rausin en était le principal rédacteur. Il se laissa gagner par Ferdinand, et se réfuta en un in-4° de 671 pages intitulé : *Leodium Ecclesiae Cathedralis, sive de dominio, regalibus, mero, mixtoque imperio ac omnimodâ jurisdictione serenissimo principi Ferdinando Bavaro... competentibus.* C'est une pauvre et verbeuse philippique contre le gouvernement populaire, et une ridicule apologie de la tyrannie d'un seul. Cette misérable rétractation rendit Rausin si odieux au peuple, qu'il s'exila volontairement. Voici comment un de nos annalistes parle de cet homme qui trahit son devoir et vendit sa patrie : *Libellum exaraverat D.* Rausin *quo fusiùs exponebat fundamenta privilegiorum, libertatum atque immunitatum Civitatis, à tempore Julii Caesaris deducta. Verum posteà libellum miserè retractavit, quo facto Populi odium ita in se concitavit, ut ad cavendam ejus indignationem exulare sponte reliquum vitae tempus coactus fuerit.* (*Historia Populi Leodiensis*, p. 73.)

savait [1]. Avant de s'engager dans une guerre civile, le peuple recourut à la diplomatie. Les bourguemestres allèrent trouver le prince à Bonn, où il résidait habituellement. Il se montra intraitable: il voulait, avant tout accommodement, que l'on exécutât ponctuellement le rescrit de 1613 [2]. A leur retour, les bourguemestres assemblèrent les trente-deux Métiers, et leur communiquèrent l'outrageante réponse qu'on leur avait faite. Tous les assistants s'écrièrent qu'ils souffriraient la mort, plutôt que de faire le sacrifice de leurs libertés et de leurs priviléges [3].

On envoya une députation à Vienne. L'Empereur, mieux informé, blâma les injustes rigueurs de Ferdinand : un mandement, qu'il remit aux députés, lui défendit de faire usage de la force avant que la Chambre impériale eût prononcé;

[1] « Vous feignez et faites semblant de n'estre pas informé que le gouvernement de nostre Estat est populaire, et que nous avons le pouvoir d'establir Maistres de la Cité ceux d'entre nous que nous jugeons les plus gens de bien et dignes de commandement et de justice. Avons-nous rien changé à la face ny au corps de la justice? L'ordre n'est-il point tousjours en son entier, et le respect à ceux qui administrent les loix et ordonnances, et a-t-on condamné personne à mort qui ne se soit trouvé par suffisantes preuves l'avoir très bien mérité?... » (*Pamphlets* du temps.)

[2] « A quoy en après leur fut donné pour apostille qu'ilz eussent avant tout à obeyr ausdis mandemens, etc. » (*Chroniques de Liège.*)

[3] « Estant arrivez dans Liege firent assembler les Trente deux Mestiers de la Cité et leur firent entendre la volonté de Son Alteze, pour à quoy sattisfaire demanderent d'avoir une bonne et fixe resolution de ce qu'ilz devoient traitter, lesquelz Mestiers declarerent de ne vouloir donner parition, disants que plustost ilz exposeroient leurs vies que de perdre leurs privileges sans causes, etc. » (*Chroniques de Liège.*)

en outre, il permit à la Cité et aux bonnes Villes de lever des gens de guerre pour repousser toute agression (25 juin 1629)[1].

Ferdinand n'observa point ce mandement. Cédant aux conseils de ses ministres, étrangers avides qui méprisaient hautement les lois nationales, il couvrit le Pays de troupes, les y fit cantonner, et leur laissa exiger des vivres et même une paie extraordinaire[2]. Ses soldats comprirent alors ce que l'on demandait d'eux : ils se livrèrent au pillage, maltraitèrent les habitants et abusèrent de leurs femmes et de leurs filles[3].

Ces mercenaires en vinrent à bloquer la Cité. A l'approche de la renovation magistrale, Ferdinand intima de nouveau l'ordre de se conformer au rescrit de 1613. Pour échapper à une exécution militaire, quelques citoyens riches et les dignitaires du clergé engagèrent les francs bourgeois à obéir, promettant que leurs suffrages seraient pour les candidats populaires. Ces candidats, par

[1] *A Dilectione Vestra requirimus eique interdicimus nostrâ Caesareâ auctoritate ac dignitate supremi Judicis, ne quid quocumque modo in Leodiensem Civitatem armis aggrediatur sub quocumque praetextu*, etc. (Dans l'*Historia Populi Leodiensis*, p. 75.)

[2] « Ses ministres luy firent croire qu'il estoit necessaire d'envoyer des soldats pour adompter le Peuple et avoir occasion de mettre et lever des tailles, etc. » (*Chroniques de Liège.*)

[3] « En ce temps se trouva la copie d'une lettre envoiée par nostre prince au baron de Helinghoven, contenante ce que les Allemans debvoient faire pour oppresser la Cité, etc. » (*Ibid.*)

une insigne mauvaise foi, furent éliminés par les Commissaires. Lorsque les bourguemestres élus furent proclamés, les francs bourgeois ne voulurent point les reconnaître. Ils coururent aux armes, et investirent l'Hôtel-de-Ville[1]. Des coups de mousquet étaient déjà échangés, et une collision sanglante allait avoir lieu, lorsque les partisans du prince et les Commissaires renoncèrent aux candidats qu'ils avaient fait élire, et acceptèrent pour bourguemestres Guillaume Beeckman, avocat, et Mathieu Lahaye, marchand. Le choix de ces éminents citoyens fut accueilli par des applaudissements unanimes[2]. Depuis longtemps déjà, Beeckman était connu pour son fier courage: c'était l'un des plus fermes soutiens des libertés publiques[3].

Les élections de 1630 ne furent pas moins hostiles à Ferdinand, quoique l'Empereur, à sa prière, eût envoyé à Liège un de ses conseillers pour les présider. Le nom de Beeckman était en-

[1] « Cependant toutte la ville fut esmeue, chascun recouroit à sa maison pour empoigner ses armes, les autres demoroient sur le Marché avec leurs armes, tous estoient en craincte d'avoir un pillage et grande tuerye, etc. » (*Chroniques de Liège.*)

[2] Beeckman avait été élu « malgré les grands, qui ne le desiroient pas pour n'estre de leurs ligues mais de celle des bourgoys, les voulant maintenir en leurs privileges, à cause de quoy il est haï de tous ministres et officiers de nostre prince. » (*Ibid.*)

[3] « Si ledit Beeckman eust voulu caller voille et tenir la partie de Son Altesse comme il tenoit la partie du commun, c'eust esté un riche homme comme les aultres, au lieu qu'il at dispandu le sien propre pour maintenir les Petits, desquels il estoit fort aymé, etc. » (*Ibid.*)

core sorti de l'urne, accompagné de celui de Sébastien La Ruelle, avocat distingué, aussi zélé que son collègue pour la défense des antiques franchises. De sa seule autorité, le prince annula ces élections, prétendant que les formalités voulues n'y avaient pas été observées. On passa outre à cette sentence, et les bourguemestres élus annoncèrent qu'ils se maintiendraient par la force des armes. On se préparait, en effet, à une énergique résistance, quand tout-à-coup, le 29 janvier 1631, Beeckman mourut: il avait été empoisonné. Il fut pleuré par la population tout entière, et les Métiers lui érigèrent, à leurs frais, une statue de bronze sur le Marché [1].

Quand l'effervescence produite par cet événement se fut un peu dissipée, le prince reparut dans le Pays, et convoqua les États à Huy [2]. La Cité protesta contre cette convocation illégale : selon elle, ce n'était que dans ses murs que les États pouvaient être ajournés. Sur les vives

[1] « L'an 1638, pour signe d'affection et perpetuelle memoire les trengt deux Mestiers firent dresser une statue de bronze à la phisonomie de feu le bourguemaistre Beeckman, lequel avoit mourut empoisonné pour le service du publicque, tenant en sa main les armes des trengt deux Mestiers, estant dressez à bout du Marché. » *(Chroniques de Liège.)* — On grava en outre son portrait, in-4°, avec cette suscription :

Souspirés o Bourgoys, les grands et les petits,
Beeckman est trepassé qui estoit vostre appuy.

[2] « Quelques uns des principaux de la ville, et surtout les créatures du prince, trouvèrent bon de se couler de Liege pour aller joindre son Altesse à Hui. » (Bouille, *Histoire du Pays de Liege*, t. III, p. 180.)

instances du nonce apostolique, Ferdinand se décida à se rendre à Liège. Il s'en était tenu éloigné pendant sept ans, et il y fut reçu avec de grandes acclamations (1er avril 1631). Sur la promesse qu'il lui serait fait un don gratuit de cent-cinquante mille écus, un accommodement se conclut bientôt entre le peuple et lui.

Il semble se désister de ses prétentions despotiques : il confirme le Règlement de 1603. Deux dispositions nouvelles seulement y sont ajoutées : pour être électeur, on doit être âgé de vingt-deux ans accomplis, ou marié, ou gradué[1]; et, pour être bourguemestre, il faut avoir trente-cinq ans au moins[2]. Le prince s'engage, au surplus, à n'apporter désormais aucune modification au régime politique de la Cité, sans l'assentiment des bourguemestres, des Jurés, du Conseil et de la généralité des trente-deux bons Métiers[3].

Le retour de Ferdinand n'avait fait que rendre ses partisans plus audacieux[4]. Afin d'assurer la

[1] « Que nul ne puisse tirer boettes ny ballotter s'il n'a l'aage de vingt deux ans complets, ou bien qu'il soit marié ou gradué. » (Dans le *Recueil des Edits du Pays de Liege*, t. I, p. 67.)

[2] « Que les bourguemaistres soient aagez de trente cinq ans pour le moins. » *(Ibid.)*

[3] « Et s'il arrivoit qu'aucuns voulussent donner occasion de moderer ou changer noz predictes Reformations, ordonnons que telle moderation ou changement ne se poudra faire sinon avec l'adveu des Bourguemaistres, Jurez, Conseil et generalité des Trente deux Bons Mestiers. » *(Ibid.)*

Ferdinand n'avait fait qu'un séjour très court dans la Cité. « Son Altesse estant appellée aux affaires d'Allemangne, partit de Liege le 9 avril et s'en alla à Bonn, sa residence ordinaire, laissant le baron d'Hul-

réussite de leurs plans, ils s'entendirent avec les chefs de la haute bourgeoisie. Des jeunes gens, appartenant aux plus riches familles, se formèrent en compagnie militaire, sous prétexte de venir en aide aux magistrats pour maintenir l'ordre public [1]. Leur costume sombre, leurs chausses larges et pendantes et leurs bas blancs, les firent appeler *Chiroux*, mot qui, en wallon, désigne une espèce d'hirondelles dont les cuisses sont blanches [2]; les *Chiroux* traitèrent les fron-

linghoven à Liege pour continuer les Estats qui s'y tenoient. » (Le *Mercure francois*, de 1631, t. XVII, p. 652.) — Ce baron de Hollinghoven était un des nombreux bâtards d'Ernest de Bavière, et Ferdinand l'avait créé abbé coadjuteur de Stavelot.

[1] Ce fut sous le même prétexte que l'on recommença à persécuter les bourgeois partisans de la liberté religieuse : les uns furent bannis, les autres contraints de s'expatrier. Quelques uns protestèrent contre une aussi odieuse oppression. « ... Les avantages que la nature et nostre naissance nous a donnés, disaient-ils, ne peuvent nous estre arrachés, sans une injustice manifeste, par la seule consideration de nostre religion... Il n'y a point de loy fondamentale dans l'Estat qui nous face perdre nostre Bourgeoisie et nos Mestiers, si nous ne sommes catholiques romains. Nos ancestres l'ont recogneu en l'an 1562... Il n'est pas absolument necessaire d'estre bon catholique pour estre bon citoyen; et quand bien on nous jugeroit faillir contre les devoirs du premier, il ne s'ensuit pas de là que nous ayons rien commis contre les devoirs du second... » — « Un Liegeois perdra-t-il et ce nom, et son Mestier, et ses immunités, pour ne pouvoir en tout et partout assujettir sa conscience à la doctrine de nos prestres, conscience de laquelle Dieu s'est reservé l'empire exclusivement à tout autre? Et sera-t-il dit que parmi un peuple si jaloux de sa liberté, rien n'y soit moins libre que ce qui peut estre moins forcé, et ce qui ne doit estre assujetty à la discretion des hommes, c'est assavoir, le cœur et la conscience? Rien ne doit estre si volontaire que la religion, etc. » (*Pamphlets* du temps.)

[2] « ... Laquelle compangnie estoit composée de la jeunesse la plus apparente de la bourgoisie de Liege. Touttesfois icelle compangnie nommée

deurs de gueux ou de *Grignoux*. Ces sobriquets devinrent immédiatement les noms des deux partis qui divisaient le Pays [1].

Dans le parti des Chiroux se trouvaient les principaux fonctionnaires, les dignitaires du clergé, les marchands enrichis, et, comme toujours, la foule des gens timides qu'entraîne l'influence religieuse ou aristocratique. Le parti des Grignoux, bien supérieur en nombre, réunissait tous les hommes dans le cœur de qui vivaient enracinés les démocratiques souvenirs d'autrefois [2]. Ceux-là se montraient hautement disposés à obéir et à complaire en tout au prince, à la condition de partager plus tard l'autorité avec

par le peuple *des Chiroux* qui estoit grande (non pas allors mais depuis) deux à trois cents comme on disoit tous enrollez, fut print en hayme du peuple tellement qu'ils ne s'osoient monstrer en publicque à cause qu'on crioit après eux *Chiroux* et mesme estoient aucunes fois battus, à cause que le bruict couroient que c'estoient tous jeunes hommes de la sodalité et que tout cela se faisoit au pourchasse des P. P. Jesuittes, qui tousjours se meslent des affaires publicques, etc. » *(Chroniques de Liège.)*

[1] « Les Chiroux portoient *bleu-mourant*, couleur de son Altesse, et les Grignoux avoient à leur chappeau des rubans de soye *vert geay*, laquelle couleur a esté accordée aux Liegeois par l'empereur Charlemagne, lors appellée *vert-gris*. » *(Ibid.)* On appelle « vert gai » la couleur du verd naissant.

[2] *Urbs in duas proecipuè factiones dividebatur* Chiroutiorum *ac* Grignouiorum. *Illi primores civium erant, patricii plerique ac litterati; hi, è vulgo, sed plerumque numero ac viribus superiores;* écrit un contemporain, Brachelius, *Historia nostri Temporis* (Cologne, 1652), t. I, p. 259. Tout ce que dit cet annaliste sur nos troubles est très partial; il écrivait sous les yeux du prince, et ne puisait ses renseignements que dans les pamphlets des Chiroux, et notamment dans la *Translatio Cathedralis Capituli et Tribunalium Leodiensium ad oppidum Huense;* 1648, in-4° de 143 pages.

lui; ceux-ci, sans porter atteinte à ses droits légalement reconnus, entendaient qu'il respectât l'indépendance des bonnes Villes et les droits des citoyens, tels que les consacraient les Paix antiques [1].

La patrie fut dès lors livrée aux dissensions intestines, et se déchira misérablement elle-même. Les Grignoux, au dire de leurs ennemis, poussaient l'esprit de liberté et d'égalité jusqu'à se faire les fauteurs du protestantisme [2], et cherchaient à détacher le Pays de l'Empire, pour le constituer en république fédérale. Si tel fut leur dessein, ils eurent soin de n'en laisser rien paraître au grand jour, et ils se bornèrent à réclamer énergiquement la stricte observation de la Neutralité. Ils refusèrent d'adhérer à la Ligue catho-

[1] Que voulaient les Grignoux? « Demeurer sous l'Empire (comme nous sommes) et assister l'Empereur lorsqu'il fera la guerre contre l'ennemy commun, qui est le Turc, et non pas autrement; laisser le prince dans ses droicts et prééminences; maintenir la Cité en ses anciens droits, privilèges et libertez; tenir correspondance avec les roys catholiques voisins, et se deffendre contre tous ceux qui entreprendront de faire des actes d'hostilité et des tyrannies contre nostre Pays; la Neutralité avec un chacun. » (*Pamphlets* du temps.)

[2] On faisait un grand reproche aux Grignoux d'incliner vers le protestantisme pour obtenir assistance de quelques puissances voisines. Un Grignoux répondit avec finesse à ses adversaires, qu'ils ne montraient pas tant de susceptibilité lorsqu'il s'agissait de leurs *intérêts*. « Pourquoy ne vous plaigniez-vous pas (disait-il aux Chiroux), lorsque vous appellastes (1629) les trouppes allemandes de la Ligue dans nostre dit Païs, où vous leur avez permis l'exercice public de leur religion contraire à la nostre, au pervertissement de plusieurs et au scandale de tous? Mais vous n'aviez garde de vous esmouvoir ny mettre en colère, puisque c'estoient ceux qui devoient seconder vos desseins! » (*Ibid.*)

lique dans la guerre de Trente-Ans, et ne voulurent jamais se prononcer en faveur ni des Hollandais ni des Espagnols. Cette politique, qui s'accordait avec l'intérêt de la France et des Provinces-Unies, était approuvée par ces puissances. Dès 1623, les Provinces-Unies avaient reconnu la Neutralité liégeoise, telle qu'elle avait été stipulée sous la garantie de la France, de l'Empereur et du souverain des Pays-Bas [1]. De son côté, Louis XIII, roi de France, s'en était déclaré le défenseur vis-à-vis des princes voisins [2].

Dans la Cité, il y avait des rixes fréquentes

[1] Voici un extrait de l'acte de cette reconnaissance. « Les Estats Generaux des Provinces-Unies ayant ouï et examiné la proposition de la parte des Seigneurs Estatz du Pays de Liege et comté de Looz faicte par le sieur de Groesbeck, comte du S[t]-Empire, en l'assemblée de leurs Haultes et Puissantes Seigneuries, et exhibé par escript le 17 de janvier dernier et ce en vertu des lettres credentialles desdits Seigneurs Estatz de Liege datées du 4 du mesme mois de janvier, après avoir meurement examiné et délibéré sur la déduction des raisons allegués et y reprins... pour la bonne et droicte inclination et résolution de leurs Haultes et Puissantes Seigneuries de maintenir et continuer avec lesdits Estatz du Païs de Liege et comté de Looz une vraye Neutralité, bonne voisinance et correspondance, sont leurs dites Haultes et Puissantes Seigneuries contentes et accordent par ceste, etc. » (Dans le *Pawilhar.*)

[2] Louis XIII écrivait aux États, le 22 février 1630, une lettre qui commence ainsi : « Tres chers et bons amis, l'état deplorable auquel votre Pays se trouve reduit par les foules et exactions des gens de guerre des Etats voisins, et par les courses, passages et logements qu'ils y font avec toute sorte de licence et d'impunité au prejudice de la Neutralité qu'ils sont obligés d'observer envers vous par divers traitez faits sur ce sujet, nous avons pensé de vous faire soulager de ces oppressions par nostre propre inclination, etc. » Cette lettre et autres du même roi en faveur de la Neutralité liégeoise, se trouvent dans les *Chroniques de Liège*, dans le *Mercure francois*, t. XVI, p. 435, etc.

entre les Chiroux et les Grignoux, et chaque renovation magistrale donnait lieu à des scènes meurtrières. Aux élections de 1635, les Grignoux eurent une prépondérance marquée : deux de leurs chefs, La Ruelle et de Selys, furent élus bourguemestres.

Ce succès excita la colère du prince. Non content de laisser ruiner la Hesbaye par les Espagnols, ses alliés, il engagea Piccolomini et Jean de Weert, généraux de la Ligue catholique, à s'emparer de la Cité [1]. Pendant les cinq mois qu'ils la tinrent bloquée, ils firent des excursions dans le plat pays, pillant, ravageant et brûlant tout ce qui se trouvait sur leur passage [2]. L'un tomba sur la bonne Ville de Bilsen et la réduisit en cendres; le second emporta la bonne Ville de Tongres, la saccagea, et en emmena cinq Grignoux à Huy, où on leur coupa le nez et les oreilles avant de les décapiter [3].

[1] « Que n'a-t-on point fait pour nous vouloir sousmettre soubs ce pesant joug d'estre commandé par un seul! Pour cest effect, n'a-t-on pas appellé Jan de Weert, Picolomini, le duc Charles et le prince François, avec chacun une armée, du plus profond de l'Allemagne, dont les sacrilèges commis, les églises pillées, les villages bruslez, les meurtres et le sang en demandent encore justice et vengeance à Dieu et aux hommes... » (*Pamphlets* du temps.)

[2] « Ils pillèrent touttes les esglieses et ornements le plus scandaleusement que l'on se scauroit imaginer, sans respect de noble ny ecclesiasticque, tuant, forçant, viollant, meurdrissant, brulànt, pillant et faisant touttes autres choeses inouyes, etc. » (*Chroniques de Liège.*)

[3] « Le 13 de juin 1636, les Croates assaillerent la ville de Tongre, l'aiant autrefois semond, dont ils entrerent le 15 par le moyen des Chiroux

Ces violences, au lieu d'abattre les Grignoux, ranimèrent leur courage. La Cité leva un corps de quatre mille mousquetaires et de trois cents arquebusiers à cheval, auxquels se joignirent plusieurs corps de volontaires. On livra plusieurs combats furieux aux Croates de Jean de Weert. On ne leur fit aucun quartier : les prisonniers furent massacrés ou jetés tout vifs dans les burs des houillères. Ces étrangers, poursuivis et harcelés jour et nuit, abandonnèrent enfin le territoire liégeois, où ils avaient commis des atrocités inouies et incendié plus de huit mille maisons [1].

Les Chiroux n'avaient vu, dans ces calamités, qu'une occasion favorable pour renverser le gouvernement grignoux [2]. Le 9 avril 1636, ils descen-

de la ville qui tennoient leur partie, et ce par apoinctement, où ils se logerent ès maisons de ceux qui n'estoient pas Chiroux, qu'ils ruinerent, etc. » (*Chroniques de Liège.*)

[1] « Le 26 de juin 1636, vers le midy, Jean de Weert, le comte Picolomini et le duc de Loraine leverent le siege ou blocquement de la Cité, à la grande rejouissance des Liegeois, soy retirants en grande haste hors du Pays, ayants laissé pour gaige plus de quinze cents des leurs aux environs de la Cité, laissants pour marque de leur rage la desolation et les fondements des englieses et maisons par eux bruslées en nombre de sept à huit mille, etc. » (*Chroniques de Liège.*) — « L'on comptoit plus de huit mille maisons qu'ils avoient consumées par les flammes, quantité d'églises profanées, ce qu'il y avoit de plus sacré foulé aux pieds, etc. » (Bouille, *Histoire du Pays de Liege*, t. III, p. 224.)

[2] Pendant cette attaque des Chiroux, Jean de Weert devait être introduit dans la Cité pour leur prêter main-forte. Ce général, arrivé sous les murs, attendit en vain que les Chiroux lui ouvrissent une porte. « Jean de Werd venoit pour entrer par treison en la ville avec l'ad-

dirent dans la rue. Ils eurent d'abord le dessus ; ils assaillirent l'Hôtel-de-Ville, avec l'intention d'égorger les bourguemestres et les jurés qui y étaient assemblés. Les Grignoux soutinrent courageusement cet assaut ; puis, ayant reçu des renforts, ils prirent l'offensive et firent reculer les Chiroux, qui gagnèrent la cathédrale, et s'y défendirent comme dans un château-fort. Les portes en furent enfoncées à coups de canon [1]. Pendant la nuit, quelques Chiroux s'évadèrent ; les autres recommencèrent le combat le matin et le continuèrent jusque dans l'après-midi ; ils furent alors forcés de capituler [2]. Ils sortirent

junction des Chiroux, et devoient tuer et massacrer femmes, filles, hommes et pettis enffans. » — « Les Chiroux avoient dessein d'y massacrer les magistrats et introduire les Croates dedans affin par ce moyen d'obtenir ceste souveraineté tant desirée avec le commandement absolud à Son Altesse, et ainsy estre Prince souverain du Pays. » (*Chroniques de Liège.*)

[1] « On tira contre cette nouvelle citadelle avec *les flutles*, ainsy nommées, qui sont pieces de fer assises sur roues quatre à cinq pieces ensemble, qui donnerent au travers ; apres ce on amena une piece de bronze avec laquelle ils approcherent la grande fontaine qui servoit de gabion, d'où ils tirerent au travers desdits portails, etc. » — « Nonobstant ne peurent ce jour que faire ouverture des premieres portes, car la nuicte survenante le cannon cessa jusques au lendemain, et les Chiroux s'estants ainsy maintenus dans l'église contre leurs magistrats, au lieu de se retirer ça et là comme ils en avoient le moyen, soy fortifierent trawant et rompant les vossures des encloistres pour leur deffence, faisants des canoniers dans le portal, etc. » (*Ibid.*)

[2] « Le lendemain 10 ditto, messieurs les Chiroux recommencerent la guerre de plus belle maniere, dont plusieurs bourgois furent encor tuez et d'autres blessez, dont le canon recommencat encor contre les dernieres portes jusques vers les neuf heures, qu'ils demanderent à parlementer... Enfin on leurs accordat trève pour trois heures, à condition

honteusement de la Cité par la porte Ste-Walburge, un flambeau à la main. Dans ce moment même, et afin d'empêcher qu'ils ne fussent massacrés, le bourguemestre La Ruelle tenait le peuple assemblé hors de la porte d'Avroi [1].

Le triomphe des Grignoux leur valut l'alliance momentanée du clergé. Le 17 juillet 1636, le Chapitre cathédral adressa au pape une lamentable requête où il exposait les méfaits dont Ferdinand s'était rendu coupable, et que rien, disait-il, ne justifiait ni n'excusait [2]. Ses soldats, y avouait-on, avaient tout dévasté; ils avaient plus que

de sortir de la ville sans arme, donnant leurs noms par escript; mais ne voullant quicter les armes recommencerent la guerre vers les douze heures... et aucuns bourgeois furent encor blessez à la morte; mais les mediateurs arresterent l'accorde qu'ils sorteroient avant le soleil couchant, etc. » *(Chroniques de Liège.)*

Il y eut des deux côtés nombre de tués et de blessés. « On tient que de la parte du Magistrat (les Grignoux) il y at eu quelques vingt cinq hommes de tuez sans les blessez. » La Cité ne fit grâce aux Chiroux que « moyennant qu'iceux eussent donné honneste reparation aux vefves, qui estoient dix-huit en nombre, desquelles ils avoient tué les marits. » *(Ibid.)*

[1] « Aucuns ont voulu dire que le bourguemaître La Ruelle fit une grande faute en ce temps qu'il ne les fit pas tous passer par les armes comme seditieux et perturbateurs approuvez, voyant qu'ils étoient en sa puissance; il auroit conservé sa vie et la ruyne de tant de bourgeois qui depuis par leur rage ont été exilez et entierement ruynés; mais il a préferé la douceur à la rigueur, et il en a été mal recompensé l'année suivante. » *(Ibid.)*

[2] *Non possumus, Sanctissime Pater, dissimulare internecimum bellum ab Episcopo nostro... Neque conjicere possumus aut suspicari, quid adducere potuerit Episcopum ac Principem nostrum ad ista in Ecclesiam nostram patranda, ac indicendum tam funestum tam crudele bellum*, etc. *(Historia Populi Leodiensis*, p. 156.)

décimé une inoffensive population; ils avaient violé les religieuses dans leurs cloîtres, les femmes en présence de leurs maris, les jeunes filles sous les yeux de leurs mères [1]. Le prince, lui, était insatiable de richesses : il avait prélevé plusieurs millions de florins de tailles, et il ne cessait point ses exactions; il avait mis en gage les biens de la Mense épiscopale; il avait saisi les fonds des Monts-de-Piété, la seule ressource des pauvres gens dans des temps aussi malheureux; depuis vingt-trois ans qu'il était sur le siége épiscopal, il avait à peine résidé six mois dans le Pays, et, quand il y apparaissait, ce n'était que pour trafiquer de la justice, des offices publics, et exiger de nouveaux subsides.

Le pape daigna s'émouvoir à cette vive peinture des misères du Pays et des vices de son chef. Il répondit au clergé, qu'il allait prier son cher fils Ferdinand de ne plus tourmenter le bon peuple [2].

La Cité, de son côté, engagea les bonnes Villes à unir leurs efforts aux siens, la cause qu'elle défendait leur étant commune. Le 31 juillet 1636, les députés de la plupart d'entre elles s'assemblèrent à Liége, et contractèrent une étroite

[1] *Lugemus expulsos undique pastores... mortuos sine baptismo infantes, adultos sine sacramentis vitâ functos, violatas ante ora patrum ac conjugum virgines et uxores, temeratas in claustris moniales*, etc. (*Historia Populi Leodiensis*, p. 136.)

[2] *Se quantociùs hortaturam esse Episcopum, ut ab illa vexanda absistat*, etc. (*Ibid.*, p. 141.)

fédération, à l'effet de maintenir leurs libertés et leurs franchises [1].

La France encouragea cette ferme attitude des bonnes Villes [2]. L'exaspération de Ferdinand en grandit [3]. Surexcité par les conseils de ses ministres, par les plaintes des Chiroux, il résolut de se défaire, n'importe à quel prix, du membre le plus influent du parti populaire. La vie de La

[1] C'était la répétition du traité d'alliance de 1435 : « Ont (les bonnes villes) trouvé l'union très nécessaire, utile et importante pour le bien publicque, et de fait ont icelle là-même renouvellée jouxte le contenu des *Lettres d'alliance* cy-devant depêchées en date du 19 fevrier 1435, le contenu desquelles ont declaré vouloir être tenu icy pour repetté comme si de mot à autre elle y fust inserée, accordant la permission aux autres Villes absentes voir les conviant en vertu de la dite Alliance et Confraternité ancienne de se ranger au même rafraichissement de la dite Union, etc. » (*Alliances et Confédérations des bonnes Villes du Païs de Liege*, p. 6.)

[2] Le 4 juin 1636, Louis XIII écrivait aux Grignoux : « Tres chers et bons amis, nous avons tres grand desplaisir d'aprendre la continuation des vollerie et violence que l'on vous faict pour vous oster la juste liberté dont vous jouissez ; mais ce nous est au mesme temps un grand contentement de scavoir que vous vous deffendez avec toute la generosité qu'il est possible et avec un courage digne de personne : à quy ceste liberté est connue, elle doit estre plus chere que la vie. Nous vous exhortons à persister en la ferme resolution que vous tesmoignez de la maintenir contre l'injuste oppression que l'on vous veut faire. En quoy vous asseurons d'une tres affective assistance dans le mois de julette prochain et mesme plus tost si vous nous faicte scavoir que vous en avez un pressant besoing, estant resolu d'emploier la puissance de nos armes et tout le moyen que Dieu nous at mis en main pour vous conserver, etc. » (*Chroniques de Liège.*)

[3] « Cette lettre francoise donna du courage aux Liegeois de se maintenir, et de la jalousie à S. A., ses ministres, nos Chiroux et partisans d'Espagne de voir qu'un si puissant roy prenoit la peine d'ecrire à un Magistrat et Conseil declarés rebelles et seditieux, etc. » (*Ibid.*)

Ruelle courut dès lors d'incessants dangers. Un soir, comme le digne bourguemestre regagnait sa maison, un coup de pistolet lui fut tiré à bout portant; la balle le manqua et atteignit sa femme, qui fut grièvement blessée (3 novembre 1636)[1].

Trop fier pour être un vulgaire meurtrier, le comte de Warfusée conçut un projet qui devait lui livrer en même temps La Ruelle et la Cité. Il le communiqua à Ferdinand, qui entra pleinement dans ses vues, et qui le mit en rapport avec le gouverneur des Pays-Bas. Celui-ci promit de les seconder l'un et l'autre avec un nombreux corps de troupes[2].

Dans la matinée du jeudi 16 avril 1637, soixante soldats espagnols, sans armes et munis d'un sauf-conduit, arrivèrent à Liège, sous prétexte d'en emmener un transport de munitions de guerre. Ils pénétrèrent furtivement dans l'hôtel de Warfusée. Le comte donnait, ce jour-là, un grand banquet, auquel il avait invité plusieurs

[1] « Ils blesserent griefvement dans l'espaule sa femme qui gardoit son marit pour luy sauver la vie. » (*Chroniques de Liège.*)

[2] On trouva dans les papiers de Warfusée une lettre de Ferdinand, qui lui écrivait que ce « service nous est agreable et que ne manquerons de le recognoistre et faire de nostre costé ce qui sera trouvé expedient, comme vous dira plus amplement le present porteur. » En même temps, et en son nom, son conseiller intime sollicitait Warfusée de hâter l'exécution du crime.

Nous croyons devoir passer rapidement sur ce tragique épisode, qui est raconté avec d'amples détails dans beaucoup de *Chroniques de Liège*, et notamment dans une *Histoire tragicque ou relation véritable de tout ce qui se passa au tragicque banquet Warfuzéen*; Liege, 1637, in-4°.

Chiroux, le résident du roi de France, et La Ruelle, avec qui il était parvenu, par de faux semblants, à se lier d'amitié. Au dessert, au moment où il portait la santé du prince, les convives aperçurent avec effroi des canons de mousquet braqués sur eux par toutes les fenêtres du salon, qui se remplit aussitôt de soldats. « C'est l'ordre de l'Empereur et du Prince! » s'écria Warfusée; et il fit garrotter La Ruelle, qui fut entraîné dans un cabinet, où un religieux dominicain le suivit pour le confesser. Il avait à peine murmuré quelques mots, que l'on se jeta sur lui, et qu'on le frappa mortellement [1].

Le mouvement inusité qui s'était fait autour de l'hôtel de Warfusée, avait éveillé l'attention de quelques Grignoux. Ils soupçonnèrent une trahison, et en eurent bientôt la preuve.

Le bruit de l'assassinat du bourguemestre se répandit comme l'éclair par toute la ville. Les bourgeois accoururent en foule, pénétrèrent dans la cour, et se ruèrent sur les soldats espagnols, dont deux seulement réussirent à s'échapper [2]. Warfusée fut trouvé blotti dans un lit : on le

[1] Il eut la poitrine percée de huit coups d'épée. Le livret intitulé *Histoire tragicque*, que nous avons cité à la note précédente, est orné d'une gravure de Natalis représentant La Ruelle mort, étendu sur un lit : la poitrine est découverte, et laisse voir les blessures béantes.

[2] Les soldats qui se trouvaient dans le salon eurent « la vie sauve seulement pendant un miserere, car les bourgeois y entrans les renverserent morts à coups de carabinnes et d'épée, en sorte qu'on ne voioit goute en la sale pour la fumée, etc. » (*Chroniques de Liège.*)

poussa dans la rue, où il fut aussitôt renversé, foulé aux pieds et percé de mille coups d'épée. Il fut dépouillé de ses vêtements, et attaché par les pieds à une potence; il fut ensuite brûlé, et ses cendres jetées dans la Meuse.

Le corps de La Ruelle fut exposé, dans la nef de la cathédrale, aux regards de la multitude, et il fut veillé nuit et jour par des religieux en prières. Il fut mis en terre au milieu du deuil général [1]. Le Conseil de la Cité décréta qu'une statue de bronze lui serait érigée sur l'une des places publiques, et que l'on offrirait à sa veuve, comme rémunération civique, en présence du peuple, une somme de vingt-cinq mille florins [2].

Des lettres trouvées sur Warfusée avaient révélé

[1] « ... Avec larmes non pas de femmes et d'enfans, mais d'hommes vieux et jeunes, et il fut loué comme un héros par une harangue funebre que la vefve et les enfans en doivent être consolez à jamais. » (*Chroniques de Liège.*) — *Edidêre plurimos fletus non puellae tantum, non mulieres, sed viri ipsi, ipsi senes.* (*Historia Populi Leodiensis*, p. 146.) — « Sa mémoire fut rafraichie plusieurs années ensuitte par les cloches de la cathédrale, qu'on sonnoit au jour anniversaire de cet horrible paricide. » (Loyens, *Recueil héraldique de la Noble Cité de Liege* [ms. aut.], p. 371.)

Le corps de La Ruelle fut placé à côté de celui du bourguemestre Beeckman, dans le caveau de l'église paroissiale de St-Martin en Ile. Lors de la démolition de cette église, en octobre 1798, on retrouva le cercueil de La Ruelle. La nouvelle s'en répandit aussitôt, et un immense concours de peuple accourut pour contempler cette précieuse relique du patriotisme liégeois. Aujourd'hui encore, elle est l'objet de la vénération populaire.

[2] « Puis fut ordonné par le Conseil que l'on honoreroit les funerailles du feu bourguemaistre La Ruelle, et qu'une remuneration honorable seroit faite à sa vefve par un present de vingt cinq mille florins, et qu'elle

ses nombreux complices. On se mit à leur recherche aux cris de « Mort aux Chiroux ! Mort aux prêtres ! » Les Jésuites et les Carmes déchaussés furent expulsés, et leurs couvents saccagés [1]. Plusieurs Chiroux, traînés sur le Marché, y furent arquebusés sans miséricorde. Les autres, qui étaient parvenus à s'évader, et avec eux la plupart des Échevins, furent bannis à perpétuité comme traîtres, et leurs têtes mises à prix [2].

Au lieu d'essayer de se rapprocher du peuple, Ferdinand se coalisa avec le gouvernement des Pays-Bas, et porta de nouveau la guerre dans le

pourroit encore disposer de l'état du Consiliarat Ordinaire à son profit, et que ses obsèques seroient faites au depens de la Cité, ordonnant que toutes les églises primaires et secondaires, cloîtres, couvens, abbayes, paroisses et autres sonneroient solemnellement toutes leurs cloches, où les bourgeois même alloient sonner suivant leur volonté, dont les cloches de St-Lambert eurent ce jour là fort à souffrir sans en oser rien dire, etc. » *(Chroniques de Liège.)*

[1] Plusieurs Jésuites se défendirent et furent grièvement blessés; leur recteur fut tué. *Ibi rectori lethale vulnus illatum; sex autem alii acceptis item vulneribus non tamen mortiferis*, etc. *(Historia Populi Leodiensis*, p. 144.)

[2] « Veus les enquestes et pièces probatoires advancées de la parte du Sindicque de la Cité touchant la sedition, conspiration, siège, blocquement et autres attentats et violences contre la Cité et Pays de Liege, le Conseil at condamné aprehensibles comme traistres et ennemis de la Patrie NN...; voire que si aucuns des dicts jugez peut livrer ou tuer aucuns d'icieux qui sont jugez avoir cooperé à la meurtre de feu le bourguemaistre La Ruelle, aura au dessus de son pardon deux cent pattacons et pour les autres bourgeois qui pourront attrapper et tuer ou livrer aucuns d'iceux il aura trois cents pattacons, et qui poura pour cause livrer en la Cité un des ecclesiasticques susdicts, il aura cincqz cents pattacons, etc. » *(Chroniques de Liège.)*

Pays. Tandis que les Espagnols s'emparaient des bonnes Villes de Thuin, de Châtelet, de Couvin et de Fosses et menaçaient Liège, il appelait à Huy ses ministres, y installait ses tribunaux ecclésiastiques, y plaçait une forte garnison, et faisait faire des courses dans la Hesbaye, qui fut impitoyablement ravagée.

La Cité leva plusieurs corps de cavaliers et de fantassins [1], qui, avec l'aide des milices, tinrent en échec les Espagnols et les bandes indisciplinées du prince; puis elle adressa aux diverses cours un manifeste où elle exposait que, au mépris de la Neutralité, le territoire était livré aux Espagnols par Ferdinand [2]. Les États-Généraux des Provinces-Unies et le roi de France accueillirent ces plaintes [3]. Le roi de France engagea les Trois-États, qui siégeaient dans la Cité, à se

[1] « Le 3e d'avril, trois belles compagnies de cavallerie liegeoise ont faict le seriment accoustumé avec les estandarts dans la cour de l'abbaye de Sainct Jacque, etc. » (*Chroniques de Liège.*)

[2] « ... Ledit Conseil, comme chef du tiers Estat, a jugé ne devoir attendre les extremitez, lesquelles ont failly à tout perdre en l'an 1636; mais pour prevenir le mal et la perte conjurée de ce Pays, a trouvé necessaire de faire écrire et notifier tout le fait tant à sa Sainteté qu'à tous Roys, Princes, Estats voisins et à toute la Chrestienté et les requerir très instamment de ne vouloir permettre la rupture de nostre Neutralité, etc. » (Dans le *Mercure francois* de 1639, t. XXIII, p. 337.)

[3] Le 26 novembre 1639, les États-Généraux répondirent par une lettre « à leurs très chers et bons amis les Estats du Pays de Liege, » par laquelle ils les engageaient à se défendre, les « asseurans en outre que nous ne manquerons jamais à apporter à votre repos et subsistence tout ce que vous pourrez desirer de vos meilleurs amis. » (*Chroniques de Liège.*)

défendre de toutes leurs forces, et il leur promit assistance et protection dès qu'ils l'en requerraient [1]. Il envoya en même temps à Ferdinand des lettres par lesquelles il l'informait de cette décision [2].

Intimidé par cette énergique conduite des Provinces-Unies et de la France, le prince recommença à négocier. Il se rendit à Saint-Trond, où il ajourna les Trois-États. Certain d'être appuyé par l'État primaire et par l'État Noble, il exigea de l'État-Tiers le rappel des Chiroux bannis, la punition des chefs des Gri-

[1] La lettre du roi de France aux États, du 22 octobre 1639, commençait ainsi : « Très chers et bons amis, nous avons eu très grand deplaisir d'apprendre ce qui se passe au préjudice de la Neutralité qui a été depuis si longtemps observée dans votre Pays, et que les princes voisins qui sont affectionnez à votre repos ont toujours gardez, et les desseins que l'on a contre vos privilèges et votre liberté qu'il semble que l'on veuille opprimer, etc. » *(Chroniques de Liège.)*

[2] Voici la lettre que le roi de France adressa à Ferdinand : « Mon cousin, j'ai eu avis que l'on prépare et que l'on fait déjà des grandes nouveautez dans le Pays de Liege au prejudice de la Neutralité qui s'observe d'un commun consentement par les princes voisins à l'égard dudit Pays, et que l'on moleste bien fort la ville de Liege et principalement ceux qui se montrent affectionnez à la ditte Neutralité. C'est ce qui me donne sujet de vous écrire la présente pour vous dire que si vous desirez que ledit Pays soit maintenu en repos, il est necessaire d'empecher et de faire cesser tout à fait tels nouveautez, lesquelles si nous les voions continuer nous serons obligez d'y prendre nos avantages pour en oter la commodité à nos ennemis, et de faire au surplus tout ce que nous aviserons être à notre avantage sur ce sujet, priant Dieu qu'il vous ait, mon Cousin, en sa sainte et digne garde. *Louis.* » *(Ibid.)* — Ces diverses lettres étaient livrées à la publicité par le gouvernement grignoux, soit sous la forme de placards, soit sous celle de brochures.

gnoux, la renonciation à la liberté religieuse, et la votation d'impôts extraordinaires. De pareilles conditions ne pouvaient être acceptées par les députés des bonnes Villes. Les États se séparèrent.

A quelque temps de là, de nouvelles conférences s'ouvrirent à Maestricht, puis à Tongres. La Cité désirait sincèrement de s'arranger; mais ne se fiant point aux promesses du prince, elle demandait, au préalable, que la Neutralité fût garantie par les Trois-États, et que désormais il ne fût plus permis au prince, sous aucun prétexte, de faire intervenir ses alliés dans les affaires intérieures. Le 13 avril, les États lui donnèrent cette assurance. Ils déclarèrent que la Neutralité serait à l'avenir strictement observée, et que, en conséquence, le Pays ne serait tenu à aucune obligation ni contribution envers aucune puissance voisine, excepté envers l'Empire, lorsque celui-ci serait en guerre contre le Turc [1].

[1] « Nous les trois Estats du Pays de Liege et comté de Looz. Comme il est notoire que la conservation de ce Pays, situé aux confins les plus esloignez de l'Empire, et aux frontieres de tous costez des Puissances voisines, depend uniquement d'une vraye et parfaite Neutralité avec tous Princes, Potentats et Estats voisins; c'est pourquoy nous avons unanimement declaré, promis, conclud et arresté, comme par ceste declarons, promettons, concludons et arrestons, d'observer et maintenir une parfaicte, entiere et sincère Neutralité avec tous Princes, Potentats, Estats, Cercles ou Ligues quels ils puissent estre, sans obligation ou contribution aucune envers iceux, voir demeurant sous les aisles, fidelité et obeyssance deue au S. Empire. » — Le même jour 13 avril, les États déclarèrent que « en cas que cy après il fust contrevenu au premis par

Après s'être mis d'accord sur ces préliminaires, on s'occupa de la paix. Elle fut conclue à Tongres le 26 avril 1640. Elle fut proclamée dans la Cité et les bonnes Villes au milieu des plus grandes démonstrations de joie [1].

La *Paix de Tongres* statuait, d'une part, que le Pays continuerait à faire partie intégrante de l'Empire, que sa Neutralité serait inviolablement maintenue, et que la religion catholique y serait seule tolérée [2]; d'autre part, elle autorisait les Chiroux bannis à rentrer dans la Cité, à l'exception toutefois de ceux qui avaient assailli l'Hôtel-de-Ville le 9 avril 1636 [3]; elle décrétait que les

aucun des membres de ce Pays, ils joinderont et employeront unanimement et conjunctement toutes leurs forces pour le maintien de leur dite Neutralité, Droict et Deffence du Pays à la charge du defaillant et contraventeur, etc. » (Dans le *Recueil des Edits du Pays de Liege*, t. I, p. 70.)

[1] « Laquelle paix fut acceptée avec tel applaudissement, qu'après en avoir remercié Dieu par une messe specialle et procession solennelle, l'on fit retentir le ciel de coups de cannon et l'on fit parmy la ville plus de dix milles feux; par toutes les églieses les cloches sonnoient; ce qui dura l'espace de plusieurs jours continuels. » (*Chroniques de Liège.*)

[2] « Que la religion catholique, apostolique et romaine devra estre inviolablement observée, en suitte des édicts et ordonnances sur ce faictes. » (Dans le *Recueil des Edits du Pays de Liege*, t. I, p. 70.)

[3] « Qu'il semble (sans autre consequence) que tous et chacun, tant aulbains que jugez apprehensibles, se pourront exonerer selon les loix, franchises, droicts, privilèges, paix faictes, raisons, bonnes et legitimes usances, sans port ny faveur, voir toutesfois que ceux, lesquels se trouveront par bonnes et suffisantes preuves attaints d'avoir attaqué ou assisté de faict ou par complot à l'attaque de la Maison de Ville, seront reputez et demeureront aulbains hors de la Cité, Franchise et Banlieu, etc. » (*Ibid.*)

élections magistrales se feraient suivant le ***Règlement*** de 1603 et l'*Addition* de 1631 [1]; elle décidait, enfin, que, en attendant la sentence de la Chambre impériale sur l'étendue des prérogatives du prince, l'on se règlerait selon les lois, priviléges, Paix et usages antiques [2], lesquels seraient imprimés dans un bref délai [3].

Loyalement exécutée, cette transaction eût pu ramener la tranquillité. Elle affermissait la Neutralité, reconnaissait les priviléges et les franchises des bonnes Villes, et rendait aux bourgeois l'égalité et la liberté. C'était tout ce que l'on désirait depuis longtemps.

[1] « Qu'ès elections magistrales soyent observées la Reformation de l'an 1603 et son Addition de l'an 1631, et ce ponctuellement. » (Dans le *Recueil des Edits du Pays de Liege*, t. I, p. 70.)

[2] « Quant aux poincts litigieux à la Chambre Imperiale sur les regaux et droicts de S. A. et son Eglise et les droicts de la Cité, semble que ce pendant qu'iceux sont pendants indéterminez definitivement à la dite Chambre, que provisoirement l'on se reglera selon les Loix, Privilèges, Paix faictes et bonnes Usances. » *(Ibid.)*

[3] « Et aura la justice son cours, comme du passé, pour estre un chacun traicté suivant les Loix, Statuts, Paix faictes, Privilèges et bonnes Usances, à quel effect seront publiez les édicts et mandements à ce requis. »

« Et deveront pareillement lesdites Paix faites et Privilèges estre imprimés, afin qu'un chacun se règle selon iceux, et que personne ne s'en puisse excuser. » *(Ibid.)*

# CHAPITRE VII.

1640 — 1650.

SOMMAIRE. — La *Paix de Tongres* n'était qu'une paix fourrée. — Le prince rentre dans la Cité. — Grâce à ses intrigues, les Chiroux y dominent. — Bannissement des Grignoux. — Nouvelles luttes. — Défaite et bannissement des Chiroux. — Le prince accourt au secours de ses partisans : — les Grignoux lui refusent l'entrée de la Cité. — Il établit le siége épiscopal à Huy. — Il se décide à ravir par les armes les libertés de la Cité. — Il inonde le Pays de troupes bavaroises. — Siége de la Cité. — Courageuse résistance des Grignoux. — Ils sont trahis. — *Paix de S[t]-Gilles*. — Les Bavarois pénètrent dans la Cité. — Sanglantes exécutions. — Les franchises et les libertés de la Cité sont abolies ; — son gouvernement démocratique est remplacé par un gouvernement oligarchique dévoué au prince. — Despotisme du prince. — Il établit une force militaire permanente, et fait bâtir une citadelle pour maintenir Liége dans la servitude. — Sa mort.

La *Paix de Tongres* était un piége tendu aux francs bourgeois. C'était un frauduleux compromis, que les Chiroux n'avaient accepté que pour gagner du temps [1], et avec l'arrière-pensée de le violer [2].

[1] Les Chiroux avouaient impudemment que *pacta in comitiis Tongrensibus non esse veram Pacem, sed solummodò armorum suspensionem*. (*Historia Populi Leodiensis*, 207.)

[2] « C'est par trop prophaner le sacré nom de *paix*, qui se contracte

A la faveur de cette *paix fourrée* [1], Ferdinand revint à Liège le 22 juillet 1640, huit jours avant les élections magistrales. Il intrigua et menaça avec tant de succès, que les principaux offices communaux tombèrent en partage aux Chiroux. Ceux-ci se retrouvèrent ainsi à la tête des affaires, et, avec l'appui des ministres du prince, ils malmenèrent le Pays à leur guise. Maîtres du pouvoir, ils rappelèrent de l'exil tous leurs partisans, même ceux dont la Paix de Tongres avait expressément confirmé la proscription [2]; puis ils donnèrent un libre cours à leurs vengeances. Ils remplirent les tribunaux de leurs créatures, et

par une foi inviolable, que d'attribuer ce tiltre sainct à leur frauduleux compromis de Tongres, lequel ledit Evesque Ferdinand ne feist avec aucune sincerité, mais par termes ambigus et captieux, à dessein seulement de decevoir et mieux surprendre le commun peuple de Liege, abusé et abaissé par la soupplesse d'icelle paix, qui s'escoula en peu de jours par la rentrée et restablissement des Chiroux bannis, et le deschassement et oppression injuste des francs bourgeois, pour après tant mieux cabaçonner ceste bourgeoisie inconstante et desjà regrettante ses franchises perdues, etc. » (*Chroniques de Liège.*)

[1] Elle est caractérisée par cette expression populaire dans les libelles des Grignoux. « On s'est laissé prendre aux pièges de la perfide Paix de Tongres, *fourrée de malices*, traîtreusement rompue par la desloyauté des Chiroux, qui violant tout droit divin et humain, s'en servent pour colleter, emprisonner, massacrer, chasser les bons bourgeois, etc. » Voici ce que Bouille en dit : « On donna à la Paix de Tongres le nom de *Paix fourrée*, lorsque l'on vit les ministres du prince, conjointement avec les Chiroux, prendre le timon du vaisseau, et gouverner la Cité et Pays à leur gré, à la faveur de la susdite paix. » (*Histoire du Pays de Liege*, t. III, p. 254.)

[2] *E contrario Chirousenses omnes, qui proscripti erant, ad purgandum crimen admissi sunt; ne unus quidem fuit qui non purgaverit crimen oppugnasse civicam domum.* (*Historia Populi Leodiensis*, p. 197.)

devant ces juges, qui étaient leurs complices, ils firent condamner leurs adversaires au bannissement, aux tortures et aux derniers supplices [1]. En même temps, ils prohibèrent le port de toute espèce d'armes [2], interdirent tout rassemblement, et prononcèrent la peine capitale contre quiconque injurierait les Échevins ou critiquerait leurs sentences [3].

[1] Les Grignoux étaient bannis par soixante ou soixante-dix à la fois. — « Les Chiroux se saisirent de l'autorité de tous les tribunaux tant civils que criminels, les inquisitions furent dressées, les faux tesmoins furent produits, les dépositions des tesmoins incorruptibles furent falsifiées, les gens de bien furent condamnez pour criminels. Ceux-cy furent déchassez, ceux-là saisis et appliquez à la question, et quoyqu'ils fussent également innocents, les uns passèrent par le fer, et les autres furent eslargis mais estropiez et ruinez de leurs biens, etc. » — « C'estoit alors chose pitoyable de voir comme cette miserable ville de Liege estoit demembrée : ce n'estoit que tesmoins corrompus et supposez, que calomnies, que denonciations, que deffiances, que questions, que tortures et exils des vieux bourguemaistres et d'un grand nombre d'honorables officiers et de bons bourgeois, desquels plusieurs sont morts dans l'oppression et dans la misère, etc. » — « O pauvre Liege, on ne peut aimer ceux qui t'aiment, on n'ose murmurer contre ceux qui te ruinent! » (*Pamphlets* du temps.)

[2] « Il est deffendu et interdit à tous et un chacun de quelle qualité il soit, de porter aucunes sortes d'armes à feu, stillets, marteaux d'armes et autres desloyales et prohibées, sauf que ceux entrant et sortant de la Cité pourront porter carabines, mousquets et pistollets de selle, etc. » (Bouille, *Histoire du Pays de Liege*, t. III, p. 255.)

[3] « Et deffendu et prohibé de ne rien faire, dire, reprocher, calomnier, injurier ou attenter par voyes de fait ou autres illicites contre les juges, magistrats, officiers, ministres de justice, bourgeois et autres que ce soit, ni même de s'assembler de leur autorité privée, faire émotion et sédition pour empêcher le cours et fonctions ordinaires de la justice, à peine aux contraventeurs d'être saisis au corps et irrémisiblement châtiés comme perturbateurs du repos public, etc. » (Dans Bouille, *Ibid.*, t. III, p. 255.)

Un très grand nombre de Grignoux, les uns sous le coup de poursuites, les autres s'expatriant volontairement, se retirèrent à Maestricht, où les Provinces-Unies leur accordèrent une généreuse hospitalité. Le gouvernement hollandais écrivit aux bourguemestres chiroux pour les engager à se relâcher de leurs rigueurs, à rappeler les exilés, à leur rendre leurs biens. Les Chiroux, comme le prince, furent sourds à toutes les représentations, à toutes les prières [1].

Une réaction eut lieu à la renovation magistrale du 25 juillet 1646. Les électeurs grignoux, réunis au couvent des Frères Mineurs, élevèrent deux des leurs à l'office de bourguemestres. Les Chiroux, maîtres de l'Hôtel-de-Ville, ne tinrent aucun compte de ce choix, et procédèrent entre eux à de nouvelles élections [2]. Les uns et les autres étaient préparés à soutenir leurs élus; ils étaient munis d'épées et de carabines. Au moment où l'on s'y attendait le moins, les Chiroux firent feu sur les Grignoux, qui s'enfuirent par un mouvement ins-

[1] « A quoy on ferma les oreilles, car ils n'avoient aucune volonté de les jamais retablir ny dans leurs états et conditions, ny moins les decharger, mais de les ruyner et extirper, et se maintenir dans l'Etat à quel prix que ce fût. » (*Chroniques de Liège.*)

[2] Les Grignoux avaient élu François de Liverloz, docteur en droit, et Renard Jamar, ex-colonel au service de la France; les Chiroux élurent le même Fr. de Liverloz et Charles de Méan, commissaire déciseur du prince à Maestricht, auteur du *Jus civile Leodiensium.* (*Voir* Loyens, *Recueil héraldique des Bourguemestres de la noble Cité de Liege*, p. 413.)

tantané [1]; mais bientôt ils se rallièrent, et alors commença une lutte meurtrière, à laquelle la nuit seule mit une trêve. Le lendemain 26, le combat se rengagea avec plus d'acharnement dans les rues aboutissant à l'Hôtel-de-Ville et au Marché, que les Chiroux occupaient avec du canon. En trouant les murailles de maison en maison, des Grignoux s'ouvrirent un chemin jusqu'à l'Hôtel-de-Ville : ils l'envahirent, et s'en emparèrent après avoir massacré ceux qui le défendaient. Les Chiroux, traqués de toutes parts, se refugièrent dans l'église cathédrale et dans le palais, où ils attendirent en vain les secours qui leur étaient promis de la Hesbaye et du Condroz. Le 27, dans la matinée, leur asile fut forcé, et ils mirent bas les armes [2].

[1] « ... De là je fus vers les Freres Mineurs pour voir qui seroient eslus bourguemaistres, où je m'arrêtai à l'opposite de la porte de derriere de St-André, afin de les mieux voir passer, d'où jouïs faire une grande descharge vers le Marché, et vis que tout le monde se sauvoit et prenoit la fuite, dont je fus constraint de faire comme les autres, et tirai Hors Château, où étant passé la maison Michel Germeau, on tira dehors contre les Grignoux assemblez avec les armes près des Mineurs, etc. » *(Chroniques de Liège.)*

[2] Cette lutte est ainsi rapportée dans un pamphlet du temps : « ... Il est notoire et veritable que les Grignoux sont venus aux armes contre les Chyroux le jour de S. Jacques 1646 à cause du renouvellement du Magistrat, les Chyroux pretendant le Consulat en faveur du Sr Mean à l'exclusion du Sr Jaimaer qui estoit esleu ; ce qui fut si asprement disputé par les armes, mesme avec le canon entre les chefs des deux factions, les paysans et autres, que les Chyroux avoient appellez et introduits dans la Cité, que plusieurs de part et d'autre demeurerent morts sur la place, ce qui jetta une terreur et espouvante universelle. La victoire

Cette journée, qui coûta la vie à près de deux cents bourgeois [1], fut surnommée *la Saint-Grignoux* [2]. Elle raffermit le vieux parti de la liberté, et lui restitua sa prépondérance. Les prisons furent ouvertes; les bannis revinrent en foule, et se réintégrèrent dans leurs biens.

Les bourguemestres essayèrent de mettre un frein aux colères du peuple, et prirent de sages mesures pour pacifier les partis [3]. Ils accor-

demeura dans ce combat du costé des Grignoux, les Chyroux leur quittant les armes, surprins jusques dans leurs stations armées, etc. »

[1] Un chroniqueur contemporain s'éloigne peu de ce chiffre, lorsqu'il dit : « On tient que de part et d'autre plus de cent hommes y perdirent la vie avec un grand nombre de blessez qui depuis en moururent dans les hôpitaux d'Outremeuse qui en étoient remplis, même de legères blessures, dont il couroit un bruit que les Chiroux avoient tirez avec des balles empoisonnées, etc. » (*Chroniques de Liège.*)

[2] *Dixêreque diem Patres nostri Sancto Grignouso festum, annuumque celebravêre deinceps.* (*Historia Populi Leodiensis*, p. 234.)

[3] Pour arrêter l'effusion du sang, Liverloz et Jamar avaient publié ce recès : « Seigneurs Bourgeois, au nom de Dieu, la Vierge Marie et monsieur S. Lambert. Accord: Que l'on publiera Bourguemaistres esleus de cette Cité à la S. Jacques 1646 les seigneurs Francois de Liverloz, docteur ès droits pour la quattrieme fois bourguemaistre, et Renard Jamart, jadis colonel, pour la premiere fois bourguemaistre, ensuite de l'election faite par les Srs Trente-Deux ; — A esté accordé par monsieur l'archidiacre de Groisbeeck, chancelier de son Alteze Serme et lesdits Srs Bourguemaistres, une amnestie et pardon general de part et d'autre, de tout ce qui s'est passé au regard de l'election le jour d'icelle, et depuis jusques au present; — Et deveront tous ceux qui ne sont residens en ceste Cité, sortir d'icelle en asseurance et bon ordre. Ce 27 du mois de jullet 1646, à siex heures du matin. (Signé) Paul Jean de Groisbeck, chancelier de S. A. Serme; François Liverloz ; Renard de Jamart. »

Ni les Chiroux ni les Grignoux ne tinrent compte de cette proclamation. *Sed à Populo neque armorum suspensio neque pactum observatum est, quòd timeret, ne sibi illuderetur, ut toties factitatum erat. Igitur victoriâ*

dèrent des sauvegardes aux Chiroux qui en demandèrent, firent défense de se porter contre eux à aucune voie de fait, et organisèrent des patrouilles qui circulèrent jour et nuit dans les rues [1]. Ces bonnes dispositions ne rassurèrent point les Chiroux: se souvenant des excès qu'ils avaient naguère commis contre leurs adversaires, ils s'attendaient à de terribles représailles; et les plus notables, au nombre de mille environ, anciens bourguemestres, Échevins, chanoines, commissaires, conseillers, ministres du prince, prirent la fuite [2].

Ceux d'entre eux qui avaient pris part aux combats des 25, 26 et 27 juillet, furent, après enquêtes, déférés à la justice criminelle; mais

*usus, Lambertianas aedes aggressus est... Post haec obsedêre etiam undique Palatium displosis ad explodendum tormentis bellicis, pluresque occisi et vulnerati*, etc. *(Historia Populi Leodiensis*, p. 220.) — Restés maîtres du palais, les Grignoux le saccagèrent. Ils pillèrent les habits et ornements sacerdotaux, s'en revêtirent, puis parcoururent la Cité au milieu des risées générales :... *Ipsae vestes episcopales, cùm aliis plerisquè ornamentis, ad ludibrium publicè gestatae atque expositae. (Translatio Cathedralis Capituli et Tribunalium Leodiensium ad oppidum Huense*, p. 9.)

[1] *Animum intendêre pacandae Civitati. Promulgatum est, nè quis vi quidquam patraret. Concessae sunt tutelae et immunitates iis ex adversariis, qui petiêre; agi vigilias ubique jussum est, ne quis armatus incederet nisi jussus à Consulibus. (Historia Populi Leodiensis*, p. 221.)

[2] *Grignousensium victoriâ territi Chirousenses, Civitate aufugere numero plus mille, quos inter erant Civitatis magnates, qui tam subitam rerum mutationem mirabantur, praecipuè consulares, scabini, commissarii, consiliarii, canonici, ministri omnes suae Celsitudinis, etc., qui certò credebant perpetrandam esse à Grignousensibus, quos tantoperè vexaverant, caedem vastationemque generalem. (Ibid.)*

les Échevins, ces instruments des punitions du prince, refusèrent obstinément de siéger [1]. Le Conseil de la Cité s'érigea alors en cour martiale, et prononça le bannissement contre ceux qui avaient voulu anéantir les libertés et les priviléges de la république [2].

[1] Cette conduite des Échevins ne surprit personne: on était habitué à leur lâche servilité. « Messieurs les Echevins qui sans aucun delays ni être en nombre suffisant estoient prêts à toute heure pour couper le col aux Grignoux, etc. » *(Chroniques de Liège.)* — Il est à remarquer que les enquêtes avaient d'abord été faites de concert avec les Échevins: un pamphlet du temps le dit formellement. « A raison de ces tumultes et conflicts, une enqueste generale et criminelle fut dressee par Loy et par Franchise (comme c'est la coustume) pardevant les Srs Eschevins de Liege, juges deputez par l'Evesque, et le Magistrat civil ou Jurez: (car nul Bourgeois ne peut estre saisi ny jugé s'il n'est condamné par les Maistres et Jurez conjunctement avec lesdits Eschevins, suivant les Paix faites, Privileges et Coustumes immemoriales du Pays). Les preuves estant faictes, et l'enqueste furnie, plusieurs de la faction Chyroutiste ont esté et sont jugez par les Eschevins et Magistrats, ou personnes capables ordonnees à cet effet, criminels, apprehensibles, et se sont retirez de la Cité avec quantité d'autres, etc. »

[2] « Lesquels deveront sortir hors la Cité, Franchise et Banlieu ens le soleil couchant, à peine, en cas qu'ils soyent rencontrez (attendu les menaces journalieres) de pouvoir estre tuez sans recherche, authorisant tous bourgeois à cest effect, et ce jusqu'à autre ordonnance; ordonnant en outre que les maisons des susdits soyent desarmées, et les armes portées par inventaire sur la maison de Ville, etc. » Des Chiroux osèrent rentrer dans la Cité quelque temps après: le Conseil, dès qu'il en eut connaissance, « ordonna serieusement qu'ils ayent à sortir ens les quatre heures après midi, à peine d'estre saisis par un chascun, et, en cas de resistance, d'estre taillez en pieces, etc. » — Ce qui rendait les Chiroux si audacieux, selon un pamphlet du temps, c'est que « il est notoire que le Serenissime Evesque et Prince a prins et tient lesdits Chyroux, et mesme les jugez, soubs sa sauvegarde et protection, ayant defendu à tous ses Mayeurs et Officiers de ne les pas apprehender ny molester en aucune façon; au contraire leur a commandé de leur prester

Aussitôt après ces événements, le prince fit auprès des vainqueurs des tentatives de réconciliation. Comme on se défiait de ses avances et de ses promesses, il ne put arriver à aucun accommodement.

Vers la mi-juillet 1648, il quitta Bonn et s'achemina vers la Cité, dans le dessein de peser, comme en 1640, sur les élections magistrales, qui se faisaient le 25 de ce mois. Lorsqu'il fut à Visé, il notifia son arrivée aux bourguemestres de Liége. Ceux-ci communiquèrent cet avis au Conseil et aux Métiers : on fut unanime pour ne point ouvrir les portes à Ferdinand, avant qu'il n'eût juré le maintien de la paix de Tongres et éloigné les Chiroux de sa personne [1]. Il rejeta avec hauteur ces conditions, et s'établit à Visé, comptant que les élections prochaines lui seraient favorables. Il fut trompé dans ses espérances : les bourguemestres, les conseillers et tous les autres officiers de la Cité qui furent élus, étaient des Grignoux avoués.

Il se déclara prêt alors à accepter les propositions que quelques jours auparavant il avait

toute sorte de faveur et d'assistence : d'où vient que ces Chyroux font paroistre et continuent d'autant plus effrontement leur superbe et arrogance, qu'ils se sentent puissamment appuyez et asseurez de cette protection et authorité, etc. »

[1] *A Civitate responsum est, gratum fore Civitati ejus adventum, si modò observandum sit Foedus anni 1640, quod erat ejus manu consignatum, sique à se amoveat Chirousenses Civitatis inimicos.* (*Historia Populi Leodiensis*, p. 243.)

refusées; mais cette fois encore, il ne rencontra personne qui voulût ajouter foi à ses paroles. S'imaginant que sa présence intimiderait l'opposition et la réduirait, il s'avança vers Liège avec une escorte considérable de Chiroux [1], qui ne respiraient que la ruine de la ville et le massacre des Grignoux [2]. L'alarme se répandit dans la Cité, et les portes en furent fermées. Ferdinand fut prévenu par son avant-garde de cet état des esprits: il retourna sur ses pas (10 août) [3].

[1] On fit en outre un grief à Ferdinand de cette escorte, et on lui rappela qu'aucun prince, d'après les anciens usages, ne pouvait entrer dans la Cité avec une suite de plus de soixante cavaliers : *Nec vetusto mori congruebat ex quo non debeat ingredi Civitatem majori agmine stipata, quàm quinquaginta aut sexaginta virorum. (Historia Populi Leodiensis*, p. 245.)

[2] *Qui nihil aliud quam ignem ac caedem in Civitatem spirabant. (Ibid.*, p. 244.) — « C'est une chose toute notoire par les preuves faites du depuis, que la resolution avoit été prise à Visé d'assassiner et massacrer par une lache perfidie les vieux et nouveaux bourguemaîtres au palais episcopal en pleine chaleur d'un festin où ils devoient être invitez, etc. » *(Chroniques de Liège.)*

[3] Ferdinand avait voulu s'avancer vers la Cité, quoique le jour même, à six heures du matin, son chancelier l'eût prévenu que, s'il se présentait aux portes de la Cité suivi de Chiroux, on ne le laisserait pas entrer, et qu'on l'accueillerait lui et sa suite par des volées de canon. Voici la lettre du chancelier : « Monseigneur. A cest instant me sont venus trouver les seigneurs Bourguemaistres, sur le bruit que V. A. devroit entrer ce matin en ceste Cité, et m'ont prié de l'advertir de ne se presenter, qu'autrement ils donneront le canon sur elle et sa suitte, estant desja chargé à balles, et feront sortir trois à quattre mille hommes pour l'empecher au chemin. Je la viens supplier tres humblement de ne vouloir passer outre à son dessein ny exposer sa personne à un evident peril et sa suite et ne mettre ceste ville en une derniere combustion. Avec ce je demeure, Prince serenissime, etc. Liege, à 6 heures du matin le X d'aoust 1648. »

Rentré dans Visé, il appela près de lui les États: les Chiroux seuls se rendirent à sa convocation (18 août). Il ouvrit la journée par un discours où il fit, à sa manière, l'exposé des maux qui affligeaient le Pays, et il ne manqua pas d'accuser le parti populaire d'en être la cause [1]. Cette allocution passionnée fut accueillie par les assistants aux cris de: « Mort aux Grignoux! » [2]

Il se transporta ensuite à Huy et y établit sa résidence officielle; il y installa les diverses judicatures ecclésiastiques, y évoqua tous les membres de l'église cathédrale [3], et y ajourna les États. En même temps, il ordonna aux mi-

[1] Ferdinand prononça divers discours à Visé. Dans l'un, il débute ainsi: « Messieurs, la proposition faitte dernierement en ceste assemblée et les peines qu'avons rendues durant nostre sejour en ceste ville, vous auront donné à cognoistre le but de noz intentions, qui n'est autre que vostre bien propre, considéré et recerché dans le restablissement de la police et justice, dans la conservation des places, l'acquit des charges publicques et l'observation des loix qui ont fait vivre voz ancestres en repos et fleurir cest Estat. Le changement y survenu, et puis les desordres cognus, qui ne sont imputables à nous, et neantmoints voulants y pourveoir par la voye de douceur, etc. »

[2] *Enimverò Viseti clamabant: Vivant Bavari! Moriantur verò perfidi Grignousenses! (Historia Populi Leodiensis*, p. 244.) — Les Chiroux qui s'étaient retirés à Visé étaient si nombreux, que cette ville, pendant nombre d'années, en fut appelée *Chirouville.*

[3] Dix chanoines seulement, au nombre desquels se trouvait le grand-doyen, restèrent dans la Cité, et dénièrent à Ferdinand le droit de transférer ailleurs le siége épiscopal. — « Les doyen et chanoines de St-Lambert qui étoient à Liege, firent publier une protestation contre les violences et attentats commis par les ordres du prince Ferdinand au préjudice de la Neutralité, contre les paix faites et son propre serment. » (Bouille, *Histoire du Pays de Liege*, t. III, p. 286.)

lices des bonnes Villes et des communautés de se réunir. Plus de quarante mille hommes, armés et équipés, et ayant des vivres pour trois jours, obéirent à son mandement. Lorsque l'on eut appris à ces braves gens qu'on allait les mener contre la Cité, ils se débandèrent et se dispersèrent en s'écriant: « Vive la Cité, Vivent les Trente-deux Métiers, Vive la Neutralité! » [1]

Quoique menacée de tant et de si grands dangers, la Cité continuait à se conduire avec dignité [2]. Cependant, pour résister à l'ambition

[1] *Verùm, simul ut audière jurisjurandi formulam quod exigebatur à sua Celsitudine, cujusque rei causâ convocati essent, clamavêre omnes, Vivat Leodiensis Civitas, Vivat Neutralitas, Vivant Triginta-duae Artes! (Historia Populi Leod.,* p. 253.)

[2] Dans sa naïve bonne foi, elle publia un mémoire justificatif intitulé: *Le Gouvernement de messieurs les Bourguemaistres, Jurez et Conseil de la Noble Cité, Franchise et Banlieu de Liege, tant devant et apres la feste de S. Laurens de l'an* 1648 *qu'au present, justifié par les depositions de quantité de tesmoins irreprochables, pour détromper le bon Peuple, que les ennemis du Public veulent porter sous des belles apparences à des souslevemens et à des mortelles partialitez;* Liège, 1649, in-4°. — Ce mémoire débute ainsi: « *Advertissement au tres fidel Peuple de Liege.* Il importe infiniment au repos de la tres illustre Republique de Liege, et à l'honneur de ceux qui l'ont gouvernée depuis ce grand débris de l'an 1646 avec tant d'addresse, de conduite et de prudence, de faire scavoir à tout le monde que leurs intentions ont esté pures, les mouvemens du Conseil sincers et legitimes pour le maintien de l'Estat, et qu'ils n'ont jamais eu autre dessein que celuy de sa conservation contre les violences où il se pourroit porter lui-mesme à l'aveugle, pour se deschirer de ses propres mains... Le Magistrat doit garantir d'oppression les riches et les pauvres, les riches en leur conservant leurs biens, et les pauvres en les garantissant de violence et d'outrage. » On y fait à larges traits la triste histoire des quarante dernières années. « Les cinquante-huict Articles; Les allogemens des colonels Erwitz et Blanckart; ce grand Bourguemaistre Beeckman, enlevé par poison;

du prince, elle ne pouvait guère compter que sur sa propre énergie. D'une part, elle avait vu plusieurs bonnes Villes, gagnées par l'intrigue et infidèles aux traités d'alliance, rester sourdes à ses supplications et à ses adresses [1]; d'autre part, elle était abandonnée par la France et les Provinces-Unies, qui, autrefois, lui avaient fait tant d'offres de service, et qui maintenant, au lieu de lui prêter secours, s'entendaient avec Ferdinand, devenu, par la paix de Munster, le chef de l'une des maisons princières les plus considérables de l'Allemagne [2].

Les quatre armées, scavoir, celle du duc de Lorraine, du prince François, du comte Picolomini et de Jean de Weert, qui l'an 1636 se jetterent tous à la fois de complot dans le Pays comme dans une terre de conqueste, pillant, ravageant, bruslant, violant, massacrant avec tant de cruauté, de barbarie et d'impieté, que le seul recit en jette la frayeur dans les esprits, et faudra des siecles entiers pour reparer seulement une partie des ruines et desolations qu'ils ont causées; L'attaque de la Maison de Ville; Le parricide de Mr. le Bourguemaistre de la Ruelle, qui fut traité à coup de poignard dans un banquet; La rupture du traité d'une reconciliation accordée de la part de l'Evesque avec les Trente-deux bons Mestiers; La paix fourrée de Tongres; La conjuration de l'an 1646, mettent devant les yeux non l'utilité mais les dommages du passé; et les menaces, vantises et insolences des Chyroux font voir la necessité du present, etc. »

[1] La Cité écrivait, le 21 août 1648, aux bonnes Villes: « Messieurs, nos ayeuls et les vostres ont tousjours avoué et bien reconnu que la conservation du Tiers Estat de ce Pays consistoit en la bonne union de cette Cité avec les bonnes villes. A quelle fin sont esté ci-devant faits divers traitez d'alliances et confraternitez... Ce nous a esté pourtant un cuisant regret d'avoir veu depuis peu de temps que les bonnes Villes séparant leurs sentimens de ceux de la chef-ville, se sont par des suggestions sinistres portées à des résolutions particulières, etc. »

[2] Les Provinces-Unies, à en croire Basnage, offrirent quelques secours

Ferdinand jugea les circonstances propices pour tenter de conquérir par les armes l'autorité absolue. Il inonda le territoire de bandes de mercenaires, et il mit à leur tête, pour investir la Cité, son neveu Maximilien, étudiant en théologie (27 juillet 1649 [1]).

Les villages de la banlieue, vivement assaillis, tombèrent l'un après l'autre en son pouvoir. Jupille, qu'occupait le bourguemestre Jacques Hennet avec un corps de volontaires, se défendit vaillamment pendant un jour entier. Le lendemain, les Bavarois renouvelèrent leur attaque, et, dirigés par les Chiroux, entourèrent et enfoncèrent les bourgeois : trois cent-quatre-vingts y

en soldats : si l'offre en fut faite, on mit, à l'exécuter, une très mauvaise volonté. Voici comment les choses se passèrent, selon cet historien. La France ayant refusé toute assistance, « les Liegeois, dit-il, se tournèrent du côté de la Hollande, et le prince d'Orange opina qu'on devoit envoier incessamment quelques cornettes de cavalerie à Herstal, qui est à la vue de Liege, afin qu'ils pussent se rendre maîtres d'une porte, et seconder les efforts des Bourgeois; mais ces derniers aimèrent mieux que les Etats congediassent quelques soldats à Maestricht pour les faire défiler chez eux. Cet avis qui étoit le plus lent et le moins sûr prévalut; c'est pourquoi la ville fut prise avant que le secours put y arriver ; et l'Evêque, après avoir fait sauter quelques têtes, commença à bâtir une citadelle pour tenir en bride un Peuple qui a toujours été jaloux de sa liberté. » (*Annales des Provinces-Unies*, édit. de 1726, t. I, p. 158.)

[1] A cette annonce, grand nombre de bourgeois s'évadèrent et allèrent rejoindre les quartiers du prince, espérant obtenir grâce par cet acte de lâcheté. Les bourguemestres furent obligés « de faire défense à tous et un chacun d'asporter hardes hors de la Cité sur peine de confiscation, défendant même à tous bourgeois de ne se point retirer de la Cité à peine outre la saisie de leurs biens d'estre déclarez ennemis du repos public et de la Patrie. » (*Chroniques de Liège.*)

moururent en braves [1], ainsi que le bourguemestre qui les commandait. Comme les autres villages qui avaient résisté, Jupille fut livré aux flammes (11 août).

Liège fut étroitement bloqué; il repoussa plusieurs assauts avec courage. Cependant les Bavarois s'avançaient; ils s'emparèrent de la Chartreuse, puis successivement des faubourgs Ste-Marguerite, St-Laurent et d'Avroi; ils mirent le feu aux maisons et lancèrent des bombes dans la ville [2]. Dans cette extrémité, les bourguemestres offrirent d'entrer en négociations : Maximilien répondit qu'il lui fallait six têtes et que l'on s'abandonnât à sa discrétion. A ce prix, plutôt que de se soumettre, on décida de s'ensevelir sous les ruines de la Cité. Un complot déjoua cette héroïque résolution [3]. Dans un

[1] Ce fut une grande perte pour la Cité, car c'étaient les plus courageux d'entre les Grignoux : *Qui absumpti sunt in hac strage, erant fortissimi Grignousensium. (Historia Populi Leod.*, p. 269.)

[2] « Le 24 dudit mois, les Allemans jetterent de rechef quelques bombes en divers endroits de la ville accompagnez de force cannonades, mais sans aucun effet; à quoy fut repondu de même, et la milice se rendit maître du couvent des religieuses des Anges près Ste-Veronne, etc. » « Le canon de la ville donnoit contre les batteries des Allemans de quatre ou cinq endroits depuis le matin jusqu'au soir, etc. » (*Chroniques de Liège.*)

[3] Afin que des manifestations déloyales ne vinssent point aggraver la situation de la ville, on avait sévèrement défendu aux bourgeois de proposer la paix ou la soumission. « Le Conseil se remémorant des choses passées, défend bien sericusement de ne faire aucuns attrouppemens à effect de crier *Paix! Paix!* à peine que ceux qui seront trouvez ce faisant pourront estre taillez en pièces, voire le fait bien avéré, autorisant tous

moment de fausse alerte, des Chiroux parurent criant « la paix, la paix ! » et des bourgeois, vendus ou effrayés, se joignirent à eux [1]. Leurs attroupements ne tardèrent pas à se dissiper; mais vers le soir ils reparurent en plus grand nombre, et les défenseurs de la Cité furent accablés, garrottés et jetés en prison. On signa précipitamment, dans le monastère de St-Gilles, une désastreuse capitulation, nommée la *Paix de St-Gilles*, où le maintien des antiques priviléges et des franchises était astucieusement stipulé [2]. Pendant ce temps, les traîtres livraient les portes aux Bavarois (29 août 1649).

bourgeois à cet effect; et soit publié au son de tambour et outre ce imprimé et affiché »

[1] Il y avait des traîtres parmi les Grignoux. L'un des bourguemestres même, Gérard Bouille, s'était depuis peu vendu au prince : *Famaque erat deditum esse suae Celsitudini.* (*Historia Populi Leod.*, p. 271.) Ce Bouille, que l'historien de ce nom réclame fièrement pour son aïeul (en son *Histoire du Pays de Liege*, t. III, p. 240), révélait à l'ennemi les projets des Grignoux ou les empêchait de faire des sorties fructueuses. « J'ay plusieurs fois depuis ouy asseurer du parti des Allemans, que si cette sortie premeditée (par la porte St-Laurent) auroit été faite, que les Allemans avoient ordre de quitter le siege, tant ils avoient crainte des Liegeois; mais ayans reconnus leur lâcheté et desunion, n'en firent plus aucun cas, se sentans assez forts et capables de forcer la Cité. » (*Chroniques de Liège.*) — Ces faits expliquent comment « deux généraux (Maximilien et Spaar), qui n'avoient que sept ou huit mille hommes, assiégèrent une Ville où l'on comptoit plus de cinquante mille Bourgeois. » (Basnage, *Annales des Provinces-Unies*, t. I, p. 158.)

[2] « Touchant la Neutralité, l'intention de son Alteze Serenissime ayant toujours esté de l'observer inviolablement, elle sera religieusement observée, et les anciens Privileges de la Cité sauves. » Cette paix se trouve dans le *Recueil des Edits du Pays de Liege*, t. I, p. 75.

Le premier septembre, le neveu de Ferdinand arriva à Liège, et il en prit possession militairement [1]. Il se fit apporter les clefs de la ville, en déclarant que désormais le prince seul les garderait [2]. Il annula tous les décrets et statuts faits par le gouvernement grignoux. Il fit abattre la statue de bronze que les Métiers avaient élevée, sur le Marché, au bourguemestre Beeckman [3]. Il fit mettre à mort les plus notables des Grignoux, et, entre autres, les bourguemestres Barthélemi Rolans et Wathieu Hennet [4]. Leurs têtes, que l'on fixa sur des perches à la porte St-Léonard, rougirent de honte, dit-on, de l'état d'abaissement où se trouvait réduite la malheureuse Cité [5].

[1] Pour rendre impossible un soulèvement, on avait désarmé tous les bourgeois, et enlevé les chaînes qui, au jour de la résistance, fermaient les rues et rompaient les communications. « Le même jour par nuit furent par le colonel Scroetz et le mayeur Fleron accompagnez d'une suite de soldats, ostées les chaines qui estoient au coin des rues de la Cité et portées au Palais, afin de donner partout libre passage à la cavallerie. » (*Chroniques de Liège.*)

[2] *Jussit Princeps afferri sibi Civitatis Portarum claves quae eò usque fuerant in Consulum potestate.* (*Historia Populi Leod.*, p. 276.)

[3] « Ledit jour 2 septembre fut trainé en bas avec une corde au col la Statue de bronze du sieur feu bourguemaistre Beckman, qui estoit au bout du Marché, et la mirent toutte en pieces. » (*Chroniques de Liège.*) — Maximilien fit enlever de partout les portraits de Beeckman ainsi que ceux de La Ruelle. *Jussum quoque est, ut auferrentur ex artium cubiculis ejusdem Consulis, ac etiam Consulis Ruellae effigies.* (*Ibid.*)

[4] Il avait été élu bourguemestre en remplacement de son frère Jacques, tué à l'attaque de Jupille: *Suffectus est in locum Consulis ejus frater Wathaeus Hennet, qui jam Consul fuerat anno praecedenti.* (*Ibid.*)

[5] *Fama fuit ipsa capita vultu oreque recentia ac planè rosea appa-*

Le 16 septembre, Ferdinand, précédé d'une escorte de deux mille cavaliers et de mille fantassins, fit son entrée dans Liège par la porte St-Léonard. Il sourit d'aise en voyant les trophées sanglants qui l'ornaient [1]. Le 24, ce vieillard hébété, au mépris de toutes les Paix, et notamment de la *Paix de St-Gilles*, qu'il venait de signer, bouleversa à son plaisir les institutions communales.

A l'avenir, la Cité sera gouvernée par deux bourguemestres et par un Conseil composé de trente jurés. Ces officiers seront renouvelés tous les ans par les bourguemestres et les jurés sortants. Les candidats devront être au nombre de quarante-quatre, désignés moitié par le prince, et moitié par les commissaires de la Cité. Le choix de ces officiers sera fait de telle sorte, qu'il y ait toujours un bourguemestre et quinze jurés pris parmi les vingt-deux personnes nommées par le prince [2].

La justice criminelle, civile et commerciale,

*ruisse.* (*Ibid.*, p. 283.) — Le bruit avait couru que le sang qui dégouttait des têtes des suppliciés avait rougi l'eau du fossé pendant huit jours. Des Grignoux emplirent secrètement des bouteilles de cette eau, qu'ils conservèrent religieusement.

[1] *Undè satiare oculos potuit prospectans Consulum capita.* (*Historia Populi Leod.*, p. 278.)

[2] « Voire que le choix se mi-partira en sorte qu'il y ait un Bourguemaître et quinze Jurez élus du nombre des dénommez par nous, ou de notre part, et un Bourguemaître et quinze Jurez élus des dénommez par les Commissaires. » (Dans le *Recueil des Edits du Pays de Liege*, t. I, p. 76.)

que les bourguemestres et les Jurés avaient toujours possédée, sera attribuée aux Échevins [1].

Les Métiers seront dépouillés de la souveraineté communale : ils ne pourront plus s'assembler; leur consentement ne sera plus requis pour établir des taxes ou des contributions. En tout et partout, ils seront représentés par les bourguemestres et par le Conseil [2].

Le peuple n'étant plus rien, les bourguemestres n'auront plus à le remercier à leur sortie de charge [3]. En outre, les comptes de la Cité ne seront plus rendus en public, mais devant une commission de douze personnes, dont six seront

[1] « Le *Siège des Maîtres et Jurez*, pour avoir excédé les termes de sa juridiction, et comme n'apportant que desordre, confusion et retardement à la justice, sera aboli... Les parliers des devant Maîtres et Jurez seront admis à être clercs sermentez des Eschevins de notre Haute Justice, pardevant lesquels se pourront poursuivre les causes qui paravant l'évocation des tribunaux étoient ventilantes pardevant les Maîtres et Jurez. » (Dans le *Recueil des Edits du Pays de Liege*, t. I, p. 77.)

[2] « Desormais ne se fera ni en procession publique ni autrement, pour quelle cause que ce soit, aucune assemblée des Métiers de notre Cité, mais seront iceux, en tout et par tout, representez par les Bourguemaîtres et Conseil; voire que lors qu'il sera question de faire deniers publics, sera requis le consent du Conseil de la Cité vieux et nouveau, et du siège des Commissaires assemblez en un corps... Et la connoissance des deniers publics dus à la Cité, comme aussi touchant le fait des Métiers, appartiendra auxdits Bourguemaîtres et Conseil, voire sous revision à obtenir de nous ou de notre Conseil privé, etc. » (*Ibid.*, p. 77.)

[3] « Le remerciment des Bourguemaîtres, au jour de la sainte Marie Magdelaine, comme aussi la procession aux Ecoliers, pour causes des factions et débauches qui se commettent ce jour-là, ne se feront plus. » (*Ibid.*, p. 77.)

choisies par le prince, trois par le Conseil, et les trois autres par les Commissaires de la Cité [1].

Ainsi, l'on enlevait à la Cité le droit d'élire ses magistrats; on lui ôtait la direction de ses affaires, et l'on anéantissait son indépendance par l'influence que l'on donnait au prince. On la privait de toute vie politique [2].

Il fallut, sous peine de mort, obéir à cet inique règlement: c'était un crime que d'y contrevenir en quoi que ce fût, soit de fait, soit par paroles, soit par écrit. On défendit même d'exprimer publiquement le regret des libertés et des franchises perdues, sous peine d'être châtié comme séditieux et révolutionnaire [3].

Le 27 septembre, Ferdinand assembla les Trois États, et il les contraignit à voter les impôts extraordinaires qu'ils avaient rejetés dans les journées précédentes [4]. Il frappa les marchands

[1] « Les comptes des deniers de la Cité se rendront chaque année pardevant douze personnes, scavoir six à députer de notre part, trois de la part du Conseil de notre Cité, et trois de la part des Commissaires, y présens ou appellez les deux Bourguemaîtres de l'an précédent. » (Dans le *Recueil des Edits du Pays de Liege*, p. 77.)

[2] Un contemporain écrit : « Le 25 juillet 1650, l'Election aiant esté ostée aux trente-deux Mestiers et donnée au Conseil de Ville par S. A. aiant réduit la Ville, ont estés esleus N. N., etc. » (*Chroniques de Liège.*)

[3] « Si deffendons à tous et un chacun, de quelle condition ou qualité qu'il soit, de contrevenir à la présente de fait, d'écrit ou de paroles, et surtout de mettre en avant le rétablissement de ce qui se trouve par les articles susdits changé ou aboli, à peine d'être châtiez comme séditieux et perturbateurs du repos public. » (Dans le *Recueil des Edits du Pays de Liege*, t. I, p. 75.)

[4] On imposa tout, jusqu'aux animaux domestiques. *Inter plurima quae*

d'une contribution forcée: c'était, disait-il, pour payer ses soldats et leur faire quitter la ville [1]. Quand il eut l'argent, au lieu de renvoyer ses bandes mercenaires, il les fit, par une exaction jusque-là inouie, héberger et nourrir chez les bourgeois [2].

Il demanda ensuite au Chapitre cathédral de lui donner pour coadjuteur son neveu Maximilien. Quelques chanoines refusèrent de revêtir de cette dignité ce clerc illettré et sanguinaire;

*concessère vectigalia, concessum est aes in singula capita percipiendum, nemine excepto, ne feminis quidem, non ancillis, non infantibus, in Civitate, in Banleuca, in Urbibus, in agris totius Ditionis Leodiensis... Sed cùm nondum sufficeret tantum aes explendae ministrorum omnium ac praefectorum cupiditati, concessum est insuper tributum pendendum ex quadrupedibus omnibus, nempè tres floreni Brabantiae ex bove, triginta asses ex vacca, decem ex porco*, etc. (*Historia Populi Leodiensis*, p. 284.)

[1] « Le 7 de septembre 1649, tous les marchands de la ville furent convoquez au palais en la présence de messieurs...., où j'étois présent, et ouys ledit baron nous remontrer au nom de son Altesse qu'il étoit nécessaire de trouver promptement la somme de quatre-vingt mille patacons par avance que nous poudrions faire... afin que par ce moyen l'on put tirer les soldats hors du banlieu... Ou nonobstant plusieurs repliques il fallut enfin venir à la composition, etc. » (*Chroniques de Liège.*)

[2] « Après tout quoy S. A. non contente fit remonstrer aux Bourguemaistres et Conseil de la ville qu'il étoit necessaire de loger les soldats dans la ville sur le bourgeois, à quoy aucuns furent d'opinion de plutôt mourir que d'avoir les soldats en sa maison; mais ils n'y gagnèrent rien, et S. A. monstra qu'elle ne se soucioit point d'eux, et que ses remonstrances étoient des commandemens... Tous les soldats allemans furent billetez et logez dans la Cité ès maisons bourgeoises, cavallerie et infanterie, sans aucun égard s'il y avoit place ou non pour loger les chevaux, dont plusieurs furent constraints de quitter leur boutique ou cuisine pour en faire une estable, et ce au grand étonnement de toute la bourgeoisie, etc. » (*Ibid.*)

mais la majorité de leurs collègues n'eut ni cette honnêteté ni cette fermeté (19 octobre) [1]. Dès que Ferdinand eut ainsi la certitude que Maximilien serait son successeur, il l'investit d'un pouvoir absolu, et il partit pour l'Allemagne.

A peine délivrée de la présence du despote, la nation tout entière commença à murmurer contre l'oppression militaire qui pesait sur elle. Les Chiroux furent les premiers à gémir de la sujétion et du servage des bourgeois. Ils s'en voulaient amèrement d'avoir abaissé la démocratie, pour se donner un maître impérieux. Dans le Conseil, ils s'unirent sincèrement aux Grignoux pour redemander, au nom des lois, les franchises et les libertés des aïeux. Non seulement Maximilien ne tint aucun compte ni de leurs protestations ni de leurs prières [2]; il an-

[1] Les membres de l'opposition adressèrent une protestation en forme au pape; mais celui-ci confirma l'élection *ad benè merendum de Bavarorum familia. (Historia Populi Leodiensis,* p. 285.)

[2] Une protestation, celle du 24 décembre 1649, commence ainsi: « Le Conseil ayant appris et ressenty les effets de plusieurs innovations très préjudiciables aux droicts, privilèges, paix faites, franchises, libertés et possession immemorielle de cette Cité et Bourgeoisie d'icelle, que l'on tâche d'introduire et pratiquer journellement par voye de fait et d'armes même, au préjudice de la litispendence pendante indécise pardevant la Chambre Impérialle de Spire entre son Altezo Serenissime et son Chapitre d'une parte, et la dite Cité d'autre: proteste de la nullité desdites innovations et de toutes forces, violences et attentats, et d'avoir recours en temps et lieu à toutes voyes, remèdes et bénéfices legitimes qu'il conviendra, et de n'entendre dissimuler moins tolerer de son consentement ny de la Bourgeoisie telles nouveautez et préjudices, etc. »

nonça hautement le projet de les soumettre à une domination plus dure encore.

Le 21 mars 1650, il assembla les États [1]. Il leur communiqua sa volonté de bâtir dans la Cité une citadelle, et d'y entretenir une garnison de trois mille hommes; il leur déclara, sans détour, que c'était pour affermir l'autorité de son oncle: en conséquence, il les requit de lui passer immédiatement les fonds nécessaires [2]. Il répandit ses troupes par toute la ville, et son projet fut voté sous le coup de la terreur. Le Chapitre cathédral et l'État-Tiers n'avaient osé soulever aucune objection [3]; seuls, quelques membres de l'État-Noble avaient courageusement protesté et avaient quitté l'assemblée.

Le 16 août, il s'adressa encore aux États pour

[1] Quatre mois auparavant, il les avait déjà convoqués pour leur extorquer de l'argent: « Le 16e de novembre fut tenue à Liege une journée d'Estat pendant laquelle on constraindit les bourgeois d'avancer des grosses sommes d'argent par force, disant qu'il leurs serat restituez par apres, et pendant ceste violence et extorsion on avoit mis tous les soldats en armes par toute la ville, ce qui mit les marchands et autres bourgeois en grande apprehension de pillage, dont quelques uns en moururent de peur. » (*Chroniques de Liège.*)

[2] « Cette année, le prince coadjuteur, par ordre de Son Alteze et de son conseil, contre l'aveu des trois Etats du Pays, desquels on se soucioit bien peu, pour se maintenir au futur dans cette souveraineté qu'ils étoient parvenus à obtenir, et empêcher les Liegeois ne plus se cabrer ny pouvoir lever la tête contre les volontez du Prince et du Chapitre, fit faire le dessein d'une forteresse pour leur servir de cabason sur le haut de Pierreuse, etc. » (*Ibid.*)

[3] « L'Etat Tiers n'osa s'y opposer, » dit Bouille, *Histoire du Pays de Liege*, t. III, p. 302.

en obtenir la continuation des impôts existants, et l'allocation de nouveaux subsides. Le Chapitre cathédral et l'État-Tiers eurent l'indignité d'applaudir, comme à la dernière journée, à toutes ses propositions. Dans l'État-Noble, huit membres se prononcèrent hautement et contre la construction de la citadelle, qui anéantissait de fait la Neutralité liégeoise, et contre les impositions dont on voulait accabler le Pays [1]. Bien que présentée avec toutes les formules du respect et de l'humilité, cette requête déplut si fort à Maximilien, que ceux qui l'avaient faite furent chassés de la Cité, et menacés d'être fusillés s'ils osaient s'y remontrer [2].

[1] Ils signèrent leur protestation, et la firent imprimer et publier. En voici quelques extraits : « Nous protestons aux dits points... contre tous ceux qui ont consenti à la citadelle et à l'entretenance de la garnison d'icelle aux frais des Etats du Pays...; nous protestons aussi contre tous ceux qui pourroient avoir consenti en chose qui soit au prejudice de notre Neutralité et Paix faites de cestuy Pays, et d'avoir regres contre iceux : declarant cependant de n'avoir jamais d'autre intention que de demeurer dans l'état d'une parfaite Neutralité, et d'estre prests de la maintenir au prix de nos vies et biens. » Ces dissidents signèrent en outre cet acte : « Nous soussignés, promettons et nous obligeons, en foy de gentilhommes, aussi corps et biens, réciproquement les uns envers les autres, chacun selon son pouvoir, le cas arrivant que les uns ou les autres, ou l'un en particulier, soyent ou soit recherché au regard de la protestation faite cejourd'hui (20 août 1650) dans l'Etat des Nobles, pour le maintien de notre Neutralité, Liberté et Paix, etc. »

[2] « Le prince coadjuteur en fut si vivement picqué, qu'à l'heure même il fit interdire l'entrée de la ville à ces seigneurs, et ordonna de faire feu sur eux en cas de violence. » (Bouille, *Histoire du Pays de Liege*, t. III, p. 304.) — C'était un attentat manifeste à la liberté des délibérations, ainsi que le déclaraient avec raison les membres de l'opposition,

Le 18 septembre 1650, il mit tout à coup trève à ses ordonnances, à ses rapines et à ses violences : c'était pour courir à Bonn, où Ferdinand venait de mourir.

qui « protestoient d'abondant de toute nullité contre tout ce qui se fera, puisqu'il n'y a aucune liberté de pouvoir dire son sentiment dans nostre Etat... »

# CHAPITRE VIII.

1650 — 1684.

SOMMAIRE. — Maximilien de Bavière se fait élire prince-évêque par le Chapitre cathédral. — Ses déprédations financières. — Ses violences. — Conspiration pour rendre la liberté à la Cité. — Arrestation et supplice de De Bex. — La Citadelle est démolie. — Révolution. — La Cité recouvre sa liberté et son indépendance. — Mépris de Maximilien pour les franchises des bourgeois. — Ses intrigues, ses manœuvres. — — Réaction aristocratique. — Coup d'État : — siége et prise de la Cité par les troupes bavaroises. — Publication du *Règlement de* 1684, qui annihile toutes les institutions populaires. — La Cité n'est plus qu'une ville sujette. — Abolition de la démocratie et rétablissement de l'oligarchie. — Servitude des bonnes Villes. — Tyrannie du prince.

Le parti populaire n'eut pas le temps de se relever après le décès de Ferdinand.

Maximilien se hâta de rentrer dans Liége, pour se faire reconnaître comme le successeur de son oncle. La plupart des membres du Chapitre cathédral lui vendirent leurs votes [1]. Par

[1] Les chanoines capitulaires qui s'opposèrent à sa promotion, furent privés de leurs prébendes pendant un an; ils en appelèrent à Rome. — « Maximilien fut reçeu évesque tant par force que par amour, ayant les armes en mains; et y eut encore messieurs N. N., chanoines, qui protestèrent contre son élection, mais en vain. » *(Chroniques de Liége.)*

suite de cet odieux trafic, l'on eut de nouveau pour seigneur un prince qui affichait un mépris audacieux pour les traditions, les mœurs et les lois nationales. (12 octobre 1650.)

Il prit possession de la principauté sans observer aucune des cérémonies d'usage. Il ne fit de joyeuse entrée ni à Liège ni dans les bonnes Villes, afin de n'avoir pas à jurer le maintien de leurs franchises particulières. Il daigna seulement prêter, dans la cathédrale, le serment vague et indéterminé de ne porter aucune atteinte aux coutumes du Pays [1].

Il inaugura son règne en arrachant aux États le vote d'accablants impôts sur les grains, sur les rentes et sur les revenus [2]. Il en employa le produit à soudoyer ses troupes étrangères,

[1] « ... Où il fit le serment accoutumé; cela fait il fut conduit par tous les chanoines de St-Lambert dans son palais, sans faire aucune joyeuse entrée ny rejouissance publique comme ses prédecesseurs, et par ainsy il n'a été obligé de faire aucun serment aux Magistrats de maintenir les bourgeois dans leurs droits et privilèges... » *(Chroniques de Liège.)* — *Abstinuitque ab ingressu solemni in Civitatem quem summâ religione coluerant ejus praedecessores; nec proinde emisit solemne jusjurandum, ut mos erat, fore ut Cives in eorum juribus ac privilegiis tueretur.* (*Historia Populi Leodiensis*, p. 301.)

[2] « Dans le temps de la cérémonie funèbre du sérénissime évêque et prince Ferdinand de Bavière, on afficha de la part du prince Maximilien un édit qui enjoignoit à tous les bourgeois de payer l'impôt passé par les Etats sur les grains, pois, navettes et toutes autres graines qu'on a coutume de porter au moulin et au pressoir... » (Bouille, *Histoire du Pays de Liege*, t. III, p. 306.) « Il fut convoqué une journée des trois Etats du Pays, où fut accordé le 20e denier sur toutes les rentes et revenus annuels, etc. » *(Chroniques de Liège.)*

et à achever la Citadelle, ce monument de servitude que maudissaient les bourgeois [1].

Bientôt les Grignoux et les Chiroux, que des malheurs communs avaient déjà rapprochés, se réconcilièrent complètement, et conspirèrent ensemble. Ils gagnèrent quelques soldats bavarois, et réussirent à exciter une révolte dans la garnison, qui se mutina sous prétexte qu'elle n'était point payée. Les douze promoteurs de cette affaire furent saisis. Après avoir été chargés de fers, ils furent promenés par le bourreau à travers les rues de la Cité, puis étranglés. Le lendemain matin, on trouva leurs cadavres accrochés aux treilles des principales maisons [2],

[1] Maximilien, pour élever sa citadelle, s'était arbitrairement emparé des terrains qui étaient à sa convenance, et ce sans payer d'indemnité à leurs propriétaires. « A quel effect il a print biens et maisons des pauvres personnes sans rien donner, et furent tous bourgeois et paysans commandez pour venir travailler à la corvée. » (*Chroniques de Liège.*) — Les bourgeois, en effet, se virent forcés d'élever eux-mêmes ce monument qui attestait leur esclavage. « Les habitans de la Banlieue furent sommés d'y venir travailler; et sur la fin du mois de juin ayant été renvoyés chez eux pour faire la moisson, les Bourgeois furent commandés pour les remplacer, et l'on fit en sorte que le huitième de juillet une partie de la garnison fut logée dans les nouveaux ouvrages, la Bourgeoisie fournissant les lits et les ustenciles. » (Bouille, ***Histoire du Pays de Liege***, t. III, p. 303.)

Le peuple appela la citadelle ***Haceldama***, expression biblique qui signifie, comme on sait, ***domaine obtenu au prix du sang innocent***. — « Aussi les Bourgeois de Liege ne parloient-ils de la citadelle qu'avec une extrême douleur, et pour la témoigner plus vivement, ils lui donnèrent le nom odieux de HACELDAMA, qui par ses lettres numérales marquoient justement l'année de sa construction. » (Bouille, ***Ibid.***, p. 307.)

[2] ***Posterâ die visi sunt nonnulli qui ad fenestrarum cancellos suspensi nocte fuerant.*** (***Historia Populi Leodiensis***, p. 303.)

avec un écriteau portant : « Ainsi seront traités tous ceux qui seront rebelles à Son Altesse, à ses ministres et à ses officiers. » (27 novembre 1650.) [1]

Ce fut pour Maximilien un motif de redoubler ses rigueurs. Parmi les Grignoux que ses créatures avaient jetés dans les prisons, se trouvait un ancien bourguemestre nommé Pierre Bex [2]. C'était un avocat d'un grand talent, aussi renommé pour son intégrité que pour sa science [3]. Les Échevins le condamnèrent à mort par un jugement dérisoire. Ce vénérable octogénaire entendit sa sentence avec une fermeté stoïque, et refusa d'implorer sa grâce. Il s'était dévoué, disait-il, à la patrie et à l'ordre légal, et il s'en glorifiait. Il fut exécuté. (22 février 1651.) [4]

[1] « Ce qui fut aussi publié au son du tambour, afin de donner encore plus de crainte à la bourgeoisie. » (*Chroniques de Liège.*)

[2] Un corps de cavalerie de Maximilien avait envahi le territoire hollandais pour saisir Bex, « au moins qu'il y pensoit, n'ayant considéré que les princes et roys ont de longues verges et des correspondances les uns avec les autres, et donnent à qui il leur plait la permission de fouler leurs terres sans se plaindre. Aussi croit-on que ce fut avec la permission de la princesse d'Orange, lors vefve dudit prince, que Bex fut saisi. » (*Ibid.*)

[3] *Erat rerum humanarum expertissimus, summae integritatis, jurisque peritissimus.* (*Historia Populi Leodiensis*, p. 310.)

[4] « Le 22e febvrier 1651 fut décapité le susdit vieux bourguemaistre Bex vers les trois heures après midy sur un eschafaut devant Nouvice comme les autres avec un flambeau blanc ardant entre ses bras ; ses parents qui sont en grand crédit dans Liege aiant suppliez son altesse pour avoir son pardon, qu'ils eussent facilement obtenu ; mais ce vieux patron ne se voulut humilier pour le demander, en disant qu'il n'y avoit point de pardon à demander quand on n'avoit point offencé ; et pour

Rien n'arrêta le prince dans son système de compression. En vain les États, les bonnes Villes, les citoyens lui représentaient, avec une constance et un courage inébranlables, qu'il violait ses serments et leurs droits : aux remontrances les plus humbles, il ripostait par un surcroît de violences [1].

intimider davantage le Peuple ils avoient pendant ceste exécution posez sur le Marché une compagnie de cavalerie et environ 400 fantassins, qui menoient si grand bruit avec les tambours et trompettes qu'on ne pouvoit entendre les plaintes de ce vénérable patient. » *(Chroniques de Liége.)*

[1] Il y eut de la part de la Cité, entre autres, de nombreuses protestations contre les innovations que l'on tâchait « d'introduire et pratiquer journellement par voye de fait et d'armes. » Le 31 mars 1650, le Conseil protesta de nouveau « qu'au préjudice des anciens Droits, Franchises et Libertez competants à cette Cité, Franchise et Banlieu et Bourgeoisie d'icelle, des Privilèges impériaux, Paix faites, Concordats, Régiments et Ordonnances politicques et de la Lite indécise pendante à la Chambre imperialle de Spire entre Son Altesse et son Chapitre cathedralle d'une parte, et la Cité d'autre... Ce neantmoins de la part de Son Altesse et ses ministres l'on auroit contrevenu et enfreint les Droits, Privilèges, Franchises, Libertez et bonnes Usances prétouchées; car les Franchises des maisons scituées dans la Cité, Fauxbourgs et Banlieu ont estés violées, plusieurs détruites, les Bourgeois chargez d'allogement de gens de guerre, même contraints à leur payer solde et livrer service, et obligés à diverses actions et à fournir de grosses sommes, partie desquels on auroit promis de la parte de sa dite Altesse de leur restituer, ce que n'a esté fait. Qui plus est contre tous droits même de la paix générale de Munster, l'on a baty une forteresse ou citadelle dans l'enceinte des murailles de la Cité... On a aussi desarmé les arcenals et boulevarts, et oté à la Cité tous ses canons, attirails, machines, boulets et munitions de guerre... Davantage, les trente deux Bons Métiers, qui de tout temps composoient le Corps de la Cité, se treuvent en effet abolis, puisqu'on leur a oté l'authorité qui leur competoit d'ancienneté, tant par Paix faites, Concordats que bonnes Usances, jusques à là mêmement que la congrégation d'iceux leur est interdite...

L'une de ces protestations, rédigée par des membres de l'État-Noble, faillit avoir les plus graves conséquences. Ils s'y plaignaient du gouvernement arbitraire de Maximilien, et relevaient tous ceux de ses actes qui, selon eux, étaient contraires aux libertés publiques et subversifs de la Neutralité [1]. A peine eurent-ils fait cette

La jurisdiction des Maitres et Jurés l'un des trois Juges ordinaires de le Cité, et celle des Maîtres et Trente-Deux leurs supérieurs se treuve contre tous droits cassée, annullée et abroguée... La Compagnie bourgeoise servante d'ancienneté pour la garde de la Cité et Magistrat, même les quatre serimentées et des Dix Hommes se treuvent réduits à néant... Les ponts, portes, clefs d'icelles et murailles appartenants à la Cité luy sont otées, prétendant Son Altesse et son Chapitre de les approprier, les faisans garder par soldats et autres à leurs volontés... L'on a même tâché d'oter aux Métiers leurs biens et revenus... Bref, l'on a interverty toute ordre de police, son Altesse édictant seule à l'exclusion du Magistrat, établissant de nouvelles loix et constitutions comme bon luy semble, augmentant les droits des Echevins à la charge du Commun et Bourgeoisie... et introduisant une infinité d'autres nouveautés préjudiciables... De tout quoy, pour les intérests et droits tant publics que particuliers, on proteste de tout remèdes et recours opportuns à prendre en temps et lieux, ce qui ne se peut bonnement pendant la présente conjoncture et rencontre des affaires, tandisque les mêmes considérations continueront. »

Le 24 juin 1653 encore, « Le Conseil, pour la conservation des Droits, Privilèges, Franchises et Libertés de la Cité, proteste contre toutes les nouveautés cy-devant contraventoirement entreprises et attentées, et que l'on pourroit par cy après continuer ou attenter de nouveau, et de demeurer en entier pour tous remèdes et recours en temps et lieux convenables réitérant de plus les protestations faites sur le même sujet pendant quelques administrations précédentes. »

[1] « ... Quoiqu'ils n'aient jamais eu autre pensée que celle de demeurer dans les respects et obeissance due à sa ditte Altesse, neantmoins ils se trouvent obligés en vertu de leur serment presté tant à S. A. qu'à l'Estat, de luy représenter comme ils font avec submission que l'érection de la Citadelle à Liege est directement contraire au bien et repos de l'Estat... Ils

démarche, qu'il leur fallut s'expatrier pour sauver leur tête. Ils intéressèrent à leur cause le duc de Lorraine, qui mit à leur disposition ses franches compagnies. Rentrés dans le Pays avec ces auxiliaires, ils commencèrent une guerre civile dite *du bien public*. Les bonnes Villes de Waremme, de Looz et de Tongres tombèrent en leur pouvoir.

Maximilien soutint la lutte avec une énergie sauvage. Il défendit à ses vassaux, sous peine de mort, de prêter aide aux nobles qui avaient pris les armes. Il renforça ses troupes allemandes, et leur fit piller toutes les localités qui avaient offert quelque assistance à l'ennemi.

Les Lorrains venaient de se liguer avec les Espagnols, et les hostilités menaçaient de devenir plus sérieuses, lorsqu'une trêve fut conclue. Le 17 mars 1654, la paix fut signée entre Maximilien et le gouverneur des Pays-Bas espagnols. Bien loin d'apporter quelque allègement aux maux publics, elle ne faisait qu'affermir l'autorité du prince, en stipulant le maintien de la Neutralité nonobstant la construction de la Citadelle [1].

supplient S. A. de défendre les exécutions militaires sur le Peuple... Qu'inviolablement soyent maintenus les Droits, Franchises, Privilèges et Neutralité de l'Etat, conformément à l'obligation du serment de sa dite Altesse, et selon les accords et paix faites, etc. »

[1] « Que la bonne correspondance entre sa Majesté catholique et son Altesse évêque et prince de Liege, leurs successeurs et sujets de part et d'autre, sera maintenue inviolablement, et le Païs de Liege conservé en sa Neutralité... Même Son Altesse impériale ordonnera au nom de

Maximilien avait réduit les trois États à n'être plus que les spectateurs muets de ses déprédations financières [1]. A chaque journée, il leur faisait sanctionner les expédients qu'il inventait pour extorquer l'argent des particuliers [2]. Il se

Sa Majesté à tous ses gouverneurs, officiers et magistrats qu'ils aient à assister les sujets de Son Altesse évêque et prince de Liege contre tous ceux qui les inquieteront et tous et quelconques perturbateurs de la tranquillité publique, contre la loi de ce Traité. » (Dans le *Recueil des Edits du Pays de Liege*, t. I, p. 162.)

[1] Il paraît cependant que les États ne cachaient pas leur mécontentement, puisque l'on voit Maximilien leur jurer « que trois mois après la publication de la paix entre la France et l'Espagne, il mettroit bas les impôts et gabelles extraordinaires dans le Pays. » En 1658, il jura de nouveau « qu'il mettroit bas les impôts et charges extraordinaires trois mois après la paix des Pyrenées; l'on ne voit pas néanmoins que cette promesse ait eu son effet, puisque l'on continua de les payer non seulement l'année de la paix, mais encore les suivantes. » (Bouille, *Histoire du Pays de Liege*, t. III, p. 330 et 332.)

[2] « L'an mesme (1650), on mit l'impost de la 60e sur toutes marchandises entrantes et sortantes. Au mesme temps on passa encor 12 pattars sur la tonne de bierre et dix fls. sur l'aime de vin et sur autres boissons à l'advenant. Au mesme temps fut collectée la capitation de chaque personne; item, sur une cheminée, forge, fourneau, four et autre tocage, un fl.; sur chaque veriere, 3 patt.; item, le 20e denier sur toutes rentes et biens; item, par après le 10e denier; item, dans la banlieu on at paié sur le bonnier de terre, prairies et vingnobles, 12 fls.; item, on a encore paié le porte-soye, or et argent. » — « Le 29 de novembre 1631, les ministres du prince inventèrent encore une autre surcharge à payer par tout le pays, qui est le papier timbré pour acte et document à l'advenant de la portance et valleur des actes, qu'ils rendent au palais, rapportant des sommes incroyables. » — « En ce temps pour tirer encore nouvel argent, on constraignit tous les officiers de S. A. de venir relever leurs offices et rafraischir leurs commissions parmy certaine somme, ou ceux qui ne le faisoient pas ou n'avoient le moyen estoient cassez et d'autres establis à leur place, ce qui rapporta encore grande somme par tout le Pays. » (*Chroniques de Liège.*)

servait de cet or, non pour cicatriser les plaies du Pays, mais pour satisfaire les vices traditionnels de sa famille, la lubricité, le jeu et un faste extravagant.

On chercha, à plusieurs reprises, à s'affranchir de cette sujétion dégradante. En 1658 s'ourdit un nouveau complot. De vieux Grignoux [1], Maret, Léonardi, Barazet et Jamar, devaient se mettre à la tête du mouvement et s'emparer de la Citadelle. Un complice les trahit. Ils furent arrêtés pour la plupart en une nuit, et condamnés par les Échevins à être décapités [2]. L'un d'entre eux parla, du haut de l'échafaud, à la foule qui se pressait sur le Marché. « Bourgeois, s'écria-t-il, nous ne sommes pas des traîtres : nous voulions renverser la Citadelle et rendre à la Cité ses privilèges. » On ne put en entendre davantage, sa voix ayant été couverte par l'éclat des trompettes et le roulement des tambours [3].

[1] *Anno 1658 sub augustum mensem, nonnulli qui Grignousenses appellabantur*, etc. (*Historia Populi Leodiensis*, p. 336.)

[2] On les accusait d'avoir voulu assassiner les bourgeois les plus notables, mettre le feu à la Cité, etc. C'est le bruit que les ministres du prince firent courir, *ut in vulgus spargebatur*. (*Historia Populi Leod.*, p. 340.) On peut révoquer en doute l'existence de ces projets; dans tous les cas, le ministère en exagérait à dessein l'horreur.

[3] Malgré ce bruit, sa voix fut entendue. *Quamquam enim intereà personabant buccinae et tympana Germanorum, ne exaudiretur loquentis sermo, attamen, quòd firmo stomacho polleret, tantâ voce locutus est, ut distinctè fuerit auditus.* (*Historia Populi Leod.*, p. 340.) — « Il parla hardiment sur l'echaffaut, disant de n'avoir offensé ny envie d'offenser personne, mais seulement de rétablir les vieux privilèges et mettre la citadelle bas; dont pour empêcher son discours ultérieur et qu'il ne

Ces insurrections avortées et étouffées dans le sang semblaient avoir consolidé le despotisme de Maximilien, lorsqu'un événement inattendu vint rendre à la patrie ses libertés.

En 1672, la guerre avait éclaté entre la France et la Hollande. Au mépris de la Neutralité, et malgré les réclamations des États, le prince avait permis aux Français de traverser le territoire liégeois et d'y prendre leurs quartiers. Comme on l'avait prévu, ces alliés traitèrent les habitants en ennemis. Ils s'emparèrent des bonnes Villes de Thuin, de Visé, de Saint-Trond, de Tongres, de Waremme, de Bilsen, de Maeseyck; ils les saccagèrent sans pitié. Le 25 mars 1675, ils surprirent la citadelle. Un an après, en battant en retraite, ils la firent sauter. A l'instant même, les bourgeois en occupèrent les postes abandonnés, et repoussèrent les troupes allemandes du prince qui voulurent en avoir la garde.

Pendant plusieurs jours, ce ne fut, à cette

fust entendu du Peuple on fit sonner les trompettes et tambours par les compagnies des soldats extants rangez au Marché: *audivi et vidi.* » (*Chroniques de Liège.*)

D'autres bourgeois obscurs ne montrèrent pas moins de courage. « L'an susdit (1660) le 12 maye avant midy at esté conduit sur l'eschaffau devant Nouvice Samuel Huppe, qui estoit de la prétouchée trahison, grand Hughenot, lequel ne voulut s'agenouiller ny se confesser, ce que voiant le bourreau luy donna le coup estant assis sur un siege, dont l'espée fut rompue en deux pièces et ledict bourreau print une des pièces avec laquelle il luy siat le reste de la teste, jusques à ce que la morte s'ensuit. » (*Ibid.*)

occasion, que réjouissances et feux de joie [1]. Riches et pauvres, femmes et enfants, s'en allaient chaque matin, au son des instruments, achever la ruine de ce que la mine et les flammes n'avaient pu détruire [2].

On rétablit sur-le-champ les institutions populaires des temps passés, tels que les avaient confirmées les Règlements de 1603 et de 1631 [3].

[1] *Accensis ignibus, tripudia, publicae laetitiae signa, apparuére in Civitate.* (*Historia Populi Leodiensis*, p. 374.) — « Le soir estant venu, les bourgeois ont allumé feux partout en signe de joye d'estre délivré d'un tel esclavage que l'on avoit souffert passé 26 ans, etc. » (*Chroniques de Liège.*) — « Les Liégeois, qui voyoient avec plaisir la démolition d'un ouvrage qu'on n'avoit élevé que pour les tenir en bride, fermèrent leurs boutiques, allumèrent des feux de joye par toutes les rues, et firent de très grandes rejouissances, etc. » (Basnage, *Annales des Provinces-Unies*, t. II, p. 662.)

[2] Les ecclésiastiques même mirent la main à l'œuvre. « Tous chanoines, religieux, clercs des jesuittes et du seminaire, et tous autres personnes ont esté travailler tous les jours à l'aplanissement, conduits par violons, trompettes et tambours, etc. » — « Notez que l'on a trouvé sur la citadelle une grosse pierre avec un homme coupé (châtré) dessus, aiant les mains liées par derrière, un gibet d'un costé, des verges et une roue de l'autre, avec ceste inscription : *Bourgeois, te voilà liés pour mille ans.* Belle pensée pour gens d'église ! » (*Chroniques de Liège.*)

[3] « Le Peuple se voyant déchevestré de la citadelle, laquelle a esté la source de la ruine du Pays, crut estre permis de reprendre son ancienne possession dans l'exerce de ses droits et privilèges, laquelle luy avoit esté empêchée par force majeure le course de 27 ans. » (*Ibid.*) — Le 26 mai, le bon Métier des Febvres, et après lui tous les autres bons Métiers, fit la déclaration suivante : « Lecture nous ayant été faite des *Règlement, Confirmation* et *Addition* en daetes respectives des ans 1603 et 1631, déclarons nos intentions avoir toujours été et être de les observer, et que nous n'avons jamais consenti à la *Réforme* pretendue de 1649, veu qu'elle a été faite par surprise, contre les anciens Privilèges, Franchises, Libertés et Paix publiques,

Les bourguemestres reprirent les clefs de la Cité [1]. Les trente-deux Métiers ressaisirent la souveraineté communale et se reconstituèrent politiquement. Ils abolirent les impôts qui frappaient les objets de première nécessité, et les remplacèrent par des taxes sur le port-soie, argent ou or, et les carrosses. Ils déléguèrent chacun deux de leurs membres pour veiller aux intérêts communs jusqu'à la prochaine rénovation magistrale. Ce comité de sûreté prit la direction des affaires conjointement avec les bourguemestres et les conseillers en fonction [2].

L'empereur Léopold fut prié de sanctionner ce retour aux vieux usages, qui avaient été suspendus par la force depuis 1649 [3]. Circon-

et signament celles de Tongre de l'an 1640 et de St-Gilles de l'an 1649, et que l'exécution et pratique de la Réforme susdite ont été introduites par la force majeure et continuées contre nos volontés et consentement, de quoy protestons solennellement, etc. »

[1] *Claves Civitatis, quae hactenùs penes summum Decanum fuerant, ad Consules delatae sunt. (Historia Populi Leodiensis, p. 374.)*

[2] Ce fut une révolution modérée et clémente. On ne se porta à aucun excès ni contre les personnes ni contre les propriétés. « Quoique plusieurs tachoyent d'induire le menu peuple à des eschapades contre ceux dont il avoit esté mal traitté trop longtemps, il n'y at eu aucun coup de main ny goutte de sang espanché, ce qui est rare dans le changement et révolution de cette nature. » *(Chroniques de Liège.)*

[3] « Le Peuple crut qu'il ne devoit oublier son salut de la liberté en cette occasion, et qu'il estoit de son debvoir d'envoyer des députez vers sa Majesté Impériale pour la supplier de ne pas desapprouver qu'il reprint l'exercice de son ancienne possession dans la création des Bourguemaîtres et Magistrats et des autres droits et privileiges luy appartenants, etc. » *(Ibid.)*

venu par Maximilien, il désapprouva ce que les Liégeois avaient fait, et leur commanda d'obéir en tout à leur prince [1].

Cette sentence injuste et menaçante ne découragea point la Cité. L'immense majorité de ses bourgeois était résolue à garder intact l'antique héritage de liberté et de franchises transmis par les aïeux [2]. On en acquit la preuve aux élections magistrales du 25 juillet, où furent acclamés bourguemestres Charles d'Ans et Nicolas de Plenevaux. Plus de trente mille bourgeois s'étaient rendus dans les chambres des Métiers pour donner leurs suffrages [3].

[1] Il ordonnait que l'on n'apportât aucun changement au système électoral de 1649, *ne ad dictam electionem quidquam attentetur innoveturque.* Le rescrit de l'Empereur, du 25 juin 1676, a pour adresse : *Honorabilibus nostris et Sacri Imperii fidelibus dilectis Magistratui Civitatis Leodiensis.*

[2] C'est ce qu'atteste cette résolution des Bourguemestres et du Conseil : « Recollection étant pertinemment faite des reces de l'integralité des 32 Bons Métiers, et ayant leu entièrement leurs résolutions et raisons y contenues : avons trouvé que tous unanimement ont résolu de se conformer pour l'élection future du Magistrat aux Reglemens des ans 1603 et 1631, et pour l'observance et maintien des Droits, Privilèges, Franchises et Libertés de la Cité en ce regard, et qu'ils nous requièrent de représenter à Sa Majesté Impériale les raisons qui les ont émeus et apportées dans leur sieultes respectives, et d'en suppléer d'autres, en La suppliant avec tout respect, au nom de la Bourgeoisie, que par sa clémence Elle daigne de ne prendre en mauvaise parte les résolutions susdites, veu l'impossibilité et la répugnance qui se rencontrent pour l'observance de la Réforme de l'an 1649... Et attendu que la Réforme susdite, si elle fut encore observée, seroit la destruction notoire de tous les Droits, Privilèges, Franchises et Libertés de cette Cité et 32 Bons Métiers : avons unanimement déclaré et déclarons de nous conformer à leurs susdites résolutions, etc. »

[3] Pour ne point déplaire au gouvernement, Loyens n'a osé être ex-

Cependant, avant d'en venir à une révolte ouverte, on décréta que des négociations seraient entamées avec Maximilien[1]. Un accommodement raisonnable lui fut offert: on était prêt à lui jurer fidélité, à condition qu'il reconnaîtrait l'indépendance de la Cité et les droits des bourgeois, tels qu'ils avaient été consacrés par les Paix antérieures au 24 septembre 1649[2].

A cette loyale proposition, le prince répondit par des subtilités et des outrages. On le calomniait, osait-il dire, en l'accusant d'avoir violé toutes les Paix et mis à néant toutes les libertés. En 1649, n'avait-il pas laissé la Cité en possession de diverses franchises, alors qu'il eût pu la

plicite sur tous ces événements. Ayant à parler des élections de 1676, il ne le fait qu'avec une circonspection toute diplomatique. Voici tout ce qu'il en dit: « La démolition de notre Citadelle fit du changement dans la forme de l'élection magistrale. La Bourgeoisie s'étant partagée en trente-deux Métiers, élut ses Bourguemestres selon l'ancienne forme de 1649. » (*Recueil héraldique des Bourguemestres de la Noble Cité de Liege*, p. 463.)

[1] Maximilien résidait alors à Bonn.

[2] La Cité déclarait que la Paix de St-Gilles de 1649 « avoit esté violée de même que tous les Privilèges, depuis le premier jusques au dernier, comme sera prouvé au besoing... » — « Comment, s'écriait la Cité, les Liegeois ont esté tellement descheuz de leurs Privilèges, que l'interprétation des Paix publiques appartient à Son Altesse, et qu'Elle ne peut, par icelles, estre obligée envers ses sujetz?... » — « Ces nouveautez contraires ont réduit le Pays dans un estat plus misérable qu'il n'a esté au temps que Liege a esté bruslée et saccagée; il n'y a rien de plus naturel et de plus juste que d'avoir pour elles de l'aversion... » Au surplus, « aucuns Reglemens ne peuvent être changés sinon avec l'adveu des Bourguemaîtres, Jurés et Conseil et Généralité des Trente-Deux Métiers: de sorte que la prétendue Réforme introduite par force majeure en l'an 1649 a esté et est notoirement de nulle valeur, etc. »

traiter comme une ville conquise, où il n'avait rien à ménager, rien à respecter, pas même la vie des bourgeois, misérables vaincus qu'il pouvait égorger?... A cette heure suprême, ajoutait-il, ni les Statuts ni les Règlements existants n'avaient pu l'enchaîner; et il avait bien été le maître, certes, de les modifier et de les remplacer par telles ordonnances qu'il lui avait plu[1].

Tout espoir de conciliation étant perdu, le Peuple rappela son envoyé, et s'en remit au sort des armes[2].

Toute la vie du Pays se concentra dès lors dans la Cité. Elle prit les bonnes Villes pour juges

[1] « Que Son Altesse n'a jamais eu connoissance de ces sortes de protestations clandestines de la Cité, autrement qu'elle y auroit mis bon ordre;... Qu'il touchoit à Son Altesse d'interpréter le sens de la Paix de St-Gilles de 1649, veu qu'elle a esté accordée par pure grâce, après que la Bourgeoisie, par la conduite qu'elle avoit tenue, estoit pour lors decheue de tous ses Privilèges;... Que lorsque ladite Paix se traitoit, Sa dite Altesse estoit desjà maistre de la Cité, ayant desjà en sa puissance la porte d'Amercœur, de sorte qu'elle la pouvoit traiter dans la rigueur de la guerre et comme une place conquise sans capitulation, et par le droit des armes, etc. »

[2] Pour assurer sa liberté et la Neutralité du Pays, la Cité envoya, en son nom, une députation au Congrès de Nimègue, afin que la « Cité, Franchise et Banlieu de Liege soyent spécificquement déclarés inclus dans le traité de paix, comme ***neutres et libres***, et tels qu'ils sont et ont été d'ancienneté. » L'envoyé de Maximilien s'opposa à cette reconnaissance, et prétendit qu'il avait exclusivement mission d'agir au nom du Pays de Liège. Les Provinces-Unies seules daignèrent donner acte qu'elles « reconnoissoient, tenoient et declaroient la ditte Ville de Liege et Mannans d'icelle pour Neutres et bons Amis, comme elles les tenoient et declaroient tels par cette, etc. » (20 avril 1679.)

A ce propos, la Députation liégeoise adressa un mémoire « aux Tres

de la légitimité de sa résistance. Dans des adresses pleines de dignité, elle les supplia de ne point rompre les vieilles alliances. Elle leur rappelait que la cause qu'elle défendait était la leur ; qu'elles devaient lui prêter main-forte contre Maximilien, qui voulait ruiner la liberté publique et usurper le pouvoir absolu ; que si, comme dernièrement, elles ne venaient pas à son aide, elle était décidée à soutenir, seule encore, tout le poids de la lutte, parce que l'honneur lui en faisait un devoir [1].

Reverends, Tres Illustres et Tres Excellens Seigneurs Messeigneurs les Ambassadeurs plenipotentiairs. » Dans ce document, l'on posait comme points incontestables : « Que Liege est une Franche et Libre Cité de l'Empire, déclarée, reconnue et advouée Neutre depuis plusieurs siècles par toutes les Couronnes et Puissances qui l'environnent ; — Qu'elle est la Capitale du Pays de son nom ; — Qu'elle est et a de tout temps été distribuée en Trente-Deux Métiers ou Colleges, auxquels appartient d'élire et renouveller d'an en an le Magistrat ; — Que le susdit Magistrat a jurisdiction ordinaire, le regime de la police et commandement des armes dans la Ville et son Banlieu ; — Outre quoy et les grands Privileges concedés à laditte Cité par les Augustes Empereurs et Roys des Romains, elle a encore divers autres Droits particuliers distincts et independants de Son Altesse Serenissime evêque et prince, etc. »

[1] La lettre que la Cité adressa aux bonnes Villes le 25 mai 1681 commence ainsi :

« Messieurs. Nous ne vous remettrons pas en mémoire les vieilles alliances de cette Ville capitale avec les autres bonnes Villes du Pays de Liege et de la Comté de Looz, ni les obligations particulières où vous êtes de procurer votre commune conservation et le maintien de vos droits, privilèges et libertés, puisque indubitablement vous ne les ignorez pas ; nous vous dirons seulement que la violence dont la dite Capitale a été accablée par la suppression de ses anciennes loix et l'introduction des nouvelles a été d'une conséquence si pernicieuse, que quelques ministres de cet Etat ont cru qu'ils en pouvoient disposer à leur fantaisie avec autant de liberté que de

Ce touchant et dernier appel ne trouva pas d'écho. Les bonnes Villes étaient appauvries, leurs habitants décimés : presque toutes avaient été forcées et démantelées dans la guerre de la France contre les Provinces-Unies.

Liége fut donc seul à tenir contre le prince.

Les troupes bavaroises envahirent le Pays. Un corps nombreux pénétra dans la bonne Ville de Verviers, qu'il rançonna sans merci ; un autre s'empara de Visé, qu'il frappa de réquisitions. Les Liégeois furent enflammés par la présence de l'étranger sur leur sol : ils marchèrent sur Visé et l'emportèrent sans coup férir. Maximilien envoya renforts sur renforts [1] et fit ravager la banlieue. On obtint une trève, pendant laquelle il y eut de nouveaux pourparlers. Le 22 novembre 1683, le prince fit connaître ses conditions. Il exigeait le paiement immédiat d'une somme de cent mille écus [2] ; il demandait à par-

leurs propres héritages, et qu'après avoir usurpé une domination absolue pendant le repos, pour établir la félicité particulière de leurs maisons, ils n'ont pas craint durant la guerre d'abandonner sans défense toute la juridiction de vos villes, châteaux, bourgs et terres, aux Puissances qu'ils ont jugé être à leur bienséance pour l'avancement de leur fortune, etc. » (Dans Bouille, *Histoire du Pays de Liege*, t. III, p. 448.)

[1] *His auditis sua Celsitudo novas immittere copias in priorum supplementum.* (*Historia Populi Leodiensis*, p. 400.)

[2] « Pour témoigner à Son Altesse serenissime par des effets d'une soumise reconnoissance le zèle et l'affection respectueuse de la Bourgeoisie pour tout ce qui regarde son service, la dite Bourgeoisie promet de faire fournir à Sa dite Altesse une somme de cent mille écus, à Elle, à ses ordres ou à ses cessionnaires, etc. » (Dans le *Recueil des Edits du Pays de Liege*, t. I, p. 81.)

tager avec les bourguemestres la garde de la Cité[1], et à intervenir dans le choix des capitaines des compagnies bourgeoises[2]; il voulait, enfin, être investi du droit de choisir, parmi les nonante-six élus des Métiers, les trente-deux électeurs qui devaient nommer les bourguemestres[3].

Ces propositions honteuses jetèrent la discorde parmi les citoyens : acceptées par les bourguemestres et par quelques membres du Conseil, elles furent repoussées par les Trente-Deux bons Métiers. La désunion fut entretenue, à force d'hypocrisie et de ruse, par les émissaires du prince[4]. Ce ne fut qu'après plusieurs collisions

[1] « Le commandement des armes s'exercera par le grand Maieur et les Bourguemaîtres suivant les anciens Reglemens, parmi renouvellant le serment de fidelité à Son Altesse Serenissime Electorale, à son Eglise et au Magistrat. » (Dans le *Recueil des Edits du Pays de Liege*, t. I, p. 81.)

[2] « Les Bourgeois par les paroisses et vinables éliront et présenteront au grand Maieur et aux Bourguemaîtres les capitaines des compagnies qui viendront à vaquer, lesquels afin de maintenir l'ordre et le respect devront être personnes notables qui dans les exploits et charges pourront donner des preuves de leur suffisance et fidélité. » (*Ibid.*)

[3] « . . . L'Election Magistrale se fera comme du passé, à la reserve qu'après que les compagnons auront sur chaque des Trente-Deux Métiers tiré par le sort les trois bonnes boëttes, et les auront donné comme d'ancienneté à ceux qu'ils trouveront convenir, pour lors au lieu qu'un Commissaire de la Cité en prennoit un par le sort, le Député de la part de Son Altesse Serenissime Electorale en choisira un hors des trois sur le même lieu pour être Trente-Deux, y présent un des Commissaires de la Ville, lequel menera de suite ledit Trente-Deux à la Maison de Ville pour vaquer à l'élection des Bourguemaîtres, et les deux autres seront Jurez et du Conseil de Ville. » (*Ibid.*)

[4] Selon Maximilien, son commissaire avait encore fait trop de concessions aux bourgeois. Comme la tyrannie sait toujours trouver des prétextes à ses attentats, rien n'est plus fondé que le bruit qui circula

sanglantes, que le parti populaire, le parti de la liberté, parvint à maîtriser ses indignes adversaires.

Les Bavarois avaient rouvert les hostilités, et les dangers de la Cité devenaient de jour en jour plus pressants. Il restait encore une ressource, une ressource désespérée : on y eut recours. On implora l'assistance du roi de France (13 août 1684).

Aux humbles prières de la pauvre et malheureuse république, Louis XIV répondit « qu'on n'avoit qu'à se soumettre et à rendre au prince ce qu'on lui devoit. » Il ajoutait ironiquement « qu'il prioit Dieu d'avoir ses chers et bien-aimés Liégeois en sa sainte garde [1]. »

en ce temps « que les ministres de la cour fomentoient en secret ces nouvelles dissentions, afin que le Peuple, ayant rompu ce traité le premier, le prince fût déchargé de l'obligation de l'observer. » (Bouille, *Histoire du Pays de Liege*, t. III, p. 459.) — « Entretemps, les ministres du prince et messieurs de la cathédralle ne cessoient de mettre dessoub mains de la division entre les bourgeois, aigrissant les uns contre les autres pour tâcher de mettre la Bourgeoisie dans son tort et revenir à leur but et remettre une citadelle, ayant trouvé ceste methode de tiranniser les bourgeois trop douce pour l'abandonner de bon grez; en quoy ils réussirent, etc. » (*Chroniques de Liège.*)

[1] « . . . Nous venons donc, avec toute vénération, supplier très humblement Votre Majesté, que par sa grandeur elle veuille bien accorder au Peuple de Liege ses faveurs royales qu'elle ne refuse à personne, nous confians que pour peu qu'elle voudra s'entremettre auprès de notre Sérénissime Evêque et Prince, elle obtiendra que nous soyons écoutés dans nos plaintes, et calmera les desseins contraires à la bénignité naturelle de ce Prince. C'est la très humble prière que font, etc. » (Dans Bouille, *Histoire du Pays de Liege*, t. III, p. 467.)

Cette lettre fut lue publiquement le 23 août[1].

Depuis le 24 août jusqu'au 22 novembre, il y a dans notre histoire une lacune sinistre. On ne connaît à peu près rien de ce qui s'est passé entre ces deux dates[2].

Ce que l'on sait, c'est que le peuple dévoué, loin de se laisser abattre, s'exaltait à mesure qu'approchait l'heure de son agonie; c'est que Maximilien, pour le réduire, avait réuni une armée de quatorze mille hommes, dans laquelle on comptait des contingents fournis par l'Empereur et le roi de France[3]; c'est que la Cité fut

[1] Cette lettre de Louis XIV est du 17 août; elle fut lue dans le Conseil de la Cité par le résident de France, le 23 août. (V. Bouille, *Histoire du Pays de Liege*, t. III, p. 468.) — A propos de cette lettre, Sismondi écrit loyalement: « Avec tous les peuples également, Louis XIV manifestait la même arrogance; partout il faisait consister sa gloire à répandre la terreur de son nom. » (*Histoire des Français*, t. XXV, p. 472.) Ajoutons que ce roi était fantasque et cruel, qu'il menait arbitrairement son peuple, et que la plupart des princes de l'Europe ambitionnaient ouvertement une domination aussi absolue que la sienne.

[2] « Nous n'avons pu rien découvrir de ce qui s'est passé depuis la fin du mois d'août jusqu'à la fin de septembre, sinon que les troubles s'augmentoient à mesure que les esprits s'échauffoient les uns les autres, » dit Bouille, *Histoire du Pays de Liege*, t. III, p. 473. Cet historien ignore même le jour où Liège succomba. On ne trouve pas de détails plus précis dans l'*Historia Populi Leodiensis*, p. 412.

[3] Le prince « obtint de l'Empereur et mesme du roi de France un corps d'armée pour venir sieger Liege,... » dit une *Chronique de Liège*. Le corps de troupes envoyé par Louis XIV était commandé par le maréchal de Choiseul. — « La ville de Liège, n'étant plus dominée par une citadelle, avait recommencé à exercer ses droits anciens de ville libre; Maximilien demanda l'aide des Français pour la faire rentrer sous le joug, et il envoya au supplice les citoyens qui s'étaient signalés par leur courage à défendre les droits de leur patrie. » (Sismondi, *Histoire*

investie par les troupes alliées et qu'elle fut prise le 26 août [1]; c'est que le 3 septembre elle fut soumise à une commission militaire [2]; que le lundi 9 octobre, dans la matinée, on y exécuta les principaux des prétendus rebelles, entre autres les bourguemestres Renardi et de Macors [3]; que, dans l'après-midi, Maximilien y fit une entrée triomphale, et que, pendant plusieurs jours, il y régna par le glaive.

Le 23 novembre, il publia une amnistie [4].

*des Français*, t. XXV, p. 472.) — On écrivait en 1689, que si la France avait assisté Maximilien « pour réduire Liege, c'est sous un prétexte bien specieux, c'est à dire, de lui faire rendre à son prince l'obeïssance qu'on prétend lui être duë. » (*Nouveaux interêts des Princes de l'Europe*, édit. de 1690, p. 121, 173, etc.)

[1] On ignore si Liège fit une résistance. Cet événement est ainsi rapporté par un contemporain dans une *Chronique de Liège* : « Le 26e d'aoust 1684, l'Evesque de Strasbourg par les ordres de Maximilien-Henry, prince de Liege, et avec environ 10 ou 12 milles hommes de guerre tant Allemands qu'autres, ont venu entrer dans la ville dedit Liege sans aucun empeschement nonobstant toutes les menaces des Bourgeois rebelles à son A. de Liege. »

[2] Quelques jours auparavant, Maximilien avait fait saisir les archives de la Cité, comme on le voit par ce document : « S. A. S. ordonne à son grand mayeur de se rendre à l'abbaye de St-Jacques et d'en faire transporter incessamment les coffres y reposans, qui renferment les archives et chartres de la Cité, comme aussi de se rendre à la grande greffe de la dite Cité et d'en transporter pareillement tous les registres et papiers de la dite greffe, pour être le tout remis au Conseil privé de Sa dite Altesse. Donné audit Conseil le 28 aoust 1684. »

[3] *Igitur capite damnati sunt consul Renardi consularisque Macors, atque plexi die D. Dionysio sacrâ, aliique nonnulli eodem supplicio affecti sunt.* (*Historia Populi Leodiensis*, p. 413.)

[4] Ce prince s'y exprimait ainsi : « Ayant mieux aymé d'écouter les mouvemens de nostre clemence que de satisfaire aux obligations de nostre justice, contre la desobeissance obstinée de la Bourgeoisie de nostre

Le 28, il signa le fameux décret nommé *Règlement de* 1684, où il foulait aux pieds toutes les institutions de liberté et d'égalité.

Voici les dispositions de ce Règlement [1].

La garde de la Cité n'appartient plus qu'au prince : c'est dans ses mains que les clefs en sont remises chaque soir [2].

Cité de Liege, et, sur ses pressantes supplications, establir un nouveau Reglement qui sera publié de nostre part, nous voulons ensuite faire ressentir à tous les effets de nostre amour et bonté paternelle par une amnistie generale et particuliere que nous accordons, de grace, par les presentes, pour tous les crimes d'Estat commis depuis les dernieres revolutions, afin d'inspirer à la Bourgeoisie des sentimens de reconnoissance reciproque à tant de bienfaits, qui doivent donner lieu à un retablissement solide et parfait du calme et de la tranquillité dans nostre Cité, etc. » Il exceptait du bénéfice de l'amnistie « généralement tous ceux qui sont jugez et qui n'y sont pas nommez. » Ceux qu'il en exclut nommément sont au nombre de trente-quatre, et, entre autres, le bourguemestre Gilotton, J. Charle, J. Borlé, notaire, J. Chefneux, E. Mathéi, N. Malpas, peintre, J. Chevron, L. Jamar, H. Hodeige, A. Moséus, procureur, C. Lantin, député, N. Loxhay, Poncelet, N. Moyse, lieutenant, Herck, prêtre, Henrard, prêtre, etc.

[1] Ce *Règlement* eut, en l'année 1684, plusieurs éditions in-4°. Il est inséré dans le *Recueil des Edits du Pays de Liege*, t. I, p. 85. Ce décret est rédigé dans un style impératif inconnu jusque-là. Voici un passage du préambule : « Estant notoire et public que la trop grande multitude des personnes qui ont intervenu aux Elections du Magistrat de la Ville, et à la direction de la Police dependante d'iceluy, joint à l'ambition des pretendans, a esté l'origine des confusions et des maux dont cette Ville a esté accablée et reduite à un état deplorable : et quoy que nous pourrions, par le mesme principe que dessus, retenir à nous la creation annuelle du Magistrat de nostre Cité, nous avons neantmoins bien voulu en accorder, *revocablement*, à la generalité de la Bourgeoisie, quelque participation, etc. »

[2] « Les portes de la Ville, de mesme que les autres postes necessaires, qui seront par nous designez, seront gardez par la milice, et les clefs devront nous estre rapportées tous les soirs au palais, où

La milice bourgeoise est supprimée. Elle est remplacée par des compagnies dont les officiers sont nommés par le prince [1].

La Citadelle est reconstruite; un fortin est élevé sur le Pont-des-Arches pour dominer et contenir les différents quartiers que sépare la Meuse.

A titre d'armée permanente, un régiment est créé : il est soudoyé par les Trois-États, mais les officiers sont choisis par le prince [2].

Les députés à l'État-Tiers ne peuvent plus, avant de voter, consulter le peuple sur les propositions du prince.

La Cité se conformera aux votes, quels qu'ils soient, de ses députés [3].

l'ordre leur sera aussi donné de nostre part, etc. » (*Recueil des Edits du Pays de Liege*, t. I, p. 85.)

[1] « Nous jugeons convenable de casser les capitaines et quatre Compagnies des Dix hommes, celles des Vieux et Jeunes Arquebusiers, celles des Vieux et Jeunes Arbalestriers, et de reünir à la Cité et à son profit leurs biens, revenus, maisons et jardins avec leurs charges. » (*Ibid.*)

[2] « Combien il importe au bien et au bonheur publique de pourvoir incessamment à la seureté des habitans par les moyens les plus propres au restablissement du bon ordre, de la justice et de la police : nous avons trouvé necessaire de faire mettre en estat une citadelle et quelques endroits de cette Ville, pour y placer de la milice autant qu'il en faudra pour maintenir les bons en repos et empescher les desreglemens des autres. — Cette milice, commandée par telle personne que nous trouverons bon de commettre, en nous prestant et à nostre Eglise le serment de fidelité avec les officiers au lieu capitulair, dans la forme cy-devant observée, sera soldoyée par les Estats de nostre Pays de Liege et comté de Looz, pour l'interest qu'ils ont à la conservation de la capitalle. » (*Ibid.*)

[3] « Et en tout cas ne pourra la Cité, sous quel prétexte que ce puisse estre, arrester dans les Journées les résolutions prises par la pluralité du tiers Estat, mais devra s'y conformer indispensablement. » (*Ibid.*)

Les Trente-Deux Métiers cessent d'être des collèges politiques. Ils n'existent plus que comme simples corporations d'arts et métiers.

Le Peuple est représenté par seize *chambres* [1]. A chaque chambre sont annexés deux Métiers. Chaque chambre est composée de trente-six bourgeois, nés, nationnés et catholiques. Vingt sont désignés parmi les *nobles*, les *patriciens* et les *rentiers*, et doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins; dix sont pris parmi les *marchands notables*, et six parmi les *artisans :* ils doivent être âgés de trente-un ans au moins, mariés ou veufs [2]. Ces *composants* exercent seuls les prérogatives honorifiques appartenant aux chambres. Ils sont choisis par le prince [3]. Il est

[1] « Lesdites seize Chambres representeront en tout et partout la Generalité de la Bourgeoisie... » (*Recueil des Edits du Pays de Liege*, t. I, p. 85.)

[2] « Chaque Chambre sera composée de trente six personnes, scavoir : vingt Nobles Patriciens, Gens des plus anciennes familles et qui ont esté dans les charges honorables, eux ou leurs ancestres, Graduez, mariez ou non, agez de vingt cinq ans pour le moins, Lettrez et autres Bourgeois vivans en leurs biens et revenus ; dix Marchands notables, et six Artisans, tous mariez ou vefves, etc. » (*Ibid.*)

[3] « Arrivant la mort d'un ou plusieurs des trente six inscrits dans lesdites Chambres, ou qu'il vinst à estre pourveu d'une charge incompatible, les restans les trente six auront le droit de nous en presenter ou à nostre Conseil privé un de mesme qualité et profession, qui ne puisse nous estre desagreable. »

Les places des électeurs-composants devinrent bientôt vénales. Dès 1690, on n'attendait déjà plus la mort d'un composant pour entrer dans une Chambre. A l'approche des élections, les places s'achetaient publiquement : celles de patriciens et de lettrés se payaient environ deux mille florins, et celles de marchands ou d'artisans quinze à dix-huit cents.

défendu aux chambres de se réunir sans le consentement du prince [1].

La Cité est administrée par deux bourguemestres et vingt conseillers, nommés annuellement par le prince et les chambres de la manière suivante. Le prince désigne dix-neuf composants: des trois premiers, le sort en appelle un à l'office de bourguemestre, et, des seize autres, dix aux offices de conseillers. Le second bourguemestre et les dix autres conseillers sont pris dans le reste des composants des seize chambres comme suit: chacune désigne au sort trois composants; ces quarante-huit composants sont ensuite répartis en trois classes. La première classe choisit dans son sein, à la pluralité des voix, trois personnes: leurs noms sont mis dans une urne, et celle dont le nom sort le premier est bourguemestre. La deuxième classe suit le même mode pour créer

[1] Ainsi, les chambres ne pouvaient s'assembler que pour les élections magistrales et le vote de nouvelles taxes. Dans ce dernier cas, le Règlement *accordait* que « les seize Chambres pussent, de nostre permission, ou de celle de nostre Conseil en nostre absence, s'assembler le matin, le mesme jour et à la mesme heure, sans aucune entrecommunication ni proposition d'aucune autre affaire, à peine arbitraire à poursuivre par nostre officier: et ce pour deliberer sur les qualitez et conditions de tels imposts à resoudre par la pluralité des suffrages dans chaque Chambre, et de suitte par la pluralité des seize Chambres, au recueil à en faire par les Bourguemaistres et Conseil à la Maison de Ville, lesquels en cas de parité entre les Chambres susdites auront la décisive: ordonnant expressement qu'icelles assemblées comme dessus ne pourront se separer ny remettre la deliberation à un autre jour sous quel pretexte que ce puisse estre. » *(Recueil des Edits du Pays de Liege*, t. I, p. 85.)

les dix conseillers. La troisième classe est simplement spectatrice des opérations électorales.

Au surplus, les composants-*artisans* ne peuvent jamais faire partie d'aucune de ces trois classes : ils ne sont ni électeurs ni éligibles pour les offices communaux [1].

[1] L'article XX du Règlement avait dit d'abord en termes exprès : « Et n'auront les dits six Artisans que voix active, mais non point passive dans les dites Chambres pour l'Election Magistralle. » Avoir *voix active*, c'était avoir la faculté d'élire, être électeur ; avoir *voix passive*, c'était avoir la faculté d'être élu, être éligible. — Cette disposition, comme on voit, énonçait clairement que les artisans n'étaient point éligibles aux offices communaux ; mais comme elle leur accordait en même temps la *voix active*, on devait croire, et l'on avait cru, en effet, qu'ils avaient les mêmes prérogatives que les autres composants, quant au droit d'élire. Maximilien s'empressa de leur ravir jusqu'à ce semblant de droit de Cité par l'*Interprétation du Règlement au regard des six Artisans nommez sur les seize Chambres :* « S. A. Serme. venant d'estre informée de quelque difficulté qui se presente sur les Chambres à raison du nombre de trengt six boettes, entre lesquelles les Artisans sembleroient d'estre compris : Sa dite Altesse declare *qu'ayant exclus expressement les dis Artisans de toutes voix passives à la reserve seulle de la charge de gouverneur de leur art ou mestier,* ils ne peuvent et ne doivent estre admis à tirer boettes, et au cas qu'il auroit esté observé au contraire dans quelques Chambres, et que l'assemblée en soit dissoue, Sa dite Altesse declare encore que cet abus ne produira aucune nullité en la presente election ny du prejudice à son Reglement. — Donné au Conseil de Sa dite Altesse le 6 decembre 1684. »

*Tirer aux boettes*, c'était prendre part au ballottage des composants, parmi lesquels le bourguemestre et les dix conseillers de la part du peuple étaient tirés au sort.

En un mot, du Règlement combiné avec l'Interprétation, il résulte qu'il n'y avait qu'une seule fonction dont les Artisans ne fussent pas exclus : c'était celle de *gouverneur de leur art ou métier*.

Vers 1710, les places des composants-artisans ayant été acquises par des bourgeois notables, ils furent « admis à tirer à boîte. »

Les bourguemestres, les conseillers et les composants-électeurs sont rétribués [1].

Les bourguemestres ne prêtent plus serment de fidélité au peuple, mais au prince [2].

Le Conseil ne peut plus ni s'assembler extraordinairement [3], ni conférer la bourgeoisie, ni bannir un citoyen infâme, ni accorder des sauvegardes, sans le consentement du prince [4]. Il ne peut s'occuper que des affaires financières et de police exclusivement locales. Toutes ses décisions, du reste, doivent être approuvées par le prince [5].

[1] « Et pour commencer par les *Bourguemaistres*, voulant pourvoir à l'honoraire de leur administration, nous declarons qu'ils auront chacun cinq cens escus à l'entrée et autant à la sortie d'estat... Quant aux *Electeurs* et *Conseillers*, ils auront pour honorairs chacun cinquante florins à l'entrée et autant à l'issuë de l'année, outre la jouissance pendant icelle de l'exemption de toutes gabelles et autres impositions ordinaires de la Cité au regard de leurs familles, et pas pour leur commerce... » (*Recueil des Edits du Pays de Liege*, t. I, p. 85.)

[2] « Les Bourguemaistres esleus seront publiez au mesme temps à l'accoutumée, et, arrivez à la Maison de Ville, presteront, ès mains de nosdits Deputez, le serment de fidelité pour eux et pour toute la Bourgeoisie, à Nous et à l'Eglise dans la forme leur prescrite, pour, ce fait, leur estre données de nostre autorité, en presence de nos dits Deputez, les Clefs magistralles, par les Bourguemaistres sortis d'estat. » (*Ibid.*).

[3] « Survenant quelques affaires difficiles, qui requiereront une grande deliberation, les Bourguemaistres devront nous les representer ou à nostre Conseil privé, pour obtenir la permission de convoquer les dits vingt du Conseil... » (*Ibid.*)

[4] « Ce que partant leur est serieusement interdit, à peine de cassation et de notre indignation; et bien plus, lui interdisons de prendre en sa protection aucun criminel. » (*Ibid.*)

[5] « Ces vingt hommes, lesquels composeront le Conseil de Ville avec les deux Bourguemaistres, s'assembleront à leur semonce pour les affaires de

Le prince s'attribue le droit de faire tous les règlements de police [1]. Il se réserve la nomination de la moitié des vingt-deux Commissaires. Il se constitue juge des taxes à établir [2]. Il examine, chaque année, les projets d'améliorations dressés par le Conseil. Il apure la comptabilité et fixe les traitements des employés communaux.

Les poursuites criminelles ne se font plus avec l'assistance des bourguemestres et des conseillers. L'intervention de *la Franchise* n'est plus requise que dans quelques cas exceptionnels [3].

Les bourgeois ne peuvent plus, en aucun cas,

police qui touchent à la Magistrature, et auront la connoissance des deniers publics deus à la Cité, comme aussi ce qui regardera le fait des Mestiers et des Arts, voir sous revision à obtenir de nous ou de nostre Conseil privé. » (*Recueil des Edits du Pays de Liege*, t. I, p. 85.)

[1] « Le droit d'edicter estant des regaux nous appartenans et à l'Eglise, exclusivement à tous, il ne sera permis à qui que ce soit de l'entreprendre, à peine d'estre traitez comme usurpateur. Nous accordons neantmoins que dans les Edits et mandemens publics qui se feront de nostre part, où il s'agira de la police de la ville, les Bourguemaistres puissent y estre presens à la publication d'iceux, sans aucune autre intervention; leur deffendant serieusement, et à peine d'estre recherchez en leur propre et privé nom, de faire imprimer chose que ce soit, sinon les billets requis pour le rendage à faire des imposts de ville, à quoy ils devront employer nostre imprimeur juré, et pas d'autre, sous peine de faux. » (*Ibid.*)

[2] « Nous voulons et entendons que lorsqu'il y aura quelques imposts extraordinaires à mettre pour le besoin particulier de la ville, l'on devra nous faire paroistre de la necessité, justice et utilité de la dite imposition pour y donner ensuite nostre approbation. » (*Ibid.*)

[3] « Nostre grand-mayeur pourra agir criminellement par calenge contre les Bourgeois pardevant nostre Haute-Justice, sans intervention de la Franchise, et le decret d'apprehension ou tel autre qui se portera par nostre Haute-Justice, sera executé sans aucun empeschement, appellation ny recours, sous quel pretexte que ce puisse estre.

être jugés par les Maîtres et Jurés, dont la juridiction contentieuse est abolie [1].

Enfin, le prince se réserve le pouvoir d'apporter au régime de la Cité, tous les changements qu'il trouvera convenir [2].

L'année suivante, Maximilien se tourna contre Huy et Visé, et y imposa des règlements semblables. Plus tard, et successivement, la plupart des autres bonnes Villes et communautés se virent également enlever leurs franchises et leur autonomie [3].

» Pourront aussi nos officiers apres le decret declaratoire de la suffisance des descharges, poursuivre ouvertement les criminels sur d'autres circonstances et preuves venues à leur connoissance, sans aucune intervention de la Franchise, laquelle ne doit avoir lieu que dans les enquestes generales et secretes. » (*Recueil des Edits du Pays de Liege*, t. I, p. 85.)

[1] « La *Jurisdiction des Maistres et Jurez* demeurera anneantie tant pour les raisons rapportées dans la Reforme de l'an 1649, que pour d'autres puissantes considerations de bien public. »

Un autre tribunal populaire, qui avait été créé en 1455, « la *Cour des Absentis*, qui jugeoit dans les affaires concernantes les biens et revenus, provenans de certaines prétendues confiscations, sera cassée par les presentes ; et au regard desdits biens et revenus, il sera libre de s'adresser aux juges ordinaires respectivement censeaux, feodaux et allodiaux, ausquels lesdits biens estoient de leur origine assujettis. » (*Ibid.*)

[2] Pour ne rien laisser d'obscur sur la plénitude et le caractère absolu du pouvoir qu'il s'arrogeait, il avait cru utile de dire « qu'il se reservoit d'adjouter, changer ou diminuer au present Reglement, ce que dans les occurrences du temps et des affaires nous trouverons convenir. » (*Ibid.*)

[3] Les successeurs de Maximilien, en effet, bouleversèrent à leur guise les libres et antiques constitutions de Dinant, Saint-Trond, Hasselt, Looz, Ciney, Verviers, Tongres, Waremme, Bilsen, Maeseyck, Brée, Stockhem et Couvin, ainsi que des bourgs de Theux, de Spa, etc. Les seules villes qui conservèrent leur organisation démocratique furent Fosses, Thuin, Peer, Herck, Hamont et Beringen.

Par ce coup d'État violent, la noble Cité, les bonnes Villes et les communautés perdaient leur antique indépendance. De libres républiques qu'elles étaient, elles devenaient des villes sujettes et vassales, gouvernées et administrées selon le caprice du prince [2].

Les prédécesseurs de Maximilien avaient eu la constante ambition de renverser la démocratie; mais chaque fois qu'ils y avaient réussi, ils avaient partagé les fruits de la victoire avec l'oligarchie bourgeoise qui leur avait prêté appui. Maximilien

[1] Le Règlement était condamné par toutes les Paix, qui statuent qu'aucun changement ne peut être apporté au régime communal de la Cité et des bonnes Villes, que par la volonté expresse des Métiers. Quant à la Cité, une Charte récente, l'*Addition* de 1631, avait formellement et solennellement reconnu que « s'il arrivoit qu'aucuns voulussent donner occasion de moderer ou changer les predictes Reformations, ordonnons que telle moderation ou changement ne se poudra faire sinon avec l'adveu des Bourguemaistres, Jurez, Conseil et generalité des Trente-Deux Bons Mestiers. » — Selon nos publicistes, c'était là le premier axiome qui régissait le droit communal : *Inter quae pacta et conventiones hoc ex pluribus existit, quod non possit Princeps absque totius Civitatis (vel Oppidi) et illius Universitatis consensu et interventione, novas leges constituere, nec antiquas vel abrogare vel reformare. (Vindiciae Libertatis inclitae Civitatis Leodiensis*, p. 10.)

[2] Le Règlement avait eu soin de constater *la notorieté de la subjection que nos Bourgeois nous ont de leur naissance ou de leur volonté.* — Aussi, fut-on obligé, sous les peines les plus sévères, d'accepter les fonctions auxquelles on pouvait être appelé. « Et afin que personne ne vienne à s'excuser, sans cause legitime, d'entrer dans lesdites Chambres, dans le Siege des Commissaires, et d'accepter les charges de Bourguemaistres et d'Electeurs d'iceux, et de Conseil de Ville, mesme de Gouverneur des Mestiers, nous declarons, dez maintenant pour lors, que ceux qui s'excuseront comme dessus encourreront la peine ancienne statutaire et autres arbitraires. »

poussa plus loin l'audace du succès, et n'associa personne à sa dictature : il ravit les droits politiques à toutes les classes de bourgeois, sans distinction de rang ni de richesse. Il n'admit, en effet, que quelques personnes à des élections qui n'avaient aucune importance, et qui n'étaient plus que le simulacre dérisoire d'une assemblée populaire. A Liège, par exemple, près de 29,500 bourgeois cessèrent d'être électeurs ; ils furent représentés par 480 notables et 96 artisans, tous choisis par le prince [1].

Par ces réformes radicales, Maximilien avait,

[1] Ces chiffres disent assez combien dans notre pays la liberté était large et véritable avant le coup d'État de 1684. — Aux trente mille citoyens de Liège, l'on doit ajouter la population politique des bonnes Villes, population qui était classée aussi en métiers : ainsi, Huy avait onze métiers, Tongres douze Hasselt douze, Saint-Trond treize, etc. Il n'y aurait nulle exagération, croyons-nous, en évaluant à dix mille le nombre des bourgeois actifs des vingt-deux bonnes Villes. Cela aurait fait, pour tout le Pays, un total d'électeurs s'élevant à plus de *quarante mille*. Certes, aucun peuple de l'Europe n'avait jamais été si démocratiquement souverain que le peuple liégeois, pas même les célèbres républiques de l'Italie. En effet, « à l'époque la plus brillante de leur histoire, les citoyens de toutes les républiques italiennes n'atteignaient pas le chiffre de 20,000 ; et ces classes privilégiées tenaient des *millions* d'hommes sous leur sujétion. Venise comptait 2,500 citoyens ; Gênes, 4,500 ; Pise, Sienne, Lucques et Florence, prises ensemble, n'en avaient pas plus de 6,000. Le droit de cité était ainsi limité à un petit nombre de familles, qui le conservaient pour elles seules avec jalousie... » (Alison, *Histoire de l'Europe*, t. I, p. 77.) Notons encore que la Belgique actuelle ne compte que 88,610 électeurs sur une population de 4,585,000 âmes. Le mot si profond et si vrai de Michelet sur notre pays au XIVe siècle, pourrait donc encore lui être appliqué au XVIIe, avant le coup d'État : « Le Pays de Liège présentait alors l'image de la plus complète égalité qui se soit peut être rencontrée jamais. » (*Histoire de France*, t. VI, p. 145.)

de fait, substitué la monarchie absolue au régime républicain et fédératif du Pays : il régnait seul, sans contrepoids comme sans contrôle [1]. Il est vrai qu'il n'ôta pas toutes les formes extérieures de la liberté, qu'il laissa presque partout subsister les anciens noms et la plupart des institutions des vieux âges : il savait que de pareilles concessions ne pouvaient nuire à son despotisme. En abolissant le principe de l'élection populaire, il était sûr d'avoir tout altéré, tout dénaturé, tout perverti : il était maître des États, des Métiers,

[1] Un bourgeois de Liège écrivait en 1698 : « L'an mesme (1684) le prince fit *comme maistre* un nouveau reglement, guere si avantageux à la Bourgeoisie que le precedent, où il changeat entierement la face des choses, supprimant les trengt deux mestiers, les milices bourgeoises, scavoir les compagnies des arbalestriers et harquebusiers, les quattres compagnies de la maison de Ville, et le reste des coutumes et privileges anciens ; mais pour en laisser quelque forme at establit saize chambres representante la Bourgeoisie, chascune desquelles represente deux mestiers, dans chacune desquelles chambres il n'y entre que trengt six personnes d'honneste profession, partie gens de lettres, partie marchands, ny admettant que trois personnes de chacque mestier pour avoir des reliefs et des choses concernantes le bon ordre dudit mestier, se reservant le pouvoir de nommer un bourguemaistre et la moitié des conseillers, etc. » *(Chroniques de Liège.)*

En 1833, un diplomate écrivait : « Sans changer la composition des États, l'évêque Maximilien de Bavière, qui était en même temps électeur de Cologne, évêque de Hildesheim, et l'allié de Louis XIV, introduisit une altération qui dénatura entierement la Constitution du Pays. Il s'attribua la prérogative de nommer la moitié des chefs des villes ; et s'assura une telle influence sur l'autre moitié que, dès ce moment, la nomination des députés du tiers ordre, qui se renouvelaient tous les ans, se trouva entièrement dans ses mains. Il disposait ainsi du premier et du troisième ordre des États. Ce changement fut exécuté, en 1684, à l'aide des troupes françaises qui occupaient l'évêché. » (Schoell, *Cours d'histoire des États européens*, t. XLII, p. 192.)

des Tribunaux, du Tribunal des Vingt-Deux lui-même [1].

Avec la chute de l'héroïque Cité, finit la lutte des bonnes Villes pour le maintien de leur souveraineté et de leur indépendance.

En même temps, finit la lutte du peuple pour le maintien de l'égalité politique et de la démocratie. En 1313, la Paix d'Angleur avait statué que les gens des métiers jouiraient *seuls* des priviléges de citoyen : en 1684, par le Règlement, ce sont ces mêmes gens des métiers, les artisans, qui sont exclus de toute participation à la vie publique.

Il avait ainsi fallu à l'aristocratie bourgeoise, au clergé et au prince coalisés, près de quatre siècles de combats pour refouler dans le néant les gens de petit état.

[1] Ainsi, les Trois États étaient transformés en assemblée toujours prête à accepter ses ordres, car l'État-Tiers, le seul qui eût pu lui refuser son concours, était composé des bourguemestres des bonnes Villes et était dès lors tout à sa disposition. Quant aux tribunaux, et notamment les Vingt-Deux, ils étaient également dans ses mains, puisque leurs membres étaient, pour la plupart, nommés soit par les États, soit par les bonnes Villes.

# CHAPITRE IX.

## 1684 — 1789.

SOMMAIRE. — Oppression du Pays. — Le Chapitre cathédral usurpe l'autorité pendant la vacance du siége. — Les princes et le Chapitre cathédral se mettent alternativement en possession de la tyrannie. — Progrès de la centralisation. — Situation morale et politique du Pays. — Les *Jeux de Spa*. — Abus de pouvoir. — La volonté du prince est-elle supérieure à celle des États? — Prétentions du prince. — Les *patriotes* et les *aristocrates*. — Détresse du gouvernement. — Convocation des États. — Le 18 août 1789. — Abolition du *Règlement de 1684*, et rétablissement du gouvernement démocratique. — Révolution.

A la mort de Maximilien (3 juin 1688), il n'y eut pas d'insurrection. Les bourgeois restèrent dans un morne repos [1]. Leurs longues défaites, l'exé-

[1] « Les Liégeois sont maintenant si fort soumis aux ordres de Son Altesse Electorale, que pas un ne sonse à branler. » — Le Pays succombait sous le poids des impôts, « depuis que son Altesse Electorale s'en est rendue maîtresse absolue. S'il n'en est pas affranchi, la ville de Liege, où le commerce est extremement diminué depuis un certain temps, et où il diminue encore tous les jours, va devenir à rien... » (*Mercure historique et politique* de 1686, t. I, p. 61.) — On écrivait en 1689 : « Maximilien a reduit la ville libre de Liege dans un extreme desespoir. Car, sous pretexte de la rebellion de quelques particuliers, n'y exerce-t-on pas des tirannies qui sont inouïes jusques ici, même dans les terres du Grand Seigneur? Les innocens n'y sont-ils pas persecutés comme les coupables? Enfin, n'y a-t-il pas tant d'impôts, que tout le monde crie misericorde? » (*Nouveaux interêts des Princes de l'Europe*, édit. de 1690, p. 29.)

cution ou l'exil de leurs chefs, la force militaire aux ordres du gouvernement, semblaient les avoir frappés de stupeur [1].

Maximilien ne s'étant pas donné de coadjuteur, le siége était vacant. Conformément à l'usage antique, le Chapitre cathédral aurait dû, dans ces circonstances, convoquer les États pour faire élire un Mambour. Il s'en abstint, et il s'empara de l'autorité pour lui-même [2]. On le vit donc,

[1] Quelques personnes s'étaient attendues à un mouvement; on le voit dans un petit écrit qu'un chanoine de la cathédrale publia, en 1690, in-8°, sous le titre de : *Les veritables interêts du Prince de Liege et de tout son Pays*. Dans ce livret, l'auteur indique au prince comment il doit s'y prendre pour achever d'énerver le caractère des Liégeois, pour faire disparaître les derniers souvenirs de la liberté perdue, pour justifier, en un mot, et légitimer la tyrannie des princes et du clergé; puis il continue en ces termes : « Il est donc de votre interêt de leur remontrer *adroitement qu'ils sont plus libres que jamais*; qu'ils sont à couvert des revolutions qui se causoient par le gouvernement populaire; que ce n'est pas dans le gouvernement populaire que consiste la veritable liberté d'un peuple, mais bien dans la conduite d'un prince qui gouverne avec justice et douceur, et qui ne bute à rien qu'au repos de son peuple, etc. » — Le donneur de ces méprisables avis était certainement un des « chanoines qui sont du conseil de son Altesse Electorale, et qui lui vendent leurs suffrages à beaux deniers comptans, pour s'engraisser, comme ils font, du sang du peuple. » (*Nouveaux interêts des Princes de l'Europe*, p. 29.)

[2] C'est de la néfaste année 1684 que le Chapitre prétendit ouvertement avoir avec le prince la *co-souveraineté en matière de police générale*. Cette théorie du *condominium*, comme on l'appelait, puisait son origine dans une usurpation commise de complicité avec Maximilien : pour prix de leur complet abandon des droits et des intérêts du peuple, ce despote avait accordé aux chanoines de la cathédrale un acte par lequel il s'engageait *à ne jamais édicter* sans avoir obtenu leur consentement préalable. Voici cette déclaration : « Sa Sérénité Electorale tout à fait persuadée des bonnes intentions des Doyen et Chapitre de son Eglise cathédrale

pendant toute la durée de l'interrègne, et au mépris des Paix, exercer tous les droits du pouvoir exécutif, octroyer de nouvelles commissions aux officiers amovibles, exiger des autres la réitération de leur serment, publier des mandements, et frapper la monnaie en son nom [1].

Cette usurpation s'accomplit sans résistance. Dès lors, les princes et le Chapitre cathédral exercèrent alternativement la tyrannie.

Le peuple était tranquille : il ne s'agitait plus dans les assemblées, il ne se répandait plus sur la place publique. A propos de ses droits violés, il n'éclatait plus ni en murmures, ni en plaintes, ni en révoltes. Il ne souffrait plus des inconvénients de la liberté : il avait l'accablement de la

de Liege, et de leur zèle pour la conservation de son authorité principalle et des droicts et régaux de l'Eglise, déclare que s'il fut trouvé cy-après convenable au bien publicque de changer, moderer ou interpreter quelques points du dernier Règlement qu'elle a donné à la Bourgeoisie de sa dite Cité ou lorsqu'il s'agira d'y commander les armes ou bien d'y accorder l'imposition de quelques moyens extraordinaires à la supplication du Magistrat pour des necessitez de la ville : Sa dite Sérénité Electorale n'ordonnera rien sur tous ce que dessus sans prendre préalablement l'advis desdits Doyen et Chapitre. *Maximilien Henry*. Donné en son Palais à Liege le 24 novembre 1684. »

[1] *Dum vacabat sedes, Reipublicae et Ecclesiae administratione fungebatur Capitulum, nova dederat munerum diplomata iis qui amoveri poterant, jusjurandum ab aliis acceperat; cudi monetas aureas argenteasque jussit, promulgari edicta, aliisque juribus usum est quae ad Principem pertinent.* (*Historia Populi Leodiensis*, p. 420.)

La légende de ses monnaies porta : *Moneta nova Capituli Leodiensis sede vacante.* (*Voir* Reider, *De Juribus Capitulorum cathedralium in Germania sede vacante praecipuè de eorum jure monetandi*; Mayence, 1788, in-4°; p. 121.)

servitude. Sous prétexte de régler sa vie, on l'avait éteinte; et de longues années se passèrent, avant qu'il ne sortît de son engourdissement.

C'est à peine si, de temps en temps, un fait isolé d'opposition venait troubler cette mortelle léthargie. Ainsi, par exemple, en 1719, les États retrouvèrent un moment de soudaine énergie pour défendre leurs prérogatives. Dans la guerre soutenue contre Louis XIV, on s'était épuisé en efforts héroïques. La misère était grande, et le malaise partout. Pour diminuer les contributions, les États jugèrent à propos de faire des économies sur le service de la maison du prince, et de réduire le chiffre des troupes permanentes, redoutable abus imposé par l'épée de Maximilien. Ils revendiquèrent hautement le droit, qui leur avait toujours appartenu, de voter les impôts et de contrôler les dépenses, et ils firent passer leurs propositions [1].

[1] Dans une lettre imprimée, les États, après avoir énuméré leurs griefs, avaient supplié le prince « de réfléchir qu'en ce pays il n'y a pas d'*Impôt perpétuel* : ainsi, les Impôts ne s'accordent par vos États que pour un temps limité, tantôt plus court, tantôt plus long, comme les Impôts sont aussi tantôt plus onéreux, tantôt plus légers, le tout à proportion de la convenance et besoins actuels : de manière que ce terme étant écoulé, tous ces impôts cesseroient absolument si l'on n'avoit pas la précaution d'en prévenir la fin, comme il se fait ordinairement en les prorogeant ou passant de nouveau avant leur cessation. » Les États voulaient surtout diminuer le nombre des officiers supérieurs : « Nous prenons la liberté de réitérer à V. A. que nous ne voyons aucune nécessité ni utilité de charger le public de gages et appointements qui ne sont utiles qu'à des particuliers ; nous considérons la misère générale du Pays, qui n'a presque aucun commerce,

Ils firent ensuite revivre le vieil usage qui consacrait l'inviolabilité personnelle de leurs membres. Le 28 mars, ils décrétèrent qu'aucun député ne pourrait être arrêté, même pour dettes, depuis l'instant où il quitterait le lieu de sa résidence, jusqu'à celui où il retournerait chez lui après la clôture de la journée [1].

Il y avait quarante ans que Maximilien avait aboli les institutions libres et populaires ; mais, au fond du cœur, les bourgeois n'en avaient pas perdu le souvenir [2]. Sans aspirer ouvertement à

et qui est encore chargé de dettes contractées durant la dernière guerre ; nous considérons que l'on est en paix avec nos voisins et nos voisins entre eux, etc. » — « Les Etats ne vouloient garder que le nombre des troupes qui étoient nécessaires pour la citadelle, » dit Bouille, *Histoire du Pays de Liege*, t. III, p. 559.

[1] Voici comment le prince promulgua leurs recès :

« Joseph-Clément, par la grace de Dieu, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Les trois Etats de ce Païs ayants, par leur Recès du 28 mars dernier, déclaré que les personnes convoquées à la journée d'Etat ne peuvent être arrêtées pour dettes civiles, ny en chemin faisant pour se rendre à la journée, ny tandis que la journée est assemblée, ny en chemin faisant pour le retour ; et nous ayants par leur dit Recès supplié d'agréer et confirmer leur déclaration là-dessus : nous, y condescendant favorablement, declarons de l'agréer, approuver et confirmer. Ordonnant à tous et un chacun de s'y conformer. Donné à Liege le 3 avril 1719. — Rosen V[t]. » (Dans le *Recueil des Edits du Pays de Liege*, t. II, p. 170.)

[2] La durée du tyrannique Règlement de 1684 excitait la surprise de tous les bons bourgeois. En 1731, Bouille exprimait la sienne par ces mots : « Ce Règlement a toujours été observé, et il l'est encore à présent, je veux dire à la date que ce Livre a été imprimé... » (*Histoire du Pays de Liege*, t. III, p. 478.) — Un mémoire publié en 1757, et adressé à *Messieurs les Composants des Seize Chambres de la Noble Cité de Liege*, débutait ainsi : « Le Magistrat de cette Cité, qui a fait et fera constamment tout ce qui peut dépendre de lui pour soutenir sa juridiction, ses droits et sa pos-

les recouvrer, ce qui eût offensé le pouvoir, ils les regrettaient dans leurs réunions et ils s'en entretenaient dans leurs livres. Ne trouvant plus dans les affaires publiques un aliment à leur activité, ils en vinrent, en effet, à s'occuper avec ardeur de l'histoire du Pays [1]. Ce fut grâce à ces études littéraires que se conserva et se transmit, malgré le mauvais esprit du gouvernement, le religieux dépôt des mœurs et des habitudes anciennes [2]. En remuant le passé, les générations nouvelles furent à leur tour conduites à saisir le vrai sens des forces endormies depuis 1684; on comprit combien avait été légitime l'hostilité qui avait animé les ancêtres contre le prince, contre

session, dont il a juré le maintien, *et qui sont le triste reste d'une juridiction autrefois si florissante...* »

[1] Ce fut sous le patronage du Magistrat de Liège ou des États que parurent les beaux livres in-folio de Loyens, de Bouille, de Foullon, de Louvrex, de Méan, l'ouvrage intitulé *les Délices du Païs de Liège*, etc. — Une bibliothèque publique fut fondée à Liège en 1731, et le Magistrat convia les érudits, les lettrés et les artistes à s'y rendre.

[2] On aimait surtout à répéter que, d'après les priviléges de Charlemagne, aucun bourgeois ne pouvait être emprisonné qu'en vertu d'un jugement conforme aux lois du Pays. « Un bourgeois ne peut être saisi sans avoir été préalablement condamné par sentence ou décret du juge. Nos Bourgeois ne peuvent non plus être saisis pour debte ni pour crime sans être jugés convaincus ou condamnés. Convaincus ou condamnés pour des prétentions civiles, on ne peut les saisir dans leurs maisons; on peut néanmoins les arrêter sans décret, pourvu que ce soit sur le fait et en flagrant délit, etc. » (*Apologie de la Nation liegeoise*; Liège, 1734, in-8°. V. p. 75.) — La liberté du domicile était protégée à l'égal de la liberté de la personne. « Le Bourgeois de Liege, tout pauvre qu'il soit, est Roi dans sa maison. Il n'y peut être saisi, ni autre contre sa volonté, sinon dans certains cas, avec la clef magistrale... » (Sohet, *Instituts du Droit liegeois*, liv. I, t. lxvj, p. 205.)

le clergé, contre l'aristocratie; on la rappela avec fierté, et l'on se soucia moins, de jour en jour, de se conformer aux tendances d'une cour ignorante et despotique [1].

Ce nouvel esprit se manifesta surtout, à partir de 1740, dans les nombreux conflits qui mirent aux prises les différents tribunaux. Les uns prétendaient conserver des attributions dont ils s'étaient récemment investis, tandis que les autres les leur contestaient comme autant d'empiétements illégaux sur leur propre juridiction. Dans ces disputes, où le Tribunal des Vingt-Deux joua le plus grand rôle, on ne cessa d'invoquer, avec la plus grande hardiesse, les principes démocratiques qui avaient servi de base aux vieilles institutions [2].

[1] Les doctrines de liberté perçaient dans tous les livres qu'on publiait sur l'histoire du Pays. « Les émotions populaires, les révoltes, les troubles dont l'histoire de Liege est remplie, font regarder les Liegeois comme des esprits inquiets, turbulens, séditieux, comme gens ennemis du bon ordre, de la tranquillité et de la paix... Quoi de surprenant que ce Peuple libre, éprouvant sans cesse une si cruelle tiranie, ait fait les derniers efforts pour s'en affranchir?... Qu'on fouille dans les histoires anciennes et modernes des Républiques, des Monarchies et de tous les Etats, on ne pourra disconvenir que, de tous les Peuples, les Liegeois ne soient celui qui, aiant gémi le plus longtemps sous la tiranie, a pris les plus sages précautions pour en secouer le joug, etc. » (*Les Délices du Païs de Liege*, t. I, p. 77.)

[2] Une seule citation suffira pour appuyer notre dire. — En 1746, les Échevins de Liège avaient exhumé un règlement de Ferdinand de Bavière (1649) qui leur attribuait, à l'exclusion des Vingt-Deux, la correction des huissiers prévaricateurs. Ce règlement fut attaqué en 1750. « Comment, disait-on, ce Tribunal (des Vingt-Deux), à l'aide d'un seul règlement du Prince, pourroit dégenerer ainsi de sa première institution?

Dès 1750, le réveil s'annonçait. Il fut favorisé de toutes parts, même par les princes, dont la nonchalante indifférence obéissait au courant de l'opinion publique. Le commerce s'était relevé; l'industrie se ranimait; l'aisance commençait à revenir. L'instruction se propageait dans toutes les classes; des sociétés littéraires se formaient[1];

C'est ce qui est incompréhensible. Un chancelier, pour avoir vidimé une ordonnance contraire aux loix du Païs, sera mandable aux Vingt-Deux; un colonel, un officier du prince, pour avoir exécuté des ordres surpris du souverain, contre l'étroite disposition des paix et concordats publics, subira le même sort; on appellera au Tribunal des Vingt-Deux les personnes les plus distinguées, même les plus respectables par leur rang; et des juges, sans excepter des échevins de Village, pourront impunément mener les surcéans du Païs hors et contre loix, et les dépouiller, par des ordonnances extrajudicielles, de leurs libertés, privileges et possessions, etc. Quel étrange statut!... Pour bien discerner et connoître si le reglement de 1649 a toutes les qualités requises pour devoir être respecté comme une loi, il convient d'examiner ce qui est requis pour faire une loi respectable... Aucun reglement, dans ce Païs, ne peut avoir force de loi sans le concours unanime et l'intervention des trois Etats, etc. » (*Défense de la Contre-Information très humble à messeigneurs les Trois Etats du Pays de Liege et comté de Looz*, p. 58.) Le règlement illégal fut dénoncé à la Chambre impériale de Wetzlar, et y fut annulé.

[1] Vers 1770, on demandait, pour les manufactures qui nourrissaient le Pays, un établissement propre à en suivre et à en exciter le développement. « C'est le plus sûr et peut-être le seul moyen que le Pays puisse employer pour augmenter sa gloire, son crédit et ses richesses. Par sa situation unique et par le travail assidu de ses habitans, il peut établir un commerce immense avec les Nations les plus puissantes de l'Europe. En se livrant aux Arts utiles, son industrie attirera chez lui l'affluence et les richesses des étrangers; toutes les branches de son commerce, précaire jusqu'à ce jour, se ressentiront bientôt d'une si heureuse révolution, et les Arts mécaniques seront pour elle des canaux précieux qui répandront dans les différentes parties de l'État, la vie et l'abondance... Mais ces Arts utiles en eux-mêmes, ont cependant besoin

on vit paraître des recueils périodiques consacrés aux sciences et aux arts. En 1773, sous l'influence des idées philosophiques du siècle, les Jésuites furent expulsés, et leurs biens appliqués à fonder des écoles gratuites pour les pauvres[1].

d'encouragement : et de qui peut-on et doit-on l'espérer, sinon de ces Citoyens généreux qui n'attendent et ne cherchent que des occasions favorables pour faire éclater leur zèle patriotique ?... » (*Projet d'une Association de Citoyens*; Liège, 1771, in-8°, p. 5 et 13.) De nombreuses souscriptions permirent bientôt de créer, sous la protection des États, une Société libre, qui eut pour but d'encourager les jeunes gens à se livrer aux sciences et aux arts mécaniques. Tous les bourgeois instruits s'y firent agréger, et s'empressèrent d'assister aux réunions du soir, où les affaires publiques, les sciences morales, les problèmes religieux étaient le texte des conversations. Pour être efficacement protégés contre les menées des dévots, les sociétaires décernèrent l'honneur de la présidence au prince, Charles de Velbruck, qui avait encouragé cette institution patriotique. Il assista, le 3 avril 1779, à la première séance publique qui se tint pour l'inauguration officielle de la Société. De ce moment, la *Société libre d'Émulation pour l'encouragement des Lettres, des Sciences et des Arts*, eut une existence plus académique. Elle mit au concours les questions les plus utiles et les plus graves. « L'étude du Pays, considérée sous toutes ses faces, doit être le premier but de ses travaux, » disait-on en 1782. (*Mémoires lus à la séance publique de la Société d'Émulation*, le 25 février 1782, p. 4.)

[1] Ce qui hâta la révolution morale qui s'annonçait depuis longtemps chez nous, ce fut, sans contredit, la publication à Liège de l'intéressant recueil bis-mensuel intitulé : *Journal encyclopédique, par une société de gens de lettres, dédié à Son Altesse Ser. et Emin. Jean Théodore, duc de Bavière, cardinal, évêque et prince de Liege*; in-12 : la première livraison parut le premier janvier 1756. — On peut dire que ce fut grâce à ce journal et à l'excellent *Esprit des Journaux*, recueil mensuel que des Liégeois créèrent en juillet 1772, que le génie de la philosophie vint éclairer tout-à-fait le Pays. Deux ans après que l'on en eut expulsé les Jésuites, en 1775, une Loge de Francs-Maçons, qui s'intitula *La Parfaite Intelligence*, fut établie à Liège sous les auspices du prince Velbruck. Quelques mois plus tard, et successivement, le gouvernement

Le gouvernement ne rencontrait pas encore de résistance ouverte; mais chacun de ses actes était critiqué[1]. On en était au point où la moindre mesure arbitraire pouvait être le signal de l'explosion populaire. On le vit bien sous l'épiscopat

fonda une *Académie de peinture, sculpture et gravure*, une *École gratuite du dessin pour les arts mécaniques*, une *Chaire gratuite de mathématiques*, une *École gratuite sur l'art de l'accoucheur*, etc.

Il est bon de rappeler aussi que, vers 1740, Liège commença à devenir le siége d'une imprimerie très active, qui publiait une quantité prodigieuse de livres français. Sous les rubriques de Berlin, de Francfort, d'Amsterdam et surtout de Londres, on y imprimait ou réimprimait toute espèce de livres, soit d'érudition, soit de littérature, soit de philosophie, même les compositions les plus obscènes, avec gravures en taille-douce. On aura une idée de ce qu'était alors ce commerce à Liège, quand on saura qu'une seule maison avait une imprimerie montée de quinze presses, etc. La librairie liégeoise s'était élevée à ce haut degré de prospérité, lorsque la liberté de la presse avait été entravée en Hollande vers 1760. « ... Aujourd'hui, les impressions de Liege inondent la Hollande... Qu'on défende aujourd'hui l'impression d'un livre en Hollande, demain on en vend une de Liege... Aujourd'hui que l'expérience a convaincu les souverains, du moins s'il en faut juger par la liberté accordée généralement à la presse, dans ces pays même où autrefois elle étoit extrêmement gênée, il semble que les Hollandois sont plus intéressés que jamais à ne pas gêner cette liberté. Déjà les imprimeries de Liege ont, depuis peu d'années, emporté une grande partie des fonds de la librairie françoise de la Hollande, etc. » (*La richesse de la Hollande;* Londres, 1778, t. II, p. 410, 412, etc.) *Voir* aussi notre t. I, p. 29.

[1] L'État-Noble écrivait en 1779 : « ... L'Etat de la Noblesse encore aujourd'hui doit s'opposer aux tentatives que font des personnes qui ne cherchent qu'à tout confondre pour anéantir les prérogatives des Etats et du Peuple, l'indépendance des Tribunaux, pour substituer aux Loix constitutionnelles un despotisme inconnu dans ce Pays-ci, et y faire tout dépendre de la volonté et du concours réunis d'un Prince avec son Chapitre... » (*Réfutation pour l'Etat de la Noblesse du Pays de Liege et comté de Looz*, etc., p. 18.)

Depuis Maximilien, le gouvernement avait successivement envahi les

de Constantin de Hoensbroech [1]. En 1784, il se passa un événement assez peu remarquable en lui-même, mais qui eut les plus graves résultats, et qui mérite d'être raconté. C'est l'affaire dite des *Jeux de Spa.*

Les eaux minérales de Spa, vers le milieu du dix-huitième siècle, étaient à l'apogée de leur célébrité : c'était, en été, le rendez-vous de plaisir des plus grands personnages de l'Europe. La plupart y étalaient un luxe princier, et dissipaient leurs richesses dans les maisons de réunions, surtout dans les salles de jeux [2].

L'affluence périodique de ces étrangers opu-

privilèges de presque toutes les bonnes Villes, en substituant des bourguemestres et des conseillers de son choix à ceux dont elles avaient eu jusqu'alors la libre élection. Toutes les bonnes Villes murmurèrent contre de telles violences; celle de Verviers fit plus : en 1784, elle ajourna le prince devant la Chambre impériale de Wetzlar, pour être réintégrée dans son droit d'élire annuellement les membres de son magistrat. En 1787, elle obtint un arrêt favorable qui défendait au prince d'intervenir dans la nomination des officiers communaux : *De non contraveniendo Moribus et Legibus fundamentalibus urbis Verviensis, auctoritate Caesareâ non solum stabilibus, sed et antiquissimo usu et observantiâ homologatis... decernimus*, etc.

[1] Le comte Constantin de Hoensbroech-d'Oost avait succédé, le 23 août 1784, au comte Charles de Velbruck, prélat assez instruit, très tolérant, et, malgré ses fautes, le plus honnête des princes de Liège. Un mot suffira pour peindre son successeur Hoensbroech. A son avénement, un homme de lettres lui demanda la place de conservateur de sa bibliothèque. Le prince répondit sèchement : « Je n'ai jamais lu, et je ne veux pas en prendre l'habitude. »

[2] Spa, disait-on, était le *café de l'Europe,* la *maison de campagne* du beau monde, des souverains, des têtes couronnées même... (Limbourg, *Les Amusements de Spa;* Liège, 1782; t. I, p. 204, etc.)

lents, fit élever à l'envi de spacieux hôtels. Des spéculateurs bâtirent successivement deux édifices splendides, la Redoute (1762) et le Vaux-Hall (1769), et ils obtinrent du prince le privilége exclusif d'y donner des bals et des spectacles, et d'y jouer des jeux de hasard [1]. En 1784, d'autres spéculateurs ouvrirent un Club concurrent, où, à leur tour, ils attirèrent la foule élégante par leurs spectacles, leurs bals et leurs jeux. Ils n'avaient pas de privilége, et prétendirent s'en passer. Le prince voulut faire respecter celui qu'il avait octroyé : il envoya des troupes à Spa, avec ordre de fermer le nouvel établissement.

Les propriétaires du local interdit refusèrent d'obtempérer à cette défense. Ils firent plus. Aucune Paix ne déniant aux citoyens le droit de donner des bals ou d'ouvrir des jeux, ils dénoncèrent comme illégal et arbitraire le mandement qui accordait le privilége exclusif. Ils poursuivirent devant les tribunaux les officiers qui osaient le faire exécuter, et attaquèrent même le chancelier qui s'était permis de le vidimer [2].

[1] La cupidité seule avait induit le prince à favoriser ces spéculateurs, qui lui payaient le tiers des profits. Un écrivain disait en 1787 : « Depuis trois ans, sans ce que j'ignore, le Prince a perçu deux cent dix mille francs de la banque privilégiée. »

[2] On écrivait en 1786 : « On sait que, sans la vidimation du Chancelier, les édits du Prince n'ont pas de valeur ; que c'est la vidimation qui manifeste la volonté du Prince et rend, quant à la forme, les édits exécutables par ses officiers. C'est le Chancelier qui dresse, ou, tout au moins, donne la forme aux Edits en y apposant les sceaux et sa

Sur leur initiative, le Tribunal des Vingt-Deux fut saisi d'une plainte de foule. Il condamna les officiers de Spa à une forte amende et aux dépens, comme coupables d'avoir porté atteinte au droit de propriété, et d'avoir mis à exécution un mandement illégal (5 décembre 1786)[1].

Cette sentence fit grand bruit. Bientôt ce procès sortit des proportions ordinaires ; la question se

signature... Puisque M. le Chancelier a le pouvoir de rayer, biffer et refuser, de signer et de sceller les édits qui lui sont présentés, quand ils sont subversifs des paix et de la constitution, et que la loi lui en impose la nécessité et lui en fait un devoir; comment ne seroit-ce pas un crime. comment ne seroit-ce pas un attentat d'avoir vidimé l'édit du 16 juin 1765, édit qu'il savoit et devoit savoir être illégal et nul comme émané du prince seul sans le consentement des Etats, édit qu'il savoit directement contraventoire à la disposition formelle et littérale de la Paix de Fexhe? Il a donc mené sciemment et doleusement *hors et contre loi* la Nation entière et en particulier le suppliant, etc. »

[1] « Nous les Vingt-Deux du Pays de Liege et comté de Looz, ayant examiné cette affaire sous ses différents points, nous avons trouvé que suivant les loix fondamentales et constitutionnelles du Pays, et notamment suivant la Paix de Fexhe, un chacun des surcéants de ce Pays doit être mené et traité *par loi et par jugement des échevins ou d'hommes*, et que la loi ou les coutumes du Pays, en aucun cas, ne peuvent être changées ou modérées que par le *Sens du Pays:* il nous a consté que l'Intimé avoit contrevenu à cette Paix, en entrant, ainsi qu'il l'a avoué aux actes, dans la maison de l'impétrant, à main armée, contre son gré, malgré ses défenses et réclamations. Puisque les édits que l'Intimé réclame pour s'être autorisé à ce faire étoient et sont, ainsi qu'il l'a avoué également, non portés par le Sens du Pays, nous avons cru devoir regarder la conduite de l'Intimé comme une foule, une menée hors et contre loi, exercée contre l'impétrant, en mépris de la Paix de Fexhe, que nous sommes chargés de maintenir : Pour ces causes, et autres plus amplement détaillées et résultantes des actes, avons condamné l'intimé comme par notre sentence du cinq décembre 1786, aux cinq heures et demie après midi. » *(Sentence des Vingt-Deux.)*

généralisa et offrit de plus en plus d'intérêt et d'importance. On en vint à se demander si le prince, en matière de police, pouvait porter, de sa seule autorité, des édits permanents; si le consentement des États ne lui était pas nécessaire; et s'il lui appartenait de modifier, en quoi que ce fût, les droits civils ou politiques des bourgeois [1].

Mécontent de cette opposition [2], le prince n'hésita pas à appeler du Tribunal des Vingt-Deux à leurs Réviseurs. Il s'adressa en même temps aux Trois-États, et leur dénonça les juges qui avaient déclaré inobligatoire et sans force un mandement rendu dans les formes voulues. Élargissant à son tour le débat, il soutint qu'il avait, en matière d'administration générale et de police [3],

[1] « ... L'Evèque-Prince actuel viole donc ouvertement la Paix de Fexhe, ce contrat solennel, qu'il a juré, quand il veut s'arroger, exclusivement des Etats, la puissance absolue dans le Gouvernement de la République, quand il fait des Edits, des Règlements sans prendre l'avis ni le consentement des Etats, quand il ordonne, de sa seule autorité, la saisie et la confiscation des effets des surcéants, quand il emploie contre eux le *militaire*, en exécution de ses édits illégaux. Il ne faut pas se laisser éblouir par ce mot de *Prince;* il ne signifie pas qu'il ait la souveraine puissance, la puissance absolue et illimitée, et qu'en lui seul *réside* tout le commandement et le gouvernement du Pays. La puissance de l'Évêque-Prince est bornée et limitée par les Paix, etc. » (1786.)

[2] Le prince, au lieu de rentrer dans les voies légales, « offrit gracieusement au Peuple de la Cité de fournir de ses droits sur les Jeux de Spa une somme annuelle de dix mille florins qu'il entend d'être employée au soulagement de la ville. » Cette proposition immorale fut rejetée.

[3] On écrivait en 1786 : « C'est le législateur seul qui peut accorder des privilèges exclusifs. Le privilège exclusif dont il s'agit n'est donc pas une

un pouvoir illimité, et qu'il avait le droit de porter seul tous les règlements utiles au bon ordre [1].

L'État-Tiers, à la suite d'une orageuse discussion, consacra cette prétention par son vote (27 mars 1787) [2]; l'État-Primaire, ainsi que l'on s'y attendait, eut la même condescendance; l'État-Noble protesta, et reconnut que les Vingt-Deux n'étaient point sortis de leurs attributions

*affaire de police*, mais bien une affaire de législation, que le Prince, suivant le propre système de son Conseil, ne pouvoit régler sans l'avis et le consentement des Etats : ainsi, sous quelle face que l'on considère la chose, il est évident que S. A. n'a pu porter seul l'édit du 16 juin 1785. Si on accordoit au Prince le pouvoir d'édicter en matière de *police générale* sans l'avis ni le consentement des Etats, ce seroit tout donner, ce seroit abandonner toutes choses à sa volonté, etc. »

[1] C'est ce qu'il soutint à la Journée d'État du 19 mars 1787. Dans ses propositions, il disait : « Je vous ai principalement convoqués et fait assembler pour vous faire connoître mes sentimens, et pour que vous ayez à me déclarer les vôtres sur les motifs d'une sentence prononcée par le Tribunal des Vingt Deux le 5 décembre 1786... Les Vingt-Deux, en condamnant l'officier de Spa pour avoir voulu exécuter des Edits *non portés par le Sens du Pays*, se sont arrogé le pouvoir de juger non suivant la Loi, mais de la Loi même : ils ont condamné cet officier pour ne leur avoir pas lui-même donné le premier exemple d'un pareil attentat, en se permettant de juger si les Loix dont on lui confioit l'exécution étoient des Loix ou n'en étoient pas, etc. »

[2] « Messeigneurs spécialement assemblés ensuite de la lettre convocatoire de S. A. en date du 24 février dernier, ayant pris lecture du premier point de la proposition qu'elle a daigné leur faire parvenir, déclarent qu'il est conforme à notre Constitution et à la possession de nos Princes, qui a été constante depuis plusieurs siècles, d'édicter en matière de police ; et qu'en conséquence Messeigneurs désapprouvent la déclaratoire des Vingt-Deux, en date du 5 décembre 1786; déclarant que le Tribunal des Vingt-Deux n'a pas le pouvoir de juger des Loix et Edits de police, mais seulement de juger selon ces Loix et Edits... » (27 mars 1787.)

en annulant un mandement contraire aux lois du Pays (29 mars)[1].

On s'était porté en foule devant l'Hôtel des États, pour connaître leurs résolutions. On apprit avec une surprise indignée la décision de l'État-Tiers. Le recès patriotique de la Noblesse excita, au contraire, les plus vifs applaudissements. Il s'ensuivit une tumultueuse agitation. Le gouvernement fit rechercher comme perturbateurs quelques uns de ceux qui y avaient pris part; mais la Franchise refusa de procéder à une enquête, les huées du peuple, disait-elle, n'étant point des délits[2].

Le prince, mortifié par ce nouvel échec, ne s'en montra que plus obstiné à avoir raison de

[1] « Mesdits Seigneurs, conformément à l'assertion de Son Altesse, sont d'avis que les Vingt Deux ne peuvent pas juger de la Loi, mais qu'ils doivent juger suivant la loi ; mais ils ont l'honneur de lui observer que, pour juger suivant la Loi, ils doivent nécessairement connoître si la Loi existe : pour exister et être Loi, elle doit avoir été portée par le Prince du consentement unanime de ses Trois-Etats, conformément à la Constitution, aux Paix et Priviléges. L'Etat (Noble) ne pouvant reconnoître pour Loi ce qui pourroit être fait sans son consentement, les Vingt-Deux ne peuvent donc reconnoître pour Loi une chose à laquelle leurs commettans n'ont ni concouru ni consenti, etc. »

[2] « ... Les Maîtres et Commissaires ne sont pas d'avis d'accorder licence au Mayeur de promouvoir enquête. Le Conseil privé voit avec peine que les victimes que l'on vouloit immoler à la vengeance du Prince y seront soustraites ; il demande les motifs de ce jugement : ils lui sont donnés. La Loi du Pays dit : On ne pourra promouvoir enquête secrète que pour délit méritant peine corporelle ou exil. Aucune Loi n'enseigne que les huées du Peuple sont des délits, etc. » (*Griefs de la Nation liegeoise contre l'évêque Hoensbroech et le Chapitre de la Cathedrale, qui ont voulu introduire le régime despotique dans le gouvernement du Pays*, p. 18.)

la sentence des Vingt-Deux. Pour la faire casser, il se pourvut auprès de la Chambre impériale de Wetzlar. En vain l'on objecta que, aux termes des Paix en vigueur, les jugements des Vingt-Deux ne pouvaient être déférés à la censure d'un tribunal étranger [1] : il persista dans son recours. La Chambre allemande eut ainsi à trancher ce litige : le prince était-il législateur suprême, ou n'était-il que le simple exécuteur de la volonté des États?

Dès lors, ce fut la société politique elle-même qui se trouva directement en cause. La population entière s'en émut. Le magistrat et les bourgeois de la plupart des bonnes Villes désavouèrent le vote de leurs députés à l'État-Tiers [2]. A Liège,

[1] En effet, disait-on, d'après les diplômes impériaux « la Sacrée Chambre impériale ne peut connoître des causes agitées pardevant le Tribunal des Vingt Deux, et beaucoup moins renverser et mettre à néant ses sentences, et cela pendant que la cause est portée par l'appel même de l'officier du Prince à la connoissance et décision des Seigneurs Réviseurs, où elle est pendante indécise... Après avoir violé la Constitution du Pays en s'adressant à la Chambre impériale de Wetzlar pour anéantir une sentence des Vingt Deux, on ne respecte pas même cet auguste archidicastère, on viole aussi ses ordonnances, etc. » (1787.)

[2] Notamment les bonnes Villes de Waremme, de Huy, de Châtelet, de Fosses, de Tongres, de Looz, de Visé. Voici un extrait de la protestation de la bonne Ville de Waremme :

« En conseil extraordinaire tenu au Magistrat de la Ville de Waremme-le-Château le premier avril 1787... : Messieurs les Bourguemaitres et Conseillers composans le Magistrat, et Messieurs les Composans les dix classes des Métiers et la Généralité de cette Ville, étant informés que Messeigneurs de l'État-Tiers, en réponse au premier des *proponenda* de S. A. C., auroient passé dans leur assemblée du 27 mars 1787 un Recès par lequel ils auroient reconnu légal et conforme à la Constitution le pouvoir que S. A. réclame

le corps des Commissaires, gardiens des priviléges et des franchises, imita cet exemple, en adhérant à la résolution de l'État-Noble [1].

Comme autrefois, dans les bonnes Villes, mais surtout dans la Cité, deux partis se dessinèrent. L'un, le parti des *patriotes*, revendiqua la souveraineté en faveur du Pays, représenté par les Trois-États; l'autre, le parti des *aristocrates*, proclama, avec une audace sans exemple, que le prince résumait en lui tous les pouvoirs, législatif, exécutif, judiciaire.

Les partisans du prince se fondaient sur quelques faits récents, et alléguaient le Règlement

d'édicter seule et sans le consentement des États en matière de police, et en conséquence auroient improuvé les motifs que les seigneurs Vingt-Deux ont donnés de la sentence qu'ils ont portée le 5 décembre dernier... : Déclarent lesdits Messieurs tenir ledit Recès pour nul et illégal... Ils protestent très expressément et très solennellement contre ce prétendu Recès, et déclarent de le désavouer, comme par cette ils le désavouent et le regardent comme non avenu, pour nul et de nulle valeur, improuvant à cet égard, comme par cette ils improuvent le géré de M. N., bourguemaître, qui a été leur représentant à l'Assemblée dernière, etc. » (*Protestation en Conseil extraordinaire tenu au Magistrat de la Ville de Warème, le 1 avril 1787, à l'Hôtel-de-Ville*; 1787, in-4°, p. 4 et 5.)

[1] « Nous les Maîtres et Commissaires établis et députés à perpétuité pour écouter les plaintes de nos concitoyens, et aviser et ordonner ce qui convient pour leur plus grand profit et utilité, et maintenir les Paix, usages et privilèges... nous protestons solennellement contre tout ce que l'on a fait ou que l'on pourroit faire contre lesdites Paix, usages, privilèges, libertés, droits, franchises et contre les Loix établies par le Sens du Pays, et en rendant ici un hommage public au zèle patriotique des Seigneurs de l'État Noble, qui ont recessé en conformité de la Paix de Fexhe... nous déclarons de désapprouver hautement et de tenir pour nul et insubsistant le recès fait contraventoirement à nos dites Paix et Privilèges par les Seigneurs de l'Etat Tiers, etc. » (25 avril 1787.)

de 1684, dont l'article LIII était ainsi conçu : « Le droit d'édicter étant des régaux, et nous appartenant exclusivement, il ne sera permis à qui que ce soit de l'entreprendre, à peine d'être traité comme usurpateur. » Comme développement de cette thèse, ils ajoutaient avec une sorte d'ironie : « On veut que les États soient souve-
» rains ; mais que sont les États ? Les représen-
» tants de la Nation. Or, la Nation n'est pas
» souveraine, et les représentants ne peuvent
» pas être plus que leurs commettants [1].

Les défenseurs de la véritable tradition historique répondaient : « C'est un principe sacré,
» reconnu dans tous les temps, que la Nation
» liégeoise est un peuple libre, qui se gouverne
» par ses lois ; que la puissance du prince est
» tellement limitée et bornée par les paix et les
» concordats faits entre lui et la Nation, qu'il ne
» peut faire des lois, les interpréter, les modérer,
» les changer, sans le consentement unanime
» des États ; en un mot, que la puissance légis-
» lative réside dans le *Sens du Pays*... Tout édit
» qui change ou modifie une loi ancienne et qui

[1] « Quoi, s'écriait-on, ce n'est pas dans le corps entier de la Nation que réside la Souveraineté ? Quoi, la Nation entière n'est pas au-dessus du Prince qu'elle a choisi et commis pour veiller à l'exécution de ses loix, au maintien de ses droits, à la défense de ses propriétés et de sa liberté !... » (Jehin, *Les Franchises et les Paix générales de la Nation liegeoise vengées*; juin, 1787, in-8°; p. 193.)

Le souteneur ostensible du gouvernement était un avocat nommé Piret. Il publia, le 27 avril 1787, son plaidoyer : c'est un in-4° intitulé : *Dr*

» n'émane pas du Sens du Pays, est inconstitu-
» tionnel, inobligatoire et nul...[1] »

Parmi les bourgeois qui mirent leurs talents et leur savoir au service de la cause nationale, on distingua Bassenge. Dans un langage éloquent, il parla aux Liégeois des hommes et des choses qui leur étaient chers. En leur faisant faire une connaissance plus intime avec leurs origines politiques, il arriva à démontrer qu'aux États seuls avait toujours appartenu le pouvoir législatif, et que le prince, comme le moindre des sujets, devait se soumettre à cette autorité supérieure.

« Voulez-vous être libres comme vos pères ? » disait-il. « Que le prince ne nomme plus la moitié
» de la magistrature ; choisissez vous-mêmes vos
» représentants. Ne laissez plus subsister ce
» Règlement de 1684, cet édit extravagant, des-
» tructeur de toutes nos lois... Depuis sa publi-

*la Souveraineté des Princes-Évêques de Liege et du Pouvoir des États.* Ce libelle est rédigé avec une mauvaise foi révoltante. Piret fait abstraction de l'histoire, et ne combat qu'avec des mots extraits des Paix et des édits, qu'il fausse impudemment. Il tire ainsi de son érudition toutes les conclusions que le gouvernement lui avait demandées.

[1] *Voir* les Mémoires publiés par N. Levoz, Ph. Colbin, Lesoinne, de Donceel, etc. ; ils parurent de 1785 à 1788. Il est regrettable que ces jurisconsultes aillent souvent chercher l'esprit de la Constitution liégeoise en Angleterre et dans les théories des publicistes français. Partant ainsi d'un point de vue historiquement inexact, ils sont conduits à méconnaître, plus ou moins, le caractère démocratique de nos institutions. Il est juste toutefois de faire remarquer que c'est toujours au nom de la Paix de Fexhe, et des autres Paix qui l'avaient confirmée, qu'ils réclament les libertés et les franchises du Pays.

» cation, toutes les impositions assises dans le » Pays ont été illégales, ont été de vraies con- » cussions, et toutes nos lois postérieures des » attentats, des délits, et leur exécution un bri- » gandage... Avons-nous un maître, ou sommes- » nous un Peuple libre? Nous sommes libres, » car chez nous la souveraineté réside dans la » Nation entière, laquelle exerce ce pouvoir par » des représentants choisis et autorisés par elle. » La loi est, chez les Liégeois, le résultat de la » volonté nationale; aucun autre pouvoir ne peut » leur commander. Le premier commis de la » Nation, le prince, son chef et non son maître, » n'est que l'organe de la volonté nationale [1]. »

Ces écrits furent lus avec avidité; ils stimulèrent les esprits. On se complut à étudier les Paix antiques; on les compara avec les lois récemment promulguées, et chaque jour on découvrit un abus nouveau, une usurpation nouvelle. Cet examen rendit plus vif encore le désir d'obtenir le redressement des griefs dont on se plaignait. On demanda, notamment, la participation du clergé, sans condition et sans réserve, à toutes les charges de l'État [2], une représenta-

[1] Les *Lettres* de Bassenge, formant cinq volumes in-8°, d'un total de 2830 pages, parurent de 1787 à 1789. — Cet ouvrage est très imparfait; mais on y trouve de belles et éloquentes pages, qui assurèrent à l'auteur l'estime et la reconnaissance des patriotes.

[2] Il ne suffisait pas au clergé d'avoir accaparé presque les deux tiers du territoire; il se dérobait encore à toutes les charges publiques, et n'intervenait que pour une faible part dans les impôts votés par les États. Les

tion sincèrement constitutionnelle, et, avant tout, l'abolition de l'odieux Règlement de 1684.

L'agitation allait croissant. Elle devenait menaçante, et le prince était résolu à la réprimer par la force, quand le bruit se répandit qu'un bouleversement politique venait d'avoir lieu en France (14 juillet 1789).

Cette nouvelle circula rapidement.

Sous le coup de l'émotion profonde qu'elle avait produite, le prince se déclara prêt à céder aux vœux des patriotes. Le 17 août, il convoqua pour le 31 l'assemblée des États, à l'effet de créer un système d'impôts dans lequel le clergé contribuerait, d'une manière directe, aux charges publiques [1].

membres de l'État-Noble, de leur côté, jouissaient de quelques franchises : ainsi, ils n'étaient point soumis aux tailles. Ces exemptions, qui contrastaient si vivement avec la pauvreté générale, excitaient d'incessantes récriminations. Dès 1781, les bons esprits allaient s'enquérant « de moyens plus équitables de répartir l'impôt, qui, quoique supportable, pese peut-être avec trop de force sur la partie du peuple qui n'a que son travail et son industrie pour propriété, tandis qu'il atteint à peine les Ordres de l'Etat qui possèdent les richesses et la puissance. » On ajoutait : « Taxer trop fortement la consommation, c'est vraiment survendre au peuple les alimens ; c'est, en quelque sorte, lui défendre d'en acheter, c'est attaquer le principe de ses forces, et attenter à son existence. » (*Mémoires lus à la séance publique de la Société d'Émulation le 25 février 1782*, p. 8.)

[1] Voici la lettre par laquelle il convoquait les États :

« Constantin-François, par la grâce de Dieu, etc.

Chers et Féaux !

Ayant, pour le bien général de nos fidèles sujets, et pour le soulagement particulier de la partie la plus indigente du Peuple, jugé à propos de faire assembler nos trois États ; nous vous convoquons pour le 31 du courant, à l'effet de délibérer à cet égard, de même

Cette réforme ne suffisait plus. Depuis le 6 août, il y avait partout, dans les bonnes Villes comme dans les communautés, des rassemblements où l'on discutait les plus graves questions de droit public. On était unanime pour revendiquer les usages et les libertés des aïeux, et pour restaurer la vieille Constitution.

Les démarches et les concessions du prince, au lieu de conjurer l'orage, ne servirent qu'à le faire éclater [1]. Le lundi 17 août, à Liège, parut un recès du magistrat qui défendait le port de la

que sur les autres objets qui pourront vous être proposés : vous avertissant que, soit que vous comparoissiez, ou non, l'on procédera néanmoins à une résolution. — Donné en notre Conseil-privé, et par nos ordres exprès, le 17 août 1789. *Constantin-François.* — Baron de Sluse de Beurs, V[t]. »

[1] L'effet de la Lettre du prince, par laquelle il convoquait les États, avait été à l'instant annulé par une énergique *Note aux Bourgeois*, de Bassenge, qui fut répandue et lue, vers midi, dans tous les coins de la Cité. « . . . L'abus des exemptions pécuniaires et tant d'autres, y disait-on, doivent indispensablement être corrigés, et l'on n'y parviendra jamais sans une régénération, dont le délai n'est plus possible. C'est à la source qu'il faut remonter. Il ne s'agit dans ce moment ni d'impôt, ni d'exemptions : voudroit-on encore donner le change aux Citoyens? On aura bientôt remédié à ces maux accessoires, quand on aura réglé le point fondamental. C'est de la Constitution nationale qu'il s'agit, c'est à rendre à la Nation une représentation juste et légale qu'il faut porter tous ses soins. Il est temps que notre fantôme de Tiers-État fasse place à cette représentation nationale ; il est temps que l'édit inconstitutionnel et oppressif de 1684 soit anéanti, que le prince ne nomme plus, en vertu de cet édit, tout dégoûtant du sang de nos braves ancêtres, la moitié de nos magistrats, qui ne sont alors que des créatures entièrement dévouées ; il est temps, enfin, que nous ne voiions plus siéger au Tribunal des Vingt Deux des membres qui tirent leur pouvoir de ces mandataires de l'évêque, ce qui détruit le but de l'institution, etc. »

cocarde rouge et jaune [1] : cette mesure détermina l'explosion. Le 18, les bourgeois envahirent l'Hôtel-de-Ville, en expulsèrent les conseillers, reprirent les clefs magistrales, destituèrent les deux bourguemestres en fonctions, et en acclamèrent deux autres, Fabry et Chestret, qui s'étaient acquis toutes les sympathies de leurs concitoyens.

Le même jour, dans l'après-midi, une députation se rendit à Seraing, au château d'été du prince. Celui-ci, vers la soirée, revint dans la Cité. Il y fut reçu avec la plus vive allégresse, et il ratifia solennellement, par sa signature [2], l'élection magistrale et, par suite, l'annulation du Règlement de Maximilien [3]. Il donna aux nouveaux bourguemestres des témoignages non équivoques de sa confiance et de sa considération; il les invita même à sa table avec des plénipotentiaires des cours étrangères. Il substitua

[1] Depuis un temps immémorial, le *rouge* et le *jaune* avaient été adoptés pour couleurs par les Liégeois.

[2] Cette ratification se fit dans cette forme :

« *En Conseil de la Cité de Liege tenu spécialement à l'Hôtel de Ville le 18 août 1789, à neuf heures du soir.*

Son Altesse ayant eu lecture de tous les recès de ce jourd'hui, a daigné déclarer de les avoir pour agréables. *Constantin-François.* »

[3] « Ainsi fut cassé le *Règlement de 1684*, par lequel le Prince avoit obtenu la nomination, par moitié, aux places de magistrature dans toute l'étendue du Pays. » (*Feuille nationale Liegeoise*, t. I, p. 15.) — Un recès du nouveau Conseil, du 20 août, commence ainsi : « Attendu que par la réintégration des Citoyens dans les droits et prérogatives dont ils jouissoient avant le Règlement de 1684, etc. »

aux cocardes noires et blanches des gens de sa maison, celles que les bourgeois portaient en signe du rétablissement de la liberté.

Dans toutes les bonnes Villes, on suivit l'exemple de la capitale : le magistrat fut déposé, et on en élut un autre d'après le mode consacré par les vieux statuts.

L'accord du prince avec le peuple avait pacifié le Pays. Partout, des fêtes célébrèrent cet important événement, que l'on qualifia d'*heureuse révolution*. Ce n'en était pas une, à proprement parler [1]. On n'avait pas promulgué une constitution nouvelle : c'était l'ancienne que l'on avait rétablie en rendant au peuple le choix de ses magistrats, et à l'État-Tiers ses prérogatives [2].

Dans la nuit du 26, quatre jours avant l'ouverture des États, le prince, infidèle à sa parole, quitta furtivement son château de Seraing et se retira à Trèves. Cette fuite honteuse fut la seule cause de la véritable révolution.

[1] « J'ignore qui, le premier, a donné le nom de *révolution* à ce qui s'est passé à Liege ; mais, à coup sûr, il n'a pas rendu service à la cause : si l'on eût donné à cet *évènement* le nom qu'il méritoit, *accord du Prince et de ses Sujets sur le rétablissement de l'ancienne Constitution...*, l'on auroit évité les suites qu'elle a eues. » (De Dohm, *De la Révolution de Liege en 1789*, p. 53.)

[2] « Il est faux que les Liegeois aient *changé* leur Constitution : ils l'ont *rétablie* dans son véritable état, dans l'état légal que leur garantit l'Empire. » (Bassenge, *Adresse à S. M. l'Empereur au nom des Liegeois*, p. 31.)

# CHAPITRE X.

---

1789 — 1794.

---

SOMMAIRE. — Assemblée des États : — ils décrètent que la Constitution sera rétablie selon l'esprit des vieilles Paix. — Les Liégeois sont mis au ban de l'Empire. — Médiation du roi de Prusse. — Intervention armée du Cercle de Westphalie. — Efforts et résistance du Pays. — Élection d'un Mambour. — On implore vainement le secours de la France. — Les troupes exécutrices sont repoussées. — Intervention armée de l'Autriche. — Fuite des patriotes. — Restauration du Prince. — Il s'investit du souverain pouvoir. — Les Français ramènent les patriotes à Liége. — *Convention nationale liégeoise.* — Le Pays se détache de l'Empire. — Démolition de la Cathédrale. — Prise de Liége par les Autrichiens et seconde restauration du Prince. — Victoires des Français. — Incorporation du Pays de Liége à la République française.

---

Pour justifier sa fuite, le prince avait adressé une lettre au Conseil de la Cité. Il craignait, disait-il, que les délibérations de la prochaine assemblée ne fussent tumultueuses et nuisibles à sa santé. S'il s'était éloigné pour quelque temps de la capitale, ce n'était nullement, ajoutait-il, dans le dessein de solliciter des secours étrangers, ni de porter aucune plainte, soit à l'Empereur, soit à la Diète, soit à tout autre

tribunal de l'Empire. Il terminait en exhortant la nation à procéder avec calme aux changements dont la Constitution était susceptible [1].

Cette lettre, qui fut affichée et lue publiquement, ne donna le change à personne, et ne produisit pas l'effet que son auteur s'en était promis. Le Pays resta tranquille, uni, et plein de confiance dans la Révolution [2].

Dans nombre de localités, des sociétés popu-

[1] Voici quelques passages de cette *déclaration*, dont il demandait expressément l'impression :

« La prochaine journée d'État pouvant être très tumultueuse et de nature à nuire à ma santé, que je ne désire de conserver que pour le bien-être de ma Nation, j'ai jugé convenable de m'éloigner, pour quelque temps, de ma Capitale.

» J'assure la Nation, que je chéris, que ce n'est nullement dans le dessein de solliciter aucun secours étranger, ni dans l'intention de porter aucune plainte à Sa Majesté Impériale, ni à la Diète, ni aux suprêmes Tribunaux de l'Empire. De plus, je n'ai donné aucune commission à qui que ce soit de porter la moindre plainte, et je désavoue, à la face de l'univers, toutes celles qui, peut-être, dans les circonstances présentes, pourroient être portées en mon nom, n'ayant donné pareille commission à qui que ce soit, ni en manifesté le désir.

» J'exhorte la Nation de délibérer avec calme et modération sur les changemens utiles et nécessaires dont on jugeroit la Constitution susceptible, etc. »

[2] Des députations des bonnes Villes et des communautés vinrent rendre hommage à la nouvelle magistrature et renouveler le lien fédératif qui les unissait à la Cité. « Les journées du jeudi 20 et suivantes nous ont offert le spectacle le plus flatteur et le plus intéressant. Presqu'à toutes les heures du jour, les acclamations du Peuple, jointes à la musique militaire, nous annonçent les Députés des autres villes du Pays, qui s'empressent de féliciter la capitale. Visé, Huy, Tongres ont donné l'exemple en renouvelant l'ancienne union ; et cet exemple est suivi par tous les bourgs et communautés, etc. » (*Précis de l'Heureuse Révolution opérée à Liege*, p. 13 ; *Mémoires véridiques sur la Révolution de Liege*, p. 24, 133, etc.)

laires s'étaient formées, et s'occupaient avec ardeur de tout ce qui était relatif au bien-être du Pays et de ses habitants. Entre toutes se distinguait la *Société liégeoise des amis de la Liberté :* elle n'avait d'autre but que de rendre aux institutions nationales leur ancienne prospérité démocratique, en les mettant en harmonie avec les idées et les besoins nouveaux [1]. Le club ou *Congrès franchimontois*, qui s'assemblait dans une prairie, tantôt à Polleur, tantôt à Theux, ne demandait aussi que la consécration des droits reconquis le 18 août [2]. C'étaient partout les mêmes tendances : le retour au passé, et rien de plus [3].

[1] Cette société avait été fondée en 1785 sous le nom de *Société patriotique*; en 1790, elle s'intitula *Société des Amis de la Liberté*, et prit pour devise *Tous les hommes sont égaux en droits*. Son *règlement* (où ses principes et son but sont exposés), ses *motions* et ses *adresses*, ont été imprimés en divers formats.

[2] Les *procès-verbaux* de ce club ont paru en livraisons in-4°, sous le titre de *Journal des séances du Congrès du Marquisat de Franchimont ;* ils ont été réimprimés dans le *Code du Droit public de Franchimont* (Verviers, 1795, in-8°), t. I et II.

[3] « Jamais, en effet, les auteurs de la Révolution qui s'acheve aussi heureusement, aussi paisiblement qu'elle a commencé ; jamais les Liégeois les plus enthousiastes de la Liberté, n'ont eu l'idée de changer leur Constitution. Ils la trouvent trop belle, trop sagement combinée, pour songer à la détruire ; et le plus cher, le plus ardent de leurs vœux, c'est au contraire de l'affermir, de la consolider, de la faire revivre sur le même pied où elle étoit avant 1684. Ce qu'ils veulent anéantir, ce qu'ils voudroient pouvoir effacer de leurs annales, ce sont les changements inconstitutionnels introduits pour lors, ce sont les usurpations successives du pouvoir exécutif, ses efforts pour outrepasser les bornes prescrites, ce sont les atteintes infinies portées à leur Liberté, à leur vraie Constitution, etc. » (*Journal général de l'Europe de* 1789, t. V, p. 42.)

Les États s'assemblèrent le 31 août, ainsi que le portait la lettre de convocation [1]. La première question qui s'agita dans cette journée, fut de savoir si l'on modifierait l'exercice de la souveraineté. On la résolut négativement. Il fut décrété que la Constitution serait rétablie selon l'esprit des vieilles Paix, et notamment de la Paix de Fexhe [2].

Le lendemain, les députés de l'État-Tiers renouvelèrent solennellement la confédération qui unissait la Cité avec les bonnes Villes [3].

Le 2 septembre, l'État-Noble, déférant au vœu de l'État-Tiers, renonça à toutes ses exemptions pécuniaires, à condition que le clergé renoncerait également aux siennes. Le clergé, après une vive résistance, finit par se soumettre à la volonté populaire [4].

[1] « L'assemblée des Trois-États s'est ouverte aujourd'hui 31 août; et au lieu du tumulte que l'on sembloit craindre, la plus parfaite harmonie y a regné. » (*Précis de l'Heureuse Révolution opérée à Liege*, p. 35.)

[2] « Messeigneurs adoptent avec empressement l'idée de raffermir par une Paix solennelle, qui rappelle toutes les précédentes, la Constitution du Pays, et de corriger par cette Paix tous les vices qui peuvent s'être glissés dans l'Administration, etc. » (*Feuille nationale liegeoise*, t. I, p. 66.)

[3] « Au nom de nos villes, en vertu des pouvoirs dont nous sommes revêtus par elles, et ayant respectivement tous ensemble vérifié ces pouvoirs, avons unanimement arrêté et statué, comme par cette arrêtons et statuons, de renouveler et ratifier, comme nous renouvelons et ratifions, dans la forme la plus solennelle et la plus indissoluble, toutes anciennes alliances et confédérations faites par la Cité et les Villes du Pays de Liege et comté de Looz entre elles, etc. » (*Ibid*, t. I, p. 82.)

[4] Le recès de l'État-Primaire fut tout semblable à celui de l'État-Noble : « Messeigneurs de l'État primaire n'ayant rien de plus à cœur que de

Malgré ses déclarations publiques, Hoensbroech avait en secret adressé sa plainte à la Chambre impériale de Wetzlar.

Les États poursuivaient paisiblement le cours de leurs travaux, lorsque cette Chambre leur notifia son décret [1]. Elle enjoignait aux directeurs du cercle de Westphalie d'entrer à main armée dans le Pays, de rendre au prince son autorité, de réinstaller les magistrats déposés, et de châtier les chefs du mouvement révolutionnaire [2].

Les États entendirent avec un grand calme la lecture de cette injuste sentence [3]. Pour toute

concourir au soulagement du Peuple, déclarent, avec plaisir, renoncer à toutes exemptions pécuniaires dont ils ont joui jusqu'à présent, moyennant que toutes autres personnes exemptes fassent la même renonciation. » (*Feuille nationale liegeoise*, t. I, p. 87.)

[1] Le réveil politique des Liégeois, croyait-on, allait troubler la paix publique de l'Empire. « L'insurrection liegeoise étoit si notoire, et le bruit s'en étoit si rapidement répandu dans toute l'Allemagne, qu'il ne pouvoit manquer d'exciter le zèle du Tribunal suprême, chargé de veiller à son repos, et de l'engager à y pourvoir d'office et sans délai. » (*Exposé fidèle de l'Insurrection liegeoise;* Francfort, 1790, in-8°, p. 59.)

[2] *De indilatè Principi Leodiensi armatâ manu auxilium adversùs seditiosos subditos praestando, et tam ipsius sacratam personam, quam Consiliarios, et reliquos ipsi addictos contrà insultus tumultuantium protegendo, statum publicum Civitatis et Provinciae Leodiensis ad eam formam quae ante motam seditionem fuit, in continenti reducendo, in eumque finem remotas Magistratuum personas in pristina officia restituendo*, etc. (Dans l'*Exposé fidèle de l'Insurrection liegeoise*, p. 277.)

Les princes-directeurs du cercle de Westphalie étaient l'Électeur de Cologne, comme évêque de Munster; le duc de Bavière, électeur palatin, comme duc de Juliers; et, en qualité de duc de Clèves, le roi de Prusse. L'exécution devait se faire aux frais des Liégeois : *Eaque omnia sumptibus rebellium peragendo.*

[3] Sentence injuste, en effet, et qui mettait la Chambre impériale en con-

réponse, un membre de l'État-Tiers proposa de confirmer tout ce qui avait été fait depuis le 18 août : cette motion passa à l'unanimité. On résolut ensuite d'envoyer une députation à Wetzlar, pour éclairer la Chambre sur la prétendue rébellion [1].

En même temps, on s'adressa au prince, et on le supplia de revenir dans sa capitale. Il s'y refusa, en invoquant encore une fois le soin de son repos et de sa santé. D'ailleurs, ajoutait-il, son retour n'était nullement nécessité par les circonstances [2].

tradiction flagrante avec elle-même. Car si, en 1789, cette Chambre traitait de révolte condamnable le retour aux vieux usages populaires, pourquoi, en 1684, n'avait-elle pas également réprimé et puni la rébellion de Maximilien de Bavière ? Est-ce qu'aux yeux de cette Chambre, disait-on avec raison, la paix publique n'est troublée que lorsque les peuples réclament leurs libertés, et ne l'est-elle pas au même degré lorsque les princes oppriment les peuples ? *Alii fortasse pacem publicam dicunt violatam ? At ne per momentum quidem ista pax turbata fuit. Nulla violentia patrata, nullum latrocinium commissum ; nemo queritur, nemini causa querendi. Violentia, caede, vique injusta, legibus sanctissimis posthabitis, jus Populi evidens et sacrum, magistratus creandi, interversum anno 1684 fuit. Ibi aderat pacis publicae violatio...* (*De Rebus Leodiensium novissimis simplex et dilucida Expositio* ; 1789, in-4° ; p. 26, etc.)

[1] Les recès des Trois-États étaient uniformes. Celui de l'État-Noble débutait ainsi : « Messeigneurs, ayant entendu les Seigneurs de l'État Tiers en corps, qui s'est rendu à leur salle d'assemblée, pour demander que les Trois États fassent une députation à Wetzlar pour annoncer que la Nation est unanime sur la Révolution qui vient de s'opérer, et supplier la Chambre de retirer le décret qu'elle vient d'émaner, contraire à la déclaration de Son Altesse en date du 26 août dernier, etc. » (*Feuille nationale liegeoise*, t. I, p. 81.)

[2] « ... Ma présence n'est nullement nécessaire dans ce moment ; ma santé exige absolument une tranquillité que je ne puis me permettre à

Quelques jours après, les États soumirent à son adoption les points fondamentaux de la Constitution nouvelle. Elle était toute fondée sur les Paix antiques. Le pouvoir législatif continuait à résider dans le Sens du Pays; le prince sanctionnait les lois en les revêtant de son mandement exécutoire [1]; toute convention diplomatique devait être validée par les États; les bonnes Villes et les communautés rentraient en possession du droit de choisir leurs magistrats et leurs représentants, et de faire des règlements locaux non contraires aux lois générales; les impôts indirects

Liege ni dans ses environs... Travaillez assidument à perfectionner la Constitution... » (*Feuille nationale liegeoise*, t. I, p. 187.)

[1] En accordant au prince le droit de sanctionner les lois, les États avaient fait une concession exorbitante, et qui ne fut pas ratifiée par leurs commettants. Aussi, peu de temps après, s'empressèrent-ils de ressaisir la souveraineté législative. Voici leur recès, du 20 septembre 1790:

« En l'assemblée de Messeigneurs les Trois États du Pays de Liege et comté de Looz, tenue les 19 et 20 septembre 1790.

» Messeigneurs, ayant revu le Recès des Trois Corps en date du douze octobre 1789, par lequel il est arrêté des points fondamentaux; considérant que le premier de ces points pourroit être sujet à une interprétation contraire au sens intentionné, et devenir la source de nouvelles difficultés: déclarent, qu'en exprimant *que les loix doivent être sanctionnées*, ils ont entendu, comme ils entendent, que celui qui sera chargé du Pouvoir Exécutif ne pourra se refuser à la Sanction, c'est-à-dire, à la promulgation, et à l'exécution des Loix que les Trois Corps auront arrêtées.

» Messeigneurs déclarent néanmoins de consentir à ce que le Chargé du Pouvoir Exécutif jouisse, pendant trois fois vingt-quatre heures, à l'instant de la communication des Loix, de la liberté de faire les représentations qu'il jugeroit convenables: après que ce terme sera écoulé, sans représentation, ou si les États, après l'avoir entendu, ordonnent la Sanction, elle ne pourra plus être retardée. »

et tous priviléges et exemptions pécuniaires étaient abolis [1].

Le prince, oublieux de ses engagements solennels, ne voulut rien écouter. Il déchira le projet de Constitution, et il déclara que sa volonté était que le décret de Wetzlar fût obéi à la lettre [2].

Ce décret, on l'a vu, statuait que les forces du cercle de Westphalie, et des autres cercles s'il en était besoin, seraient appelées à ramener l'ordre et la tranquillité publique. C'était dire, en style diplomatique, que l'on allait mettre le pays à feu et à sang [3]. Il plut heureusement au roi de Prusse de donner à ces mots un sens plus humain, et de se porter pour médiateur entre le prince et les sujets, avant de sacrifier les sujets au prince [4].

[1] *Voir : Feuille nationale liegeoise*, t. I, p. 365; *Mémoires véridiques sur la Révolution de Liege*, p. 189, etc.

[2] « ... Eu égard au mandement impérial, dont je ne puis m'écarter, je ne vois pas qu'il puisse s'agir de donner aucune sanction à ce qui se fera à Liege, si longtemps qu'on n'y aura pas rétabli l'ordre, la constitution, etc. » (*Mémoires véridiques sur la Révolution de Liege*, p. 191; *Journal patriotique de Liege*, t. I, p. 104, etc.)

[3] « Quoi! c'est un tribunal spécialement établi pour le soutien des opprimés, pour la défense du faible contre le fort, pour le maintien de la paix et de la concorde entre les membres de l'Empire germanique, c'est ce tribunal qui ordonne la ruine de tout un pays, la destruction, le massacre d'un peuple entier; c'est lui qui soulève contre ce peuple généreux tous les princes de l'Empire; c'est lui qui attise les feux de la discorde, qui arme les uns contre les autres les membres de ce vaste corps!... » (*Journal général de l'Europe* de 1790, t. III, p. 368.)

[4] Le ministre prussien voulait que l'on usât de ménagements envers

Les États acceptèrent avec empressement cette intervention loyale. Ils consentirent à ce que les troupes exécutrices vinssent occuper amiablement le territoire, pendant que l'on négocierait

« le Peuple liegeois, très nombreux et d'un naturel fort guerrier, qui se préparoit à une résistance vigoureuse, et qui se tenoit assuré d'être soutenu et appuyé par les insurgens brabançons, qui déjà les avoient invités à faire cause commune avec eux. » Cette dernière allégation — l'alliance des Belges avec les Liégeois — était fausse. « Il suffit de connoître la différence des principes qui meuvent les deux peuples dans leur révolution, pour voir qu'il doit y avoir entre eux un mur de séparation impénétrable. » (*Journal général de l'Europe* de 1790, t. V, p. 239.) — En effet, à Liége, on combattait pour la sécularisation du pouvoir, pour la liberté, pour l'égalité; et dans les Pays-Bas autrichiens, au contraire, « les prêtres, qui conservent sur le peuple la même influence qu'ils avoient dans toute l'Europe au moyen-âge, veulent établir une espèce de théocratie, et occuper les premières places du gouvernement... » (*Correspondance politique;* Paris, 1790; p. 93.) — Ajoutons que les journaux belges avaient soin, « pour rendre le Peuple liegeois odieux aux Brabançons, de le peindre sans piété, sans religion, sans révérence pour les objets sacrés... » (*Nouvelle correspondance littéraire et politique;* Liège, 1790; t. II, p. 252.)

En France, l'on se faisait de justes idées sur le caractère des deux révolutions, brabançonne et liégeoise. C'est ce que l'on voit par cet extrait de la *Gazette de France* du 3 juin 1790 : « Tandis que nos yeux sont fixés sur l'Allemagne, les détournerons-nous un instant sur la lisière, les fixerons-nous sur les Provinces Belgiques, sur ces belles contrées dévouées aux fureurs de l'anarchie et du fanatisme? Non; ces Peuples insensés n'inspirent aucun intérêt. Gardons-nous d'ailleurs de leur causer la moindre distraction : dans ces jours de solennité, ils ont des reposoirs à construire, des Vierges à orner de fleurs, des moines à affubler de riches chapes, et cent mille cierges à brûler aux pieds de leurs images; que nous importe quel sera le pâtre de ce grossier troupeau!... Il n'en est pas de même des braves Liégeois : ceux-ci réunissent les vœux de tous les gens de bien, de tous les ennemis de l'oppression... » — En 1797, Delloye, entre autres, croyait devoir protester encore contre cette confusion, que faisaient les ignorants, des Belges et des Liégeois : « On nous confond, de partout, nous Liégeois, avec les *Belges*, tan-

avec le prince un rapprochement, dont la base serait le rétablissement de la Constitution telle qu'elle était avant 1684.

Le 24 novembre 1789, une partie de ces troupes, composée des contingents prussiens et palatins, franchit les frontières, et se mit, sans obstacle, en possession de la Cité et des bonnes Villes. Les Munstériens, qui s'étaient opposés à cet arrangement, restèrent en arrière, et prirent leurs quartiers dans le duché de Limbourg.

Entretemps, des conférences s'ouvraient à Aldengoor, village du comté de Horne. L'ambassadeur du roi de Prusse ne négligea rien pour arriver à une sincère pacification. Dans la vue d'aplanir les difficultés, il proposa au tribunal de Wetzlar de rapporter son décret, et au prince, qui séjournait à Trèves, de retourner à Liège. L'une et l'autre de ces demandes furent rejetées. La cour de Wetzlar persista à maintenir sa sentence, et le prince refusa obstinément de rentrer dans sa capitale, tant que l'on n'aurait pas remis les choses en l'état où elles étaient avant le 18 août.

Sur l'avis de son ambassadeur, le roi de Prusse tenta un dernier effort : il écrivit directement au

dis que nous nous battions pour la philosophie et pour tous les vrais élémens de la République, quand eux, Brabançons et Flamands, étoient rebelles à la raison, se faisoient battre pour le fanatisme, et pour les préjugés absolument contraires aux principes républicains. » (*Histoire de l'An VI*, t. II, p. 145.)

prince, pour l'engager à user de modération [1]. Celui-ci ne chercha plus à gagner du temps par des subterfuges; il renia les promesses qu'il avait faites, et il osa dire qu'elles lui avaient été extorquées par la force [2]. Levant alors entièrement le masque, il exigea et poursuivit la rigoureuse exécution de l'arrêt lancé contre les Liégeois par la Chambre de Wetzlar.

L'hiver s'était passé en négociations inutiles. Il ne restait au roi de Prusse qu'un parti à

[1] Il lui écrivait, entre autres, le 9 mars 1790 : « J'espère que V. A. voudra renoncer à cette idée dangereuse de rentrer dans son Pays par la force des armes, d'obtenir une exécution plénière et littérale des décrets de la Chambre impériale, et qu'elle tâchera plutôt de parvenir au but heureux d'une réconciliation sincère avec ses sujets par la médiation combinée du Directoire du Cercle, et par la voie de la modération et de la composition, etc. » (*Feuille nationale liegeoise*, t. III, p. 363.)

[2] C'est ce qu'il écrivait au roi de Prusse : « Vous me rappellez, Sire, pour me le persuader, et comme s'il ne s'y étoit rien passé que de mon gré, des déclarations que j'ai faites en fuyant : mais est-on libre quand on fuit? Non, Sire ; et il ne peut plus y avoir de doute pour nous à cet égard, depuis que le Juge suprême de l'Empire a parlé. »

Il avait engagé le roi de Prusse, dont les troupes occupaient amiablement le Pays, à manquer à sa parole et à exécuter inopinément le décret de Wetzlar. Le roi lui avait répondu : « ... Je crois bien que mes troupes pourroient faire à présent une exécution plénière des décrets de Wetzlar, depuis qu'elles sont en possession du Pays de Liege et qu'elles ont en quelque manière désarmé les Liegeois ; mais comme cela s'est fait par une soumission volontaire et par une sorte de capitulation, les droits de l'honneur et de la droiture ne me permettent pas que j'abuse de la confiance de la Nation liegeoise, et que j'exécute contre elle par la force les volontés arbitraires de V. A. et de ses conseillers ; mais je me verrois obligé en conscience de leur remettre la Principauté de Liege, dans l'état dans lequel je l'ai trouvée lorsque mes troupes l'ont occupée. » (*Journal patriotique de Liege*, t. III, p. 277, etc.)

prendre, et il lui était dicté par le mauvais vouloir du prince : les lettres qu'il avait échangées avec ce vieillard insensé, il les fit parvenir à la cour de Wetzlar, en la prévenant qu'il resterait désormais neutre dans la question liégeoise [1]. Le 16 avril 1790, les troupes étrangères évacuèrent le Pays de Liège [2].

La paix n'était donc pas possible avec le prince.

Depuis longtemps, au surplus, on savait qu'il faudrait combattre pour défendre les libertés reconquises le 18 août. On s'y préparait activement. On avait créé plusieurs régiments ; on avait armé les habitants des bonnes Villes et des communautés ; on avait fait des approvisionnements de munitions de toute espèce.

Pour subvenir à ces dépenses, le Chapitre cathédral, les abbayes et les monastères furent priés de prêter aux États, à l'intérêt de cinq pour cent, la somme de deux cent mille écus. Comme toujours, ils se refusèrent tout d'abord

[1] « Sa Majesté le roi de Prusse a cru pouvoir ramener à des voies justes de médiation l'évêque-prince de Liege : elle a fait tout ce que sa bienveillance pour les États d'Empire, son amour patriotique, la justice, son honneur permettoient pour l'y ramener; mais il n'a pu réussir. » (*Précis historique de la Révolution de Liege*, p. 56.)

[2] « ... Elles le quittèrent le 16 avril, emportant avec elles les regrets sincères des Liegeois, et leur reconnoissance pour le bon ordre qu'elles avoient maintenu, pour la discipline exacte qu'elles avoient observée, se flattant d'avoir mérité et obtenu l'attachement, l'estime d'une Nation généreuse, pour laquelle les Prussiens conserveront à jamais les mêmes sentimens. » (De Dohm, *De la Révolution de Liege en 1789*, p. 174.)

à fournir la somme demandée ; ils ne cédèrent qu'après qu'on les eut menacés de saisir leur riche argenterie et de l'envoyer à la monnaie [1].

Quant aux citoyens, ils allèrent au-devant de l'appel que l'on pouvait faire à leur patriotisme. A Liège, les bourgeois du quartier d'Outremeuse eurent l'honneur de l'initiative : ils se rendirent en masse à l'Hôtel-de-Ville, et firent aux bourguemestres l'offrande des boucles d'argent de leurs souliers (9 mars 1790) [2]. Ils eurent aussitôt, dans les autres quartiers, une foule d'imitateurs [3]: les bourgeois de tous les rangs, de tous les âges, les femmes même, eurent tous également

[1] « ... Et si le défaut de circulation d'argent, que les manèges des ennemis de la Patrie ont fait naître, empêchoit ces deux Corps, si riches et si accrédités, de fournir ces sommes à mesure que les besoins de l'État l'exigeront. Messeigneurs (l'État-Tiers), sont aussi d'avis que, vu la nécessité urgente, il faudroit convertir en monnoie l'argenterie des Églises (à l'exception de tous vases sacrés) et la faire servir au soulagement public : la Religion approuveroit sans doute que ces objets de luxe consacrés à son culte, soient employés à une destination aussi pure ; car, sous un appareil moins éblouissant, elle n'en recevra pas moins d'hommages, et des hymnes de reconnoissance la dédommageront amplement d'un éclat qu'elle dédaigne. » (*Journal patriotique de Liege*, t. III, p. 293, etc.) — Cette mesure était approuvée généralement : « On peut sans scandale, sans manquer à la religion, sans nuire à la ferveur des vrais fidèles, accroître le numéraire de toutes les richesses superflues qui parent les églises... » (*Journal général de l'Europe* de 1790, t. I, p. 472.)

[2] En retour, on leur donna, pour attacher leurs souliers, des rubans aux couleurs liégeoises.

[3] « Le généreux exemple donné dans le quartier d'Outremeuse s'est bientôt communiqué aux autres quartiers de la Ville, etc. » (*Gazette de Liege* du vendredi 12 mars 1790.)

à cœur de faire un don civique [1]. On forma un comité permanent pour recevoir ces pieuses contributions.

On s'occupa ensuite de l'élaboration d'un règlement électoral pour la Cité [2]. Le Conseil, pour ne froisser aucune opinion, et n'ayant rien de parfait à offrir à la sanction du peuple, se borna, après de longues discussions, à publier un *plan provisoire* pour les prochaines élections magistrales [3].

D'après ce plan, tout empreint encore des vieilles idées, la *municipalité* était composée

[1] Dans les *Listes des personnes qui ont fait des dons patriotiques*, figurent des jeunes filles et de pauvres femmes qui offrirent les plus chers objets de leur toilette. « Les dames ont fait le sacrifice de leurs boucles d'oreilles, de leurs bagues montées en diamans; d'autres ont présenté des pièces de vaisselle, des chandeliers, assiettes, tabatières, etc. » (*Feuille nationale liegeoise*, t. III, p. 333, 353, 413, etc.)

[2] Dès le 25 août 1789, le Conseil de la Cité avait nommé un comité pour rédiger « un plan d'une généralité municipale pour la Cité; » il eut soin, en même temps, d'annoncer « que le Comité recevrait les observations de tous les Citoyens, en ferait le dépouillement, y ajouterait ses idées, et donnerait au Conseil, d'après les vues des mémoires présentés, son rapport sur tous les points, etc. » (*Recueil des recès et règlements municipaux de la Noble Cité de Liege*, p. 17.) A cette occasion, il fut publié nombre de projets et de contre-projets pour élucider cette difficile question.

[3] Il parut sous ce titre : *Plan de Municipalité pour la Cité, Faubourgs et Banlieue de Liege, à suivre provisoirement à la prochaine élection, et dont la ratification finale est laissée aux soixante sections;* Liège, 1790, in-4°. Ce travail est clos par ces mots : « Le Conseil se flatte que, rendant la justice due à ses constans et pénibles travaux, à la pureté de ses vues et à son désintéressement, les Citoyens s'empresseront de répondre à ses vœux, en adoptant le *Plan provisoire* qui leur est offert. »

d'un *conseil municipal*, formé de deux bourguemestres et de vingt conseillers, et d'un *conseil général de la commune*, formé de cent-vingt *notables*. Ces divers officiers étaient nommés pour deux ans, et se renouvelaient par moitié chaque année. Ils étaient élus directement et à la pluralité des suffrages. Les *chambres* et les *métiers* étaient abolis à perpétuité [1]. La Cité, avec les faubourgs et la banlieue, était divisée en soixante *sections* ou assemblées électorales. Tout bourgeois âgé de vingt-cinq ans et consentant à payer à la caisse de la commune une cotisation annuelle de trois florins [2], était électeur et éligible. Pour être éligible, il fallait, toutefois, savoir lire et écrire; et, en outre, pour être bourguemestre, avoir trente ans accomplis. Chaque section pouvait

[1] « Les seize Chambres sont supprimées et abolies à perpétuité. » (*Plan de Municipalité pour la Cité de Liege*, p. 14.) — Personne ne regretta les *chambres*, qui étaient de véritables oligarchies municipales, ni les *métiers*, qui faisaient du travail un monopole. Au moyen-âge, les *métiers* avaient été utiles et salutaires, en tant que colléges politiques et agrégations d'hommes ayant les mêmes intérêts sociaux; mais ils devinrent pernicieux et funestes au commerce et à l'industrie, lorsque le gouvernement fut parvenu à les transformer en corporations d'arts et métiers rivaux les uns des autres.

[2] Cette cotisation ayant fait murmurer les bourgeois, le Conseil s'était empressé de déclarer que « toujours jaloux de manifester la pureté de ses vues et les motifs de ses décrets, il saisissait avec empressement cette occasion d'apprendre aux Citoyens que cette subvention n'était que provisoire, et qu'il appartenait au Peuple, légalement assemblé par la Municipalité établie, de la diminuer s'il la trouvait trop forte, et de l'anéantir, s'il la jugeait non convenable. » (*Recueil des Recès de la Noble Cité de Liege*, p. 162.) — Après les élections, toute condition de cens fut abolie.

appeler à l'office de bourguemestre ou de conseiller indistinctement tout bourgeois éligible; elle devait choisir parmi ses membres les deux notables qu'elle avait à nommer.

Quoiqu'ils se trouvassent dans des circonstances difficiles, quoiqu'ils fussent abandonnés à eux-mêmes et sous le coup d'une invasion, les Liégeois tinrent une conduite énergique et noble, en tout digne de celle des ancêtres.

Les États, résolus à tout affronter pour la cause nationale, ne gardèrent plus de ménagement vis-à-vis du prince. Ils firent décréter la saisie de ses revenus, pour faire face aux frais qu'avait occasionnés le séjour des troupes prussiennes [1]; ils révoquèrent ses agents consulaires près des cours voisines, et suspendirent le Conseil privé de ses fonctions [2].

[1] Le recès de l'État-Tiers, du 21 avril 1790, débute ainsi : « Messeigneurs, considérant que, dans l'état actuel des choses, il seroit de la dernière absurdité de laisser passer les revenus de la Mense épiscopale à celui qui se déclare hautement l'ennemi de la Nation, et qui semble n'user de ces revenus que pour chercher à en hâter la ruine, ont arrêté de nommer un comité qui les administrera au nom de la Nation, en versant provisoirement et jusqu'à autre disposition, dans la caisse publique les revenus de la dite Mense, à concurrence de la dépense qui a été occasionnée par le séjour des troupes du Cercle, que Son Altesse a appelées elle-même dans le Pays, etc. » (*Journal patriotique de Liege*, t. IV, p. 73.)

[2] « Messeigneurs, considérant que la sortie de l'Évêque-Prince hors du Pays et son refus constant d'y rentrer laissent la Nation sans chef; attendu que les fonctions qui, en cette qualité, lui étaient attribuées, sont maintenant abandonnées aux membres de son Conseil privé, à qui il peut être dangereux, pour le salut de la patrie, de les confier plus longtemps,

Chaque État étant resté libre de s'organiser comme il le trouvait convenable [1], l'État-Tiers décida d'appeler les communautés à se faire représenter dans son sein. Le 3 mai, parut le décret qui les convoquait à l'assemblée nationale, au même titre que les bonnes Villes. A cet effet, le plat pays fut divisé en vingt-trois *districts*, et l'on attribua à chaque district l'élection d'un député [2]. Tout chef de ménage, homme ou femme veuve, ecclésiastique ou séculier, domicilié dans son village au moins depuis un an, était électeur ; l'élu devait être domicilié dans le district qu'il devait représenter, ou y posséder, au moins depuis un an, un immeuble [3]. L'élu

puisqu'ils sont par leur emploi dans la dépendance de Son Altesse, et qu'ainsi ils ne suivent que les ordres et les impressions qu'elle veut leur donner, eu égard surtout que ces ordres ne peuvent désormais avoir d'autre but que la ruine de la Nation... ensuite de ces considérations, ont arrêté unanimement de suspendre, dès ce moment, l'activité du Conseil privé, etc.» (*Journal patriotique de Liege*, t. IV, p. 75.)

[1] Dès le 7 septembre 1789, l'État-Primaire avait recessé : « Messeigneurs, ayant vu la proposition des Seigneurs de l'État Tiers, en date du cinq courant, et le recès des Seigneurs de l'État de la Noblesse du même jour, déclarant que chaque corps d'État a le droit de s'organiser en particulier comme il le trouve à propos, sont d'avis d'adhérer au recès dudit État de la Noblesse. » (*Ibid.*, t. III, p. 345.)

[2] Ainsi, les quartiers de Hesbaye et de Montenack en nommèrent 5 ; ceux de Moha, de Condroz et d'amont, 5 ; ceux d'entre Sambre-et-Meuse et Florennes, 5 ; ceux de Franchimont et d'Outremeuse, 2 ; et ceux de Looz et de Stockhem, 6. (*Gazette de Liege* du 21 mai 1790, etc.)

[3] Les représentants n'étaient point élus directement. Dans chaque village « celui qui aura obtenu la pluralité relative des suffrages, c'est-à-dire, qui aura plus de voix qu'aucun autre, sera l'*électeur ;* les électeurs de chaque district se trouveront au jour fixé dans le village désigné pour être le lieu

ne pouvait siéger à l'État que pour autant qu'il eût reçu de ses commettants un mandat illimité [1].

Ce fut pendant ces délibérations, que l'on apprit que l'armée exécutrice, composée des contingents palatins, munstériens, mayençois et trévirois, avait passé la Meuse et s'était emparée des bonnes Villes de Stockhem et de Maeseyck. De là, elle s'était avancée jusqu'à Bilsen sans rencontrer de résistance. Elle n'osa pas s'aventurer plus avant [2].

L'alarme était donnée : de toutes parts, on courut aux armes [3]. Pleins de confiance, les bataillons patriotes se mirent en marche; ils formèrent une ligne d'observation, d'une étendue d'environ cinq lieues, qui s'appuyait à droite sur la Meuse, et à gauche sur Saint-Trond. Ils avaient emporté cette dernière position par un

de l'assemblement ; et là ils choisiront, délibérativement, et non par scrutin, celui qu'ils jugeront le plus digne d'être un des représentants des campagnes à l'État Tiers. » (*Journal patriotique de Liege*, t. IV, p. 123.)

[1] « Le représentant devra être muni de pleins pouvoirs qui lui permettront de travailler sans obstacles à l'ouvrage salutaire de la régénération du Pays. » (*Ibid.*, t. IV, p. 124.)

[2] Cette colonne était forte de quatre mille hommes et munie de vingt-deux pièces d'artillerie.

[3] Un généreux patriotisme éclata alors dans toutes les classes de la société. Un bourgeois, nommé Delle Creyr, obtint des États d'entretenir à ses frais, pendant un mois, quatre cents soldats ; les paroissiens de Ste-Catherine (à Liège) fournirent trente-quatre soldats, qu'ils s'engagèrent à soudoyer durant toute la guerre ; des communautés offrirent des cavaliers armés et équipés, etc. (*Voir* la *Gazette de Liege* de 1790, nos des 21 et 23 avril, 31 mai, etc.)

hardi coup de main, et ils avaient jeté quelques renforts dans Tongres, Hasselt et Visé [1].

A leur approche, les ennemis abandonnèrent précipitamment Bilsen, et se dirigèrent sur Hasselt avec l'intention de le surprendre. Après avoir vainement sommé la garnison liégeoise de se rendre, ils donnèrent le signal de l'attaque et brisèrent l'une des portes de la ville à coups de canon; mais ils furent si vivement mitraillés, qu'ils prirent la fuite dans un grand désordre. Ils passèrent la nuit dans les bruyères de Zonhoven, et le lendemain matin ils se replièrent sur Maeseyck [2].

Trois mois après [3], le premier août, l'armée

[1] Les patriotes étaient commandés par N. de Donceel, que les États avaient élevé au grade de général-major. Il avait sous ses ordres les colonels de Linden, Fyon, H. Fabry, Berlaymont, Delle Creyr, Chestret, etc.; les majors Lonhienne, Rossius d'Humain, Ransonnet, etc.

[2] Le recès suivant, du Magistrat de Liége (du 31 mai 1790), résume tous les bulletins où l'on rendait compte de cette affaire : « Messieurs annoncent qu'il sera chanté dans l'Église cathédrale, demain mardi, à 10 heures du matin, un *Te Deum* solennel, en actions de grâce pour la victoire remportée le 27 de ce mois, à l'attaque de Hasselt, par une partie de l'armée nationale, sous les ordres de monsieur le général-major de Donceel, auquel le Conseil s'empresse de payer, au nom de la Patrie, le tribut d'éloge et de reconnoissance que lui ont acquis son intelligence et sa bravoure. Le Magistrat de la Cité, qui assistera à cette cérémonie, y invite de même les Seigneurs des États et tous les corps du Clergé. » (*Recueil des recès de la Noble Cité de Liege*, p. 148.)

[3] Durant ces trois mois, dans toutes les bonnes Villes, comme dans les communautés, on se prépara, avec un véritable enthousiasme, à repousser l'ennemi. Les Trois-États recommandaient à tous les habitants « de se tenir prêts à marcher au moment où l'avis leur en sera donné, en se munissant d'armes, de munitions et de vivres pour deux ou trois jours. » Le peuple,

exécutrice rouvrit la campagne avec un nombreux matériel, et vint mettre le siége devant Hasselt. Elle était soutenue par deux corps de réserve qui s'étaient retranchés, l'un à Zonhoven, l'autre à Sutendael. Le lundi 9 août, vers deux heures du matin, ce dernier corps fut vigoureusement assailli par les patriotes, qui restèrent maîtres du champ de bataille. Des fuyards por-

d'autre part, voulut avoir à sa tête l'*Étendard de Charlemagne*, qui était, disait-on, caché dans le trésor de la cathédrale. Malgré les recherches les plus minutieuses, on ne le retrouva point : on dut en faire un autre, dans la forme de l'ancien, sur lequel on broda en lettres d'or, d'un côté, *Être libre ou mourir*, et, de l'autre, 18 *août* 1789. — Ce fut à cette occasion qu'un bourgeois écrivit trois pauvres strophes qui eurent un grand succès, grâce à la vieille mélodie liégeoise sur laquelle on les chanta. Les voici, d'après l'édition originale :

CHANSON.

AIR : *Sur la marche nationale.*

Valeureux Liégeois !
Marchez à ma voix,
Volez à la victoire ;
La liberté
Dans vos foyers
Vous couvrira de gloire.

Célébrons par nos accords,
Les droits sacrés d'une si belle cause,
Et rions des vains efforts
Que l'ennemi nous oppose.
Valeureux Liégeois, etc.

Tendres époux, jeunes amants,
Pour quelques jours quittez vos belles,
Reparoissez triomphants,
Vous en serez plus dignes d'elles.
Valeureux Liégeois, etc.

tèrent la nouvelle de cet échec aux assiégeants, qui battirent aussitôt en retraite. L'ennemi rentra dans ses anciens quartiers, et resta dès lors dans une inaction complète, attendant un moment plus favorable pour reprendre l'offensive.

Durant cette espèce de suspension d'armes, de graves événements se passèrent à l'intérieur.

L'absence continue et obstinée du prince avait été considérée comme une abdication, et on avait songé à lui donner un successeur. On avait été plus loin : le principe de l'autorité princière avait été mis en question, et on avait généralement été d'avis de confier à un sénat le pouvoir exécutif [1]. C'eût été proclamer la république, et inaugurer un régime entièrement nouveau ; mais les États repoussaient avec soin tout semblant de révolution, pour ne point trop inquiéter la féodale Allemagne : il était d'une bonne politique, selon eux, de ne

[1] C'est ce qui est longuement motivé dans une *Adresse de la Société des Amis de la Liberté au Tiers-État du Pays de Liege.* « Votre projet pour l'organisation d'un Conseil de Régence, disent-ils à l'État-Tiers, a été lu dans les séances que tient cette Société. Elle a osé l'examiner dans toutes ses parties ; elle a osé n'être pas toujours du même avis que vous ; elle ose aujourd'hui vous faire part de ses observations... La Société des *Amis de la Liberté,* avant d'entrer dans aucun détail, s'est demandé ce qui convenoit le mieux dans un pays comme le nôtre, *de confier le pouvoir exécutif à une seule personne ou à un Sénat.* Elle s'est décidée, Messieurs, pour ce dernier sentiment. Elle y a vu moins de danger pour la Liberté publique, plus d'analogie avec les opinions, les mœurs d'une Nation qui chérit surtout son indépendance, et une concentration suffisante d'activité pour un État dont les besoins, dont les relations sont bornées, etc. »

revendiquer que les droits anciens et reconnus, afin d'en obtenir plus facilement la sanction. Cette fois encore, ils ne voulurent point rompre avec les traditions du passé : ils décidèrent que la mambournie serait rétablie.

Le 13 septembre 1790, ils élevèrent à cette dignité le prince Ferdinand de Rohan, chanoine de Liège et archevêque de Cambrai [1]. Ce fut au milieu d'acclamations enthousiastes, que le mambour prêta le serment d'être fidèle à la nation, d'observer les lois émanées des États, et de maintenir les libertés reconquises le 18 août 1789 [2].

Conformément aux anciens usages, le mambour n'eut qu'un pouvoir très borné. L'administration du Pays fut confiée à un Conseil de Régence de onze membres, dont deux furent nommés par l'État-Primaire, deux par l'État-Noble, et sept par l'État-Tiers. Chaque mois, à tour de rôle, l'un des conseillers devenait vice-président : sa principale fonction était de vidimer

[1] Cette nomination déplut à quelques patriotes. D'après un usage antique, c'était, en effet, un membre de l'État-Noble qui aurait dû être revêtu de cette dignité. Si le prince de Rohan, quoique chanoine de la cathédrale, fut élu, ce fut par des considérations politiques, pour s'attirer la bienveillance de la France.

[2] Le discours que le mambour prononça à l'Assemblée des États commence ainsi : « Messieurs. Le patriotisme le plus pur, l'enthousiasme le plus vrai pour la gloire et la félicité de ce Pays, est un sentiment dont depuis bien des années mon âme est pénétrée pour la Patrie. Hélas ! combien j'ai gémi de voir une contrée libre languir sous le despotisme, etc. »

les actes du Conseil, c'est-à-dire, d'y apposer sa signature pour en assumer la responsabilité.

Cependant il s'agissait de tenir tête à la coalition allemande. Comme autrefois encore, on tourna les yeux vers la France.

La députation qui lui alla demander assistance, fut admise dans l'enceinte de l'Assemblée nationale [1]. L'un des députés, dans un discours qui fut souvent interrompu par les applaudissements des républicains et les invectives des royalistes [2], raconta à grands traits ce qu'avaient fait les Liégeois. « Rejetant toute idée de paix, dit-il, » Wetzlar a lancé contre nous décrets sur dé-

[1] Le samedi 18 septembre 1790, à sept heures du soir.

[2] Il faut lire dans les journaux du temps le compte-rendu de cette séance, pour se faire une idée du violent orage que souleva l'introduction de la députation liégeoise dans le sein de l'Assemblée nationale. Le résumé qu'en ont fait Buchez et Roux n'est guère satisfaisant; le voici : — « Une députation est introduite à la barre, et présente à l'assemblée l'hommage du peuple liégeois. Merlin fait admettre cette députation dans l'intérieur de la salle. Durget demande communication de ses lettres de créance. Mirabeau invoque la question préalable sur cette motion désobligeante. La séance devient orageuse. Folleville et la partie droite persistent à demander les pouvoirs, malgré la majorité. Le président rappelle Folleville à l'ordre. Lucas demande que le premier interrupteur soit envoyé à l'Abbaye. Foucault défie qu'on vienne l'arrêter; il déclare que la partie droite résistera à l'oppression. (Applaudissements de ce côté.) Alexandre Lameth s'élève contre l'opposition de la minorité : « Qu'elle frémisse, dit-il, que la patience de la nation ne s'altère! » (Les tribunes applaudissent.) « C'est une infamie, s'écrie Murinais; on nous menace du peuple. » L'orateur de la députation liégeoise continue; il fait l'historique de la révolution de Liège, et réclame des sommes prêtées par les Liégeois au gouvernement français. L'assemblée ordonne l'impression de ce discours et de la réponse du président.» (*Histoire parlementaire de la Révolution française*, t. VII, p. 215.)

» crets. On a cru vaincre par la terreur; on
» n'a pas rougi d'employer les moyens les plus
» vils, les plus odieux, pour semer l'épouvante
» et la division, pour allumer parmi nous une
» guerre civile; on a tenté d'incendier nos villes,
» on a ravagé nos campagnes. On en veut même
» à la vie des amis du peuple; on a proscrit
» les chefs respectables d'une révolution pai-
» sible, d'une révolution pure de vengeance et
» de sang. Quel est donc le crime de ces géné-
» reux citoyens? qu'ont-ils fait? Ils ont donné
» l'exemple d'une modération constante, du dé-
» sintéressement le plus noble, du civisme le
» plus pur; ils ont préservé le peuple de la
» licence, ils l'ont éclairé sur l'usage de la liberté,
» ils ont amené l'égale répartition des impôts;
» ils ont rendu aux citoyens des campagnes la
» jouissance d'un droit dont l'ignorance, les pré-
» jugés, l'aristocratie les avaient privés trop
» longtemps, du droit d'être représentés; ils
» ont réussi, enfin, à rétablir dans la capitale
» l'égalité politique. Voilà les citoyens qu'on
» veut sacrifier, voilà le peuple estimable qu'on
» veut perdre.... L'armée exécutrice ne quitte
» point nos frontières: elle attend des renforts,
» elle médite une nouvelle attaque. En ce mo-
» ment, peut-être, un nouveau combat s'est en-
» gagé, le sang de nos citoyens coule encore
» sur notre terre malheureuse... Nous les con-
» naissons, messieurs, ils périront plutôt que

» de porter des fers; ils sont prêts à s'immoler
» pour la cause sacrée de la liberté : mais vous,
» Français, souffririez-vous qu'en mépris de sa
» Constitution, l'on consommât la perte d'un
» peuple innocent? Souffririez-vous qu'on sacri-
» fiât un peuple ami, un peuple voisin ? Laisse-
» riez-vous si tôt et si près de vous donner
» l'exemple funeste d'un peuple puni pour avoir
» reconquis sa liberté ?... » [1].

L'impression que produisirent ces paroles fut profonde; le président l'augmenta par la réponse qu'il fit aux députés. « L'Assemblée nationale,
» dit-il, voit avec satisfaction dans son sein les
» députés du Peuple liégeois. La France a sou-
» vent été son alliée, et toujours elle s'est inté-
» ressée à ses prospérités ou à ses malheurs.
» Elle n'ignore pas qu'il a déployé sans cesse des
» efforts supérieurs à ses moyens et un courage
» digne d'une haute fortune... » [2].

Cette bienveillance resta sans effet. Aucun secours ne fut envoyé.

Le collége électoral de l'Empire, réuni à Francfort, communiqua aux Trois-États un projet

[1] *Rapport de Messieurs Reynier et Henkart, députés des Liégeois vers l'Assemblée nationale de France, à leurs commettants*; Liège, 1790, in-4°. On réclamait aussi à la France le payement d'une ancienne créance de deux millions six cent mille livres. Cette créance avait été réduite, en 1785, à deux millions, et les Liégeois en avaient reçu, en à-compte, cinq cent mille livres. Le reste ne fut jamais payé.

[2] *Journal général de l'Europe de* 1790, t. V, p. 72, 116, etc.

d'arrangement. On exigeait une soumission préalable, sans réserve ni condition, et, en retour, on promettait une amnistie. Dès que tout serait remis sur le pied existant avant le 18 août, le prince rentrerait dans sa capitale, et, de concert avec les États, aviserait aux moyens de faire droit à leurs plaintes.

Ces propositions étaient qualifiées d'*articles de pénitence;* elles étaient inacceptables. Elles furent cependant soumises au peuple. Dans la Cité, les soixante sections furent unanimement d'avis qu'il fallait plutôt perdre les biens et la vie en combattant[1]. C'était le dernier mot du Pays. Les Trois-

[1] Les bourgeois se plurent à répéter cet adage de leurs pères :

Mieux vaut mourir de franche volonté,
Que du Pays perdre la liberté.

Dans une des résolutions prises par la onzième section, qui s'assemblait dans l'église collégiale de S^te-Croix, les bourgeois disent « qu'ils n'ont pu voir qu'avec indignation les propositions d'accommodement de l'Évêque de Liege : en effet, pourrait-on en donner d'autres, si le Liégeois vaincu et écrasé par les satellites du despotisme avoit dû lui-même demander grâce? Mais il n'en est pas ainsi chez un Peuple libre et vainqueur ; ce Peuple n'a jamais eu l'idée de se dégrader de cette manière ; et revoir dans ces murs l'auteur de ses maux, celui qui a voulu porter la dévastation dans son Pays, est une chose impossible ; plutôt mourir que d'y consentir ; c'est le vœu de tous, etc. »

Dans la quinzième section, qui tenait ses assemblées dans l'église de S^t-Nicolas-aux-Trez, on rejeta les *Articles :* « Les Liégeois ne sont ni coupables ni rebelles, ils n'ont pas besoin d'amnistie ; qu'on leur rende justice : les rebelles et les coupables sont ceux qui ont violé la Constitution... Le retour de l'Évêque est impossible dans un Pays qu'il a ravagé ; qu'il fuie loin de nos citoyens, sa présence porteroit le désespoir dans le cœur de tous : la mort plutôt que sa présence... » (*Recès des soixante Sections de la Cité de Liege*, p. 9, 11, 40, etc.)

États le firent connaître à la Conférence de Francfort ; toutefois, en même temps, ils donnèrent aux *articles* une adhésion conditionnelle, dans l'espoir qu'on les modifierait en les remettant en discussion (7 octobre)[1].

Dans ce moment suprême, on implora de nouveau l'aide de la France. Ce fut encore en vain. Le principe monarchique triomphait alors à Paris, et les patriotes liégeois furent délaissés[2].

Les négociations étant tout-à-fait rompues, l'armée exécutrice reçut l'ordre d'agir. Dans les premiers jours de décembre, une colonne, forte de trois mille deux cents hommes, se mit en mouvement. La brigade d'avant-garde, composée de quinze cents Munstériens et Mayençois, se présenta devant Visé, qui, n'étant pas en état de

[1] « La Jointe des États, après les plus mûres délibérations, a pris les résolutions suivantes. A. Que malgré tout ce qu'il coûtoit à la Nation d'accepter les points proposés à Francfort, auxquels on n'ajoute que des modifications que la nature des choses rend absolument nécessaires, que les Hautes Cours Électorales trouveront de l'équité la plus évidente... On reconnoît l'autorité légitime du Prince telle qu'elle est contenue dans la Paix de Fexhe et dans les Paix du Pays, etc. » (*Procès-verbaux des séances du Conseil-Général de la commune de Liege*, p. 140, etc.)

[2] Ce cruel abandon souleva l'indignation des clubs et des journaux français. « C'est une infamie, s'écriait Camille Desmoulins, lorsque tous les princes se liguent pour soutenir un seul homme contre tout un peuple, que les peuples ne se liguent pas pour défendre une nation contre un seul homme... Lorsqu'une poignée de Liégeois défie seule et sans alliés tout le Corps germanique, se peut-il que nous ne voyions pas que cette poignée d'hommes ce sont les trois cents Spartiates qui gardent nos Thermopyles contre les despotes... » (*Révolutions de France et de Brabant*, n° 50.)

défense, ouvrit ses portes (jeudi 9 décembre). La nouvelle en parvint à Liège dans la soirée. Le tocsin appela les patriotes aux armes. Les plus aventureux arrivèrent vers minuit à Devant-le-Pont, où se trouvait un poste, qu'ils enlevèrent. L'ennemi, intimidé par cette brusque agression, redouta d'en venir à une action générale[1]: le lendemain, dans la soirée, il évacua Visé.

La Chambre de Wetzlar s'irrita de tant d'insuccès. Elle s'adressa à l'empereur Léopold, qui venait de comprimer la révolution dans les Pays-Bas, et elle le supplia de prêter main-forte aux princes-exécuteurs. Léopold n'acquiesça pas d'abord à cette demande : il ne voulait, disait-il, s'entremettre que comme simple médiateur. Il engagea les Liégeois à faire leur soumission, à recevoir ses troupes, et à se confier à sa loyauté; il leur donna l'assurance que tous leurs griefs seraient immédiatement redressés, et qu'ils conserveraient le droit d'élire leurs représentants et leurs magistrats.

On n'avait pas foi dans la parole du prince autrichien; mais telle était la situation, que l'on dut accepter ses offres[2]; toutefois, il fut stipulé

[1] « L'enlèvement de leur poste-avancé leur faisoit craindre une action plus générale entre eux et les Liégeois. » (*Gazette de Liege* du lundi 13 décembre 1790.)

[2] En rapportant cette nouvelle, un journaliste écrivait : « Toutes les apparences font croire que la révolution de Liege aura à peu près la même fin que celle des Brabançons et des Flamands, à cette différence près que la Nation liégeoise, en défendant le système de liberté qu'elle avait adopté,

que l'armée exécutrice ne foulerait pas le territoire liégeois [1]. Cette réserve, qu'appuya fortement la Prusse, nécessita des explications, qui différèrent l'entrée des troupes autrichiennes dans le Pays.

Après quelques pourparlers avec les princes allemands, l'Autriche annonça que ses troupes occuperaient le Pays, non plus dans des vues de conciliation, mais comme auxiliaires de l'armée exécutrice [2]. C'était la violation d'un engagement formel. On refusa de croire à tant de duplicité. On ne se rendit à la terrible évidence que lorsqu'on vit l'État-Tiers lui-même, jusque-là si

n'a rien fait qui ait terni sa gloire, et qu'en se prêtant à un accommodement amiable elle n'en aura que plus de droit à l'estime de l'Europe. » (*Gazette de Leyde*, n° 87 de 1790.)

[1] Pour tranquilliser la population, qui était décidée à ne pas se soumettre, les États et le Conseil municipal de Liège firent, le 25 décembre 1790, afficher un *Bulletin officiel*, où ils disaient, entre autres : « La vérité est que les États et le Conseil municipal, en déclarant unanimement qu'ils s'en rapportoient à la justice de Sa Majesté l'Empereur, pour décider de nos différends, ont en même temps et très expressément représenté que le Peuple ne pourroit souffrir l'approche des troupes exécutrices, pour lesquelles il n'a que haine et ressentiment, etc. »

[2] La mauvaise foi de Léopold a été démontrée par Bassenge dans un livre intitulé : *Adresse à Sa Majesté l'Empereur au nom des Liégeois* ; Sedan, septembre 1791, in-8° de 449 pages. Bassenge débute ainsi : « Sire, un Peuple respectable, un Peuple qui s'est acquis l'estime de l'Europe entière, vient, par notre voix, s'adresser à Votre Majesté. Jeté, au moment où il s'abandonnoit avec bonne foi et confiance, dans les fers du plus ignominieux esclavage, écrasé sous la tyrannie la plus cruelle, ce n'est pas *protection* qu'il implore, c'est *justice* qu'il réclame. Il est opprimé, Sire, et ce sont vos armes qui l'oppriment, c'est vous qui avez commandé l'exécution barbare dont cette terre est souillée... »

ferme dans son attitude, laisser percer dans ses paroles le désespoir et le découragement. « Ci-
» toyens, disait-il, vous savez tous combien vos
» chefs, vos magistrats se sont efforcés de mériter
» la confiance que vous avez mise en eux; vous
» savez avec quel zèle, quelle sollicitude ils ont
» tout sacrifié pour veiller uniquement à vos
» intérêts, pour assurer votre repos, votre liberté,
» votre bonheur. Tant qu'ils ont pu vous épargner
» des inquiétudes, des périls, ils l'ont fait;
» quand il a fallu que vous y fussiez exposés, ils
» les ont partagés avec vous... Soyez tranquilles
» sur votre sort futur, reposez-vous sur la justice
» de vos réclamations... Jamais il n'y eut de honte
» de céder à la nécessité; et, quand l'honneur
» est sauf, rien n'est perdu... »

On ne tarda point à être inquiet du lendemain. Le 10 janvier 1791, le mambour fit annoncer son départ au peuple [1]. Le 12, à sept heures du matin,

[1] « *Adresse à mes concitoyens.* — Citoyens, vous avez, par les preuves d'estime et d'amitié dont vous m'avez honoré, acquis des droits à ma vive reconnoissance; j'en serai toujours pénétré. J'ai suivi, comme je le devois, avec le zèle le plus ardent, les délibérations où il étoit question de vos plus chers intérêts, le rétablissement de vos droits primitifs et constitutionnels. A présent, que vous avez remis entre les mains de la sagesse et de l'équité la décision de vos différends, je me joindrai à vous, Citoyens magnanimes, pour porter aux pieds du trône (de Léopold) vos justes réclamations, et contribuer à ramener le calme et le bonheur dans notre commune patrie. Mon devoir, les décrets pressants d'une nation respectable me rappelant en France pour quelques jours, mon cœur restera au milieu de vous; et si un retour plus prompt devenoit nécessaire, j'abandonnerai tout, citoyens généreux, pour vous donner de nouvelles preuves de mon inviolable attachement et de mon dévouement le plus absolu. »

le Conseil municipal fut averti que les ennemis marchaient sur Liège. Il publia une *Adresse aux Citoyens.* C'était un adieu. « Nous ne pouvons » plus être utiles à la chose publique, disaient » les bourguemestres ; nous ne pouvons plus » vous servir par notre présence, par notre zèle, » nos travaux et nos soins ; que disons-nous ? » notre présence pourroit nuire à vos intérêts » sacrés. Ainsi, nous nous éloignons de vous, » de la chère Patrie, pour laquelle nous serons » toujours prêts de mourir. Citoyens, recevez » encore l'hommage de notre amour, de notre re- » connoissance, recevez nos affectueux adieux... » Dans la terre étrangère où nous allons chercher » un hospitalier asile, on nous verra écrasés, » mais pas avilis : sur nos fronts purs et sereins » l'on reconnoîtra vos chefs encore, on recon- » noîtra aux vœux ardents qu'ils formeront pour » votre bonheur, on reconnoîtra à leur honorable » pauvreté qu'ils étoient dignes de vous... »

A neuf heures, tous les patriotes, en armes, tambour battant, canons au centre et mèche allumée, quittèrent Liège, se dirigeant vers la France [1].

[1] Plus tard, les patriotes français regrettèrent vivement de n'avoir pas secouru les Liégeois en ce moment suprême. Robespierre disait encore le 2 janvier 1792 : « J'aime une guerre entreprise pour étendre le règne de la liberté... Si j'étais maître des destinées de la France, si je pouvais à mon gré diriger ses forces, et ses ressources, j'aurais envoyé dès long-temps une armée en Brabant, ***j'aurais secouru les Liégeois***, et brisé les fers

A midi, les armées autrichienne et exécutrice faisaient leur entrée dans la Cité morne et silencieuse [1].

Le Pays fut placé sous le régime de la guerre, et la restauration fut complète. Le Conseil privé et tous ses agents furent réintégrés dans leurs fonctions, ainsi que les bourguemestres et les conseillers de la veille du 18 août 1789. Tout ce qui s'était fait depuis cette époque fut déclaré nul et aboli.

La réaction s'exerça avec une rigueur implacable. Pendant des mois entiers, les échevins, serviles complices de ses vengeances, eurent à prononcer des bannissements, des confiscations, des sentences de mort; ils firent même fouetter

des Bataves... » (*Histoire parlementaire de la Révolution française*, t. XIII, p. 123.)

[1] Il n'y eut pas de résistance : « L'entrée des Autrichiens, accompagnés des Mayençois et des Munstériens, ainsi que la menace de l'exécution plénière des décrets de Wetzlar, ont fait monter au plus haut degré la fermentation et le désespoir à Liège. On ne s'y attendoit plus à cette exécution plénière, tant après la Convention de Francfort qu'après la manière dont la soumission absolue à l'Empereur avoit été reçue... Le corps qui a occupé Liège, ses faubourgs et les villages d'alentour, peut aller à dix mille hommes... Dans la matinée du 14 janvier, les attroupements commencèrent, les cocardes reparurent, on cria *Vivent les patriotes*... Ce ne fut pas le peuple seul, parmi lequel la fermentation se répandit tout à coup. Quelques membres de la Régence révolutionnaire, avec la cocarde et l'écharpe, voulurent reprendre leurs places à l'Hôtel-de-Ville, comme avant l'arrivée des troupes impériales. La garde autrichienne s'y opposa, et les menaces qu'on fit de l'autre côté firent craindre des voies de fait... Un gros de cavalerie arriva au grand trot et dissipa la foule rassemblée à coups de sabre. Quelques hommes du peuple furent blessés, d'autres tués sur la place, etc. » (*Gazette de Leyde*, n° 7 de 1791.)

sur un échafaud, dressé sur le Marché, des femmes et des enfants qui avaient osé gémir de cette effroyable persécution [1].

Bientôt après, le prince octroya sa charte. Le 10 août, en effet, parut un *Édit fondamental et constitutionnel sur son pouvoir d'édicter et sur celui d'aliéner, d'échanger et d'hypothéquer le territoire* [2].

Dans cet édit, il s'érigeait en maître absolu, s'investissait du droit de faire les lois, de les interpréter, d'en exempter qui il lui plaisait, et de disposer à son gré de tout ou partie du territoire, par aliénation, échange et hypothèque. Il laissait subsister les Trois-États, mais avec des droits illusoires [3].

[1] On compta par milliers les sentences des juges du prince. Les patriotes qui furent bannis étaient « déchus de tous privilèges, franchises et libertés du Pays ; » on ordonnait, en outre, aux officiers, « de mettre les mains à tous leurs biens tant meubles qu'héritages, en quelque lieu et place où iceux les pourront trouver et recouvrer, et de les mettre ou faire mettre à vendage, et les vendre à plus haut offrant, pour l'argent et deniers qui d'iceux proviendront être mis et apportés en nos mains, etc. »

[2] C'est le titre de la charte; elle parut à Liège, en 1791, in-4°. On la retrouve aussi dans la *Gazette extraordinaire de Liege* du 17 août 1791, dans le *Précis historique de la Révolution de Liege*, p. 75, etc.

[3] « Nous entendons que, par les Trois États, il soit reconnu que le pouvoir de faire des loix et des ordonnances pour le gouvernement et la police de notre bon peuple, ainsi que le pouvoir d'en dispenser, nous appartient et nous a toujours appartenu, comme un des hauts régaliens et des attributs caractéristiques inhérents à la souveraineté... Nous entendons que de la part des Trois États il soit reconnu que la propriété du territoire du Pays nous appartient et nous a toujours appartenu, et qu'à nous seul il appartient et a toujours appartenu d'en disposer par des actes de propriété, tels que l'aliéner, l'échanger et l'hypothéquer, etc. »

Cet acte étrange, qui offensait à plaisir les traditions, les mœurs, les Paix antiques, surprit douloureusement les bourgeois les plus paisibles et les plus timides [1].

Les persécutions duraient encore, quand tout

[1] La restauration ne fut si calamiteuse, que parce que les Autrichiens y prêtèrent déloyalement les mains. Dans le *Manifeste* que les Liégeois, unis aux Belges, publièrent à Paris en 1792, in-4° et in-8°, on trace ainsi l'historique de cette triste époque. « Ce prince si grand, Léopold, avoit promis d'entrer à Liége comme sur une terre amie, avec peu de troupes, et l'olive de la paix à la main : on lui ouvre les portes : il entre en conquérant dans un pays qu'il n'avoit pas vaincu ; il le remplit de troupes ; il en désarme les habitans ; il le met à contribution. — Ce prince si généreux avoit promis sûreté et protection aux personnes, oubli réciproque du passé, enfin une justice impartiale à tous : et il n'a pas même exigé une amnistie du prince-évêque ; et sa force n'a servi que les vengeances de ce prêtre sanguinaire ; et sous les yeux du commissaire autrichien, sous la direction des généraux autrichiens, avec l'assistance des soldats autrichiens, les injustices les plus criantes ont été commises, les violences les plus atroces exercées, les emprisonnemens arbitraires, les assassinats juridiques exécutés, les plus honnêtes citoyens proscrits, un nombre infini de familles réduites à l'indigence : le peuple a été grevé de cinquante impôts nouveaux, sa contribution ordinaire a été triplée et quadruplée. — Ce prince si philosophe avoit promis de concourir au redressement des griefs de la nation, d'interposer sa médiation auprès du prince-évêque pour rétablir l'ancienne constitution dans sa pureté primitive, pour rendre au peuple le droit de nommer ses représentans, pour assurer à ces représentans la puissance de faire les lois, de consentir les impôts... Et sous la médiation de Léopold, en présence des ministres de Léopold, l'ancienne constitution a été entièrement abrogée ; les États se sont dépouillés servilement de leurs pouvoirs. L'évêque a eu l'impudence de se déclarer despote, seul propriétaire du territoire Liégeois, seul maître d'en disposer à son gré, de l'aliéner, de le changer, de le vendre, de le céder, seul et unique législateur du pays, seul souverain en matière de police, seul distributeur de toutes les places, seul dépositaire de toutes les grâces, de tous les privilèges, jusqu'à celui de dispenser de la loi qui il lui plaît. Voilà quels ont été pour Liége les fruits de la protection de Léopold... »

à coup la Convention nationale de France abolit la royauté et proclama la République. Les armées françaises firent partout reculer les rois coalisés et déjà victorieux. Les Autrichiens se replièrent sur Liège : ils en furent chassés le mercredi 28 novembre 1792. La veille, le prince et tous les aristocrates avaient précipitamment abandonné la Cité, fuyant vers la Hollande ou l'Allemagne [1].

A l'heure de la délivrance, les patriotes n'usèrent qu'avec modération de la toute-puissance de leur parti. Il n'y eut ni émeutes sanglantes, ni massacres judiciaires, ni bannissements, ni confiscations : on se borna à rappeler les bannis et à ouvrir les prisons. En souvenir de ce mémorable jour, on planta solennellement l'arbre de la liberté devant la Maison commune (2 décembre) [2].

[1] Le jour même de l'entrée des Français à Liège, le général Dumouriez écrivait à la Convention nationale : « Je suis à Liège depuis neuf heures du matin ; il m'est impossible de vous peindre l'ivresse de ce brave peuple, et les délicieuses *émotions* qu'il nous a fait éprouver. Les idées républicaines portent ici le même caractère d'énergie et de raison qu'en France. J'oserais répondre que, sous peu de jours, la garde nationale sera parfaitement organisée, et qu'avant quinze jours le Pays de Liège aura une *Convention nationale*. »

[2] « Les Liégeois que la persécution avoit chassés de leurs foyers, alloient y rentrer avec le souvenir douloureux de leurs peines, et peut-être le désir de la vengeance. Ce moment critique devoit alarmer les amis de l'ordre et de la paix. Mais le bon Peuple liégeois s'est encore montré tel qu'il a paru au moment de la révolution du 18 août 1789. Libre d'exercer la vengeance, il n'a pas troublé un seul instant la tranquillité publique. On se porta avec tranquillité aux prisons, où gémissoient depuis longtemps les hommes

La République française, qui n'était point encore conquérante, respecta le Pays et lui laissa son indépendance [1].

détenus pour la cause de la révolution, etc. » (*Gazette nationale liegeoise* du mercredi 30 novembre 1792.)

On voit, dans le recueil des discours faits à la *Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité*, que le peuple liégeois, le 29 novembre, décréta : « Les patriotes victimes de la tyrannie ont bien mérité de la Patrie. » — Le représentant du peuple français Danton fut extrêmement étonné de ne pas voir sur le Marché, en arrivant à Liège, au moins « deux cents têtes sur des piques »; il désespérait des choses, puisque l'on ne voulait faire « couler aucune goutte de sang. » Dumouriez rapporte également cette curieuse particularité : « On a entendu les commissaires Danton et Lacroix faire un reproche aux Liégeois de ce qu'ils n'avaient pas coupé des têtes, et de ce que leur révolution était trop douce... Ils ne parvinrent pas à faire couper des têtes. » (*Mémoires de Dumouriez*, t. III, p. 219.)

[1] Voici une de ses proclamations :

« Le Peuple Français au Peuple Liégeois.

» Frères et Amis, nous avons conquis la Liberté; et nous la maintiendrons : notre union et notre force en sont les garants. Nous vous offrons de vous faire jouir de ce bien inestimable qui vous a toujours appartenu, et que vos oppresseurs n'ont pu vous ravir sans crime. Nous sommes venus pour chasser vos tyrans ; ils ont fui : montrez-vous hommes libres, et nous vous garantirons de leur vengeance, de leurs projets et de leur retour.

» Dès ce moment, la République française proclame la suppression de tous vos magistrats civils et militaires, de toutes les autorités qui vous ont gouvernés ; elle proclame en ce pays l'abolition de tous les impôts que vous supportez, sous quelque forme qu'ils existent ; des droits féodaux, de la gabelle, des péages, des octrois, des droits d'entrée et de sortie, de la dîme, des droits de chasse et de pêche exclusifs, des corvées, de la noblesse, et généralement de toute espèce de contribution et de servitude dont vous avez été chargés par vos oppresseurs.

» Elle abolit aussi parmi vous toute corporation nobiliaire, sacerdotale et autres ; toutes prérogatives, tous privilèges contraires à l'Égalité. Vous êtes, dès ce moment, Frères et Amis, tous citoyens, tous égaux en droits, et tous appelés également à défendre, à gouverner et à servir votre patrie.

» Formez-vous sur-le-champ en Assemblées de Communes : hâtez-vous

La Cité et les bonnes Villes rétablirent provisoirement leurs Conseils municipaux tels qu'ils existaient en 1791, avant l'arrivée des Autrichiens. La principauté constitutionnelle fut abolie. Une *Convention nationale* fut créée. Elle fut composée de cent-vingt représentants, dont les pouvoirs devaient être illimités. Le territoire fut divisé, d'après le nombre des citoyens, en treize districts électoraux [1]; chaque district eut un chef-lieu, où le dépouillement du scrutin devait s'effectuer. Le suffrage universel fut adopté : tout habitant âgé de dix-huit ans accomplis fut électeur et éligible [2]. Les élections furent achevées le 23 décembre dans le district de la Cité ; dans les autres, elles ne le furent que beaucoup plus tard, par suite des entraves qu'y mirent les commissaires français [3].

d'établir vos administrations provisoires ; les agents de la République française se concerteront avec elles pour assurer votre bonheur et la fraternité qui doit exister désormais entre nous. »

[1] D'après cette division, le district de Liège eut à élire 20 représentants ; celui de Verviers, 11 ; Visé, 7 ; Tongres, 8 ; Stockhem, 7 ; Maeseyck, 7 ; Looz et Hasselt (Hasselt chef-lieu), 9 ; Saint-Trond, 7 ; Waremme, 7 ; Huy, 9 ; Ciney, 8 ; Dinant, Rochefort et Agimont (Dinant chef-lieu), 9 ; Couvin, Florenne, Fosses et Thuin (Florenne chef-lieu), 11.

[2] « Les citoyens qui ne sauront pas écrire nommeront à haute voix les noms de ceux auxquels ils voudront donner leur suffrage, et cette opération se fera au bureau, en présence du doyen d'âge, des scrutateurs et des secrétaires. »

[3] « Les vingt représentans de la ville, fauxbourgs et banlieue de Liege, y compris Herstal, viennent d'être élus à la *Convention nationale...* » (*Feuille nationale liegeoise* du jeudi 27 décembre 1792.) — Ces vingt représentants furent : « *N. Bassenge*, homme de lettres ; *Fabry*, ancien bourguemestre ; *Lesoinne*, avocat ; *N. J. Levoz*, avocat, *Duperron*, marchand ; *Gossuin*, marchand ; *Vanderheiden à Hauzeur ; Digneffe*, avocat ;

Les représentants ne purent être réunis à Liège que le 17 février 1793. En se constituant, ils portèrent à la présidence le vénérable Joseph Fabry, et à la vice-présidence Nicolas Bassenge. Après avoir prêté le serment de défendre la liberté et l'égalité, ils proclamèrent, à l'unanimité, la séparation du Pays [1] d'avec l'Empire germanique, et rompirent ainsi les liens qui avaient uni, durant près de deux mille ans, le sort des Liégeois à celui des Germains.

Le lendemain 18, ils décrétèrent, également à l'unanimité, la démolition de la cathédrale, de ce monument qui, pendant dix siècles, avait été comme le symbole du pouvoir temporel des évêques [2].

*P. S. Henkart*, avocat; *Fyon*, colonel; *Dellecreyr*, colonel; *Spiroux*, avocat; *Hyac. Fabry*, rentier; *Levoz* (d'Esneux); *Jehu*, avocat; *Paquot*, avocat; *Cralle*, taxateur; *Defrance*, peintre; *Chevremont*, apothicaire; *Eug. Lhoneux*, chanoine. » (*Gazette nationale liegeoise* du mercredi 26 décembre 1792.)

[1] La République française l'avait solennellement pris sous sa protection, et avait promis « de ne souscrire aucun traité, de ne poser les armes qu'après l'affermissement de la souveraineté et de l'indépendance du Peuple liégeois, et lorsqu'il aura adopté un gouvernement libre et populaire. » (*Discours au Magistrat du Peuple liégeois par le commissaire national Cochelet, le 27 janvier l'an 2e de la République françoise*, p. 8.)

[2] Le procès-verbal de cette séance mentionne cette résolution en ces termes : « L'Assemblée arrête, à l'unanimité, que l'édifice gothique, ci-devant appelé *cathédrale*, sera démoli; et qu'il sera formé un comité de trois membres pour s'en occuper sans délai conjointement avec des gens de l'art. » (*Manuel du Républicain* ; Liège, 1793, in-8°; p. 191.) Déjà en 1789, dans un document du 28 octobre, l'on voit que « le Peuple menace le Chapitre de démolir la cathédrale et de piller les archives qui y sont. » La vieille haine contre le clergé se déployait

Des mesures furent prises pour consolider le nouvel État. Le peu d'étendue de son territoire, la faiblesse de sa population, les désavantages de sa position naturelle, furent autant de considérations que l'on fit valoir, pour demander son incorporation à la République française [1].

Cette proposition fut soumise, dans les assemblées primaires, à l'examen des citoyens. Elle ne fut favorablement accueillie que par les villes de Liège [2], de Huy, de Verviers, de Ciney, de

d'une manière impitoyable. En 1794, Bassenge déclarait hautement que, en 1792, « l'on s'empara de toute l'argenterie des églises, *que nous dépouillâmes avant qu'on l'ait osé en France.* »

Dès le mois de décembre 1792, les églises, les cloîtres de la cathédrale et des collégiales, ainsi que les couvents, avaient été changés en casernes, en arsenaux, en boucheries, en écuries et en magasins de toute espèce. *Voir Gazette nationale, liegeoise* de 1793, n° 24; *Gazette de Liege* de 1793, n° 1, etc. — La cathédrale, vaste et massif monument du XIII<sup>e</sup> siècle, était dédiée à saint Lambert, ancien évêque de Liège.

[1] *Voir*, entre autres, le *Rapport fait à la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité sur cette question importante : « Le Pays de Liege doit-il demander d'être réuni à la République françoise? »* Liège, 1793, in-8°. — On y cherche à démontrer que le « Pays de Liege, seul, considéré comme République indépendante entre les Puissances qui l'environnent, n'a ni les forces ni les ressources suffisantes pour maintenir son indépendance contre les tyrans qui voudroient y mettre des bornes ou l'anéantir. »

[2] A Liège, la réunion était surtout demandée par le *Club des Sans Culottes*, qui s'était formé en opposition à la patriotique et éclairée *Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité*. Ce club était en grande partie composé des bourgeois du quartier d'Outremeuse. En ces jours d'effervescence, « la populace d'Outremeuse, peut être la plus dangereuse de l'Europe, après celle de Londres et de Paris, s'était emparée, non pas

Visé, de Dinant et de Waremme, et par trois cent-quatre-vingt-une communautés.

Au surplus, ceux-là mêmes qui désiraient le plus vivement la réunion à la France, ne la voulaient qu'à certaines conditions, relatives aux propriétés, aux indemnités et au cours des assignats [1].

Pendant que l'on délibérait sur cette grave question, la lutte continuait entre les Autrichiens et les Français. Ceux-ci essuyèrent un échec près de Tongres, et reculèrent; le lendemain, mardi 5 mars, ils abandonnèrent Liège, d'où sortirent précipitamment avec eux tous les patriotes. Le

du gouvernement, car il n'y en avait plus, mais de la force... » « Les commissaires Danton et Lacroix, travaillant ardemment à la réunion, excitaient le peuple d'Outremeuse au désordre et à l'anarchie, etc. » (*Mémoires de Dumouriez*, t. III, p. 291.)

Lors de l'entrée des Français à Liège, dit un historien anglais, « le parti révolutionnaire de cette ville adopta immédiatement des mesures d'une extrême violence ; il se forma un club jacobin, qui bientôt rivalisa d'énergie et de démence avec la société-mère de Paris. Cependant, le parti démocratique se divisait en deux factions, dont l'une voulait la création d'une *république indépendante*, et l'autre une *réunion immédiate à la France*, etc. » (Alison, *Histoire de l'Europe*, t. IV, p. 161.) Il n'y eut, dans tout le Pays, que dix mille citoyens qui votèrent la réunion sans réserve aucune.

[1] Ces conditions déplurent aux proconsuls français. « Accepter ces conditions, disaient-ils, ne convient ni à l'intérêt ni à la dignité de la nation française, et serait d'un exemple contagieux pour les autres peuples qui tendent à se fondre avec nous. » L'un d'eux disait à l'Assemblée liégeoise « que la réunion n'auroit pas lieu si elle n'étoit nue et simple... ; il ne croit pas que, si la majorité du Peuple a voté pour les réserves exprimées dans l'adresse de la municipalité de Liege, l'Administration générale (du Pays) puisse interpréter ce vœu ; et qu'il seroit plus simple de reconvoquer le Peuple dans ses sections pour connoître sa volonté, etc. » (*Manuel du Républicain*, p. 197.)

même jour, vers cinq heures du soir, l'ennemi pénétra dans la Cité à moitié déserte.

Pour la seconde fois, le prince-évêque rentra dans sa capitale. L'ancienne forme de gouvernement fut de nouveau remise en vigueur. Les ci-devant bourguemestres et conseillers des bonnes Villes, des bourgs et des communautés se réinstallèrent dans leurs offices; les baillis, les mayeurs et toutes les cours de justice reprirent l'entier exercice de leurs fonctions [1]. On sévit avec violence contre tous ceux qui avaient pris part au mouvement révolutionnaire; et des affiches apprirent que « celui qui se permettrait un signe d'improbation ou qui se rendrait suspect, serait pendu sur-le-champ. [2] »

En ce moment, le peuple liégeois n'était plus dans le Pays de Liége: il était à Paris [3]. Tous

[1] « Tout ce qui, depuis le 27 novembre dernier, époque de la funeste invasion des François et de l'itérative rébellion d'une partie de nos sujets, peut avoir été entrepris, innové et attenté dans notre Capitale, dans nos Villes, dans nos Bourgs, Communautés et généralement dans toute l'étendue de notre Pays, étant absolument nul de fait et de droit, est et sera tenu pour insubsistant... Ordonnons aux Bourguemaîtres, Conseillers et Magistrats, tant de notre Capitale que de nos bonnes Villes, Bourgs et Communautés, tels qu'ils existoient à la dite époque du 27 novembre, de rentrer pareillement, à vue des présentes, dans toutes les fonctions de leurs charges, en reprenant, d'après leur serment primitif, leur régie et administration respectives, etc. » (*Voir* le n° 1 de la *Gazette de Liege* du mardi 12 mars.)

[2] Il fut ordonné aux notaires d'apporter leurs actes au Conseil privé pour que l'expression de *citoyen* en fût effacée, « sous peine qu'il sera sommairement pourvu sur la désobéissance. » (*Gazette de Liege*, n° 19 de 1793.)

[3] Le Conseil général de la Commune de Paris, d'accord avec la Convention nationale, accueillit les patriotes Liégeois « par une fête brillante

les citoyens compromis s'y étaient refugiés : le nombre en était si grand, que l'Assemblée liégeoise y fonctionnait comme si elle avait été dans la vieille Cité. C'est là que fut discuté et adopté un projet d'adresse, où les patriotes demandaient l'adjonction du territoire liégeois à la France. Cette adjonction fut décrétée le 8 mai par la Convention nationale [1].

A la bataille de Fleurus, qui se donna le 26 juin 1794, les alliés furent vaincus. Les Autrichiens se retirèrent derrière la Meuse. Ils ne purent se maintenir dans Liège : ils en furent expulsés, de rue en rue, le dimanche 27 juillet, vers sept heures du matin, par les bourgeois et quelques tirailleurs de l'avant-garde française, et ils se laissèrent enlever, toutefois après une lutte meurtrière, la batterie de quatre pièces de canon

et civique de l'*Hospitalité*. Tels que les anciens Troyens, obligés de fuir leur Patrie, ils étoient munis de leurs archives, plus respectables que les effigies des faux dieux. » — « La statue de la Liberté, les Tables des Droits de l'Homme, et le Livre de la Loi y furent portés au milieu d'une foule de citoyens des deux sexes et de tout âge... Un charriot, décoré simplement des couleurs nationales, portoit l'arche qui renferme les archives de la municipalité de Liège... Tous les Liégeois étoient embrassés cordialement par tous les citoyens, dont beaucoup fondoient en larmes. » (*Révolutions de Paris*, t. XVI, p. 165.) — Cette entrée des Liégeois à Paris eut lieu le dimanche 14 avril 1793.

[1] Voici le décret : « La Convention Nationale, après avoir entendu la lecture d'une Adresse des Citoyens de Liège refugiés à Paris, qui demandent, au nom de leurs concitoyens, la réunion du Pays de Liège à la France : décrète qu'elle accepte la réunion du Pays de Liège à la République françoise. » — Ce décret n'ayant pu être mis à exécution, il est utile de faire remarquer que les tribunaux français continuèrent à considérer les Liégeois comme des étrangers.

qu'ils avaient établie sur le Pont-des-Arches. Ils se retranchèrent sur les hauteurs de la Chartreuse, et se mirent à foudroyer la Cité; le faubourg d'Amercœur fut incendié sans pitié et ruiné à rez-terre [1]. Ils conservèrent leur position jusqu'au 18 septembre, où ils l'abandonnèrent nuitamment [2].

Ces événements changèrent encore les destinées du Pays de Liège. Cette fois, on ne laissa subsister aucun vestige du régime antérieur: toutes les institutions des temps passés furent abolies comme contraires à la liberté et à l'égalité.

Un gouvernement provisoire fut établi. Cinquante citoyens formèrent l'*Administration centrale*. Les bonnes Villes et les communautés eurent des *municipalités*. On installa à Liège un *tribunal criminel* et un *tribunal civil* [3].

[1] Les Autrichiens incendièrent avec des torches tout le faubourg, maison à maison, et, durant trois jours, jetèrent des obus dans la ville. C'était détruire uniquement pour le barbare plaisir de détruire, car ces incendies, selon le général Jomini, étaient des *ravages inutiles*. (*Voir* son *Histoire critique et militaire des guerres de la Révolution*, t. V, p. 141.)

[2] Ce même jour, les Autrichiens avaient été attaqués à Esneux et à Sprimont, et après un vif combat de quatre heures, où ils perdirent deux mille soldats, ils avaient été contraints de faire retraite sur Juliers, abandonnant aux Français douze cents prisonniers, trente-cinq pièces de canon, une centaine de caissons et cinq drapeaux. Le corps autrichien mis en déroute était fort de dix-huit mille combattants, et formait l'aile gauche de l'armée impériale, dont l'aile droite s'étendait jusqu'à Ruremonde. Cette armée s'élevait à quatre-vingt-quatre mille hommes. (*Voir* Jomini, *ibid.*, t. VI, p. 23, etc.)

[3] *Voir* le *Recueil des Arrêtés et Proclamations des Représentants du Peuple français dans le Pays de Liege*, t. II, p. 62, 66, 73, etc.

C'était le régime de la démocratie française.

On était loin d'être libre cependant. Administration centrale et municipalités, tribunal criminel et tribunal civil, tout était placé sous la direction immédiate et arbitraire des Représentants du peuple.

Quelques voix protestèrent [1] contre un ordre de choses aussi oppressif et aussi contraire à nos mœurs publiques : elles eurent de l'écho; mais ce fut en vain que l'on rappela aux vainqueurs leurs promesses, et les conditions auxquelles les Liégeois s'étaient réunis à la France.

Pour toute réponse, le neuf vendémiaire an IV — 1er octobre 1795 — la Convention nationale proclama l'incorporation du Pays de Liège à la République, et transforma en *département de l'Ourte* la région centrale de notre antique et glorieuse Patrie.

[1] On écrivait en décembre 1794 : « Le ci-devant Évêque, soutenu par ses satellites, n'auroit pas tenu une autre conduite... Et ce sont des François qui nous oppriment, ce sont des Liégeois qui se prêtent bassement à de semblables opérations !... » — Dans une proclamation du 4 décembre 1794, les Représentants du peuple français disaient : « Liégeois, c'est avec douleur que les représentans du Peuple se voient forcés de vous parler un langage sévère... Vous vous dites les *amis* des François, et vous agissez à leur égard comme si vous étiez des Autrichiens... » (*Gazette nationale de Liege* de 1794, n° 33, etc.)

# CHAPITRE XI.

1795 — 1830.

SOMMAIRE. — Espérances des patriotes liégeois. — Le Pays opprimé et ruiné par la France. — Il est affranchi par l'arrivée des armées alliées. — Le Congrès de Vienne réunit le Pays de Liège au Royaume des Pays-Bas. — Révolution de 1830. — Influence du génie des ancêtres. — Conclusion.

Ainsi s'éteignit la Nationalité liégeoise [1].

Ce ne fut pas un suicide politique.

En détachant le Pays de Liège de l'Empire germanique, les patriotes avaient voulu se soustraire à une suzeraineté qui, depuis longtemps, avait cessé d'être protectrice de la liberté.

En se réunissant à la France, ils avaient cru se donner une alliée fidèle, qui devait leur prêter sa sauvegarde en respectant leur indépendance.

Le malheur des temps ne fut pas seul à tromper cet espoir. La France oublia aussi ses promesses; elle vit une conquête dans le pays qui s'était

[1] Tout ce qui rappelait cette nationalité fut effacé avec soin. Obéissant à un simple avertissement, la *Gazette* NATIONALE *de Liege* du lundi 25 mai 1795 s'intitula, le numéro suivant, *Gazette de Liege.*

donné à elle, et, en échange de peu de bienfaits, elle lui ravit successivement ses libertés, ses richesses, sa population [1].

Sous une domination aussi dure, on ne pouvait que regretter le passé et en souhaiter le retour [2].

[1] Voici ce qu'écrivait en 1799 un Liégeois, l'avocat G. Deleau, mort à Spa en 1813 : « Le Pays de Liege a payé pour première contribution, imposée au moment de son occupation en 1794, *soixante quinze millions*. Les revenus de la principauté, des chapitres, des abbayes, des couvents, des hôpitaux, des confrairies, des villes, des communautés ; les biens des absens, dont le nombre alloit, dans le principe, à plus de *trente-deux mille* de toutes les classes ; enfin, l'appropriation à la République de tout ce que le Pays renfermoit de précieux et de riche en métaux et chefs-d'œuvre, — présenteroient une valeur immense, s'il étoit possible d'en recueillir tous les détails : je crois ne pas y mettre de l'exagération en l'estimant à plus d'*un milliard*, y compris ce que le Pays a payé en impositions, réquisitions et contributions de toute espèce... » (*Tableau de la République françoise et des accessoires de son Régime*, p. 127.) — Dans ces chiffres, il y a peut-être, comme le dit l'auteur, « de l'exagération ; » mais fût-il même trop assombri, son tableau de la déprédation française n'en reste pas moins exact en général. Des renseignements plus détaillés se trouvent probablement dans un autre livre de Deleau, qui a pour titre : *La Justice aux prises avec les Brigands, ou réclamations en faveur des habitants de la Principauté de Liege contre l'iniquité des opérations des fonctionnaires de la République françoise*, livre qui a dû être publié également en 1799.

[2] « Après avoir été traités *injustement* en pays conquis, avoir été tenus, *comme tels*, à de perfides réquisitions, nos fortunes bouleversées, victimes, en un mot, de cent mesures arbitraires... on nous honore, enfin, du titre glorieux de *Français*. Que s'ensuit-il ? Contributions constitutionnelles, le timbre, l'enregistrement, droits de patente, la valeur locative des maisons, etc., etc., etc. ; néanmoins toujours patriotes — et, pour récompense, on nous prive du plus précieux, du plus sacré de nos droits, on nous défend de nommer nos mandataires !... Ainsi raisonnent les Liégeois, ces vétérans de la révolution, que l'on s'obstine à méconnoître ! » (Delloye, *le Troubadour liégeois* de 1797, p. 539.) — A quelque temps de

Vingt années d'humiliation n'effacèrent aucun souvenir [1].

Enfin, l'heure de la délivrance sonna : le samedi 22 janvier 1814, à midi, les armées alliées entrèrent dans notre bonne Cité, frappée de stupeur et de joie [2].

Le Pays de Liége se trouvant sans gouvernement, les Puissances Alliées y établirent provisoirement une commission administrative [3].

là, les Liégeois ne purent plus même *raisonner*, et leur presse fut bâillonnée.

[1] L'un de ceux qui possédaient le mieux le sentiment de la vie nationale, N. Bassenge, disait, non sans tristesse, dès 1797 : « Eh ! comment sur ces plages ne serait-elle pas aimée, sentie, la République ? Ici, les saintes institutions des peuples libres étaient des plantes acclimatées ; ici, les formes républicaines, les fêtes nationales, les solennités populaires, les armes dans les mains du peuple, étaient les anciens usages... Les institutions des peuples libres ! ah, n'oublie jamais, ô Liege, que la plus précieuse, la plus belle te doit l'existence. Ici, le palladium, la sauvegarde du peuple fut posée (les Vingt-Deux) ; ce tribunal conservateur, ce juri constitutionnaire qui manque encore à la France, éclairés par le génie de la liberté, tes ancêtres le devinèrent... O mes concitoyens, mon cœur avait besoin de vous parler de vous-mêmes dans ce beau jour, de vous rappeler vos ancêtres, leurs vertus, leurs travaux, leur gloire. Elle est la vôtre... » *(Discours prononcé à la Maison commune de Liege* le 30 septembre 1797, p. 5.)

[2] Il en fut de même dans presque toute la Belgique. On écrivait en 1816 : « Les Belges, qui ne s'étaient jamais soumis qu'à regret à la domination française, dont la tyrannie leur était devenue insupportable ; les Belges, qui attendaient avec tant d'impatience, et depuis tant d'années, leur délivrance, sans oser l'espérer, ont enfin vu luire ce beau jour, ce jour tant désiré, etc. » (D'Auvin, *Mélanges de littérature et de politique pour servir à l'Histoire ;* Liége, 1816; t. II, p. 43.)

[3] A cette heure suprême, les principaux acteurs de la révolution liégeoise, ceux qui s'étaient le plus distingués par leur désintéressement, étaient descendus dans la tombe. Le bourguemestre *de Donceel*

Pendant quelques instants, on put se bercer de l'idée que son existence politique lui serait rendue[1]. Le Congrès de Vienne en décida autrement.

Le dimanche 14 mai 1815, il fut déclaré que le Pays de Liège ferait partie du *Royaume des Pays-Bas*, qui avait été formé des ci-devant Pays-Bas autrichiens et des Provinces-Unies[2].

était mort en exil à Givet en 1791. Le bourguemestre *Fabry* mourut à Liège le onze février 1797 : « La fortune qu'il laisse sera la dernière réponse à ses calomniateurs, » disait sa veuve dans la lettre de faire part où elle annonçait cette perte cruelle; *Bassenge* mourut également à Liège, le seize juillet 1811, sans laisser de quoi pour se faire enterrer, etc.

[1] De son côté, le ci-devant prince-évêque crut que l'on allait lui refaire *sa* principauté. Ce fut à cette fin qu'un de ses intimes conseillers adressa aux puissances alliées un mémoire intitulé : *Du rétablissement de l'Empire germanique tel qu'il était avant 1792, par un Tréfoncier de Liège;* Paris, septembre 1814, in-8°. Le pauvre chanoine s'efforçait de démontrer que « le premier de tous les droits, le plus sacré de tous, la propriété la plus inaliénable, est, sans contredit, la *souveraineté*. Elle vient de Dieu... » Donc, « les *Églises souveraines* d'Allemagne doivent espérer que les Princes Alliés ne méconnaîtront pas leurs droits, etc. »

[2] Jusqu'au 14 mai 1815, le Pays de Liège avait été administré, au nom des souverains alliés, par le gouverneur-général du Bas-Rhin, qui résidait à Aix-la-Chapelle.

Le *Journal de Liege* du 15 mai rapporte en ces termes le « grand évènement » qui plaça Liège sous le sceptre du roi des Pays-Bas : « Le son de toutes les cloches a annoncé hier 14 mai le grand évènement qui nous donne un bon roi et une patrie. Cette journée mémorable a été terminée par une illumination générale... » — « Les Hautes Puissances alliées avaient décidé, au Congrès de Vienne, du sort de notre ville et des pays situés à la rive droite de la Meuse et les avaient cédés à S. M. le roi des Pays-Bas unis ; il restait à mettre la dernière main à cette cession, à laquelle est liée notre prospérité future, par la remise des Pays cédés; ce qui a eu lieu le 12 de ce mois. Cette remise et

Il n'y avait rien d'antipathique entre les divers peuples qui composaient cette monarchie [1]; cependant, leur agrégation ne fut pas durable.

En 1830, les Liégeois se soulevèrent de concert avec les Brabançons et les Flamands, se séparèrent d'avec les Hollandais, fondèrent l'*État Belge*, et, dans la Constitution qu'ils se donnèrent, consacrèrent toutes les franchises et toutes les libertés chères aux vieux patriotes.

Si intime que soit leur alliance avec leurs frères des provinces voisines, les Liégeois n'ont rien perdu de la physionomie qui leur était propre. Quoi que l'on fasse, ils conserveront toujours l'empreinte originale de leur caractère, leur idiome, leurs traditions historiques, leur penchant à vouloir faire leurs affaires eux-mêmes et à élire leurs magistrats, ainsi que leur haine contre l'oppression militaire ou sacerdotale [2].

la prise de possession au nom de S. M. le roi des Pays-Bas unis ont été publiées aujourd'hui dimanche au Péron de l'Hôtel-de-Ville, au son des trompettes et timballes et aux acclamations publiques... » — *Voir* aussi *Mémorial administratif du Département de Meuse et Ourte*, t. I, p. 375, etc.

[1] Le Pays de Liège avait toujours eu d'étroites relations politiques et commerciales avec les Hollandais. Il avait même possédé en commun avec eux, durant deux siècles, la ville de Maestricht. Pendant ce long espace de temps, la bonne harmonie des deux peuples n'y fut jamais troublée.

[2] Certes, depuis 1684, les institutions publiques avaient reçu de profondes atteintes; néanmoins, au siècle dernier, dans le détail de la vie privée, le gouvernement n'était ni trop tracassier ni trop oppressif. La justice était généralement bien rendue, le fisc peu vorace, la propriété

Cette persistance du sentiment national, c'est aux femmes qu'on la doit. En tout ce qui n'était point du ressort direct du gouvernement politique, la femme liégeoise a toujours été supérieure à l'homme; elle régnait dans l'intérieur du ménage par son intelligence, son courage et la fière innocence de ses mœurs [1]. C'est elle qui, mère

respectée. C'est ce qui explique pourquoi les contemporains vantaient notre Pays, lorsqu'ils le comparaient aux États voisins.

En 1781, le morose Raynal écrivait : « Les Liégeois jouissent d'une liberté plus illimitée que celle même des Anglais, dont les loix, les constitutions assurent la plus grande indépendance parmi tous les individus, dont les propriétés, les privilèges sont à l'abri de toute infraction de la part du corps qui gouverne comme de celui qui est gouverné. »

En 1801, un Liégeois, pénétré de l'esprit de notre antique Constitution, écrivait : « Dans notre Pays, le prince, *électif*, étoit justement le *pouvoir exécutif;* mais il ne pouvoit faire un mot de loi : ses mandemens n'étoient que le renouvellement des précédentes loix, et nous avions contre ses entreprises une digue imposante, nous avions le *Tribunal des Vingt-Deux*, institution sublime, qui dans notre siècle n'a frappé les auteurs d'aucune constitution. Le prince heurtoit mes droits de citoyen? je citois le prince devant le Tribunal des Vingt-Deux, dans la personne de son chancelier, et je le faisois condamner. » Quelques années plus tard, ce écrivain complétait son tableau par ces mots : « J'ai vécu dans un pays dont le chef n'était proprement que le gouverneur-général; son militaire n'était pas propre à prendre des villes ni des provinces, mais à maintenir la police. Ce prince avait assez de force pour appuyer la justice, pas assez pour l'opprimer. Les lois étaient au-dessus du prince. Les dépenses du Pays étaient modérées, et le peuple ne payait presque rien. » (De Trappé, *Productions diverses;* Liège, 1819; t. I, p. 96.)

[1] Voici ce que l'on disait des femmes liégeoises en 1738 : « Le beau sexe est tellement accoutumé au travail, que les femmes des Bourgeois qui vivent de leurs revenus se donnent toute sorte de mouvemens pour les augmenter : elles regardent une boutique comme un amusement; et tandis que les maris et les pères passent agréablement leurs jours, les femmes et les filles s'occupent au commerce, moins par l'espoir du gain que par les apas de la vertu, ennemie de l'oisiveté. C'est le train des

respectée et obéie, enseignait à la famille les vertus des peuples libres, l'ordre, la moralité, le désintéressement [1]; et son empire avait été consacré par la législation elle-même, qui l'avait faite l'égale du mari pour l'exercice des principaux droits civils [2].

femmes au dessous de celles dont la qualité les éloigne du commerce; et toutes les autres, de quelque condition que soient leurs maris, se font un devoir de destiner au travail le temps qu'ailleurs elles donnent au jeu, aux modes et au plaisir... Peut-on douter qu'une conduite si régulière n'inspire les principes d'honneur, qui sont les cautions de la chasteté et de la foi conjugale?... » (*Les Délices du Païs de Liège*, t. I, p. 82.)

[1] L'apologie de la *dame* liégeoise a souvent été faite. *Mariti leodienses*, dit un écrivain du dix-septième siècle, *uxores* Dominas *suas apellant, ob praerogativam et praeeminentiam quandam in domo...* — « Les femmes de Liege meritent grand honneur, parce qu'elles sont peu curieuses de la beauté du corps, ou de se parer, aorner, farder, desguiser, sont fort rescommandées de pudicité et chasteté, et tres diligentes aux œuvres pieuses et laborieuses : car elles gouvernent non seulement les enfants et le mesnage, mais encor la boutique, le trafic, acheptent et tiennent registre des mises et des receptes, sont courageuses, endurcies au travail. » (De Glen, *Des Habits, Moeurs, Cérémonies et Façons de faire anciennes et modernes*; Liège, 1601, in-8°; fol. 117 v°.)

Un dicton populaire caractérisait déjà alors le courage tout viril des femmes : on disait que Liège était leur *enfer*. Un auteur de la fin du siècle dernier écrivait : « Aussi, Liège passait-il pour l'*enfer des femmes* : elles y faisaient presque tout; monsieur allait à la promenade, au café, à l'estaminet et avait l'air très affairé; madame faisait et payait tout. J'ai connu beaucoup de ces dames qui non seulement avaient acheté un emploi à leur mari, mais encore en remplissaient les devoirs. » (Delloye, *Trouverre en tournée ès Pays de Liège*, p. 63, etc.)

[2] D'après notre fameux droit de *main-plévie*, par mariage le mari avait le droit de disposer de tout ce qui appartenait à la femme, meubles et immeubles, sans le consentement de celle-ci : la femme tombait en sa puissance, au point qu'elle n'avait plus rien à elle que sa faille et son fuseau : *Mulier conjugata nihil habet praeter fusum et velum.* D'autre part, par ce même droit de main-plévie si rigoureux, la femme survivante deve-

Nos fils, imitant leurs aïeux, ne perdront jamais la conscience de la dignité humaine; jamais ils n'oublieront que les bienfaits de la liberté ne s'obtiennent qu'au prix de sacrifices personnels et d'efforts de tous les jours.

Quoique Belges, ils ne cesseront point d'être Liégeois.

Réuni aux ci-devant Pays-Bas, associé aux destinées d'une nation devenue tolérante et restée brave, il s'est simplement transformé, il n'est pas mort, le vieux Pays de Liège.

nait propriétaire de la totalité des biens du mari, sauf les effets de la dévolution coutumière au profit des enfants. Le mari ne pouvait, par testament, rien excepter de la succession, ni amoindrir les droits de sa femme. Au décès du mari, elle était de droit tutrice ou curatrice de ses enfants. Enfin, la femme et la fille pubère pouvaient être témoins à tous actes passés devant notaire, voire même dans les testaments. — Quelle était l'origine de ce dernier usage, qui accordait un privilége si remarquable à la femme, et si manifestement contraire à toutes les idées admises sur cette matière dans les pays qui nous environnaient? — *Voir* les *Coutumes du Pays de Liège*, ch. I, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6; ch. XI, art. 13, 14, 15, etc.; Méan, *Jus civile Leod.*, t. I, p. 114-115, 227, etc.; Sohet, *Instituts du Droit liégeois*, liv. I, tit. 69, ch. 1 et 2; liv. III, tit. 1, nº 165, etc.

FIN.

# TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

# MATIÈRES

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

# TABLE DU TOME II

## CHAPITRE I.

(1433 — 1466.)

## CHAPITRE II.

(1466 — 1468.)



## CHAPITRE III.

(1468 — 1505.)

## CHAPITRE IV.

(1506 — 1580.)



## CHAPITRE V.

(1580 — 1612.)

## CHAPITRE VI.

(1612 — 1640.)



## CHAPITRE VII.

(1640 — 1650.)

## CHAPITRE VIII.

(1650 — 1684)



## CHAPITRE IX.

(1684 — 1789.)

## CHAPITRE X.

(1789 — 1795.)



## CHAPITRE XI.

(1795 — 1830.)



FIN.